

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Prix.

13464. — 30 juillet 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déclaré que « l'objectif de 3,9 p. 100 de hausse des prix en 1970 sera tenu ». Or, la hausse des prix a dépassé 3 p. 100 pour les six premiers mois de l'année. De plus, diverses augmentations dont celles du gaz et de l'électricité sont intervenues et doivent intervenir pendant les mois de juillet et août. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la hausse des prix reste dans les limites qu'il a lui-même indiquées.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

Gouvernement.

13463. — 30 juillet 1970. — M. Planeix indique à M. le Premier ministre que depuis son accession à cette fonction, il n'a cessé de dire que son Gouvernement serait celui de l'ouverture et du dialogue, ces déclarations laissant entendre que les méthodes employées seraient différentes des précédentes. Or, il lui fait observer que, comme autrefois, le Gouvernement profile des vacances et de la moindre attention portée aux affaires publiques par un grand nombre de citoyens pour prendre plusieurs décisions en contradiction flagrante avec la plupart des déclarations effectuées ces derniers temps par le ministre de l'économie et des finances et qui sont relatives au redressement économique et financier, qui serait réalisé, à l'équilibre du commerce extérieur, qui serait retrouvé, à la solidité du franc, qui serait revenue, et aux finances publiques, qui seraient assainies. Ces décisions sont relatives aux majorations de certains tarifs publics concernant l'énergie ou les transports, ainsi que la redevance O.R.T.F. ou la vignette automobile (maintien des taux majorés). Elles sont prises presque insidieusement, afin de soulever le moins de protestations possible de la part des citoyens qui trouveront les factures correspondantes à leur retour de

vacances ou plusieurs semaines après leur retour. Dans ces conditions, il lui demande si cette manière de faire est conforme au style nouveau qu'il a déclaré vouloir donner à son action gouvernementale et, dans l'hypothèse où il n'en serait rien et où certains membres du Gouvernement (comme, par exemple, le ministre de l'économie et des finances qui a l'habitude de ces méthodes pratiquées sous les précédents gouvernements) n'auraient pas tiré les conséquences du changement, quelles mesures il compte prendre pour les inviter à agir, dans l'avenir, en respectant les hommes et les citoyens qu'ils ont charge d'administrer et auxquels ils doivent publiquement des comptes.

#### Constitution.

13473. — 30 juillet 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile de proposer à **M. le président de la République** de prendre l'initiative de la révision de la Constitution selon l'une ou l'autre des procédures prévues à l'article 89, titre 14, et portant sur l'article 23 relatif à l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et parlementaires dont l'expérience a prouvé les inconvénients ainsi que sur le titre 12, traitant de la Communauté qui n'a plus sa raison d'être.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

#### Police.

13431. — 28 juillet 1970. — **M. Breffes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les revendications qui ont été déposées par le syndicat national des retraités de la police, qui demandent notamment : 1<sup>er</sup> le maintien du pouvoir d'achat établi le 1<sup>er</sup> juin 1968 et la participation des retraités au fruit de l'expansion économique ; 2<sup>e</sup> le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu. Un abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre de « difficultés particulières d'existence » ; 3<sup>e</sup> l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 4<sup>e</sup> le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100 ; 5<sup>e</sup> le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination, des lois : du 26 décembre 1964 portant code des pensions, et du 8 avril 1957, attribuant une bonification d'annuités aux fonctionnaires de la police ; 6<sup>e</sup> le bénéfice pour tous les titulaires de pensions garanties, des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date d'option pour le régime général ; 7<sup>e</sup> une révision indiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police, qui ont été frustrés des indices attribués à leurs homologues en activité entre 1948 et 1960, y compris ceux concernant les échelons exceptionnels ; 8<sup>e</sup> la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police, porté à 200 francs (20.000 anciens francs) par an ; 9<sup>e</sup> un véritable service social disposant de crédits suffisants ; 10<sup>e</sup> l'attribution à chaque retraité d'une carte officielle attestant de son ancienne qualité ; 11<sup>e</sup> le paiement rapide des rappels afférant aux révisions indiciaires intervenues le 1<sup>er</sup> juin 1968. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

#### Associations de jeunesse et d'éducation populaire.

13451. — 29 juillet 1970. — **M. Nilès** informe **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il vient d'être saisi par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire de leurs principales revendications qui sont : 1<sup>er</sup> l'extension du forfait sécurité sociale déjà appliqué aux employeurs de centres de vacances et centres aérés aux centres de loisirs quelles que soient les périodes de fonctionnement ; 2<sup>e</sup> l'abrogation de l'impôt forfaitaire (4,25 p. 100) sur les salaires du personnel employé dans les associations culturelles à but non lucratif, impôt déjà supprimé pour les entreprises ; 3<sup>e</sup> l'abrogation de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les constructions et achat de matériel éducatif et d'équipement pour les associations à caractère socio-culturel. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les satisfaire.

### AFFAIRES CULTURELLES

13458. — 29 juillet 1970. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse faite à sa question écrite n° 11016 (J. O. Débats A. N. n° 32 du 13 mai 1970, page 1640). Il lui demande, s'il est d'accord pour que le diapason officiel soit porté à 440 périodes, pourquoi le Gouvernement ne prend pas un

décret annulant celui du 16 février 1859. Si un texte intervient il apparaît comme indispensable qu'il comporte une disposition semblable à celle du texte précité, précisant que tous les instruments à sons fixes qui servent dans des établissements d'Etat ou privés soient accordés et réaccordés au diapason national : la plupart des collèges et institutions ont des pianos accordés à demi ton, et 1 ton ou même une tierce en-dessous du diapason, disons à 440.

### AFFAIRES ETRANGERES

13426. — 28 juillet 1970. — **M. Mercier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures d'urgence il entend demander au Gouvernement de prendre notamment sur la base des accords d'Evian, relativement à l'augmentation de 37 p. 100 sur les impôts des compagnies pétrolières françaises que le Gouvernement algérien a unilatéralement promulguée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1969, en n'hésitant pas à fonder ladite rétroactivité sur certaines dispositions des mêmes accords d'Evian. En effet les procédures d'arbitrage, sur lesquelles, en vertu des mêmes accords, le Gouvernement envisage de fonder son action, ne peuvent au vu de l'expérience avoir d'efficacité.

#### Coopération.

13440. — 29 juillet 1970. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel était le nombre de coopérants servant en Algérie au 1<sup>er</sup> juin 1970 et quelle en était leur répartition par activité.

#### Affaires étrangères (Corée).

13443. — 29 juillet 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la fin de la seconde guerre mondiale, il y a 25 ans, les accords signés par les alliés de la coalition anti-fasciste tendaient à mettre hors la loi le militarisme japonais et à favoriser la libre détermination des peuples opprimés par celui-ci. C'était en particulier le sens des décisions prises en ce qui concerne la péninsule coréenne. La création de deux zones était une mesure transitoire et elle devait favoriser l'abolition de toute trace de la domination coloniale japonaise et l'essor du mouvement démocratique et patriotique coréen. Il n'en fut malheureusement rien dans la mesure où, dans la moitié méridionale du pays placée sous son contrôle, le gouvernement des Etats-Unis bloqua toute solution démocratique et multiplia les provocations qui aboutirent, le 25 juin 1950, au déclenchement de la guerre. Dans les conditions de l'époque, le gouvernement des Etats-Unis obtint l'aval de l'O. N. U. et de plusieurs gouvernements parmi lesquels celui de la France. Malgré l'échec de l'agression et la signature d'un accord d'armistice le 27 juillet 1953, les Etats-Unis continuent, en se prévalant toujours de l'accord de l'O. N. U., d'occuper le Sud de la Corée qu'ils ont transformé en base militaire et en arsenal nucléaire, alors qu'il n'y a au Nord aucune force étrangère. De nouvelles et graves provocations sont organisées comme l'indique, parmi tant d'autres, l'affaire du navire espion « Pueblo ». Avec le concours des milieux militaires japonais, le gouvernement des Etats-Unis se livre à des manœuvres inquiétantes de toutes sortes. Une telle politique constitue l'obstacle essentiel à une solution de la question coréenne conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle perpétue d'une manière inadmissible la division de la Corée, représente une ingérence brutale dans les affaires intérieures du peuple coréen et une menace permanente pour la paix du monde. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre pour obtenir que soit rapportée la décision du conseil de sécurité de juin 1950, ce qui permettrait d'obtenir la dissolution de la commission de l'O. N. U. et le retrait de Corée des troupes américaines et étrangères. Une initiative française en faveur du droit inaliénable du peuple coréen à la libre autodétermination aurait une influence positive et correspondrait à la cause de la paix dans cette région du monde ainsi qu'à l'intérêt national de la France.

### AGRICULTURE

#### I. V. D.

13402. — 24 juillet 1970. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'agriculteur qui exploitait une petite propriété d'une superficie de 7 hectares et qui a été contraint, pour raison de santé, de cesser son exploitation le 11 novembre 1968, ayant d'ailleurs obtenu au préalable la retraite anticipée pour invalidité. L'exploitation qui a été transférée

à deux exploitants qui réunissaient tous les deux les conditions de superficie exigées pour ouvrir droit pour le cédant à l'I. V. D. majorée, comportait deux groupes de parcelles de terre, l'un de 3 hectares 76 ares, et l'autre de 3 hectares 42 ares, assez éloignés l'un de l'autre et ces deux groupes cédés à deux personnes différentes dont les exploitations étaient respectivement contiguës aux parcelles cédées, a permis une restructuration répondant aux vœux de la loi d'orientation agricole. Il n'a été accordé à cet agriculteur que l'indemnité simple au lieu de l'indemnité majorée puisqu'il n'avait pas cédé à la même personne une superficie d'au moins 5 hectares. Ainsi donc, pour que l'intéressé puisse prétendre à l'I. V. D. majorée, il aurait dû imposer à l'un de ses cessionnaires de prendre des parcelles de terre éloignées de son exploitation et qui ne lui convenaient pas du tout. De ce fait, il aurait fait une opération allant rigoureusement à l'encontre des conditions de restructuration exigées par la loi. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître son point de vue sur ce cas précis ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire de remédier à des anomalies de ce genre en modifiant la réglementation actuellement en vigueur.

#### Aviculture.

13403. — 24 juillet 1970. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traverse l'aviculture française. Les cours des œufs sont tombés au plus bas niveau jamais atteint pendant les vingt-cinq dernières années, sans pour cela entraîner une baisse de prix au niveau du consommateur. En outre, les aviculteurs se plaignent avec raison de l'incertitude que laissent planer l'absence de décisions concernant l'organisation des marchés des œufs et de la volaille, ainsi que les projets d'installation d'ateliers avicoles géants entre les mains de sociétés n'ayant rien de commun avec l'agriculture. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assainir le marché des œufs et mettre en place une organisation interprofessionnelle propre à assurer aux aviculteurs le revenu auquel ils ont droit.

#### Bâtiments agricoles.

13404. — 24 juillet 1970. — M. Arthur Charles expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 555 du code civil prévoit que, si des constructions ont été édifiées par un tiers sur un terrain appartenant à autrui, ce dernier, s'il prend celle-ci pour lui, doit un certain prix au constructeur ou peut exiger leur enlèvement sans indemnité. La jurisprudence assimilait le locataire qui a construit sur le terrain loué à un tiers et le législateur donnait le choix au propriétaire qui voulait conserver les constructions d'allouer audit locataire, soit le prix des matériaux et de la main-d'œuvre évalué à la date du remboursement, soit le montant de la plus-value apportée à l'immeuble. Le propriétaire pouvait également exiger l'enlèvement des constructions à la sortie. Etant donné que la valeur d'usage des bâtiments agricoles est bien supérieure à leur valeur vénale, le locataire rural demandait souvent à son propriétaire l'autorisation de construire à ses risques et périls un hangar, une poulailler, une porcherie ; il s'engageait en particulier à faire de ce bâtiment son affaire personnelle à la sortie et dans la pratique le cédant au preneur rentrait contre une indemnité avec l'accord du propriétaire. Depuis la loi du 12 juillet 1967 sur l'amélioration des bâtiments existants, certains propriétaires se demandent s'ils ne vont pas devoir être obligés d'indemniser à sa sortie le fermier qui a construit en s'engageant à enlever les constructions à la fin du bail. Certains fermiers qui, eux, accepteraient de construire un bâtiment agricole s'ils avaient la certitude de pouvoir l'enlever à la sortie ou de se faire indemniser par le preneur rentrait, craignent de devoir être obligés d'abandonner leur construction au propriétaire avec une indemnité réduite, voire inexistante en application du barème national ou départemental d'amortissement prévu par le décret n° 70-176 du 5 mars 1970. A priori, il semble que la loi du 12 juillet 1967 et ses textes d'application ne soient prévus que pour les améliorations sur les bâtiments existants et que, partant, il soit toujours possible aux parties de prévoir, pour des constructions neuves, des conventions se référant à l'article 555 du code civil. Néanmoins, l'article 2 du décret précité faisant état de « constructions neuves », on peut se demander s'il n'y a pas extension des tables d'amortissement à celles-ci. En tout cas, dans la pratique, un doute subsiste. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si l'application des tables d'amortissement est étendue aux constructions neuves sans dérogation possible ; 2<sup>o</sup> si des conventions particulières peuvent être passées entre propriétaires et locataires de biens ruraux, les premiers autorisant les autres à construire des bâtiments agricoles sans exiger le droit d'accession, les seconds s'engageant à faire desdits bâtiments leur affaire personnelle ou à les enlever à leur sortie.

#### Aviculture.

13424. — 27 juillet 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'heure actuelle existe un malaise au sein de la profession avicole, provenant notamment de projets d'installation d'ateliers avicoles géants, entièrement entre les mains de sociétés n'ayant rien à voir avec l'agriculture. Il lui demande si ces projets existent réellement, et ce qu'il compte faire, pour conserver au monde agricole cette production qui lui revient traditionnellement.

#### I. V. D.

13453. — 29 juillet 1970. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 sur les conditions d'application de l'indemnité viagère de départ. Cet alinéa qui concerne exclusivement le cas des « installations » est ainsi conçu : « Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, ces terres doivent être cédées en totalité à un parent ou allié jusqu'au troisième degré ou à un tiers preneur sous réserve que l'exploitation de ce cessionnaire ait une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ou l'atteigne dans un délai maximum d'un an ». Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 8 auquel il est fait référence, est rédigé de la manière suivante : « Toutefois, lorsqu'un parent ou allié du cédant, jusqu'au troisième degré ou un tiers preneur s'installe sur l'exploitation transférée, sa qualité de chef d'exploitation agricole peut résulter de cette installation, mais il doit être en outre âgé de moins de cinquante ans, sauf s'il est descendant direct du cédant ». L'économie de ces textes complémentaires se comprend : elle découle de la nécessité de ne pas substituer à des exploitations généralement exiguës, des unités de production plus restreintes. Encore convient-il d'en assurer la compatibilité avec l'aménagement foncier dont le principe sert de fondement à l'ensemble de la réglementation. Or, dans la pratique, il arrive que des exploitations rendues disponibles par le départ d'agriculteurs âgés, qui sollicitent le bénéfice de l'I. V. D., comportent un ou plusieurs îlots excentriques, de faible superficie par rapport à l'ensemble, distants de plusieurs kilomètres du ou des blocs principaux et dont la mise en valeur n'intéresse pas le successeur qui s'installe. En pareille hypothèse, la stricte application de la réglementation conduit à refuser l'indemnité viagère de départ au cédant, si le successeur ne reprend pas l'intégralité des biens ; solution particulièrement regrettable car la recherche de l'amélioration des structures agricoles devrait également conduire à favoriser le profil physique des exploitations par l'élimination des parcelles les plus éloignées et, pour ce motif, d'ailleurs, souvent mal rentabilisées. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel, l'attribution de l'indemnité viagère en faveur du « partant » lorsque les conditions ci-après sont réunies : 1<sup>o</sup> l'agriculteur qui s'installe a souscrit une déclaration indiquant clairement qu'il n'entend pas reprendre la ou les parcelles éloignées du surplus de l'exploitation ; 2<sup>o</sup> la surface à distraire ne doit pas excéder 10 p. 100 de la superficie de l'exploitation dont elle dépend ; 3<sup>o</sup> cette même surface doit être reprise par un proche voisin ayant la qualité d'agriculteur à titre principal et justification en sera produite à toute réquisition.

#### Aviculture.

13457. — 29 juillet 1970. — M. Dusseau expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis plusieurs mois l'aviculture connaît une situation extrêmement difficile. Le désarroi des producteurs, leur inquiétude devant la perspective d'implantations gigantesques, sont encore aggravés aujourd'hui par la situation catastrophique qui règne sur le marché des œufs de consommation, notamment par d'importants apports d'œufs étrangers, tant à Rouen qu'au Havre, favorisés par les mesures compensatoires. Une surproduction importante sévit depuis le début de l'année, en France comme dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Ce développement de la production, supérieur à l'augmentation de la consommation auquel s'ajoute l'importation massive d'œufs étrangers entraîne des chutes de prix. Depuis plusieurs semaines, les cours à la production se sont littéralement effondrés et les producteurs perçoivent dix centimes par œuf, alors que le prix de revient est approximativement de dix-sept centimes. Parallèlement à cette dégradation les producteurs ont enregistré d'une part, une augmentation de quatre centimes par kilo d'aliments depuis le mois de septembre 1969 consécutive à la dévaluation, d'autre part une augmentation de la fiscalité sans rapport avec le revenu avicole. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il envisage de prendre des mesures

rapides permettant de compenser l'important préjudice subi par le producteur avicole. Il souhaiterait, en particulier, la suppression immédiate des mesures compensatoires pour éviter les introductions massives d'œufs en provenance des pays de la Communauté européenne, ce qui assainirait, dans une large mesure, le marché actuel; 2° s'il peut intervenir auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que des dispositions soient prises par les organismes bancaires afin que les aviculteurs dont la situation après examen de leur dossier, s'avérerait particulièrement délicate en raison de la conjoncture actuelle, bénéficient d'un différé d'amortissement pour les emprunts qu'ils auraient pu contracter et d'une prise en charge des intérêts au titre de l'année 1970.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Déportés et internés.

13477. — 30 juillet 1970. — M. Paul Robert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer: 1° quel est le nombre de requêtes déposées auprès de ses services, à la faveur de la levée des forclusions de 1966 en vue d'obtenir les titres de déportés de la Résistance, déportés politiques, Internés de la Résistance, internés politiques, combattants volontaires de la Résistance; 2° quelles solutions ont été apportées à ces requêtes: a) nombre d'attributions de cartes; b) nombre de rejets; 3° pour les rejets, combien d'appels ont été interjetés; 4° quels sont les nouveaux résultats enregistrés à la suite de ces appels: a) nombre de rejets; b) nombre d'attributions de cartes; c) nombre de dossiers en instance. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait pas encore été statué sur un certain nombre de ces appels, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de régler des situations qui datent de plus de 25 ans. Cette lenteur est cause d'une pénible impression auprès des requérants. C'est pourquoi il lui demande quelle action il peut envisager afin de hâter les décisions qui doivent être prises en appels.

#### DEFENSE NATIONALE

13412. — 25 juillet 1970. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'avenir de l'établissement S. N. I. A. S. à Courbevoie, faisant suite à la restructuration des entreprises Sud-Aviation, Nord-Aviation et Sereb. En effet, les intentions de fermer l'établissement de Courbevoie émises par les pouvoirs de tutelle et appliquées par la direction générale de la S. N. I. A. S. ont créé un certain malaise qui a eu pour conséquence la démission de plus de 300 salariés en une année. En mai 1969, le président de la société avait donné des garanties au comité d'établissement pour que cette restructuration s'effectue en tenant compte des intérêts du personnel. Contrairement à ces engagements, nous assistons actuellement à un démantèlement systématique de l'entreprise, par petits secteurs, en cédant aux entreprises privées les services les plus rentables de la société, comme par exemple, le département électronique qui regroupe les études et les réalisations des programmes aviation et spatiales qui sont à l'origine du succès des prototypes Concorde. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° le maintien et le développement du potentiel industriel et technique de Courbevoie; 2° la mise en œuvre d'un plan de charge de travail à long terme y compris dans le domaine aéronautique et la reconstitution de l'effectif initial de l'établissement par l'embauche de personnel nouveau, ce qui correspond à la défense de l'industrie nationale et de ses salariés.

##### Génie militaire.

13416. — 25 juillet 1970. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le mercredi 22 avril 1970, un détachement de 180 chauffeurs du 11<sup>e</sup> régiment du génie, cantonné à Rastatt (Allemagne), a été dirigé sur Paris afin de remplacer provisoirement les ouvriers et employés du service du ramassage des ordures ménagères qui étaient en grève. Il lui fait observer que les intéressés avaient alors reçu la promesse, d'une part, qu'il leur serait accordé au terme de la mission temporaire qui leur était confiée, une permission exceptionnelle de 7 jours et qu'ils recevraient, d'autre part, une rémunération équivalente à celle des éboueurs, soit 35 francs par jour. Or, ils n'ont, à ce jour, perçu qu'une prime de désinfection de 20 francs et, d'autre part, il leur a été accordé une permission de 48 heures, à prendre sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la promesse qui a été faite à ces recrues qui ont effectué pendant 8 jours une tâche particulièrement ingrate.

##### Armée. — Territoires d'outre-mer.

13427. — 28 juillet 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 étend le bénéfice de l'indemnité familiale d'attente aux militaires de carrière servant en Indochine. Une instruction ultérieure a limité le bénéfice de cette indemnité aux militaires d'origine européenne ou des quatre départements d'outre-mer, excluant en particulier les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal et a fortiori ceux des territoires d'outre-mer. Les documents suivants: secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés, n° 60/CAB.EMP/1 du 5 février 1954; secrétariat d'Etat à la guerre; direction centrale de l'intendance n° 52525/S-int-Cl. 3048 du 1<sup>er</sup> juillet 1954; ministère de la défense nationale et des forces armées n° 005 059/CAB.DN/CF/ML du 19 janvier 1956, font état de pourparlers avec le ministre des finances pour étendre le bénéfice de cette indemnité aux militaires originaires des territoires d'outre-mer. Il lui demande si ces propositions ont abouti et, dans l'affirmative, s'il peut lui indiquer les références des textes concrétisant la décision favorable qui a été prise.

##### Service national.

13465. — 30 juillet 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les formalités à remplir pour être exempté du service militaire au titre de soutien de famille exigent un délai généralement très long. Il en résulte que le jeune homme ne peut trouver pendant cette période un emploi correspondant à ses capacités, aucun employeur ne désirant embaucher un homme non dégagé du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas pouvoir accélérer ces formalités dont l'aboutissement est d'une très grande importance pour les familles concernées.

##### Service national.

13466. — 30 juillet 1970. — M. Defferre demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sont les démarches et les formalités à remplir par un jeune homme en vue d'être reconnu soutien de famille et, à ce titre, exempté du service militaire.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

13448. — 29 juillet 1970. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la récente déclaration faite par la direction d'une société ayant une usine à Wingles et selon laquelle elle envisage de procéder prochainement à la fermeture de cette usine. Cette déclaration a plongé dans l'inquiétude les 131 employés de cet établissement. La gestion de cette usine est bénéficiaire, son carnet de commandes est largement approvisionné. Situé dans une région fortement touchée par la récession des Houillères Nationales, cet établissement avait été cité en exemple pour la création d'emplois et d'industries diversifiées. Accepter cette fermeture, dans une région où les problèmes de l'emploi sont aussi sensibles, ne serait pas compris par les populations si soucieuses de leur avenir; ce serait en contradiction avec les déclarations gouvernementales affirmant tout mettre en œuvre pour favoriser la création d'activités nouvelles dans ce secteur. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de donner une solution favorable à cette situation.

##### Taxis (taxis-camionnettes).

13460. — 29 juillet 1970. — M. Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui semble pas souhaitable et normal d'envisager l'inscription d'office au registre des métiers de la profession de taxi-camionnette. Actuellement, il semble que la profession soit divisée, une partie de celle-ci étant inscrite au registre du commerce et l'autre au registre des métiers. Pour cette dernière, il s'agirait essentiellement de professionnels inscrits sous la rubrique « Auxiliaire de transport » et dont la carte de transport porte la mention « Déménagement ». De plus, cette mention aurait été délivrée par les services des ponts et chaussées à tous les taxis-camionnettes travaillant antérieurement à 1968. Or les conditions d'exercice de cette profession paraissent: — en tous points semblables à celles de la profession de taxi de place, dont l'inscription se fait au registre des métiers, puisque nécessitant l'obtention d'un permis de taxi délivré par les services municipaux, permis délivré à titre personnel interdisant donc son emploi par plusieurs simultanément; — correspondre aux usages de l'artisanat puisque exploitation familiale avec moins de cinq

ouvriers. Compte tenu de ces éléments, il semblerait indiqué que toute personne exerçant la profession de « taxi-camionnette » puisse se faire inscrire au registre des métiers, ce qui permettrait de regrouper ainsi la profession. Cependant, si l'aboutissement de cette solution s'avérait difficile, on pourrait éventuellement obtenir pour les taxis-camionnettes l'adjonction d'office de la mention « Déménagement » sur la carte de transport, ce qui permettrait aux intéressés de s'inscrire alors au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaire de transport ».

## ECONOMIE ET FINANCES

### Retraites complémentaires.

13398. — 24 juillet 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grave préjudice causé aux pensionnés de régimes complémentaires de retraite facultatifs par suite de la mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964. Les titulaires de ces retraites ne comprennent pas pour quelles raisons il a été décidé de supprimer, d'une part, les avantages gratuits qui leur avaient été accordés au titre de la reconstitution de carrière et, d'autre part, la reversion de la retraite au profit du conjoint survivant. Il s'agit, cependant, d'avantages analogues à ceux qui sont prévus dans les régimes obligatoires d'allocation vieillesse institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons exactes des aménagements qui ont été apportés à ces régimes facultatifs de prévoyance, aménagements qui ont entraîné une importante diminution des retraites, atteignant le quart, le tiers ou même la moitié de leur montant suivant l'âge du retraité ; 2° s'il estime normal que des pensions régulièrement constituées puissent ainsi être modifiées après leur liquidation, sans qu'il soit tenu compte du contrat qui avait été passé à l'origine entre le retraité et l'organisme assureur.

### Impôts (Direction générale des). — Receveurs auxiliaires.

13406. — 24 juillet 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs auxiliaires des impôts attendent depuis 9 ans le règlement du problème de la retraite complémentaire. Périodiquement, des promesses sont faites sur la publication prochaine d'un texte à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en application effective d'une promesse matérialisée voici plusieurs années.

13408. — 24 juillet 1970. — **M. Paul Callaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réduction de l'aide aux logements sociaux, outre son incidence sur la situation matérielle de nombreuses familles aux revenus modestes compromet dangereusement le sort de la plupart des moyennes et petites entreprises du bâtiment au moment où celles-ci avaient accompli un effort considérable de groupement susceptible de les rendre largement compétitives à prestations égales avec des entreprises industrielles ayant obtenu l'agrément ministériel pour certains programmes nationaux. Il lui précise que dans certains départements où la population est également répartie sur toute l'étendue du territoire (tels que la Vendée avec ses 425.000 habitants en quelque trois cents communes), la vitalité de nombreuses communes est liée à la possibilité de construire des logements pour accueillir les familles touchées par les restructurations agricoles et un commencement d'industrialisation. Il lui demande s'il n'envisage pas le prochain déblocage de crédits supplémentaires qui seraient de nature à consolider les résultats déjà obtenus par le plan de redressement économique et social.

### Investissements à l'étranger.

13409. — 24 juillet 1970. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'ouverture par ses soins d'un compte en banque auprès de la Banque Andorra le 26 octobre 1967, un industriel s'est porté acquéreur d'un terrain sis au Pas de la Casa (Principauté d'Andorre). Il lui demande : 1° si, cette opération ayant été effectuée en période de liberté économique et financière, l'ouverture de ce compte en banque devait être précédée de formalités particulières (déclarations à l'administration, etc.) ; 2° si, actuellement, l'industriel précité risque une pénalité quelconque de la part des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances.

### Vignette automobile.

13410. — 24 juillet 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains des taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, prévue par l'article 999 bis du code général des impôts ont été doublés pour l'année 1968 par l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 et que ce doublement a été exceptionnellement maintenu par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 pour les années 1969 et 1970. Il lui fait observer que c'est à la condition qu'elle fût provisoire que l'Assemblée nationale et le Sénat ont accepté cette disposition pour 1969 et 1970. Or, il lui indique que diverses informations ont filtré au cours des derniers jours au sujet de la préparation du projet de loi de finances pour 1971, et que, selon ces informations, le Gouvernement proposerait le maintien des taux majorés, à titre définitif. S'il en était ainsi, le Gouvernement ne respecterait pas les engagements pris devant le pays et devant le Parlement et qui ont motivé le vote de l'article 4 susvisé. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il est exact que les taux majorés de la taxe différentielle seront maintenus pour l'avenir par le projet de loi de finances pour 1971 ; 2° si la réponse au 1° est affirmative, quelle est son opinion sur le respect de l'engagement pris en 1969 de renoncer aux taux majorés en 1971 ; 3° si la réponse au 1° est affirmative, comment il peut, à la fois, rassurer les Français, à l'occasion de leur départ en vacances, et se glorifier du redressement de la situation économique et financière de la France alors qu'il leur propose, pour 1971, la poursuite de l'austérité fiscale et diverses majorations de tarifs publics insidieusement effectuées dans la période de l'été, pendant laquelle les citoyens sont moins attentifs aux affaires publiques. Il souhaiterait connaître ses réponses avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1971, c'est-à-dire dans les délais les plus stricts prévus en la matière par le règlement de l'Assemblée nationale, faute de quoi la question serait sans portée et le contrôle parlementaire par la voie de questions impossible.

### Industrie du bâtiment.

13411. — 24 juillet 1970. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés sans cesse croissantes auxquelles se heurtent les entreprises du bâtiment par suite des règles de restriction et d'encadrement du crédit appliquées depuis plusieurs mois et dont il a été décidé, le 25 juin 1970, de prolonger l'application jusqu'à la fin de l'année. Tous les secteurs de la construction se trouvent atteints par les rigueurs de cette politique de restriction des crédits, celle-ci produisant ses effets à la fois au niveau de la clientèle, à celui du maître-d'œuvre et à celui de l'équipement des entreprises. Les mesures qui ont été prises concernant : les prêts nouveaux à la construction consentis en remploi des dépôts d'épargne logement, l'augmentation mensuelle des encours au titre des prêts éligibles au marché hypothécaire et l'accroissement des crédits à la construction à moyen terme mobilisables pour le second semestre, n'auront, semble-t-il, qu'un effet limité dans le secteur de la construction. Il est à craindre que la diminution d'activité de ces entreprises n'entraîne un chômage important des ouvriers du bâtiment — ce qui aurait des conséquences sociales graves dans les départements, comme celui du Gers — où cette industrie tient la première place par le nombre de salariés qu'elle emploie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager un certain nombre de solutions en vue d'assouplir les règles de restriction et d'encadrement du crédit en faveur de cette catégorie d'entreprises.

### Coopération.

13417. — 25 juillet 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents fonctionnaires et contractuels employés en Côte-d'Ivoire par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères dans des services d'aide et de coopération. Il lui fait remarquer que les salaires des intéressés ont été fixés en 1951 et n'ont varié depuis cette date, qu'en fonction de l'augmentation du coût de la vie, mais ces augmentations ne sont intervenues que lorsque l'indice des prix avait augmenté de 10 p. 100, les rattrapages étant par ailleurs toujours tardifs et insuffisants. Il lui fait observer par exemple, que si en métropole les traitements afférents aux indices équivalant 115-296, 531 et 770 (majorés) ont augmenté respectivement de 130 p. 100, 90 p. 100, 77,7 p. 100 et 76,5 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> mars 1961 et le 1<sup>er</sup> octobre 1969, la rémunération des fonctionnaires et contractuels visés ci-dessus n'a augmenté pendant la même période que de 28 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle injustice qui est d'autant plus ériante qu'elle concerne des fonctionnaires éloignés de leur pays et qui sont soumis à des conditions de vie chère et particulièrement rigoureuse.

*Travaux publics.*

13418. — 25 juillet 1970. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure il compte modifier l'arrêté du 15 novembre 1967 fixant à douze mois la valeur « A » de la durée du blocage initial intervenant dans les marchés des travaux publics. Une circulaire du 24 février 1970 du ministère de l'économie et des finances a reconnu la possibilité d'autoriser les titulaires de marchés, par dérogation au blocage de leurs prix de soumission, à récupérer au moins une partie des hausses des produits à base de fer incorporée dans les travaux. Il y a donc une reconnaissance du fait que les hausses de certains produits viennent affecter les prix de soumission d'une façon telle que ceux-ci ne peuvent être supportés par les entreprises sans créer de graves inconvénients. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire le blocage de douze mois à une durée plus courte, compatible avec la réalité économique.

*Associations départementales pour l'aménagement des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.).*

13419. — 25 juillet 1970. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) de la Sarthe est actuellement démissionnaire de tout contrat vis-à-vis de son employeur départemental, comme de ses organismes de tutelle : C.N.A.S.E.A., ministère de l'agriculture, ministère des finances. Il a négocié, par l'intermédiaire de ses organisations syndicales (S. N. A. P. O. S. E. A., Autonome, S. N. A. T. P. A.-C. F. D. T.) une convention collective qui a été acceptée par une commission nationale mixte composée de représentants des employeurs départementaux du C.N.A.S.E.A., du ministère de l'agriculture et des organisations syndicales. Cette convention ne pourra être appliquée que lorsqu'elle aura reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut donner rapidement cet accord qui est attendu par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, par l'office public lui-même et également par le personnel concerné.

13420. — 25 juillet 1970. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas souhaitable qu'à notre époque où le droit de la famille subit des modifications qui tendent à assurer une complète égalité de l'homme et de la femme, les époux mariés sous le régime de la séparation de biens fassent des déclarations de revenus distinctes. A l'heure actuelle où tant de femmes ont un emploi ou une situation et peuvent disposer de leur argent comme elles l'entendent, il semblerait assez normal que le chef de famille n'ait pas à payer les impôts de sa femme et n'en soit pas responsable.

13428. — 28 juillet 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paramètre « a » définissant la période de blocage des prix des marchés publics de travaux. En 1967 le groupe permanent d'étude des marchés de travaux publics à la commission centrale des marchés du ministère de l'économie et des finances et en accord avec la profession qui avait apporté sa totale collaboration, avait décidé de nouvelles modalités de révision des prix prévoyant un blocage pendant une période initiale « a » de quelques mois. Le but de ces dispositions était de ne laisser à la charge des titulaires de marchés qu'un aléa d'ordre économique raisonnable dans le cas d'une hausse annuelle modérée (de 3 p. 100 à 4 p. 100) du prix de revient des travaux. Le groupe d'étude avait proposé que cette durée « a » soit au maximum de 6 mois. En fait, l'arrêté du 15 novembre 1967 la fixe à 12 mois. Or, depuis cette date les prix de travaux de génie civil mesurés avec l'index le plus fréquemment employé (T.P. 34) ont augmenté de 6 p. 100 en 1968 et de plus de 10 p. 100 en 1969. Il en est de même en 1970 puisque les augmentations sur l'acier, le bois, les matériaux de construction, représentent pour le premier trimestre 1970, une hausse de 5 p. 100. Le délai de 12 mois précité apparaît comme malsain, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réduire cet insupportable blocage de 12 mois à une durée plus courte compatible avec les réalités économiques.

*Taxis.*

13437. — 28 juillet 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que les cotisations correspondant au risque vieillesse, versées par les chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule au titre de l'assurance volontaire

du régime général de la sécurité sociale, ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices professionnels imposables ; 2° en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, quelles raisons peuvent justifier la non-déductibilité de cette catégorie de cotisations, alors que, en règle générale, les charges sociales supportées par les travailleurs non salariés — et en particulier les cotisations versées au titre des régimes d'allocation vieillesse des commerçants, industriels et artisans — sont admises parmi les charges déductibles des B.I.C. et s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette anomalie.

*Vignette automobile.*

13439. — 29 juillet 1970. — **M. Kriegel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel pourcentage de contrevenants ont fait ressortir les récents contrôles effectués auprès des automobilistes et portant sur la « vignette ». Il attire son attention sur l'impopularité de ces opérations qui, dans de nombreux cas tant sur les autoroutes, les routes que dans les villes, ont été cause d'embouteillages importants pour un résultat sans grand intérêt.

*Carburants (distributeurs).*

13441. — 29 juillet 1970. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 16 décembre 1964 donne aux garagistes, distributeurs et détaillants en carburants un privilège pour le recouvrement des droits de douane et des taxes grevant le montant de leurs factures impayées. Les effets de ce privilège, alors même que les dispositions de la loi sont tout à fait claires et explicites, sont remis en question par une interprétation visiblement abusive, et selon laquelle il s'agirait d'une subrogation au privilège du Trésor public. Une telle interprétation viderait de sa substance la loi du 16 décembre 1964 puisque l'inscription de privilège du Trésor ne peut s'effectuer qu'au moyen d'un certificat de l'administration créancière des droits et taxes, soit les douanes. Or celles-ci n'ont aucun lien de droit avec les pompistes, mais seulement avec les sociétés pétrolières. Il lui demande en conséquence s'il envisage de redresser cette interprétation abusive afin de rendre leur valeur aux dispositions de la loi du 26 décembre 1964.

*Incendies et forêts.*

13449. — 29 juillet 1970. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite du 17 septembre 1969 à **M. le Premier ministre** sur les incendies de forêts, celle du 15 avril 1970 à **M. le ministre de l'intérieur** sur leur recrudescence en hiver et les réponses données par **M. le ministre de l'intérieur**. Il souligne l'importance de celles-ci qui exposent abondamment les excellentes mesures prises ou envisagées aussi bien pour la lutte contre le feu que pour les travaux de prévention contre le fléau. Il remarque la réserve contenue dans l'affirmation (J.O. du 5 juin 1970) que les « mesures qui sont actuellement en cours vont entraîner un accroissement sensible de la participation financière de l'Etat à la couverture des dépenses engagées par les collectivités locales pour la prévention et le combat des feux de forêts ». Cette participation doit assurer la totalité des dépenses d'application des plans élaborés par les commissions interministérielles, plans certainement de grande valeur technique mais de réalisation aléatoire, si les crédits ne sont pas assurés. Les toutes récentes déclarations du secrétaire d'Etat à l'agriculture montrent justement les besoins, mais expriment l'idée que les moyens dépendent du ministère de l'économie et des finances. Etant donné le caractère national de la lutte contre les incendies de forêts, il exprime la nécessité absolue de la participation financière de l'Etat pour l'équipement massif d'extinction des feux et de rénovation d'urgence des arbres et des végétaux de sous-bois selon les normes scientifiques établies par les ingénieurs, techniciens et ouvriers forestiers. Il lui demande : 1° s'il estime pouvoir affecter les crédits indispensables à cette guerre contre un fléau qui menace de destruction le territoire français méditerranéen, non seulement par l'effet dévastateur des flammes, mais aussi par la rupture de l'équilibre climatique, ainsi que l'a déclaré **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur**, en même temps qu'il affirmait également la nécessité de faire appel aux méthodes les plus modernes pour mettre fin aux incendies ; 2° quelles mesures il compte prendre pour entreprendre massivement et dans le temps le plus court, compte tenu évidemment des années nécessaires au développement de la végétation, la métamorphose de la forêt méditerranéenne indispensable au caractère touristique des régions du Roussillon, du Languedoc, de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse, lieux de repos de millions de Français.

*I. R. P. P. — Malades de longue durée.*

13452. — 29 juillet 1970. — M. Berthelot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que les pensions d'invalidité et indemnités services aux malades de longue durée soient exonérées de l'I. R. P. P. au même titre que le sont les pensions militaires et les rentes des accidents de travail.

*Aide sociale.*

13454. — 29 juillet 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bureaux d'aide sociale qui gèrent des foyers ou maisons de vieillards sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à leur personnel.

*I. R. P. P.*

13459. — 29 juillet 1970. — M. Lucas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8872. Cette question, publiée au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 29 novembre 1969, date maintenant de près de huit mois. Comme il est soucieux de connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide. Il lui rappelle qu'il a exprimé l'intention de diminuer l'écart qui sépare actuellement les conditions de taxation de l'I. R. P. P. des non-salariés de celles des salariés. Cette volonté cependant est contrariée par la crainte des services fiscaux de ne pouvoir déterminer avec précision les revenus des non-salariés et particulièrement ceux des professions libérales. Or, de nombreux professionnels appartenant aux professions libérales, bien qu'appartenant à la catégorie des non-salariés, ont des revenus intégralement déclarés par des tiers au sens fiscal du mot. Tel est le cas des agents commerciaux, des ingénieurs conseils, des agents généraux d'assurances, des métreurs vérificateurs, des experts-comptables, des avocats et conseils d'entreprises, des professions médicales et paramédicales conventionnées; d'autres, tels que notaires, avoués et huissiers, sont soumis, dans le cadre d'un régime spécial, au double contrôle, à la fois fiscal et administratif, par le truchement du parquet. La plupart des autres disciplines libérales, pour la grande majorité de leurs membres, ont leurs revenus principalement déclarés par les tiers. Il n'y a pas de « différences fondamentales » entre les revenus des salariés et ceux des professions libérales, mais seulement une ventilation à effectuer pour ces derniers: si les salariés tirent leurs revenus uniquement de leur travail, la part de capital dans les revenus professionnels des autres peut être facilement évaluée. Il lui demande s'il peut, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. toujours à l'étude, envisager un statut particulier propre à la catégorie des revenus intégralement déclarés par les tiers, ce régime pouvant être étendu par voie d'option aux revenus en majorité déclarés par les tiers.

*Garages.*

13476. — 30 juillet 1970. — M. Julla expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la propriétaire d'un terrain, qui n'exerce aucune activité commerciale, a fait construire sur celui-ci des hangars couverts, ne comportant pas de portes et destinés à servir d'abri pour des caravanes. Ces abris sont loués aux caravaniers qui souhaitent protéger leur caravane des intempéries en mauvaise saison. Il lui demande si la location de ces hangars, dans les conditions qui viennent d'être exposées, est imposable à la T. V. A. Dans l'affirmative, il voudrait savoir quel est le taux de T. V. A. applicable à ces locations.

*Sécurité sociale (cotisations).*

13479. — 20 juillet 1970. — M. Petit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certains abattements pour frais professionnels peuvent être opérés sur la rémunération servant de base au calcul des cotisations de la sécurité sociale. Le principe de non cumulo de l'abattement forfaitaire et de la déduction pour frais professionnels réels comporte une exception par référence à la matière fiscale. Cette exception vise en particulier les indemnités dites de « grands déplacements » allouées aux ouvriers du bâtiment. La déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en ce qui les concerne est applicable également aux ouvriers travaillant en régie

pour le service des ponts et chaussées et aux ouvriers effectuant en régie certains travaux pour des services communaux (question écrite n° 15878, J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> décembre 1950, page 8403). Il lui demande si cet abattement est applicable aux employés auxiliaires des collectivités locales travaillant en régie directe à l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie.

*Voyageurs, représentants, placiers.*

13421. — 25 juillet 1970. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) si un ancien charcutier dont le fonds a été mis en gérance, inscrit à ce titre au registre du commerce avec mention de location-gérance et n'effectuant aucune opération commerciale personnelle, peut obtenir une carte de V. R. P. de représentant en matériel de charcuterie.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignants.*

13413. — 25 juillet 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les enseignants qui demandent à être mutés dans les lycées et collèges des départements d'outre-mer. La mise en route intervient parfois après la date de la rentrée scolaire, ce qui est préjudiciable à l'enseignement et au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. Des refus sont opposés à des candidats qui souhaitent enseigner dans ces départements où le taux des postes vacants est, en général, très élevé. Ce refus de muter des enseignants dont la candidature a reçu l'avis favorable des commissions administratives compétentes est d'autant moins compréhensible qu'il s'agit souvent de professeurs originaires de ces départements disposés à s'installer définitivement dans ces territoires. Ces affectations, pourtant, contribueraient à améliorer, entre autres, la stabilité du personnel enseignant si peu réalisée dans les départements d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui faire connaître pour chaque département d'outre-mer, par discipline, le nombre des postes budgétaires, le nombre des postes pourvus par des personnels titulaires, le nombre des postes occupés par des volontaires de l'assistance technique (V. A. T.), le nombre des candidats à une mutation dans un département d'outre-mer, le nombre des candidatures ayant reçu avis favorable des commissions administratives paritaires compétentes, le nombre des candidats effectivement mutés.

*Enseignement privé.*

13456. — 29 juillet 1970. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets n° 60-390 du 22 avril 1970 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 n'ont prévu la rémunération des maîtres agréés des établissements d'enseignement privé sous contrats simples que pour l'exercice des fonctions d'enseignement à l'exception des fonctions administratives qui ne sont pas soumises aux agréments en tant que telles. C'est ainsi que les services de surveillance effectués dans les établissements d'enseignement privé ne peuvent être pris en charge par l'Etat. Cette prise en charge incombe donc à l'établissement et représente parfois pour lui une dépense importante, compte tenu du fait qu'il n'est généralement pas possible de faire payer aux familles des élèves des frais de scolarité élevés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de modifier les textes en cause afin que la rémunération de ces surveillants puisse être prise en charge par l'Etat.

*Etablissements scolaires et universitaires.*

13475. — 30 juillet 1970. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de l'article 25 du décret du 16 septembre 1969 prévoient que les conseils d'administration des établissements d'enseignement publics du niveau de second degré peuvent autoriser les représentants des parents et les délégués des élèves de la classe à être présents aux conseils de classe lors de l'examen des cas individuels. Il lui demande si ces dispositions ne lui semblent pas porter atteinte au secret professionnel auquel sont tenus les enseignants et à l'indépendance de leurs jugements puisque ceux-ci doivent alors exposer leurs motivations devant des personnes qui sont à la fois juges et parties, sans être pour autant compétentes et responsables des décisions. Il lui demande également si une telle dérogation aux principes du droit commun ne devrait pas être prise par la voie

législative. Il semble en effet que les dispositions réglementaires précitées accordent aux conseils de classe des pouvoirs qui excèdent la compétence normale des représentants des parents et des délégués des élèves.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

### Code de la route.

13400. — 24 juillet 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article R 41 du code de la route, l'emploi des différents feux prévus aux deux paragraphes précédents du même article n'est pas requis à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante. Il lui fait observer que cet éclairage de la chaussée qui, en principe, doit permettre de distinguer un véhicule en stationnement sans que les feux de position ou de stationnement soient allumés, peut se trouver momentanément interrompu par suite d'un incident tel que panne du réseau d'éclairage, par exemple, et que la présence du véhicule en stationnement non muni de feux allumés fait alors courir un réel danger aux usagers de la route. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette réglementation afin d'y apporter toutes modifications utiles de telle manière que la sécurité des usagers soit assurée, quels que soient les incidents qui peuvent se produire en ce qui concerne l'éclairage de la chaussée.

### Permis de conduire.

13434. — 28 juillet 1970. — M. Phillbert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> mai 1963, le ministre des travaux publics précisait que « les mutilés qui ont obtenu le permis de conduire normal après leur mutilation mais avant l'institution du permis F, ne sont tenus de solliciter l'échange de leur ancien permis contre un permis F que s'ils conduisent un véhicule aménagé en fonction de leur infirmité. Il lui demande si cette réponse demeure toujours valable.

### Femmes (chefs de famille).

13466. — 30 juillet 1970. — M. Gaston Defferre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les femmes chefs de famille ont actuellement de grandes difficultés pour se loger décemment. Ces difficultés découlent en grande partie de leurs moyens financiers réduits. Les femmes chefs de famille ont en effet des ressources amoindries lorsque le père n'est plus au foyer. Dans certains cas la famille occupait un logement de fonctions qu'elle doit abandonner. Dans d'autres cas la famille occupe un logement devenu trop cher, à partir du moment où la mère est devenue chef de famille et doit faire face, seule, aux charges familiales. Or, les femmes chefs de famille doivent pouvoir se loger décemment pour faire face aux tâches éducatives et familiales qui sont les leurs. Pour prétendre à l'obtention d'un logement H. L. M. il faut disposer d'un certain revenu. Or, les femmes chefs de famille ne pouvant justifier de ce revenu en sont réduites, souvent, à louer des meublés à des prix prohibitifs pour lesquels elles ne perçoivent pas d'allocation-logement. Si un H. L. M. était accordé à une femme chef de famille, les allocations-logement venant en déduction de son loyer, elle aurait un loyer moins lourd, qu'elle aurait moins de difficultés à payer que son meublé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du logement des femmes chefs de famille.

### Accidents de la circulation.

13469. — 30 juillet 1970. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des véhicules sérieusement accidentés, nécessitant par exemple le passage au « marbre » sont parfois « réparés » de façon dérisoire par des personnes non qualifiées et non équipées pour le métier de carrossier. Or la remise en circulation de ces véhicules dont la réparation est illusoire constitue un danger permanent pour les usagers de la route. Il lui demande si, en raison de l'incidence que peut avoir, sur la sécurité routière, la réparation de véhicules automobiles, il n'estime pas devoir prendre des dispositions, en accord avec les professionnels, pour que tous les véhicules automobiles réparés, consécutivement à un accident sérieux, fassent l'objet d'un contrôle sévère avant la remise en circulation.

### Pollution.

13474. — 30 juillet 1970. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la fréquence croissante des actes de pollution de l'Oise : succédant à un incident survenu le 28 juin et signalé aux instances responsables par le président du syndicat d'initiative de L'Isle-Adam, on a pu voir se former, le 5 juillet, de 8 heures 30 à 12 heures 30, à partir du barrage de L'Isle-Adam, d'épais paquets de mousse blanche occupant toute la largeur de la rivière et résultant de l'émulsion d'un polluant produit en amont. Il semble que cette pollution ait pour origine des industries de la région de Creil qui déversent, sans les épurer, leurs résidus dans l'Oise en fin de semaine. Il lui demande : 1° quelles mesures administratives il entend prendre pour remédier à cette situation ; 2° quelles procédures judiciaires il compte engager pour sanctionner ces fautes ou ces négligences.

## INTERIEUR

### Courses (de taureaux).

13407. — 24 juillet 1970. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'intérieur que des courses de taureaux ont été organisées le lundi de Pentecôte à Gennevilliers. Il lui fait observer que les corridas ne sont autorisées que dans les lieux où elles répondent à une tradition locale ; aucune tradition de ce genre ne pouvant être invoquée dans la région parisienne, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher les infractions de ce genre.

### Sapeurs-pompiers.

13422. — 25 juillet 1970. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des crédits attribués par l'Etat en 1969 à la préfecture de police pour le fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; 2° le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1969 (salaires, matériel, constructions neuves, etc.) ; 3° le montant global des subventions accordées par l'Etat, pour les besoins du service d'incendie et de secours (métropole et outre-mer) par le Service national de la protection civile pour cette même année ; 4° la répartition de ces subventions par département.

### Sapeurs-pompiers.

13423. — 27 juillet 1970. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date, compte tenu des avis émis récemment par la commission paritaire de protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix, il pense faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels, communaux et départementaux, des avantages consentis aux catégories de fonctionnaires classés dans les groupes C et D.

### Préfectures.

13430. — 28 juillet 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de fonctionnement des services des préfectures. Celles-ci résultent de l'accroissement considérable et continu des tâches traditionnelles dévolues aux préfectures ainsi que de la réforme administrative de 1964 et des responsabilités nouvelles qui découlent de son application dans les départements et dans les circonscriptions d'action régionale. Ces difficultés impliquent que des décisions soient prises afin d'assurer une remise en ordre des effectifs, tenant compte des besoins réels des services ainsi que de la prise en charge des agents départementaux. Il apparaît en outre indispensable qu'intervienne un reclassement des diverses catégories : par une application intégrale et accélérée du rapport Masselin ; par une révision judiciaire et statutaire fondamentale du cadre B ; par un règlement du problème des agents « non intégrés » ; par une mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et judiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I.R.A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour la solution des problèmes ainsi évoqués, et de prévoir les crédits nécessaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971.

### Préfecture (personnels).

13470. — 30 juillet 1970. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des sections syndicales F. O., C. G. T., C. F. D. T., des personnels de la préfecture

et des sous-préfectures des Bouches-du-Rhône qui sont les suivantes : 1<sup>er</sup> remise en ordre des effectifs tenant compte des besoins réels des services et de la nécessaire prise en charge des agents départementaux ; 2<sup>e</sup> reclassement des diverses catégories : a) application intégrale et accélérée du rapport Masselin ; b) révision judiciaire et statutaire fondamentale du cadre B ; c) règlement du problème des agents « non intégrés » ; d) mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et judiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I. R. A. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour la solution des problèmes évoqués, notamment par l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1971.

## JUSTICE

### Mariage.

13429. — 28 juillet 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice qu'un originaire de Madagascar s'est marié à la mairie de Tananarive le 27 juillet 1940, selon la coutume locale et en vertu de la loi française localement applicable. Il a été naturalisé Français et donc admis à jouir des droits des citoyens français par décret du 11 novembre 1949. Il lui demande si cette naturalisation a eu pour effet de transformer le mariage conclu dans les conditions précitées en « mariage français » comportant tous les droits, prérogatives et obligations applicables au « mariage français » conclu selon les dispositions du code civil.

### Tribunaux de commerce.

13435. — 28 juillet 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de la justice que, par suite d'une interprétation restrictive de la législation en vigueur, des anciens juges consulaires d'Algérie, rapatriés en France, se voient refuser l'inscription sur les listes électorales établies pour la désignation des membres des tribunaux de commerce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir une dérogation en faveur des Français rapatriés, anciens juges consulaires dans les territoires d'outre-mer — et notamment en Algérie — afin qu'ils soient admis à s'inscrire sur les listes électorales de leur nouvelle résidence en France — ce qui aurait pour heureux effet de consacrer de manière complète leur intégration dans la population de leur ville d'accueil.

### Baux commerciaux.

13455. — 29 juillet 1970. — M. Belcour expose à M. le ministre de la justice que le propriétaire d'un local commercial ne pouvant se mettre d'accord avec son locataire sur le prix du loyer fait désigner judiciairement un expert. Celui-ci remplit sa mission et dépose son rapport au greffe du tribunal. Le propriétaire donne des instructions à son avoué en vue de l'homologation dudit rapport. L'avoué de l'adversaire, sans tenir compte de cette procédure et pour éviter que la question du loyer soit discutée, fait désigner un second expert pour évaluer les réparations alors que celles-ci étaient prévues dans le premier rapport. Le propriétaire ne pouvant se faire entendre, le bail étant expiré, donne congé à son locataire avec promesse d'indemnité. Malgré ce congé l'homologation du second rapport est poursuivie et un jugement est rendu qui condamne le propriétaire à faire les réparations et à verser des dommages-intérêts. Cette condamnation étant en contradiction avec le congé, le propriétaire frappe d'appel ce jugement. Entre temps un expert est désigné pour évaluer l'indemnité d'éviction et un jugement est rendu qui homologue le rapport. Postérieurement à ce jugement la cour rend son arrêt et confirme le premier jugement sur les réparations en impartissant un délai au propriétaire pour s'exécuter. Le propriétaire offre aussitôt l'indemnité et celle-ci une fois versée rend caduc l'arrêt de la cour sur les réparations. Il lui demande à propos de cette affaire si les dépens dans un procès font partie des accessoires de la créance et dans l'affirmative si la règle « l'accessoire suit le principal » est applicable.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Postes et télécommunications (personnels).

13445. — 29 juillet 1970. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents des centres d'entretien des équipes centrales et d'autres centres annexes du service des lignes à grande distance ont attiré son attention sur le fait qu'ils sont constamment en déplacement pour : 1<sup>er</sup> la

relève des dérangements en câbles, faisceaux hertziens ; 2<sup>e</sup> effectuer le réaménagement des câbles anciens suivant une technique moderne très poussée, de faisceaux hertziens, d'installations nouvelles qui permettent d'acheminer un nombre considérablement plus grand de communications sur un même câble ou faisceau. Ils constatent aussi de nouvelles artères. Ils rencontrent actuellement de grandes difficultés pour leur hébergement ainsi que pour leurs frais de restaurant. Ces difficultés vont s'accroître prochainement en raison de la période des congés annuels, de l'arrivée, en province, d'un grand nombre d'estivants, les hôteliers pratiquant alors des majorations de prix assez sensibles. Actuellement et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les indemnités de déplacement et mission ne permettent pas de faire face aux prix demandés (35 F pour un déplacement de 24 heures, pour les catégories C et D, par exemple). En conséquence, solidaire de cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser immédiatement ces indemnités et pour établir un régime particulier aux services techniques des P.T.T. sur la base d'un taux unique pour tous, quelque soit le grade, le lieu de déplacement, la durée du déplacement, sur la base d'un taux horaire de : 2 francs pour 12 heures de jour de 7 heures à 19 heures ; 3 francs pour 12 heures de nuit de 19 heures à 7 heures, soit 60 francs pour un déplacement d'une durée de 24 heures.

### Téléphone.

13462. — 30 juillet 1970. — M. Dominati attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés quotidiennes que subissent les abonnés des quartiers centraux de Paris ; les attentes, les ruptures et interférences des communications, dans les centraux Archives, Turbigo, Louvre, Gutenberg, Anjou et Richelieu lésent gravement le fonctionnement des affaires, dans un secteur particulièrement dense et actif qui groupe, avec les grandes banques, agences de change et de voyage et compagnies d'assurances, les deux principaux centres français du textile et de la bijouterie. Ceci implique qu'un effort particulier d'équipement soit consenti, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, dans les quartiers centraux. Dans l'attente des décisions globales qui seront prises, il souhaite connaître la nature des mesures d'urgence envisagées pour le centre de Paris.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Assurances sociales (régime général), as. France maladie

13399 — 24 juillet 1970. — M. Michel Durafour, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 9234 *Journal officiel, Débats Assemblée nationale* du 14 février 1970, page 374, attire à nouveau son attention sur les problèmes auxquels donnent lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 286-1, paragraphe 1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968. Il constate que le point de vue exposé dans la question écrite n° 9234, relativement à la durée de l'exonération du ticket modérateur, a été reconnu valable, puisque de nouvelles modalités sont implicitement admises, permettant ainsi d'alléger considérablement les frais de gestion des caisses d'assurance maladie. Par contre, il regrette qu'aucune définition valable de ce qu'il convient d'entendre par « thérapeutique particulièrement coûteuse » n'ait été donnée et que, bien au contraire, on assiste, dans ce domaine, à une aggravation de la position des autorités de contrôle de la sécurité sociale qui se refusent à admettre qu'une thérapeutique laissant à l'assuré un coût résiduel mensuel inférieur à la somme de 50 francs puisse être considérée comme une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il souligne les graves injustices sociales auxquelles conduit une telle réglementation qui aboutit à grever le budget des caisses en raison du contentieux auquel elle donne lieu, et à créer un climat d'hostilité de la part des assurés sociaux, contre les caisses en particulier, et contre la sécurité sociale en général. On aboutit ainsi à une situation dans laquelle un assuré, atteint d'une affection de longue durée, qui doit suivre pendant 20 mois un traitement laissant à sa charge 30 francs par mois doit supporter, en définitive, une dépense de 600 francs, alors qu'un assuré suivant pendant 6 mois un traitement laissant à sa charge 50 francs par mois sera totalement exonéré. D'autre part, deux assurés atteints d'une affection de longue durée identique pourront être exonérés ou non du ticket modérateur, leur sort respectif dépendant du choix des médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Si, par exemple, le médecin de l'un des assurés lui prescrit des médicaments dont le coût sera tel que la thé-

rapéutique laissera 50 francs par mois à la charge de l'intéressé, celui-ci sera totalement exonéré du ticket modérateur. Si le médecin de l'autre assuré lui ordonne des médicaments dont le coût sera tel que la thérapeutique ne laissera à sa charge qu'une dépense de 49 francs par mois, par exemple, ce dernier devra supporter intégralement cette charge. Ainsi se trouve encouragée la consommation des produits pharmaceutiques les plus onéreux. Le fait que les caisses d'assurance maladie soient autorisées à prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré ne peut rien changer à l'injustice de la situation exposée ci-dessus. Cette possibilité aboutit seulement à introduire dans le régime d'assurance maladie une notion d'assistance qui n'a pas ici sa raison d'être. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu des résultats de l'enquête effectuée auprès des directions régionales de la sécurité sociale, pour mettre un terme aux anomalies exposées ci-dessus et permettre ainsi, d'une part, d'alléger les charges de gestion des caisses, d'autre part, d'apaiser le mécontentement éprouvé par les assurés devant les injustices sociales auxquelles la réglementation actuelle donne lieu.

#### Médecins.

13401. — 24 juillet 1970. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un médecin du fait d'une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme n'est pas en mesure de conduire un véhicule automobile. Il lui demande : 1° s'il peut néanmoins dans cet état se considérer capable d'assurer des soins médicaux ; 2° en cas de réponse affirmative et d'accident survenu à la suite de soins donnés dans de telles conditions, si l'on peut lui reprocher d'avoir donné des soins en état d'ébriété ; 3° si une alcoolémie supérieure à 0,80 gramme est un motif valable et dûment admis pour : a) refuser de donner des soins ; b) accepter de donner des soins mais à son domicile ou à son cabinet, puisque le praticien n'est pas en état de conduire un véhicule.

#### Sécurité sociale.

13405. — 24 juillet 1970. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut examiner sur la façon très cavalière dont sont victimes les adhérents de certaines caisses de sécurité sociale et, en particulier, d'une caisse de Paris. 1° Les remboursements n'ont lieu que très tardivement et, la plupart du temps, de nombreux mois après l'envoi des feuilles de maladie. 2° La façon dont sont renseignés les adhérents paraît être de la plus haute fantaisie ; il s'agit uniquement de sigles, de lettres conventionnelles dont l'explication n'est pas donnée dans la notice jointe. Il serait bon, semble-t-il, que les responsables de ces caisses, qui sont peut-être privées, mais qui dépendent plus ou moins de son ministère, soient mis en demeure de donner des explications qui ne soient pas des hiéroglyphes et de disposer d'une administration qui permette des remboursements rapides.

#### Sécurité du travail.

13414. — 25 juillet 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que plusieurs accidents graves viennent d'avoir lieu en l'espace de quelques semaines à l'usine de Vitry-sur-Seine (94) d'une très grande société d'industries chimiques, et qu'une question écrite vient d'être posée à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à leur sujet ainsi que sur plusieurs problèmes concernant la sécurité du personnel de cette usine, notamment : les renseignements et statistiques fournis par la société au ministère du travail, les infractions éventuellement commises, la composition et les moyens d'action du comité d'hygiène et de sécurité, etc. Toutefois, les dispositions législatives et réglementaires prévoient aussi des liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité des entreprises et les comités techniques de la sécurité sociale. C'est pourquoi, il lui demande : 1° le nombre d'auditions du comité technique régional de la sécurité sociale ayant eu lieu auprès du comité d'hygiène et de sécurité de l'usine de Vitry de ladite société, année par année, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1970 ; 2° le nombre d'enquêtes auprès de cette usine engagées par le comité technique régional de la sécurité sociale ; 3° le nombre de conclusions formulées par ce comité technique régional à la suite de ses auditions et de ses enquêtes ; 4° si, en matière de prévention, il juge suffisantes les dispositions légales en vigueur et s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures concernant notamment les points suivants : a) l'assistance technique

auprès du comité d'hygiène et de sécurité. Outre celle que peuvent et doivent apporter les comités techniques de la sécurité sociale, cette assistance pourrait sûrement recevoir une solution particulièrement efficace de la part du corps des sapeurs-pompiers dont on sait la compétence et l'attention qu'il porte aux problèmes de sécurité ; b) l'arrêt de fabrications jugées dangereuses par le comité d'hygiène et de sécurité ; c) les aménagements de locaux que le comité d'hygiène et de sécurité juge nécessaires ; d) la formation professionnelle pour tout ouvrier embauché pour travailler en fabrication et n'ayant pas de C. A. P. de conducteur d'appareil.

#### Enfance inadaptée.

13415. — 25 juillet 1970. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés exceptionnelles que rencontrent les assistantes sociales pour placer les enfants inadaptés. Il lui fait observer que ces difficultés proviennent généralement de l'absence grave, dans notre pays, d'établissements spécialisés pour recevoir des enfants ayant plusieurs infirmités. Il lui signale, en outre, que lorsqu'un placement est possible, il est généralement très onéreux pour les organismes de prise en charge, en raison, justement, du coût élevé des frais d'hospitalisation, frais qui seraient infiniment moins importants dans des établissements spécialisés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion du VI<sup>e</sup> Plan, pour proposer au Parlement une loi-programme de construction d'établissements pour enfants infirmes et inadaptés.

#### Maladies professionnelles.

13425. — 28 juillet 1970. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un médecin a été atteint d'une hépatite virale en 1964 alors que cette maladie ne figurait pas encore aux tableaux des maladies professionnelles. Le 12 février 1970 il a demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de prendre son cas en considération en vue d'une éventuelle aggravation. Cette demande a été refusée, motif pris que la prescription prévue à l'article L. 465 du code de la sécurité sociale lui était opposable. En effet, il résulte des dispositions des articles L. 465, L. 495, L. 496 et L. 499 du code de la sécurité sociale que, dans le cas où la maladie a été constatée avant la publication du tableau relatif à cette maladie, le délai de prescription de deux ans commence à courir à partir de cette publication. Le tableau de l'hépatite virale ayant été publié par le décret n° 67-127 du 24 février 1967 (*Journal officiel* du 18 février), la caisse primaire était donc fondée à opposer la prescription à la demande en cause. Elle pouvait cependant renoncer à s'en prévaloir. Les mesures qui viennent d'être rappelées en ce qui concerne cette prescription apparaissent comme parfaitement regrettables en équité. Dans la situation qui vient d'être exposée il est parfaitement anormal que pour un motif de ce genre un médecin ne puisse voir prendre sa situation en considération par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification des textes en cause.

#### Pharmacie.

13433. — 28 juillet 1970. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications des préparateurs et employés en pharmacie, en ce qui concerne notamment l'application de leurs statuts. Il lui fait observer que les préparateurs en pharmacie constatent qu'il est soit ignoré, soit mal appliqué, bien qu'il figure expressément dans le code de la santé. Ils demandent notamment : 1° son respect intégral par l'intervention du service central de la pharmacie auprès des inspecteurs régionaux pour un contrôle rigoureux et efficace en matière de personnel dans les officines et l'interdiction pour un pharmacien de se faire aider par des non-qualifiés dans la manipulation et la dispensation des médicaments au public ; 2° l'obligation au pharmacien d'employer dans son officine un nombre de préparateurs égal à celui des vendeurs et conditionneuses ; 3° l'octroi de deux jours de repos consécutifs par semaine comme il est de règle dans les établissements hospitaliers ; 4° une grille de salaires conventionnels, pour le moins alignés sur celle des préparateurs hospitaliers de 40 p. 100 supérieure à la grille de l'officine privée. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées d'une catégorie qui semble particulièrement défavorisée bien qu'elle occupe un rang éminent dans les services de la santé.

## Taxis.

13436. — 28 juillet 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes particuliers que pose la situation des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur véhicule, en matière d'assurance maladie. Il lui demande si, pour répondre aux vœux formulés par les intéressés, il ne serait pas possible : 1° de permettre aux professionnels ayant commencé l'exercice de leur activité antérieurement au 31 décembre 1968, d'opter, s'ils le désirent, pour leur adhésion à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques couverts par ce régime ; 2° d'accorder, à ceux d'entre eux qui, en application de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, ont opté pour leur affiliation à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, en ce qui concerne les risques maladie et maternité, le bénéfice d'indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail pour maladie, analogues à celles qui sont accordées aux salariés affiliés à l'assurance obligatoire, étant fait observer que les chauffeurs de taxi, obligés d'interrompre leur activité pour cause de maladie, ne peuvent, en aucune manière, poursuivre l'exercice de leur profession, personne ne pouvant utiliser leur voiture à leur place, et que tous les contrôles nécessaires pourraient être facilement effectués par la sécurité sociale.

## Allocation de loyer.

13438. — 28 juillet 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les injustices flagrantes qu'occasionne l'application du loyer-plafond de 190 francs par mois en matière d'allocation de loyer pour les personnes âgées, dans le cadre de l'aide sociale (décret du 29 novembre 1953). En effet, le montant des loyers actuels, tant dans le secteur privé, qu'en ce qui concerne les habitations à loyers modérés, s'avère, dans la plupart des cas, supérieur au chiffre précité. De ce fait de nombreuses personnes âgées, qu'il s'agisse de couples ou de retraités vivant seuls, se trouvent privés du bénéfice de l'allocation de loyer, même si leurs ressources sont nettement inférieures au plafond des revenus actuellement en vigueur. Par exemple : un couple de retraités disposant de 4.800 francs par an (plafond des ressources 6.600 francs) ne peut pas prétendre à l'allocation de loyer car l'appartement occupé (de type H. L. M.) est loué à raison de 210 francs par mois. Les personnes âgées se trouvant dans cette situation sont le plus souvent obligées d'abandonner leur logement pour chercher une habitation moins onéreuse mais, également, moins adaptée aux besoins particuliers qui sont les leurs. Ce grave problème pourrait cependant être résolu grâce à une augmentation minimale (de l'ordre de 30 francs par mois) du plafond actuel ou par l'indexation de ce plafond sur le montant des loyers applicables aux locataires des H. L. M. La solution choisie doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais, les difficultés de nombreuses personnes âgées dans ce domaine étant réelles. Il lui demande donc s'il envisage de se pencher sur cette question et de prendre les mesures qui s'imposent.

## Hôpitaux (personnels).

13444. — 29 juillet 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications avancées au cours de la journée nationale d'action des cadres des services de santé, le 23 juin dernier et ayant pour objet la revalorisation de la situation des catégories A, B et assimilés, c'est-à-dire : une augmentation des indices de début et de fin de carrière ; le reclassement d'échelon à échelon lors du passage d'une catégorie à l'autre ; la création de postes en fonction des besoins des services ; la réduction des durées de carrière à douze ans en moyenne. Pour le cadre A groupant économistes, directeurs, attachés de direction, chefs des services administratifs : un relèvement de l'indice de début à 400 brut au lieu de 265 actuellement, avec répercussion sur l'ensemble de la carrière. Pour le cadre B (adjoints des cadres hospitaliers, adjoints techniques) : relèvement de l'indice de début à 300 brut ; indice 580 brut terminal et 645 brut pour les chefs de bureau ; élargissement des possibilités d'accès au cadre A. Pour les assimilés (personnel infirmier, spécialisés, surveillants, sages-femmes, puéricultrices, directrices d'écoles d'infirmières) : intégration dans le cadre B permettant une réelle amélioration des échelles de traitement. Solidaire de ces revendications, il lui demande : quelles mesures il compte prendre en vue de les satisfaire.

## Taxis.

13447. — 29 juillet 1970. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des chauffeurs de taxi affiliés à l'assurance volontaire

du régime général depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1969 et maintenus dans cette assurance ou encore nouvellement affiliés à cette assurance en vertu des dispositions de l'article 3, II, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. La première rédaction de l'article 3, II, de la loi du 12 juillet 1966 a permis aux intéressés de se maintenir dans l'assurance volontaire du régime général à la condition qu'ils adhèrent pour l'ensemble des risques ; sa nouvelle rédaction permet à ceux qui n'étaient pas adhérents, mais qui remplissaient certaines conditions à la date du 31 décembre 1968, d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Ces dispositions légales ont fait échec aux dispositions réglementaires de l'article 102, paragraphe 4, du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 aux termes duquel la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire pour le risque invalidité et vieillesse n'est pas ouvert aux personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse acquis au titre soit du régime général, soit d'un régime spécial de sécurité sociale, non plus que celles qui relèvent d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse. Cette possibilité offerte à cette catégorie de travailleurs réglementaires d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour l'ensemble des risques, est génératrice de certaines anomalies et pose divers problèmes. C'est pourquoi il lui demande : 1° une personne étant âgée de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaire d'un avantage de vieillesse servi par une organisation autonome de travailleurs non salariés exerçant le 31 décembre 1968 la profession de chauffeur de taxi dans des conditions lui ayant permis d'opter pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général, comment il peut expliquer l'obligation dans laquelle elle est mise de cotiser pour le risque invalidité et vieillesse ; 2° quelle sera la situation d'un chauffeur de taxi, qui, inscrit à ce titre à l'assurance volontaire du régime général, cessera son activité professionnelle : il souhaiterait savoir s'il aura la possibilité de se maintenir à ladite assurance ; dans l'affirmative, s'il aura le droit d'adhérer seulement pour le risque maladie et les charges de la maternité ; 3° si une personne exerçant la profession de chauffeur de taxi à l'exception de deux mois de l'année au cours desquels elle a une activité saisonnière salariée ne lui permettant pas de satisfaire aux conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime des salariés et ayant opté au titre de son activité principale pour l'assurance volontaire du régime général, doit être dispensée de la cotisation maladie au titre de l'activité salariée ; comment expliquer qu'elle ne soit pas dispensée également de la cotisation vieillesse alors qu'elle cotise par ailleurs pour ce risque au titre de l'assurance volontaire.

## Assurance maladie, maternité des non-salariés non agricoles.

13461. — 30 juillet 1970. — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lors des discussions relatives à la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le groupe socialiste avait déposé un amendement n° 151 qui n'a pas été accepté par l'Assemblée nationale et qui avait pour objet de dire que le conseil d'administration de chaque caisse mutuelle régionale devrait être composé pour les trois quarts au moins de personnes élus. Il lui fait observer que pour justifier le rejet de cet amendement, il avait déclaré que « la crainte qu'on pouvait nourrir de les voir participer aux votes a été dissipée. Puisqu'ils ne voteront pas, il convient de maintenir la proportion des deux tiers ». Mais à sa connaissance, il n'existe aucune disposition interdisant aux membres non élus de participer aux votes des conseils d'administration. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quel texte les membres non élus sont exclus de ces scrutins.

## Handicapés (grands infirmes).

13471. — 30 juillet 1970. — **M. Lavielle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, que l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale permet l'application d'un certain nombre de dispositions particulières plus favorables à toutes les personnes dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et qui sont qualifiées grands infirmes. Il lui fait observer qu'en application de cette disposition et des suivantes, de nombreuses commissions d'admission n'accordent qu'une allocation représentative des services ménagers représentant environ une heure de service par jour, alors que l'invalidité impose à ses proches une présence ou une aide constante, bien que l'allocation représentative des services ménagers soit par ailleurs accordée à toutes les personnes âgées sans condition d'invalidité. Les commissions d'aide sociale ne font donc aucune différence sensible entre la situation d'une personne âgée non invalide et la situation des grands infirmes, contrairement au texte général de l'article 169

précité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de recommander aux commissions d'accorder des majorations plus substantielles pour aide constante d'une tierce personne en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans présentant un état d'invalidité supérieur à 80 p. 100 et qui sont imputentes ou même grabataires.

13472. — 30 juillet 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer le bilan de la sécurité sociale au 31 décembre 1969, avec le détail des comptes suivants : 1° Compte d'exploitation de l'exercice ; 2° Détail du compte investissements ; 3° Détail du compte pertes et profits de l'exercice ; 4° Détail du compte pertes et profits des exercices antérieurs. Pour ces deux derniers postes, il lui demande également s'il peut lui préciser le montant des cotisations non versées par les différents intéressés classés dans la rubrique pertes et profits.

#### Sécurité sociale (cotisations).

13478. — 30 juillet 1970. — M. Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains abattements pour frais professionnels peuvent être opérés sur la rémunération servant de base au calcul des cotisations de la sécurité sociale. Le principe de non-cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction pour frais professionnels réels comporte une exception par référence à la matière fiscale. Cette exception vise en particulier les indemnités dites de « grands déplacements » allouées aux ouvriers du bâtiment. La déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en ce qui les concerne est applicable également aux ouvriers travaillant en régie pour le service des ponts et chaussées et aux ouvriers effectuant en régie certains travaux pour des services communaux (question écrite n° 15787, *Journal officiel*, Débats A. N. du 1<sup>er</sup> décembre 1950, page 8403). Il lui demande si cet abattement est applicable aux employés auxiliaires des collectivités locales travaillant en régie directe à l'entretien des bâtiments communaux ou de la volerie.

#### TRANSPORTS

S. N. C. F.

13450. — 29 juillet 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'anxiété qui règne parmi l'ensemble des agents S. N. C. F. de la gare de Calais, à la suite de l'annonce de la suppression de 95 postes d'agents. En effet, il s'agit là, sous prétexte de réorganisation de la S. N. C. F., d'un véritable démantèlement de celle-ci. D'autre part, cette réduction d'effectif désorganiserait tous les services : manœuvres-voyageurs et commerciaux. Cela aboutira à amplifier le mécontentement déjà existant de la clientèle locale dans la fourniture du matériel, dans la livraison et l'expédition des colis. Le service voyageurs de Calais-Maritime, la première gare maritime de France, ne sera plus assuré dans de parfaites conditions, d'où une désaffection au profit des gares maritimes des pays voisins (Ostende notamment). Une autre conséquence, primordiale, sera de gêner les recherches faites actuellement afin d'implanter des industries nouvelles dans cette ville. La suppression de certains trains omnibus gênera également les usagers qui travaillent à Calais, déjà particulière, sera menacée par des déplacements ou des mutations et leurs conditions de travail rendues plus difficiles. Cette réorganisation a été décidée, sans concertation préalable avec les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rapportée une décision dont les conséquences seraient, si elle était maintenue, particulièrement préjudiciables à l'économie locale, déjà gravement compromise.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Saisie-arrêt (sur les rémunérations).

13432. — 28 juillet 1970. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les modalités d'application de l'article 61 du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

Il lui fait observer que les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles ont été fixées pour la dernière fois par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 et ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité des rémunérations qui ont été l'objet depuis 1964 de plusieurs augmentations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier et adapter en conséquence les dispositions du décret susvisé du 28 octobre 1964.

#### Sécurité du travail.

13442. — 29 juillet 1970. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs accidents graves viennent d'avoir lieu en l'espace de quelques semaines à l'usine de Vitry-sur-Seine (94) d'une grande société d'industries chimiques. Le 20 avril, un appareil de l'atelier de bromure d'alcool a explosé et occasionné d'importants dégâts matériels ; seul le hasard a fait que les ouvriers de cet atelier ont été épargnés. Par contre, le 15 juin, par suite d'une fuite de chlore, l'atmosphère de tout un secteur de l'usine fut polluée, ce qui a occasionné l'intoxication des ouvriers travaillant dans ce secteur. Enfin, le 3 juillet, l'explosion d'un appareil de l'atelier de fabrication organique a fait quatre blessés dont un, gravement intoxiqué, a été hospitalisé. La succession rapide de ces accidents ne manque pas d'inquiéter sérieusement les travailleurs de l'entreprise, leurs organisations syndicales ainsi que la population de Vitry et son conseil municipal. Les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. ont vigoureusement protesté auprès de la direction de l'entreprise, en déclarant notamment : « La fréquence de ces accidents mettant la vie des travailleurs en danger devrait quand même alerter la direction, et lui faire se poser des questions. La fatalité n'y est pour rien. Ce qui est en cause c'est la productivité sans cesse accrue au détriment des conditions de travail, la recherche du profit maximum ; et c'est le cas à Vitry comme à Saint-Fons où le 17 juin un travailleur fut tué dans un accident. Il est inadmissible de concentrer un si grand nombre de fabrications de natures toutes différentes dans une si petite surface comme à P. P. O. Les appareils sont attenants les uns aux autres, les tuyauteries s'enchevêtrent dans tous les sens, les passerelles supérieures ne sont accessibles que par des escaliers verticaux, obligeant le personnel à une gymnastique constante. De plus, les produits utilisés ou fabriqués sont souvent toxiques, lacrymogènes, agressifs et parfois... explosifs. D'autres provoquent des dermatites (eczéma). La recherche de la sécurité voudrait que ces fabrications dangereuses, et ce n'est pas seulement valable pour P. P. O. mais pour l'ensemble de l'organique, soient isolées dans des box bétonnés, et que les travailleurs en cas d'explosion ne risquent pas leur vie. Ceci est possible puisque cela existe à l'atelier des nitrates par exemple. Mais, jusqu'à présent, la direction ne se soucie guère de la sécurité des travailleurs, les faits le prouvent. Les trois organisations syndicales soussignées accusent l'entreprise de n'avoir comme but que la recherche maximum du profit comme le montre le résultat financier pour l'année 1969, et cela au détriment de la sécurité des travailleurs comme le montrent les récents accidents. Dans l'industrie chimique, le travail ne peut être effectué que dans des conditions maximum de sécurité ; il n'est pas concevable que le personnel travaille dans des conditions mettant sa santé et sa vie en danger. » Ce document soulève des problèmes d'une très grande importance qui attirent l'attention solidaire de tous les élus de Vitry : député, maire, conseillers généraux et conseillers municipaux, préoccupés à la fois des dangers encourus par les travailleurs de l'usine ainsi que de ceux dont la population même de Vitry pourrait être menacée dans le cas d'une explosion particulièrement grave ou de propagation de gaz toxiques. Plusieurs questions se trouvent en effet posées. Les unes concernent les conditions dans lesquelles la direction de l'entreprise respecte les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité. Les autres ont trait à l'attitude du gouvernement, soit à l'occasion des infractions qu'il peut constater, soit en raison des insuffisances que ces dispositions peuvent désormais révéler au fur et à mesure, non seulement du développement des sciences et des techniques, mais aussi malheureusement de la concentration capitaliste. Il lui demande donc en conséquence : 1° s'il peut lui faire connaître le nombre des fiches de renseignements (prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 août 1947 modifié par l'arrêté du 20 mars 1954) qui ont été adressées par la direction de l'usine de Vitry-sur-Seine au ministère du travail et de la sécurité sociale, année par année, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 14 juillet 1970 ; il lui rappelle que ces fiches sont obligatoires dans le cas d'accident grave « ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées » ; 2° s'il peut lui fournir les renseignements statistiques pour l'usine de Vitry-sur-Seine,

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Pensions de retraite.

**11892.** — M. Jacques Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre, au moment où le Gouvernement fait un effort méritoire pour trouver une solution aux problèmes posés par l'indemnisation des rapatriés, sur une catégorie de retraités qui ont acquis les droits issus de leur travail en Afrique du Nord et qui sont menacés de voir la partie de l'allocation qui leur est versée par l'A. G. R. R., caisse dite d'accueil, diminuée de façon importante le 30 juin 1970 et par la suite entièrement supprimée, du fait que l'indemnité qui avait été attribuée à cette caisse pour assurer le service desdites retraites serait entièrement utilisée et non renouvelée malgré de multiples interventions. Il exprime le vœu que, dans la hiérarchie des priorités, cette catégorie de retraités, dont la situation risque de devenir tragique, soit placée en tête des bénéficiaires des premières annuités de 50 milliards prévus au titre de l'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour prévenir une discrimination qui serait intolérable. (Question du 29 avril 1970.)

**Réponse.** — Le problème du paiement par l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.) des pensions qu'elle doit servir aux cadres rapatriés d'Algérie sur la tranche A de leur salaire, en application du décret n° 65-398 du 24 mai 1965 relie particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est intervenu auprès de l'A. G. R. R. pour lui demander de reconsidérer sa décision et de maintenir le paiement des allocations aux retraités.

#### Pensions de retraite.

**11980.** — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la circulaire adressée le 8 avril 1970 à de nombreux rapatriés français d'Algérie par l'association générale de retraites par répartition, les informant que la subvention attribuée à cette caisse par le ministère de l'intérieur ne serait pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970 le service des sommes versées précédemment à ses allocataires rapatriés d'Algérie. En effet, le ministère de l'intérieur ayant versé à l'A. G. R. R. une somme de 14.246.747 francs, l'A. G. R. R. a donc réparti, comme cela lui était prescrit par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, cette somme entre les allocataires de l'ex-Caire, mais ces allocataires ne pouvaient avoir la qualité d'allocataires de notre institution puisqu'ils n'ont acquis aucun droit à une retraite de l'A. G. R. R. aux termes des statuts et du règlement intérieur de cette dernière. En conséquence, l'A. G. R. R. informe de nombreux rapatriés que les sommes qu'ils recevront au 30 juin 1970 représenteront le reliquat leur revenant de la subvention qui a été versée à l'A. G. R. R. et des produits financiers y afférents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les retraités rapatriés d'Algérie dépendant de cette caisse puissent continuer à percevoir, sans interruption, la retraite pour laquelle ils avaient cotisé pendant de nombreuses années de leur vie. (Question du 5 mai 1970.)

**Réponse.** — Le problème du paiement par l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.) des pensions qu'elle doit servir aux cadres rapatriés d'Algérie sur la tranche A de leur salaire, en application du décret n° 65-398 du 24 mai 1965, retient particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est intervenu auprès de l'A. G. R. R. pour lui demander de reconsidérer sa décision et de maintenir le paiement des allocations aux retraités.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### Fonctionnaires.

**12487.** — M. Westphal demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la portée exacte de l'article 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 sur le détachement des fonctionnaires dans le cas où un tel détachement est prévu d'office par le statut particulier d'un corps. Cet article dispose : « le fonctionnaire détaché d'office dans le cas prévu à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup>) continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre. Il souhaiterait, en particulier, avoir des éclaircissements sur ce qu'il convient d'entendre

année par année, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1970, « faisant ressortir les suites des accidents rapprochés des éléments qui les ont déterminés, l'âge et le sexe de la victime rapprochés des suites des accidents, les taux de fréquence et de gravité » ; ces renseignements sont rendus obligatoires par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 août 1947, modifié par l'arrêté du 20 mars 1954, et ils doivent être envoyés au ministère du travail et de la sécurité sociale avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ; 3<sup>o</sup> s'il estime que le nombre de 7 délégués du personnel au comité d'hygiène et de sécurité de l'usine de Vitry lui paraît suffisant ; certes, le décret du 1<sup>er</sup> août 1947 stipule que ce comité doit comprendre 6 représentants du personnel pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés, mais il prévoit aussi qu'il peut être divisé « en sections correspondant aux diverses parties de l'établissement » ce qui, dans le cas de l'usine dont il s'agit semble particulièrement nécessaire et doit forcément entraîner la désignation d'une représentativité beaucoup plus importante — sans doute du double que maintenant — du personnel ; 4<sup>o</sup> si des infractions aux règles de sécurité ont été constatées par l'inspection du travail au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1970 dans l'usine précitée de Vitry ; si oui, leur nombre et les mesures prises par cette inspection ; 5<sup>o</sup> s'il peut lui faire connaître son avis sur la revendication justifiée des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. tendant à obtenir que les délégués au comité d'hygiène et de sécurité de cette usine puissent se déplacer librement afin d'assurer leur mandat ; 6<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que la notion de prévention, particulièrement mise en lumière dans les textes législatifs et réglementaires, soit pleinement respectée dans la pratique. Ces mesures pourraient notamment concerner les points suivants : a) l'assistance technique auprès du comité d'hygiène et de sécurité. Outre celle que peuvent et doivent apporter les comités techniques de la sécurité sociale, cette assistance pourrait sûrement recevoir une solution particulièrement efficace de la part du corps des sapeurs-pompiers dont on sait la compétence et l'attention qu'il porte aux problèmes de sécurité ; b) l'arrêt de fabrications jugées dangereuses par le comité d'hygiène et de sécurité ; c) les aménagements de locaux que le comité d'hygiène et de sécurité juge nécessaires ; d) la formation professionnelle pour tout ouvrier embauché pour travailler en fabrication et n'ayant pas de C. A. P. de conducteur d'appareil.

**13444.** — 29 juillet 1970. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une grande inquiétude est ressentie par les travailleurs du service de vente par correspondance d'un grand magasin à Châlons-sur-Marne, par suite de la diminution progressive des effectifs de cet établissement. En effet, des licenciements ont lieu régulièrement et le « planning des départs » d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1971, établi par la direction, prévoit 66 licenciements au 15 octobre 1970, 48 au 1<sup>er</sup> novembre 1970, 69 au 1<sup>er</sup> décembre 1970 et 32 au 1<sup>er</sup> janvier 1971. A cette date, il ne resterait dans l'entreprise que 49 employés, ce qui signifierait en fait la disparition de cet établissement qui a compté jusqu'à 700 employés. Quelques reclassements ont eu lieu pour le personnel déjà licencié, mais dans la plupart des cas à des conditions désavantageuses. Etant donné les difficultés de l'emploi rencontrées dans cette région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> obtenir l'arrêt des licenciements ; 2<sup>o</sup> assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs intéressés ; 3<sup>o</sup> obtenir éventuellement la reconversion du service de vente du grand magasin concerné ; 4<sup>o</sup> développer une politique de création d'emplois assurant le nécessaire équilibre emploi-habitat et des débouchés pour la jeunesse châlonnaise sortant des écoles et d'apprentissage.

#### Femmes (veuves chefs de famille).

**13467.** — 30 juillet 1970. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les problèmes d'emploi pour les veuves chefs de famille. En effet, leur situation peut devenir dramatique si elles ne parviennent pas à trouver un travail, car elles perdent leurs droits à la sécurité sociale et aux allocations familiales. Elles risquent de se retrouver sans la moindre ressource. Les veuves ne conservent leurs droits que pendant l'année qui suit le décès de l'époux. Après ce délai, elles perdent leurs droits d'assurés sociaux si elles restent sans travail. Dans une famille complète, si le père est sans travail, il perçoit les indemnités de chômage et conserve les droits à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour toute la famille. Mais une veuve chef de famille sans travail n'a pas de salaire de secours. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux veuves chefs de famille le bénéfice de la législation relative aux emplois réservés.

par « rémunération ». Il lui demande si celle-ci résulte du traitement net indiciaire assorti de l'indemnité de résidence correspondante et des indemnités spéciales de fonctions, du type, par exemple, de celle prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège ou bien s'il s'agit uniquement de l'application des décrets n° 47-1457 du 4 août 1947 et n° 64-781 du 28 juillet 1964 créant une indemnité compensatrice. Ces deux derniers textes, qui ne visent d'ailleurs pas le cas des fonctionnaires placés en position de détachement d'office, aboutiraient en fait, à une rémunération moindre, parfois dans des proportions considérables : en effet, l'indemnité compensatrice qu'ils instituent ne porte que sur la différence des traitements budgétaires bruts soumis à retenu pour pensions civiles et l'interférence proportionnelle de l'indemnité de résidence et d'indemnités annexes de fonctions n'entre pas en ligne de compte dans cette seconde hypothèse. Dès lors, du moins pour le cas du détachement visé par l'article 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, la garantie de la rémunération afférente au grade et à l'échelon du service d'origine n'apparaîtrait plus respectée. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précise la nature des différents éléments qui composent la rémunération d'un fonctionnaire. Celui-ci a droit, après service fait, à un traitement fixé en fonction de son grade et de son échelon ou de l'emploi auquel il a été nommé, à une indemnité de résidence et éventuellement des suppléments pour charges de familles. Il peut, mais il ne s'agit pas véritablement d'un droit, percevoir, en outre, des indemnités diverses (représentatives de frais, travaux supplémentaires). Aux termes de l'article 17 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires, le fonctionnaire détaché d'office auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat « continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre ». Le terme de rémunération employé dans ce texte prête certes à confusion car il s'agit en l'espèce du « traitement » afférent au grade et à l'échelon prévu par le statut général. C'est d'ailleurs la même interprétation qui est retenue lorsqu'un fonctionnaire se voit accorder une indemnité compensatrice puisque cette indemnité est égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts.

#### Prestations familiales.

12608. — M. Roucaute rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les allocataires relevant des caisses d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale bénéficient d'une allocation « vacances ». Il lui demande pour quelles raisons les allocations du personnel civil relevant du régime spécial de prestations familiales du service social aux armées, ne peuvent bénéficier de ce même avantage et quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales disposent de fonds d'action sociale pour verser, en plus des prestations légales prévues par le régime général des prestations familiales, des prestations complémentaires facultatives, notamment pour l'aide aux vacances. Les fonctionnaires qui ne sont pas affiliés aux caisses et reçoivent leurs prestations directement de l'Etat, ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations extra-légales. Ils perçoivent cependant, à la différence des salariés privés, un supplément familial de traitement qui tient compte également des charges de famille.

#### Armée (Rapatriés).

12782. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des militaires de carrière rapatriés d'Algérie en France, nés en Algérie ou installés depuis fort longtemps, qui ont été considérés comme mutés d'Algérie en métropole et n'ont pu ainsi obtenir aucun des avantages accordés aux rapatriés (comme le bénéfice du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 qui leur a été refusé). Il y a là une situation de fait dont M. le Premier ministre a bien voulu se préoccuper. Il lui demande où en est cette question et si les militaires de carrière intéressés (encore en activité ou en retraite) peuvent espérer obtenir satisfaction. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — L'indemnité créée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 avait pour but comme son nom l'indique de faciliter la « réinstallation » en métropole des fonctionnaires des cadres algériens et par extension des fonctionnaires de certains cadres de l'Etat

en service en Algérie, domiciliés en Algérie depuis dix ans au moins et y exerçant leurs fonctions sans interruption depuis cinq ans au moins, à la date de la décision mettant fin à leurs fonctions en Algérie et prononçant leur affectation dans un autre territoire. Les fonctionnaires ne totalisant pas les années de séjour et de service exigées pouvaient prétendre à la perception d'une fraction de ladite indemnité. Tout autre était la situation, au plan réglementaire, des militaires de carrière « en garnison » en Algérie. Toutefois ces personnels ne relevant ni de l'autorité du ministre de l'intérieur ni de celle du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mais uniquement de celle du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, c'est à ce dernier que la question d'un droit éventuel à indemnité de réinstallation en faveur des militaires de carrière rapatriés d'Algérie pourrait éventuellement être posée.

#### Administration. — Organisation.

13185. — M. Fortault appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur l'extrême importance que revêt pour notre pays la mise en œuvre des différentes mesures destinées à promouvoir une réforme en profondeur de l'administration, laquelle dépend en grande partie de la rénovation de la fonction publique. Sans mésestimer la valeur des mesures déjà intervenues (déconcentration administrative, création des instituts régionaux d'administration, simplification des procédures administratives, rationalisation des choix budgétaires), il lui expose que l'un des problèmes qu'il conviendrait de résoudre par priorité est celui de la restauration de la notion de responsabilité. Il lui rappelle que, suivant ses récentes déclarations faites le 17 mars 1970 à la suite d'un comité restreint réuni sous sa présidence, il a reconnu la nécessité de réformer l'administration afin de l'adapter à l'évolution de la société. Afin de traduire dans les faits ce désir de changement, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'apporter une solution à l'un des problèmes essentiels, c'est-à-dire le rétablissement de la notion de responsabilité à tous les niveaux, avec mise en œuvre d'une réelle participation des agents de la fonction publique à la gestion de l'administration. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer les mesures déjà prises en ce sens ainsi que celles annoncées, notamment, lors de son discours du 16 septembre 1969 devant l'Assemblée nationale. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — L'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoit que « tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ». Les fonctionnaires, dans leur immense majorité, ont toujours témoigné d'un sens profond de la responsabilité. Aussi, plutôt que d'une restauration de la notion de responsabilité, s'agit-il désormais de lui donner une nouvelle dimension. A cet égard, la politique de déconcentration poursuivie par le Gouvernement — politique qui tend, en rapprochant des administrés les centres de décisions, à donner à l'administration un caractère plus humain et plus efficace — se traduit chez les fonctionnaires par une prise de conscience encore plus évidente de l'importance de leur rôle personnel dans le cadre de la mission du service auquel ils appartiennent. Parallèlement, le Gouvernement s'attache à accentuer sa politique de formation professionnelle dont la finalité n'est pas seulement de donner aux agents les connaissances nécessaires pour exercer convenablement leurs fonctions mais surtout de développer en eux le sens du service public auquel se rattache le sens de la responsabilité dans l'exécution des tâches, responsabilité à l'égard non seulement des collègues et des supérieurs hiérarchiques, mais encore des administrés. Enfin, le Gouvernement traduira sa volonté de voir les fonctionnaires participer encore plus activement au fonctionnement des services par la publication prochaine de textes élaborés en liaison avec les organisations syndicales représentatives. Ces textes insisteront sur la nécessité de maintenir un dialogue permanent entre l'administration et les représentants du personnel non seulement dans le cadre des organes prévus par la loi (conseil supérieur de la fonction publique, comités techniques paritaires, commissions administratives paritaires), mais encore à l'occasion de contacts directs à tous les niveaux. Les règles qui régissent les organismes paritaires seront aménagées de façon que ces organismes répondent le plus exactement possible aux exigences d'une véritable participation.

#### Fonctionnaires.

13313. — M. Sudreau attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les anomalies que l'existence de zones d'indemnité de résidence dans la fonction publique fait peser sur la rémunération de nombreux fonctionnaires appartenant à des corps à forte dissémination : instituteurs, postiers en particulier. Le maintien de ce système apparaît d'autant moins

justifié que le coût de la vie entre les différentes zones tend à s'égaliser. Le Gouvernement en a d'ailleurs pris acte en supprimant, dès 1968, les zones de salaires en ce qui concerne la fixation du S. M. I. C. Il lui demande : 1<sup>er</sup> si le Gouvernement est disposé à supprimer dans un délai donné toute différence de rémunération entre les fonctionnaires suivant leur lieu de résidence ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il entend définir clairement les étapes permettant d'atteindre cet objectif. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement sensible aux différents problèmes posés par le système des zones d'indemnité de résidence. La situation de la fonction publique ne justifie pas cependant la transposition automatique des mesures prises dans le secteur privé pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance. La suppression totale des zones d'indemnité de résidence non seulement comporterait de très lourdes incidences financières mais ne tiendrait pas compte du caractère différent des zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés et cela malgré la suppression des zones le 1<sup>er</sup> juin 1968. Il convient, enfin, de rappeler que le constat des négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales comporte une mesure particulièrement importante qui concerne environ 25 p. 100 des agents de l'Etat. Au 1<sup>er</sup> octobre 1970, la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus faible sera, en effet, fusionnée avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Jeunesse.

12089. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), quelles dispositions il compte prendre à l'égard du projet de création d'un office ou fonds européen de la jeunesse. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement français s'est déclaré favorable à l'idée de nos partenaires allemands, de créer un « Fonds européen pour la jeunesse », qui aurait pour objectif de contribuer à approfondir chez les jeunes gens de tous les pays européens la conscience de ce qu'ils grandissent en tant qu'Européens et de ce qu'ils sont responsables de la réalisation d'une paix durable. Une délégation française a d'ailleurs participé, les 8 et 9 janvier derniers, à la première réunion de travail organisée à Bonn pour étudier les grandes lignes de ce projet, ainsi qu'aux réunions ultérieures tenues à Strasbourg. Elle a, par ailleurs, demandé un certain nombre d'amendements au projet tel qu'il était initialement conçu, et a notamment obtenu qu'il ne soit plus question d'un « Office » (au sens de l'Office franco-allemand) mais d'un « Fonds », puisque cet organisme n'est en aucune façon destiné à réaliser et à financer des programmes d'échange de jeunes, mais à promouvoir l'organisation de manifestations européennes de la jeunesse, à permettre de confronter, au cours de conférence et de séminaires, les expériences acquises dans le domaine de la jeunesse, et enfin à favoriser les actions de formation de cadres et à développer l'information destinée aux jeunes. Selon nous, en effet, ce « Fonds » devrait se distinguer du Centre européen de la jeunesse créé à Strasbourg par le Conseil de l'Europe, et qui est un établissement de formation de caractère éducatif. D'autre part la création de ce « Fonds » ne saurait porter atteinte aux accords bilatéraux qui portent précisément sur les échanges de jeunes, ni aux institutions créées dans ce cadre et notamment à l'office franco-allemand pour la jeunesse.

##### Education physique.

12497. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, dans l'enseignement primaire et les C.E.G., l'éducation physique est une discipline scolaire comme les autres et qu'il est donc nécessaire d'être titulaire du baccalauréat pour être admis à la professer. Il lui rappelle que, dans l'enseignement secondaire, par contre, elle est un enseignement spécial pouvant être confié à des éducateurs possédant une formation et des disciplines spécialisées, mais pas forcément titulaire du baccalauréat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obtenir l'assimilation des C. E. G. à l'enseignement secondaire en ce domaine, pour permettre d'employer, plutôt que des bacheliers sans formation spéciale, des éducateurs formés aux disciplines physiques. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Dans l'enseignement du premier degré, tous les éducateurs s'accordent pour admettre la valeur du principe de l'unicité du maître. L'éducation physique et sportive, qui participe, par le moyen d'activités spécifiques, à l'éducation intégrale de l'enfant,

doit s'insérer harmonieusement dans l'action éducative d'ensemble. C'est pourquoi il importe que l'instituteur, aidé et conseillé par des conseillers pédagogiques départementaux et des conseillers pédagogiques de circonscription qui sont mis progressivement en place, soit chargé d'enseigner l'éducation physique et sportive au même titre que le français, les mathématiques ou les disciplines d'éveil. Dans le premier cycle, du second degré, les collèges d'enseignement général (C. E. G.) posent un problème particulier. Ces établissements sont progressivement transformés en collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.). Cette transformation devrait en principe être achevée en 1975. Actuellement, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est donné soit par des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive (généralement des instituteurs, recrutés sur des emplois du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs), soit par des instituteurs placés sur des emplois du ministère de l'éducation nationale. Dans ce dernier cas, les instituteurs les plus qualifiés en la matière, parmi ceux qui exercent dans les C. E. G. considérés, se voient confier l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Du fait de la transformation en cours des C. E. G. en C. E. S., aucun poste nouveau d'instituteur maître auxiliaire d'éducation physique et sportive n'est actuellement créé. Il est donc nécessaire de continuer à faire donner l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les C. E. G. non pourvus de maître auxiliaire par les instituteurs les plus qualifiés. Il ne semble donc pas possible d'employer, au niveau des C. E. G., des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive spécialisés, dont l'effectif est d'ailleurs utilisé à plein pour répondre aux besoins des établissements de second degré.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Beaux-arts.

13055. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que derrière le péristyle de l'entrée de Gaillon dit Arc de triomphe de Gaillon actuellement à l'école des beaux-arts, a été édifiée une construction misérable dite « provisoire » qui enlaidit l'ensemble architectural de l'école. Il lui demande quand cette construction provisoire sera démolie. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Pour faire face à l'accroissement des effectifs à la rentrée universitaire d'octobre 1969, alors que les restrictions budgétaires imposaient une politique d'austérité sur le plan des équipements nouveaux, il a été décidé d'augmenter la surface utile des locaux d'enseignement de l'école nationale supérieure des beaux-arts par la construction d'un bâtiment provisoire situé entre le palais des études et l'Arc de Gaillon. Le choix du procédé de construction s'est orienté volontairement vers l'utilisation d'éléments préfabriqués, dont le démontage pourra se réaliser en quinze jours sans entraîner la moindre difficulté technique. Ce démontage pourra être entrepris lorsque le plan général de décentralisation de l'enseignement de l'architecture aura pu se réaliser, c'est-à-dire lorsque les moyens budgétaires mis à la disposition du ministère des affaires culturelles permettront la construction d'équipements modernes à la ceinture de Paris. Les locaux de l'école des beaux-arts ne seront plus, alors, affectés à l'enseignement de l'architecture. Les moyens disponibles permettent d'envisager, pour la région parisienne, la création d'unités d'enseignement nouvelles pour 2.000 étudiants, dont la réalisation peut être achevée en 1972.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Coopération technique.

11868. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels contractuels exerçant outre-mer, pour lesquels il a été reconnu que se pose un problème de garantie d'emploi et de reclassement au terme de leurs services en coopération. En raison de considérations budgétaires, d'une part, et de la politique d'africanisation et de malgachisation des cadres poursuivie par les Etats concernés, d'autre part, on assiste actuellement à la réduction accélérée des effectifs et les agents licenciés se trouvent alors obligés, sans ressources, de regagner la France sans avoir aucune solution de reclassement. Ils sont, d'autre part, privés du bénéfice de toutes les lois sociales : fonds de chômage, sécurité sociale, allocations familiales. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de résoudre ce problème, afin de prévenir les situations dramatiques qui peuvent se produire dans les prochains mois et s'il n'estime pas indispensable : 1<sup>o</sup> d'attribuer à ces personnels contractuels d'outre-mer le bénéfice du régime d'assurance chômage (Unédic) dès leur retour en France ; 2<sup>o</sup> d'assurer leur reclassement dans le secteur public, les entreprises nationalisées ou les collectivités locales ; 3<sup>o</sup> pour les plus âgés d'entre

eux, qui ne solliciteraient aucun reclassement, de leur octroyer une indemnité pour suppression d'emploi. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se pose essentiellement pour les personnels contractuels servant en Afrique et à Madagascar. C'est la raison pour laquelle ce problème a retenu tout particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui s'efforce de faire aboutir les solutions permettant de régler de manière équitable la situation des personnels en cause. Il est évident qu'en tout premier lieu une solution devrait intervenir en ce qui concerne les garanties de ressources des agents non fonctionnaires ayant servi en coopération et privés de leur emploi lorsque leur contrat, venu à expiration, n'est pas renouvelé. Des négociations ont été engagées et se poursuivent actuellement avec les divers départements ministériels intéressés en vue de faire bénéficier ces agents de garanties analogues à celles qui sont prévues pour les agents contractuels de l'Etat par le titre III de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Cette affaire soulève, à l'origine, des problèmes délicats d'ordre juridique, notamment par suite de la limitation au territoire métropolitain du champ d'application territorial de la convention du 31 décembre 1958. Les négociations, de ce fait, n'ont pu être conduites aussi rapidement qu'il eût été souhaitable, mais il est permis désormais d'espérer qu'une décision en la matière pourra être prise prochainement sur le plan gouvernemental. En ce qui concerne le reclassement des ex-agents contractuels, le secrétaire d'Etat a décidé de confier spécialement à un organisme relevant de son autorité la tâche de rechercher, en liaison notamment avec l'agence nationale pour l'emploi et les associations qui se sont créées pour faciliter le reclassement des cadres, des emplois en France pour les agents non fonctionnaires cessant de servir au titre de la coopération. D'autre part, il est envisagé de proposer qu'une priorité de recrutement dans les emplois vacants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics accessibles à des non-fonctionnaires, soit accordée aux agents contractuels ayant servi en coopération pendant une durée déterminée. Enfin, la situation des agents plus âgés a été étudiée de façon particulière, leur reclassement étant, sinon impossible, du moins très souvent difficile. Il semble que, pour ces agents, les solutions devraient, de préférence, être recherchées, d'une part, dans le cadre de dispositions spéciales à prévoir pour l'application des mesures résultant de l'ordonnance susvisée du 13 juillet 1967, d'autre part, dans l'étude des possibilités, pour les intéressés, de bénéficier de leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans sans avoir à subir l'application du coefficient de réduction prévu dans le cas des retraites prises par anticipation.

#### Télécommunications.

13092. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° Quel a été le résultat de la deuxième session de la conférence préparatoire chargée d'élaborer le statut définitif du système mondial de télécommunications par satellites ; 2° Quand est maintenant prévue l'adoption sans doute définitive de ce statut, et si les projets, actuellement soumis, vont dans le sens d'un développement des activités spatiales nationales et européennes ; 3° Si la charte aura bien un caractère véritablement international en ce qui concerne aussi bien les organismes de décision que de gestion. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — 1° Au cours de la deuxième session de la conférence préparatoire chargée d'élaborer le statut définitif d'un système mondial de télécommunications, un certain nombre de progrès ont pu être acquis, en ce qui concerne notamment le problème de la gestion et les instructions à donner au groupe de travail chargé de préparer la troisième session, prévue pour la fin de l'année ; 2° S'il est légitime de souhaiter que cette troisième session permette d'aboutir à un projet définitif, aucune certitude n'est cependant acquise à l'heure actuelle, du fait que certaines divergences de principe séparent encore les participants. L'on notera cependant que les délégations européennes s'offrent de maintenir leur cohésion et que d'importantes délégations extra-européennes ont adopté des positions proches des leurs. Il n'est douteux, au surplus, que si la conférence européenne parvient à un accord sur un programme comportant notamment la réalisation d'un satellite européen de télécommunications et du lanceur correspondant, cette circonstance ne manquerait pas d'exercer une influence notable sur la négociation relative au système mondial de télécommunications ; 3° Les efforts de la délégation française appuyés par un nombre important de délégations étrangères tendent essentiellement à donner à l'organisation future un caractère véritablement international, non seulement sur les deux points mentionnés par l'honorable parlementaire, mais aussi sur d'autres, tels que le régime des fournitures de matériel ou la propriété industrielle, qui préoccupent légitimement notre industrie.

#### AGRICULTURE

I. V. D.

4965. — M. Moron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'est pas possible d'accorder par dérogation l'indemnité viagère de départ ou une partie de cette indemnité à des métayers, fermiers ou propriétaires qui cessant avant l'âge de soixante ans d'exploiter leurs terres sont devenus depuis salariés, alors qu'ils ont exploité pendant trente-cinq ans ou plus leurs terres. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 donne aux anciens exploitants agricoles la possibilité de se voir octroyer dès l'âge de cinquante-cinq ans une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ s'ils répondent aux conditions de l'article 15 concernant : les agriculteurs dont l'exploitation est située dans une zone à économie rurale dominante, les expropriés de plus d'un tiers de leur exploitation, les anciens rapatriés et les veuves non titulaires d'une indemnité de réversion. Au titre de l'article 16, ces mêmes dispositions s'appliquent aux agriculteurs dont l'exploitation est supprimée et sous réserve qu'ils satisfassent aux règles particulières imposées dans ce cas. Dans les éventualités envisagées ci-dessus, les arrérages de l'indemnité viagère de départ non complètement de retraitte sont servis à compter du soixantième anniversaire. Dès l'instant où la cession de leur exploitation et la cessation de leur activité de chef d'exploitation agricole ont été reconnues, les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ou de l'attestation provisoire peuvent devenir salariés à condition que leur activité professionnelle ne leur donne pas de nouveau la qualité d'exploitant agricole à titre principal et qu'ils s'abstiennent de participer à la gestion d'une exploitation. Il n'apparaît pas possible d'accorder de nouveaux avantages aux agriculteurs qui ont cessé leur activité à soixante ans.

#### Indemnité viagère de départ.

5004. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des modifications apportées à l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 par l'article 3 du décret n° 69-187 du 26 février 1969, pour les transferts effectués postérieurement au 27 février 1969, pour que l'indemnité viagère de départ puisse être accordée, dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, il faut que l'exploitation du cessionnaire ait ou atteigne, dans le délai maximum de trois mois, une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, définie en application de l'article 188-3 du code rural. Il est donc désormais nécessaire que l'installation se fasse sur une superficie atteignant au moins 14 à 20 hectares, suivant les régions, alors que sous le régime antérieur, l'exploitation transférée devait avoir une surface au moins égale à la superficie de référence, laquelle variait entre 7 et 10 hectares suivant les régions. Ainsi, sans qu'aucune disposition transitoire n'ait été prévue, le minimum de superficie exigé, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, dans le cas signalé, se trouve doublé. Il est regrettable que les conditions ainsi fixées ne tiennent compte ni des possibilités futures d'agrandissement de l'exploitation, dans les deux ou trois années, suivant le transfert, ni des productions sans sol qui compensent, dans bien des cas, l'étroitesse des surfaces. Alors qu'actuellement la surface moyenne des exploitations, dans le département des Côtes-du-Nord, n'est que de 12,50 hectares, il apparaît vraiment exorbitant d'exiger, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, des installations portant sur 14, 16 ou 20 hectares, suivant les régions. Une telle réglementation ne peut avoir d'autres conséquences que de décourager les jeunes agriculteurs, ou tout au moins de les placer dans une situation de départ défavorable, puisque s'ils s'installent sur une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole, et, d'autre part, obligés d'assumer, au moins en partie, la charge de leurs parents qui n'auront pu bénéficier de l'indemnité viagère de départ ayant préféré sacrifier leurs droits à cette indemnité pour installer leur fils. Il serait indispensable que, tout au moins dans les zones de rénovation rurale, soit maintenue la superficie minimum qui avait été prévue par le décret du 28 avril 1968, c'est-à-dire la superficie de référence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 20 mars 1969.)

Réponse. — Conformément au décret n° 69-657 du 19 juin 1969, les dispositions du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 concernant l'importance de la superficie à transférer, dans le cas de cessions à un parent ou allié non déjà installé, sont demeurées applicables aux transferts d'exploitation dont les actes avaient date, certaine, antérieurement au 30 juin 1969 inclus. Toutefois cette période transitoire n'a pu être prolongée en raison de l'amélioration insuffisante des structures résultant de l'application des textes précités : en effet, on tendrait ainsi à maintenir sur des exploitations non viables les

descendants d'exploitants âgés mettant en valeur de petites superficies. Au surplus, le décret n° 60-1029 du 17 novembre 1969 a maintenu la superficie d'installation exigée du cessionnaire dans le cas de cessions entre parents proches, mais le délai, pour atteindre cette superficie, a été porté à un an. En ce qui concerne l'octroi d'une mesure préférentielle en faveur des exploitants en zones de rénovation rurale, il apparaît nécessaire, avant toute nouvelle modification, de pouvoir apprécier les résultats obtenus dans l'aménagement des structures des exploitations agricoles de ces zones.

#### Droit de préemption.

6729. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 791 du code rural stipule que : « le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre de l'exploitation contre d'autres parcelles ou biens ruraux, en vue d'opérations assimilables à des opérations de remembrement ou rentrant dans le cadre de telles opérations, à condition que les parcelles ou biens nouvellement acquis rentrent dans l'exploitation à la place des parcelles ou biens distraits ». Or, une pratique se développe, violant l'esprit de la loi consistant à échanger un bien rural contre un immeuble urbain, frustrant ainsi le fermier en place de son droit de préemption. Il lui demande : a) s'il est informé de ces pratiques ; b) quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y faire obstacle. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — La pratique consistant à échanger un bien rural contre un immeuble urbain n'est pas nouvelle et la Cour de cassation a eu à en connaître puisque dans un arrêt du 19 novembre 1953 (Rev. Ferm. p. 373) elle a très nettement indiqué que « l'échange n'est pas interdit même lorsque la contre-partie du bien rural est un bien qui n'a pas ce caractère ». Les chambres réunies ont eu à connaître de cette difficulté dans un arrêt du 3 juillet 1957. Il résulte du rapprochement des articles 790, 791, 795, 796, 797 et 799 du code rural et des conditions qu'ils prescrivent pour la communication et l'acceptation de la vente, que le bailleur qui procède à un échange ne le fait pas contre un prix, mais contre un autre bien que le preneur ne peut lui offrir. Aussi l'échange quel qu'il soit et à condition qu'il se pratique sans fraude, échappe au droit de préemption. Pour la Cour de cassation la fraude ne se présume pas. C'est ainsi que, s'il n'est pas établi que l'échange litigieux a été fait pour frustrer le preneur de son droit au renouvellement, les tribunaux paritaires ne peuvent tenir cet échange pour frauduleux (Cass. soc. 5 juillet 1951, 29 octobre 1953, 28 juin 1958). Il faut cependant préciser que l'échange n'entraîne pas le transfert du bail en cours sur les biens échangés et que le bail continue sur les biens qui en faisaient l'objet, dans les conditions prévues au statut du fermage (Cass. soc. 13 février 1958). Compte tenu de cette jurisprudence, seule une disposition législative nouvelle permettrait de contrevenir aux pratiques signalées par l'honorable parlementaire.

#### Chasse.

9522. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite le 17 septembre 1969 à la question écrite n° 6521 qu'il avait posée le 5 juillet 1969. Il lui demande s'il entend faire une déclaration devant l'Assemblée nationale sur le problème de l'empoisonnement du gibier par les pesticides. Les millions de chasseurs français ne peuvent en effet attendre « une année ou deux » pour « connaître les premiers résultats de l'enquête générale ». La disparition du gibier s'accélère rapidement malgré les efforts de repeuplement des sociétés de chasse et des particuliers. Par ailleurs, il n'est pas possible de penser que la toxicité constatée sur le gibier n'a aucune conséquence sur la santé de ceux qui consomment les produits agricoles ainsi traités. Il peut y avoir dans ce cas un risque plus sérieux encore que celui si justement évoqué récemment par M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale décrivant les ravages possibles de la drogue. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les inquiétudes exprimées à nouveau par l'honorable parlementaire concernant la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole s'analysent en deux éléments : la crainte que cette toxicité ait des conséquences pour la santé des consommateurs de produits agricoles provenant des cultures traitées avec des pesticides, la crainte des milieux cynégétiques que cette toxicité soit la cause de la raréfaction du gibier. Sur le premier point il sera simplement rappelé que toutes assurances ont été données récemment par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans sa réponse à la question écrite posée le 22 mai 1969 sous le n° 8557 par M. Marcel Guislain, sénateur du Nord (Journal officiel n° 16-S du 15 août 1969). Cette réponse rappelait les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations d'uti-

lisation des pesticides agricoles, et notamment l'intervention obligatoire de la commission interministérielle d'études de l'emploi des toxiques en agriculture. Elle précisait en outre que des études systématiques, réalisées en 1967 et 1968, avaient conclu que la dose moyenne de résidus de pesticides intégrés dans les produits alimentaires d'origine agricole n'atteignait pas un pour cent de la « dose journalière acceptable » telle qu'elle a été définie par le comité d'experts de l'organisation mondiale de la santé et de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Sur le second point il convient également de souligner la vigilance avec laquelle la commission interministérielle d'études de l'emploi des toxiques en agriculture examine les influences de ces produits sur la faune sauvage avant de donner son agrément préalable à l'examen de leur efficacité et à leur homologation par le comité d'étude des produits antiparasitaires à usage agricole. Des expériences et des essais précèdent ces autorisations chaque fois que l'examen du dossier toxicologique révèle la nécessité de s'assurer de l'innocuité vis-à-vis du gibier du produit lui-même et de ses conditions d'emploi. L'enquête mentionnée dans la réponse à la question écrite n° 6521 a déjà pour résultat essentiel d'instituer un système de détection et d'alerte des cas de mortalité du gibier attribuables aux pesticides. Ce système, qui sera perfectionné à l'expérience, doit continuer à fonctionner bien après qu'auront été rassemblés et exploités les renseignements apportés par l'enquête en cours. Ainsi lorsque des accidents sont signalés la commission interministérielle visée ci-dessus est-elle d'ores et déjà en mesure de reconsidérer, après de nouvelles expériences, l'autorisation donnée pour un pesticide ou les conditions techniques de son emploi. Il reste exact que cette procédure ne se révèle pas entièrement satisfaisante lorsque l'empoisonnement opère d'une manière diffuse et progressive se traduisant par l'accumulation de résidus nocifs dans la viande du gibier sans provoquer sa disparition brutale. Le Gouvernement entend mettre plus que jamais l'accent sur la protection du milieu naturel contre les pollutions de toute nature ainsi que sur l'hygiène et la qualité des produits agricoles. Ces préoccupations doivent se traduire par le développement des études scientifiques et des recherches concernant, entre autres, la répercussion des pesticides sur le gibier et une meilleure utilisation des produits antiparasitaires. En complément des précisions apportées deux éléments nouveaux sont de nature à apaiser les craintes des milieux cynégétiques en matière de protection de la faune sauvage contre les pesticides. Le premier est la probabilité d'une prochaine interdiction, actuellement concertée au niveau des instances internationales, des cyclodiènes chlorés qui, parmi les pesticides, inquiètent le plus les chasseurs. Le second élément est la récente intervention de nouvelles directives du Conseil de l'Europe en matière de tests de toxicité préalables à l'autorisation d'emploi des produits ; il est désormais exigé que les industriels demandant l'homologation d'une matière active nouvelle justifient de sa non-toxicité vis-à-vis de la faune sauvage.

#### Agriculture (ministère de P.).

11282. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel du Centre national pour l'aménagement des structures agricoles, où le mécontentement grandit de jour en jour tant les incertitudes y sont vives sur tout ce qui touche aux conditions d'emploi et à l'avenir du personnel. Bien que le décret n° 66-957 du 22 décembre 1965 ait fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du C. N. A. S. E. A., le statut du personnel n'est toujours pas publié et les agents n'ont aucune garantie sur leur avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir doter rapidement cet organisme d'un statut garantissant les intérêts du personnel et un bon fonctionnement du service. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — L'élaboration du statut du personnel du C. N. A. S. E. A. a présenté certaines difficultés du fait des dispositions de l'article 10 du décret n° 66-957 du 22 décembre 1966 concernant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement public. Ces dispositions pouvaient en effet laisser présumer que le personnel en cause devait recevoir un statut très voisin de celui appliqué dans les établissements publics à caractère administratif. Dans cette hypothèse, il en résulterait une situation et des conditions de rémunération qui eussent semblé défavorables au personnel concerné ; les représentants syndicaux ont revendiqué un statut plus avantageux que celui de la fonction publique, notamment en matière de classement indiciaire, en raison de la précarité de l'emploi, le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) ayant été créé pour 12 ans en 1962. C'est pourquoi de nombreux échanges de vue ont été nécessaires entre les différents départements ministériels intéressés pour déterminer la forme qui devrait être donnée au statut du personnel du C. N. A. S. E. A. en fonction du caractère particulier de cet établissement public. Le projet de statut qui

sera établi à la suite de ces échanges de vue après avis des organisations syndicales du personnel de l'établissement public, sera soumis à la décision du Gouvernement. Cette décision doit permettre de fixer les conditions d'approbation définitive du statut en cause qui pourra ainsi être arrêté et publié dans un délai que le Gouvernement s'attache à rendre le plus court possible.

#### Indemnité viagère de départ.

12622. — Mme Aymé de La Chevrenière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ, dans sa totalité, est exclue du calcul des ressources en vue de la détermination des droits au fonds national de solidarité. En revanche, pour les cessions antérieures, la réglementation prévoyait que si la part fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas dans ce calcul on devrait y faire entrer la part mobile (à cette époque l'indemnité viagère de départ était attribuée en fonction du revenu cadastral pour toute la partie de la somme supérieure à 1.000 francs). Cette part mobile de l'indemnité viagère de départ étant supposée proportionnelle à un revenu qu'avait eu ou qu'avait encore le bénéficiaire, il apparaît compréhensible que soit prise la décision d'en tenir compte dans le calcul des ressources. En revanche, un tel raisonnement n'était plus justifiable lorsque l'indemnité viagère de départ devenait forfaitaire et que son montant devenait à peu près indépendant de la superficie cédée. Il n'en demeure pas moins que cette différence de traitement, née de la réglementation ainsi rappelée reste incompréhensible pour les titulaires de l'indemnité viagère de départ qui se voient privés d'un avantage accordé à d'autres agriculteurs ayant demandé celle-ci après le 26 avril 1968. Sans doute, cette situation est-elle explicable en droit en raison du principe de la non-rétroactivité des textes, mais elle est mal comprise des agriculteurs surtout si on tient compte des nombreuses variations de la réglementation qui ont eu généralement pour effet d'améliorer celle-ci. En d'autres domaines des mesures rétroactives ont d'ailleurs été accordées avec une certaine largeur d'esprit. Pour ces raisons elle lui demande s'il peut prendre des dispositions qui permettraient de régler la situation précédemment rappelée, laquelle paraît peu conforme à l'équité, puisqu'elle frappe les bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ comprise entre 1.200 et 2.000 francs et ne s'applique pas à ceux qui perçoivent une indemnité viagère de départ de 3.000 francs. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Il n'apparaît pas cependant possible d'enviesager la modification souhaitée : outre l'obstacle juridique de la non-rétroactivité des lois à juste titre évoqué, il y a lieu de considérer qu'en raison des incidences financières de la mesure sur la gestion du fonds national de solidarité, un texte législatif spécial serait nécessaire. La disparité résultant de la nécessaire évolution de la réglementation de l'indemnité viagère de départ n'est pas, au surplus, aussi réelle qu'il peut sembler : l'indemnité viagère de départ ancien régime est comprise entre 1.200 et 2.000 francs selon le revenu cadastral des terres délaissées ; l'indemnité viagère de départ nouveau régime est fixée forfaitairement à 1.500 francs, l'indemnité complémentaire de reconstruction de même montant qui vient éventuellement s'y ajouter n'étant accordée qu'en cas de reconstruction particulièrement appréciable répondant à des conditions strictes. Enfin, beaucoup d'exploitants, titulaires de l'indemnité viagère de départ au titre du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 se seraient trouvés exclus du bénéfice de cet avantage, le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 reprenant sur ce point les décrets n° 68-377 et 378 du 26 avril 1968, ayant fixé une limite plancher et une limite plafond à la surface de l'exploitation dont le transfert est susceptible d'ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ.

#### Bois et forêts.

12936. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que d'importants massifs forestiers situés au Nord et au Sud de Ruffec (Charente) sont livrés aux bulldozers pour être défrichés afin d'étendre de grosses exploitations agricoles appartenant pour la plupart à des sociétés financières. Plus de 400 hectares de futaies ont déjà disparu, ce qui risque de modifier défavorablement le microclimat de cette région, ces massifs protégeant les cultures de plusieurs communes contre les vents et contribuant à maintenir un degré normal d'hygrométrie. Ces défrichages portant sur des surfaces aussi importantes au profit de gros intérêts privés sont autorisés, alors que les rapports officiels préconisent la mise hors culture de millions d'hectares de terres cultivables. Il lui demande : 1° s'il estime ce défrichage massif compatible avec l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, qui soumet le défrichage des massifs forestiers à autorisation préalable de l'administration, qui peut la refuser si leur disparition met en cause « l'équilibre biolo-

gique d'une région » ; 2° si, dans ce cas précis, il peut lui donner les dates et les motivations des autorisations accordées par la préfecture de la Charente et si la taxe de défrichage prévue par la loi précitée a bien été acquittée. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Le 20 mai 1969, le directeur départemental de l'agriculture de la Charente a notifié au propriétaire intéressé, par son représentant à Ruffec (Charente), une décision du 9 mai 1969 portant non-opposition à défrichage de 231 ha 78 a 88 ca de bois situés sur les territoires des communes de Ruffec, Adjots et de Taizé-Alzie (Charente). En vertu des dispositions de l'article 157 du code forestier (dernier alinéa), le droit de défricher peut être exercé pendant dix ans à dater du 11 avril 1969, date du dépôt de la déclaration d'intention de défricher lesdits bois. A la date du 9 mai 1969, l'administration n'avait aucun pouvoir pour faire opposition au défrichage des bois dans le cas particulier, et, par conséquent, le propriétaire (ou ses ayants droit) peut exercer le droit qui lui a été ainsi reconnu. Le 27 décembre 1969 a été publiée la loi du 24 décembre 1969 dont l'article 11 permet à l'administration de s'opposer au défrichage des bois lorsqu'ils sont reconnus nécessaires « à l'équilibre biologique d'une région », sous réserve de la portée à donner à ce texte par l'administration et par les tribunaux administratifs. Cette nouvelle législation a institué en outre une taxe sur la réalisation des défrichements de bois, taxe dont le montant s'oppose à l'intérêt spéculatif que peut présenter de telles opérations. Il est certain que si cette législation avait existé avant le 9 mai 1969, les défrichements constatés par l'honorable parlementaire n'auraient sans doute pas eu lieu. Ces faits justifient l'opportunité de dispositions qui, quoique controversées, ont été adoptées par le Parlement et promulguées le 24 décembre 1969. Elles ne peuvent cependant s'appliquer au défrichage en cause du fait même des conditions d'application prévues par la loi. Elles permettront cependant de refuser, ou de taxer, d'autres défrichements non visés par la décision du 9 mai 1969 ; des instructions ont été données dans ce sens. En définitive : 1° le défrichage dont il s'agit, s'il n'avait pas été autorisé le 9 mai 1969 ne serait sans doute pas compatible avec l'article 11 de la loi n° 69-1169 du 24 décembre 1969, mais il ne peut être interdit car, à la date du 9 mai 1969, le motif de refus d'autorisation relatif à « l'équilibre biologique d'une région », ne pouvait être invoqué ; 2° pour le cas précis, l'exposé ci-dessus donne les dates et motivations de l'autorisation accordée par la préfecture de la Charente. La taxe de défrichage prévue par la loi du 24 décembre 1969 n'aurait pu être perçue qu'en 1971, et n'aurait pu être imposée que sur les défrichements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Elle ne peut toutefois être imposée, même dans ces conditions, car le défrichage a fait l'objet d'une demande d'autorisation du 11 avril 1969, c'est-à-dire antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1969 (art. 11, § XIII, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 24 décembre 1969).

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Anciens combattants.

9935. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'amélioration des traitements des fonctionnaires des catégories C et D devrait s'étendre aux anciens combattants en vertu du « rapport constant ». Or, il serait question d'exclure du rapport constant les fonctionnaires placés à l'échelle terminale 166, qui est celle concernant les anciens combattants. De cette façon, les anciens combattants seraient décrochés des catégories C et D et, par conséquent, privés des revalorisations auxquelles ils ont un droit légitime. Il lui demande si le rapport constant sera respecté et quelles assurances il peut lui donner à cet égard. (Question du 7 février 1970.)

10342. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les échelles indiciaires et le temps d'ancienneté requis pour gravir les différents échelons ont été modifiés par décret le 27 janvier 1970 au profit des fonctionnaires des catégories C et D. Les échelles indiciaires réparties en dix groupes ont toutes été revisées en augmentation à l'exception de l'échelle du groupe I (ex-échelles E1 et E2 de la nomenclature du 26 mai 1962) dont les indices bruts restent fixés, comme par le passé, entre 100 (minimal) et 190 (maximal). Cette exception semble avoir été voulue afin que les pensions des victimes de guerre, en correspondance avec les traitements des fonctionnaires classés à l'indice brut 190, ne puissent bénéficier, par équivalence, de cette revalorisation des traitements des fonctionnaires des groupes C et D. Cette disposition porte atteinte au principe du rapport constant entre les fonctionnaires et les anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle mesure il compte proposer pour que l'échelle indiciaire du groupe I soit également revisée en hausse, afin que soit respecté le principe du rapport constant. (Question du 28 février 1970.)

**12029.** — M. Jean Dardé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors de leur assemblée générale du 11 avril, les aveugles de guerre ont demandé que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D, afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à cette revendication parfaitement justifiée. (Question du 6 mai 1970.)

**12157.** — M. Moron expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des aveugles de guerre lui ont fait observer que les grands mutilés subissent un préjudice, car le rapport constant qui sert à la détermination de leur pension ne tient pas compte de la réorganisation des échelles indiciaires dont doivent bénéficier les fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande s'il entend revaloriser l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, dans des conditions analogues à celles dont vont bénéficier ces catégories de fonctionnaires. (Question du 14 mai 1970.)

**12633.** — M. Chazelle indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le monde combattant a appris avec beaucoup de satisfaction le dépôt du projet de loi mettant à parité les déportés politiques et les déportés résistants. Mais il lui fait observer que ce projet n'a pas abordé un aspect capital du contentieux qui oppose les associations d'anciens combattants à ses services, et qui concerne l'application du « rapport constant ». Certes, il n'ignore pas que le Conseil d'Etat a confirmé que le Gouvernement avait fait une application correcte de la loi, en ne retenant, pour l'augmentation du taux des pensions, que l'évolution de l'indice de référence et non pas l'évolution de la carrière des fonctionnaires rémunérés à cet indice. Mais l'évolution de la situation générale de la fonction publique et le progrès social intervenus depuis la Libération imposent à l'évidence, et dans un esprit de justice comparable à celui qui a animé le législateur lors de la mise en place du « rapport constant », que la situation des anciens combattants soit revue dans un sens plus favorable et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, afin de poursuivre l'effort entrepris en faveur des déportés politiques et de l'étendre à l'ensemble du contentieux des anciens combattants, en commençant par le « rapport constant ». (Question du 5 juin 1970.)

**12752.** — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la motion adoptée par diverses associations de grands blessés de guerre. Ceux-ci constatent une évolution permanente des traitements et salaires des fonctionnaires par la réorganisation des différentes échelles indiciaires. Or, les pensions des grands mutilés rattachées à un indice de traitement sont écartées dans cette réorganisation des échelles ce qui entraîne un déclassement social, alors qu'ils ont été, eux aussi, des serviteurs de la nation. Ils demandent instamment que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D, afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 11 juin 1970.)

**13106.** — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands mutilés de guerre dont la pension d'invalidité est rattachée à un indice de traitement. Le décret du 27 janvier 1970 a réorganisé les échelles indiciaires de traitement et accordé un nombre de points supplémentaires aux différentes catégories de fonctionnaires. Le rapport constant entre les traitements et les pensions d'invalidité a été détruit, et les grands mutilés, grands serviteurs de l'Etat, ont subi aussi un déclassement social. L'équité voudrait que les pensions d'invalidité soient revalorisées à la même date, du même nombre de points accordés aux catégories C et D. (Question du 30 juin 1970.)

**Réponse.** — Les questions écrites ci-dessus appellent la réponse suivante: 1° il convient en premier lieu de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, pour supprimer son incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué

un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1<sup>er</sup> novembre 1961, l'autre le 1<sup>er</sup> décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions; 2° depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant de l'indice 151 réel à 166 majoré; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. De même, cette année, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité sera relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité; ils bénéficieraient également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures, auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, de 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et de 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre porteront l'augmentation totale des pensions en 1970 à 9,43 p. 100. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Enfin, une comparaison, limitée d'ailleurs aux trois dernières années, fait apparaître une augmentation de la valeur du point de pension de 36,87 p. 100, alors que, dans le même temps, l'indice national des 259 articles augmentait de 16,15 p. 100, c'est-à-dire que l'augmentation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre représente plus du double de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, le rapport constant qui a été appliqué très libéralement et qui s'est traduit, pour la dernière période considérée, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, a-t-il constitué, sans aucun doute, un système d'indexation satisfaisant. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que, dans ces conditions, la réunion d'une commission tripartite ne s'impose pas; en revanche, si, un jour, l'indexation des pensions posait un problème, il ne manquerait pas de réunir une telle commission.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

**12462.** — M. Tisserand demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que le décret relevant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit pris et publié à la même date que le décret portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat. Un retard de près de deux mois entre la publication des deux textes ne peut qu'irriter gratuitement et inutilement cette catégorie d'anciens combattants. En effet, dans le cas présent, le relèvement du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier ne sera, en réalité, appliqué que huit mois après aux pensions militaires d'invalidité. (Question du 28 mai 1970.)

**Réponse.** — Le décret portant relèvement de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité, en vertu de la règle du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les

pensions militaires d'invalidité énoncée à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne peut être pris qu'après publication au *Journal officiel* du décret portant majoration des rémunérations des personnels de l'Etat. Il est patent que les transmissions nécessaires pour recueillir le contre-seing des différents ministres nécessitent effectivement un certain délai. Mais toutes dispositions ont été prises pour que la mise en paiement des pensions au nouveau taux Intervienne le plus rapidement possible. En effet, dès que sont connus les nouveaux montants des traitements des fonctionnaires, les services de l'économie et des finances chargés du paiement des pensions procèdent à l'élaboration du décret portant constatation de la nouvelle valeur du point de pension, à l'établissement des nouveaux barèmes et à la diffusion des instructions d'application aux comptables assignataires. Il est précisé que, pour ne pas surcharger excessivement la tâche des comptables payeurs devant liquider le montant des rappels successifs, les montants des pensions résultant des nouvelles valeurs du point applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1970, ont fait l'objet d'une instruction unique et d'un seul barème qui ont été diffusés le 25 mai 1970, donc dans un délai raisonnable par rapport à la date du 1<sup>er</sup> avril.

#### Anciens combattants.

12766. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les frais qu'occasionnent aux anciens combattants les déplacements qu'ils sont obligés de faire pour se rendre aux visites médicales et expertises auxquelles ils sont convoqués. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de majorer de façon substantielle l'indemnité de déplacement qui leur est allouée, ladite indemnité étant actuellement ridiculement basse. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les invalides convoqués par les centres de réforme ont droit au remboursement intégral des frais de transports sur les réseaux publics. Il s'y ajoute une indemnité représentative de frais de séjour qui a fait l'objet d'un relèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, par arrêté interministériel du 4 février 1969, les majorations retenues allant de 87,50 à 108,33 p. 100. Eu égard à cette récente et importante revalorisation il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter cette indemnité.

#### Anciens combattants.

12861. — M. Cheumont appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, si l'article 70 de la loi de finances 1970 a apporté aux anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, la possibilité de bénéficier des principales prestations sociales dispensées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, aucune application pratique de ces dispositions n'est actuellement possible du fait de l'absence de circulaire d'application. Il lui demande s'il ne pourrait pas hâter cette application indispensable pour certains jeunes qui pourraient, par exemple, bénéficier des prêts accordés ou cautionnés par l'office national et se les voir refuser faute d'instructions ministérielles. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont fixées par le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 1970, page 5842) et par une circulaire datée du 26 juin 1970, diffusée sous le timbre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

#### Anciens combattants.

12996. — M. Jullie rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 70 de la loi de finances pour 1970 a prévu que les anciens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et titulaires du titre de reconnaissance de la Nation pourraient bénéficier de l'aide matérielle et sociale assurée par l'office des anciens combattants, en matière de rééducation professionnelle, de secours, de prêts sociaux, de prêts d'installations professionnelles et immobilières. Cette aide devant être accordée aux titulaires dès cette année, il lui demande si le décret prévu pour l'application du texte précité ne pourrait pas être publié le plus rapidement possible. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont fixées par le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 1970, page 5842) et par une circulaire datée du 26 juin 1970, diffusée sous le timbre de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## DEFENSE NATIONALE

### Service national.

11835. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que, comme suite à une instruction de son ministère en date du 10 décembre 1968 (n° 38.100/SCR/1B/REG), le choix de l'unité pour les jeunes optant pour l'appel anticipé n'existe plus. Et, dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir ce droit qui jusqu'à présent était une tradition constante. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions législatives qui régissaient les engagements spéciaux dits de devancement d'appel ont été expressément abrogées par l'article 5 et 6 de la loi 68-688 du 31 juillet 1968, qui ouvraient aux jeunes gens, dans certaines conditions, la possibilité d'accomplir les obligations du service militaire actif avant l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartenaient. La nouvelle loi sur le service national, que vient de voter le parlement, ne fait plus mention de volontariat pour l'appel anticipé puisqu'elle donne la faculté à tous les jeunes de faire leur service entre dix-huit et vingt et un ans. Cette loi abroge les articles 5 et 6 de la loi du 31 juillet 1968. Tous les jeunes gens seront appelés au service, au moment qu'ils choisissent et placés sur un pied d'égalité. Ils seront affectés en fonction des résultats de la sélection et des besoins des unités.

### Musiciens.

12428. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur son instruction n° 38-100/SCR/1/B du 10 décembre 1968. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte de telle sorte que les musiciens devançant l'appel puissent, suivant une tradition constante, choisir dans les armées de terre de l'air l'unité dans laquelle ils désirent servir. Ce choix précis est très important puisqu'il s'agit pour eux d'être affectés dans une unité disposant d'un musique militaire. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Les dispositions législatives qui régissaient les engagements spéciaux dits de devancement d'appel ont été expressément abrogées par l'article 5 et 6 de la loi 68-688 du 31 juillet 1968, qui ouvraient aux jeunes gens, dans certaines conditions, la possibilité d'accomplir les obligations du service militaire actif avant l'appel de la fraction du contingent à laquelle ils appartenaient. La nouvelle loi sur le service national, que vient de voter le parlement, ne fait plus mention de volontariat pour l'appel anticipé puisqu'elle donne la faculté à tous les jeunes de faire leur service entre dix-huit et vingt et un ans. Cette loi abroge les articles 5 et 6 de la loi du 31 juillet 1968. Tous les jeunes gens seront appelés au service, au moment qu'ils choisiront et placés sur un pied d'égalité. Ils seront affectés en fonction des résultats de la sélection et des besoins des unités. En ce qui concerne les jeunes gens ayant des connaissances musicales, ils sont classés, lors de leur passage au centre de sélection, sur leur déclaration ou au vu des diplômes présentés, soit dans la catégorie des professionnels, s'il s'agit d'élèves des conservatoires, de professeurs de musique ou d'exécutants d'orchestres, soit dans la catégorie des amateurs. Ces renseignements, ainsi que l'indication de l'instrument par les intéressés sont mentionnés sur la fiche des résultats psychotechniques les concernant qui est transmise au bureau de recrutement intéressé en vue de leur affectation lors de l'appel au service national. Les besoins en musiciens étant définis, par fraction de contingent pour chacune des unités des armées de terre, de l'air et de mer, ce n'est qu'en fonction desdits besoins que les jeunes gens possédant certaines connaissances musicales peuvent recevoir une affectation dans les unités comportant une musique militaire.

### Sécurité sociale.

12560. — M. Peyret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la caisse nationale militaire de sécurité sociale refuse, depuis la réorganisation et la centralisation de ses services à Toulon, aux malades le renvoi des ordonnances prescrites par les praticiens, ce qui ne manque pas d'entraîner, lorsque ces ordonnances prescrivent un renouvellement, une augmentation des actes médicaux. Il lui demande, au moment où l'Etat se préoccupe de limiter la consommation médicale, s'il n'envisage pas de donner des instructions à la direction de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour que, lorsque des renouvellements de prescriptions médicamenteuses sont prévues, les ordonnances médicales ou leurs photocopies soient réexpédiées aux malades. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — La convention type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux (*Journal officiel* du 13 mai 1960, p. 4359) dispose en son article 5 : « L'ordonnance est la propriété du malade, celui-ci peut en demander à la caisse la restitution ou la copie ». Les ordonnances ayant pour les organismes de sécurité sociale la valeur de pièces comptables justificatives, ces organismes sont en droit de demander aux assurés, lors de leur restitution, la production d'un document équivalent ; en conséquence, lorsqu'un praticien délivre une ordonnance stipulant expressément le renouvellement de tout ou partie des médicaments, l'assuré doit adresser à son centre, outre la feuille de maladie et l'ordonnance, une copie de cette ordonnance, copie utilisée pour la tarification et l'apposition des vignettes. Le centre authentifie cette copie et la conserve pour justifier les prestations servies ; il restitue à l'assuré l'ordonnance. Lors des renouvellements ultérieurs, l'assuré adresse au centre : une facture du pharmacien, sur laquelle sont apposées les vignettes, précisant le nom des produits renouvelés, la date du renouvellement, la date de la prescription initiale ; une feuille de maladie remplie par l'assuré sur laquelle le pharmacien indique le montant de la facture et appose son cachet. L'observation des prescriptions rappelées ci-dessus devrait permettre aux assurés sociaux militaires d'éviter les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

#### Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12668. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat accomplissant des travaux insalubres peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans si la période sur laquelle s'étendent ces travaux insalubres est d'au moins quinze ans, mais que s'il manque un mois seulement, il leur faut attendre soixante ans. Il lui demande si une réduction d'âge d'un an par période de trois années de travaux insalubres ne lui paraît pas plus équitable. (*Question du 9 juin 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été évoquée lors des discussions qui ont abouti à la signature du protocole d'accord du 4 juin 1968. Des démarches ont été effectuées par le ministre chargé de la défense nationale en vue de faire bénéficier les ouvriers ayant effectué moins de quinze ans de travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité, d'une réduction d'âge proportionnelle à la durée de ces travaux, pour leur permettre d'obtenir leur pension entre cinquante-cinq et soixante ans, selon le cas. Toutefois, dans la conjoncture budgétaire actuelle, ces propositions n'ont pu être retenues. Il est à noter, d'autre part, que l'ouvrier ayant accompli des travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité peut demander sa retraite entre cinquante-cinq et soixante ans dès que la condition de quinze années d'accomplissement de ces travaux se trouve remplie.

#### Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12669. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat accomplissant des travaux insalubres et dont un décret du 29 septembre 1965 a déterminé la liste, souhaitent bénéficier de bonifications de nature à leur permettre de trouver, pendant leurs années de retraite, une certaine compensation aux inconvénients de leur tâche. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer une telle mesure au département de l'économie et des finances. (*Question du 9 juin 1970.*)

Réponse. — La question posée a été évoquée lors des discussions qui ont abouti à la signature du protocole d'accord du 4 juin 1968 au ministère de la défense nationale. Les propositions faites en vue d'attribuer aux ouvriers ayant effectué des travaux comportant des risques particuliers d'insalubrité une bonification de service pour la retraite, proportionnelle à la durée des services insalubres accomplis, n'ont pu être retenues dans la conjoncture budgétaire actuelle.

#### Fonctionnaires.

12784. — M. Solsson expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pendant la durée des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, un certain nombre de Français musulmans ont été incorporés dans diverses formations paramilitaires, telles que harkas ou groupes mobiles de police rurale. Il lui précise que parmi ces hommes, qui effectuaient leur service en uniforme, étaient soumis à une discipline militaire et encadrés par les officiers de l'armée régulière, certains de ceux qui, après l'indépendance de l'Algérie, ont rallié la métropole et opté pour la nationalité française, ont été pourvus d'emplois dans l'administration de l'Etat et

des collectivités locales. Il attire son attention sur le fait qu'il ne peut être attribué à ces agents les bonifications d'ancienneté ou les majorations de traitement pour services militaires prévues par les règlements en vigueur, de sorte que les intéressés se trouvent pénalisés par rapport à ceux de leurs collègues qui ont, à la même époque, accompli leurs obligations militaires dans l'armée régulière et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser une telle situation. (*Question du 11 juin 1970.*)

Réponse. — Les Français musulmans visés par la présente question servaient en qualité d'agents civils. A ce titre, leur situation relève plus particulièrement du département de l'intérieur. Il convient de noter, toutefois, que les services accomplis dans les harkas peuvent être assimilés à des services militaires, sous réserve que les intéressés aient souscrit un engagement ou un rengagement dans l'armée française (décrets n° 61-1196 et 61-1201 des 31 octobre et 6 novembre 1961).

#### Service national.

12918. — M. Lainé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si un appelé du contingent servant dans une unité stationnée en République fédérale d'Allemagne peut bénéficier de permissions agricoles. (*Question du 18 juin 1970.*)

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 146 EMA/ORG 2 en date du 13 décembre 1967, les militaires du contingent en service en Europe, donc ceux stationnés en Allemagne, peuvent bénéficier des permissions agricoles prévues par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, dès lors qu'ils remplissent toutes les autres conditions exigées.

#### Service national.

12998. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le régime des permissions agricoles établi par la loi du 22 juillet 1948 fixe leur durée à quinze jours et prévoit leur octroi entre le mois de juillet et le mois d'octobre inclus. Ces permissions ont été instituées pour tenir compte du caractère très particulier que donne à l'agriculture son étroite dépendance à l'égard des conditions climatiques. Elles doivent permettre aux agriculteurs de bénéficier d'un appoint temporaire de main-d'œuvre pour leur permettre de rentrer rapidement leurs récoltes et diminuer ainsi les risques inhérents aux intempéries. Il est prévu que dans des circonstances graves des facilités peuvent être accordées en prolongeant cette durée de quinze jours par une permission exceptionnelle. Il lui demande si cette année cette permission agricole ne pourrait pas être accordée de manière plus libérale pendant les mois de septembre et octobre, en raison des difficultés que connaîtront certaines régions pour trouver la main-d'œuvre indispensable pour effectuer les vendanges et la cueillette des fruits. (*Question du 24 juin 1970.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a donné dès le mois de mars 1970 l'autorisation d'accorder les permissions agricoles, en dehors des dates fixées par la loi (juillet-octobre), à la demande de plusieurs associations d'agriculteurs, pour tenir compte du retard de certains travaux. Aucun texte ne prévoit que dans des circonstances graves des facilités peuvent être accordées en prolongeant la durée des permissions agricoles par une permission exceptionnelle. Une telle mesure n'est appliquée qu'en cas d'extrême gravité et à titre tout à fait exceptionnel par décision ministérielle. Il ne peut être question de libéraliser davantage l'octroi des permissions agricoles au moment où le passage au service d'un an va entraîner la révision du système général des permissions. Il y a lieu de noter, à ce sujet, que la libération par anticipation (à treize mois en juillet et en septembre) va permettre à un certain nombre de jeunes agriculteurs de rejoindre leurs exploitations pour les travaux de septembre et d'octobre.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Animaux.

4866. — M. Claude Roux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'opinion publique s'est émue du massacre des jeunes phoques dans les régions du Grand Nord canadien. Il lui demande : 1° quelles démarches ont été faites par le Gouvernement français pour faire cesser ce massacre ; 2° s'il ne pense pas qu'un des moyens indirects, pour parvenir à ce but, serait d'interdire sur le territoire français l'importation et la vente de peaux de jeunes phoques brutes et ouvrées. (*Question du 22 mars 1969.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre du développement industriel et scientifique et a fait l'objet d'une intervention auprès de M. le ministre des affaires étrangères, en vue de suggérer qu'une enquête internationale soit effectuée pour contrôler la véracité des faits incriminés et déterminer les mesures à prendre pour supprimer de telles pratiques. Les instances internationales compétentes ont été saisies du problème, qui a été examiné notamment par la commission internationale des pêcheries du Nord-Ouest atlantique. Des recommandations précises ont été adressées aux autorités nationales concernées. Celles-ci ont renforcé les mesures de contrôle en vigueur, en vue d'assurer la protection de l'espèce et empêcher l'usage de méthodes répréhensibles. Il semble bien que la solution du problème doit être recherchée dans une amélioration constante de la réglementation dans le cadre des instances internationales compétentes.

#### Charbonnages.

10756. — M. Lebon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui fournir les renseignements suivants: 1<sup>er</sup> quantités de coke de fonderie fabriquées par les houillères nationales en 1967-1968 et pour chacun des mois de 1969; 2<sup>o</sup> pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie exportées par les mêmes houillères nationales; 3<sup>o</sup> pour les mêmes périodes, les quantités de coke de fonderie livrées à l'industrie française par les cokeries belges. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées sont données au tableau ci-dessous (en milliers de tonnes):

PÉRIODES	QUANTITÉS de coke de fonderie fabriquées par les Houillères nationales.	QUANTITÉS de coke de fonderie exportées par les Houillères nationales.	QUANTITÉS de coke livrées à l'industrie française par les cokeries belges.
	1	2	3
Année 1967.....	458	46,2	54,7
Année 1968.....	419,1	49,7	54,2
Janvier 1969.....	49,1	5,3	4,7
Février 1969.....	45,1	5,4	3,8
Mars 1969.....	48,7	6,2	3,8
Avril 1969.....	43,9	7,1	3,9
Mai 1969.....	51,1	9,5	4,2
Juin 1969.....	49,2	13,7	3,2
Juillet 1969.....	48	13,9	3,3
Août 1969.....	35,7	14,9	0,9
Septembre 1969.....	45,9	15,9	0,7
Octobre 1969.....	58,6	19,1	3,6
Novembre 1969.....	57,1	18,2	3
Décembre 1969.....	53,5	14,9	3,6
Total (année 1969).	585,9	144,1	38,7

Il est observé que les tonnages de coke livrés à l'industrie française par les cokeries belges comprennent tous les coques criblés et calibrés, les statistiques d'importation ne faisant pas la distinction entre le coke de fonderie et le coke métallurgique.

#### Automobiles.

11774. — M. Bressoler attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur certaines informations de presse annonçant la création d'une usine Berliet en Sarre. Après l'implantation d'une usine Pechiney en Hollande, il y a juste un an, alors que l'on rencontre des problèmes cruciaux de reconversion dans les bassins miniers, surtout celui du Centre-Midi, il lui demande si dans certains cas précis, comme ceux ci-dessus, le Gouvernement ne pourrait étudier les moyens permettant à certaines industries de rester sur le territoire national. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les aides régionales ont pour but de favoriser les implantations dans les zones critiques, sous la forme de prêts, primes et exonérations fiscales. Ces aides ont un rôle d'incitation, l'Etat ne devant ni ne pouvant se substituer aux industriels dans la décision de s'implanter à certains endroits. Il arrive aussi que l'Etat intervienne à titre exceptionnel, en vue d'essayer de retenir certaines industries sur le territoire national. Si certains industriels s'établissent néanmoins à l'étranger, on ne peut ignorer les inconvénients qui en résultent sur le plan de l'emploi. Mais à l'inverse

des implantations présentent des avantages pour la récupération et l'ouverture de l'industrie française à l'étranger. Une appréciation complète des inconvénients résultant d'une implantation française à l'étranger ne peut être faite que cas par cas. Pour éviter une surcharge entre les différentes régions rencontrant des problèmes de reconversion, il est certain qu'il serait bon qu'une harmonisation existe dans l'Europe des Six, harmonisation d'ailleurs très difficile à mettre au point puisqu'il s'agit de régler justement des problèmes régionaux où les coûts des installations, l'importance des prêts et des taux d'intérêts, les possibilités ou facilités de formation de la main-d'œuvre, le niveau des charges sociales ont un rôle à jouer. Quoi qu'il en soit, les régions auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire ne sont pas perdues de vue et des efforts sont constamment poursuivis pour rendre possible les conversions nécessaires.

#### Développement industriel et scientifique (personnel).

12571. — M. Baudis signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'à la suite des décrets n<sup>os</sup> 70-78 et 70-79, et de l'arrêté du 27 janvier 1970, concernant le reclassement des fonctionnaires des catégories C et D, ces derniers devaient bénéficier d'une augmentation de traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, par le jeu des points d'indice correspondant à l'échelon de chaque agent. Or, si dans la plupart des départements ministériels ces mesures sont entrées en application, il n'en est rien en ce qui concerne les agents de ces catégories en fonctions au ministère du développement industriel et scientifique. Le traitement du mois de mai 1970 étant encore payé sur les bases antérieures, il lui demande à quelle date les intéressés percevront leurs émoluments au taux prévu par les décrets précités. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Les fonctionnaires et agents des catégories C et D en fonctions au ministère du développement industriel et scientifique ont tous été reclassés, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970, conformément aux dispositions des décrets n<sup>os</sup> 70-78 et 70-79 et de l'arrêté du 27 janvier 1970. Ces opérations ont été échelonnées de sorte que 18 p. 100 des intéressés ont perçu leurs nouvelles rémunérations et le rappel au mois de mai, 32 p. 100 en juin; les derniers en bénéficieront au mois de juillet.

#### ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

3838. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance des impôts dus par les retraités. Les retraités paient proportionnellement à leurs revenus un impôt supérieur à ceux qu'ils ont payé durant leur vie active. Ils ne bénéficient plus, en effet, de l'abattement de 10 p. 100 accordé pour frais professionnels. L'âge de la retraite se traduit souvent par une chute brusque des revenus au moment où les frais médicaux, de dentiste, de pharmacie, de chauffage sont plus élevés que précédemment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étudier des mesures en faveur de cette catégorie particulièrement intéressante de la population. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-I du code général des impôts, seules sont déductibles du revenu imposable les dépenses nécessitées pour l'acquisition ou la conservation du revenu. Or, en règle générale, les retraités n'ont pas à supporter des frais de cette nature pour percevoir leurs arrérages de pension; il ne serait, dès lors, pas justifié de les faire bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels dont les salariés font application pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Mais, la situation des retraités et des contribuables âgés n'a pas échappé pour autant à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi notamment que la loi de finances pour 1970, n<sup>o</sup> 69-1161 du 24 décembre 1969, accentue les avantages consentis aux personnes âgées de condition modeste. En premier lieu, les limites en deça desquelles les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement ou bénéficient d'une atténuation dégressive sont majorées de 20 p. 100. D'autre part, un effort particulier est fait, pour certaines personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, sous forme d'une réduction spéciale de cotisation dans la limite de 270 francs. Cette réduction bénéficie, notamment, aux pensionnés qui ne profitent pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100 applicable aux pensions entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Il est rappelé enfin que les retraités qui, du fait des soins nécessités par leur âge ou par leur état de santé, éprouvent des difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge peuvent, de toute manière, en demander la remise totale ou partielle. De telles pétitions sont, bien entendu, examinées avec largeur de vues et bienveillance.

## Artisans.

4249. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la hausse normale des revenus rend le système fiscal applicable aux artisans et aux commerçants particulièrement inéquitable. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de l'I. R. P. P. qui doit être prochainement proposée au Parlement, il n'envisage pas de supprimer purement et simplement la taxe complémentaire, reliquat du système désuet des impôts cédulaires, ou à tout le moins de taxer la part des revenus des artisans et des commerçants qui constitue la véritable rémunération de leur travail de la même façon que les autres revenus salariaux. Il lui semble que la qualification requise pour l'exercice des professions d'artisan et de commerçant justifie amplement la reconnaissance d'un salaire fiscal au moins égal au salaire d'un contre-maître ou d'un cadre de la même branche, salaire fiscal qui devrait, bien entendu, être déductible du bénéfice assujéti à la taxe complémentaire si celle-ci n'était pas supprimée ou déductible du forfait. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1970 a prévu que la taxe complémentaire serait établie sous déduction d'un abattement à la base de 30.000 F ce qui entraîne dès cette année l'exonération de la charge fiscale pesant sur les contribuables qui restent redevables de cette taxe. D'autre part, la demande d'institution d'un salaire fiscal formulée par certains artisans et commerçants ne fait que traduire le souci des intéressés d'obtenir une atténuation de l'écart qui sépare leur situation fiscale de celle des salariés. La suppression de la taxe complémentaire constitue une première mesure dans cette voie. De même le relèvement de 6 p. 100 en moyenne des limites supérieures des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que la majoration de 20 p. 100 des limites d'application de l'exonération et de la décote prévues en faveur des titulaires de revenus modestes ont été d'autres mesures d'allègements sensibles intéressant la généralité des contribuables. L'augmentation des plafonds de la franchise et de la décote dont ont bénéficié, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de nombreux artisans et commerçants soumis au régime du forfait a été un facteur supplémentaire de diminution de la charge fiscale globale pesant sur les titulaires de revenus commerciaux. La disparition totale de la taxe complémentaire en 1971 (imposition des revenus de 1970) marquera une nouvelle étape du rapprochement progressif des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus.

## Commerçants.

4250. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des revenus de nombreux petits commerçants. La faible rentabilité de ces entreprises semble due à leur trop grand nombre. Il lui fait remarquer que le seul moyen de remédier à cette situation consisterait à favoriser la cessation d'activités des commerçants indépendants les plus âgés, en permettant à ces derniers de réaliser le capital que représente leur fonds de commerce, capital qu'ils doivent retrouver, en toute équité, puisqu'il représente des sommes qu'ils ont immobilisées quand ils se sont installés et une plus-value, fruit de leur travail. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre de la préparation du budget qui viendra en discussion devant le Parlement en octobre prochain, de créer un fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures commerciales, fonds qui aurait pour mission de racheter les fonds de commerce des professionnels âgés et, par suite, d'assurer certaines branches d'activités commerciales en réduisant le nombre des entreprises. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

Réponse. — Le problème posé par certains commerçants âgés qui, parvenant à l'âge de la retraite, ne peuvent vendre leur fonds de commerce qui a perdu toute valeur propre du fait des mouvements de population, préoccupe à juste titre les pouvoirs publics. De nombreuses suggestions ont été formulées au Parlement, dont certains membres ont déposé des propositions de loi qui font l'objet d'un examen attentif du Gouvernement. Le Gouvernement, en effet, est loin d'être indifférent à ce problème dont le caractère souvent douloureux ne lui a pas échappé. Même si les difficultés rencontrées par les intéressés sont inhérentes aux conditions d'exercice d'une activité indépendante il convient, pour maintenir ces activités auxquelles le Gouvernement et la majorité ont souvent dit et prouvé leur attachement, de mieux équilibrer les chances et les risques de ces activités. Certes, il faut observer que, de plus en plus, c'est la qualité des hommes qui valorise l'entreprise indépendante. Cet élément personnel, par définition inécessible, lui donne sa chance face à des formes d'entreprises plus anonymes. C'est cet élément qu'il faut s'efforcer de valoriser en prenant des mesures propres à donner à tous l'égalité des chances, en particulier sur le plan fiscal et sur le plan du crédit à l'équipement, et en permettant à chacun et notamment aux jeunes l'accès en tant que chef d'entre-

prise indépendante aux professions commerciales. Mais le fonds de commerce, en tant que capital-retraite peut être remplacé par des régimes de prévoyance. L'amélioration de ces régimes a récemment été assurée par l'action conjointe du Gouvernement et du Parlement qui a abouti au vote de la loi du 4 janvier 1970. Cette loi instaure une contribution de solidarité à laquelle sont assujéties les entreprises industrielles et commerciales et qui est déductible de l'impôt sur les sociétés. Elle a permis, notamment, sans alourdir les cotisations retraite des actifs de préserver le pouvoir d'achat des retraités en revalorisant leurs pensions. J'ai indiqué à l'Assemblée nationale les intentions du Gouvernement concernant le problème des commerçants. J'ai reçu les parlementaires de la majorité ayant pris l'initiative de propositions de lois sur ce sujet, et je compte aboutir rapidement à des projets concrets.

## Commerçants.

4367. — M. Hersant demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement préparée sera bien reconnue pour les commerçants la notion de salaire fiscal. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1969.)

4500. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revendication permanente des commerçants et des artisans, et d'une façon générale de tous ceux qui vivent de revenus non déclarés par les tiers est la reconnaissance d'une notion de salaire fiscal. Il lui demande si dans les projets de réforme d'impôt sur les revenus des personnes physiques, il entend faire droit à cette revendication. (Question du 8 mars 1969.)

12448. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre des mesures fiscales dont il a exposé les grandes lignes à l'Assemblée nationale le 12 mai 1970 il n'entend pas inclure des dispositions de nature à donner satisfaction à la revendication présentée par les chefs d'entreprise familiales du commerce et de l'industrie tendant à l'institution « du salaire fiscal ». (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — La demande d'institution d'un salaire fiscal présentée par certains commerçants et artisans traduit essentiellement le souci des intéressés d'obtenir une atténuation de l'écart qui sépare leur situation fiscale de celle des salariés. Cette question, comme celle de la simplification des obligations imposées aux contribuables, est l'une des préoccupations du Gouvernement. C'est ainsi que, malgré les sujétions du plan de redressement économique et financier, la loi de finances pour 1970 a prévu que la taxe complémentaire serait établie sous déduction d'un abattement à la base de 30.000 francs, ce qui entraîne dès cette année l'exonération des trois quarts des assujétis. De même le relèvement de 6 p. 100 en moyenne des limites supérieures des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que la majoration de 20 p. 100 des limites d'application de l'exonération et de la décote prévues en faveur des titulaires de revenus modestes ont été d'autres mesures d'allègements sensibles intéressant la généralité des contribuables. L'augmentation des plafonds de la franchise et de la décote dont ont bénéficié, en matière de taxe sur la valeur ajoutée de nombreux artisans et commerçants soumis au régime du forfait a été un facteur supplémentaire de diminution de la charge fiscale globale pesant sur les titulaires de revenus commerciaux. La disparition complète en 1971 (taxation des revenus de 1970) de la taxe complémentaire marquera une nouvelle étape dans la voie d'un rapprochement progressif des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus.

## Divorce.

5978. — M. Fayre expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés des divorcés qui, depuis deux ans, doivent verser à l'Etat une taxe de 3 p. 100 au titre des pensions et salaires sur les sommes versées pour leurs enfants confiés à la garde maternelle. Cette taxe est souvent ressentie comme une mesure punitive et injuste. Il lui demande si on peut envisager son abolition ou tout au moins l'aménager de manière à tenir compte de situations particulières parfois très douloureuses. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'exigibilité de la taxe de 3 p. 100 sur les pensions alimentaires visées à l'article 231 du code général des impôts a pour contrepartie l'octroi, aux bénéficiaires, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du même code. La modification du champ d'application de cette taxe entraînerait par suite une aggravation de la situation fiscale des personnes qui reçoivent les pensions en cause. Pour ce motif, il ne paraît pas possible d'envisager la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire.

## Hydrocarbures.

7020. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des douanes accorde le bénéfice de la détaxation du fuel-oil utilisé dans les tracteurs agricoles servant à effectuer le débardage des bois, à condition que les transports aient lieu sans rupture de charge jusqu'à une gare, une scierie ou une papeterie situées à moins de 30 Km du lieu d'abattage, et lui demande si la nécessité pour un débardeur de faire glisser le long des pans d'une montagne des grumes jusqu'à un chemin carrossable où les bois sont chargés sur le tracteur constitue une « rupture de charge » susceptible d'entraîner la suppression de la fourniture de carburant détaxé. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le régime fiscal des fuel-oils sous conditions d'emploi a fait l'objet d'une refonte totale, réalisée par un arrêté interministériel du 29 avril 1970 (Journal officiel du 10 mai 1970). Sous l'empire de la réglementation antérieure, le fait de faire glisser le long des pans d'une montagne des grumes jusqu'à un chemin carrossable où les bois sont chargés sur un tracteur agricole constituait une « rupture de charge » privant le débardeur du bénéfice de l'utilisation du fuel-oil soumis à taxation réduite pour l'alimentation de son tracteur. La nouvelle réglementation assouplit et simplifie largement les critères d'utilisation du fuel-oil sous condition d'emploi en ce qui concerne les tracteurs agricoles dont la vitesse n'exécède pas, par construction, 25 Km/h en palier. Ces engins peuvent désormais, du point de vue fiscal, fonctionner avec ce carburant quels que soient les emplois auxquels ils sont utilisés. Le critère de rupture de charge, pour les opérations de débardage, n'a donc plus à être pris en considération.

## Contribution foncière.

8147. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du code général des impôts prévoit une exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de vingt-cinq ans ou de quinze ans pour les constructions nouvelles commencées après le 31 décembre 1945, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation. Il est précisé dans le même article que ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation les immeubles d'agrément ou servant à la villégiature. Aucune autre restriction ne paraît avoir été légalement prévue. Or, en ce qui concerne un garage nouvellement construit et non affecté à un usage commercial ou professionnel, l'administration des contributions directes n'accorde l'exemption de longue durée que si le garage constitue une dépendance immédiate d'une construction qui bénéficie elle-même de ladite exemption. C'est ainsi que, dans une réponse à M. Brocard, député, du 17 mars 1934 (Journal officiel de la même date, Débats A. N., p. 1016, n° 5785), il a été décidé qu'un garage situé dans un quartier de la ville où le contribuable a son habitation ne peut, bien que constituant, en raison de l'affectation de la voiture automobile qui y est remise, une dépendance du logement de son propriétaire, être considéré comme servant à l'habitation au sens des dispositions de l'article 22 du code de l'époque; il est donc impossible dès la troisième année suivant celle de son achèvement. Cette réponse très ancienne ne paraît être en harmonie ni avec les dispositions légales actuelles ci-dessus rappelées ni avec la volonté des pouvoirs publics de favoriser les constructions de garages pour pallier les difficultés du stationnement et de la circulation. C'est ainsi qu'en matière de droit de mutation l'acquisition isolée d'un garage ne pouvait, jusqu'en 1965, bénéficier du régime de faveur (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) que sous les conditions suivantes : 1° le local devait constituer une dépendance indispensable et immédiate de l'habitation; 2° les actes constatant les acquisitions de locaux d'habitation et des dépendances devaient intervenir entre les mêmes parties; 3° les actes devaient être concomitants ou passés à des dates rapprochées. Cependant, par une simple décision du 8 mars 1965, l'un de ses prédécesseurs avait décidé que le régime de faveur serait applicable à la seule condition que l'acquéreur déclare que le bien acquis était destiné à constituer une dépendance de l'habitation dont il était propriétaire et prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause de maintenir une telle affectation pendant trois ans au moins à compter de la date de l'acquisition. Ainsi disparaissent toutes conditions afférentes soit au caractère de dépendance immédiate (la proximité ou l'éloignement du garage n'exerce aucune influence), soit à la corrélation entre l'acquisition du garage et celle, entre les mêmes parties, des locaux d'habitation eux-mêmes. Enfin une loi du 22 décembre 1966 a étendu, en son article 2, la perception du droit réduit de 4,20 p. 100 dans le cas d'acquisition isolée d'un garage, par un locataire aussi bien que par un propriétaire, sous la seule réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas

affecter le garage à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acquisition. Il lui demande s'il envisage, pour les mêmes motifs, l'extension de ce régime (qui ne paraît d'ailleurs pas exclu par l'article 1384 du code général des impôts) à la contribution foncière des propriétés bâties, ce qui permettrait de faire bénéficier d'une exemption de longue durée les propriétaires de garages nouvellement construits et taxés pour la première fois auxdits impôts, sous la seule réserve qu'ils prennent l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre que l'habitation pendant une période de trois ans. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, il a été admis que les garages pourraient bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière lorsqu'ils constituent l'accessoire ou une dépendance de l'habitation. Il importe peu que ces locaux aient été terminés après l'achèvement de la construction principale ou qu'ils ne soient pas attenants à celle-ci, dès lors qu'ils sont situés dans la même enceinte. En revanche, la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 12 mars 1969, réponse n° 76096) s'oppose à ce que cette exemption soit accordée lorsque le garage nouvellement construit constitue un élément propre et indépendant des locaux d'habitation.

## Fruits et légumes.

8631. — M. Lepage appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur deux points concernant les producteurs de fruits du département d'Indre-et-Loire : 1° ils trouvent anormale l'intervention actuelle qui vient d'être décidée à leur insu et qui consiste à subventionner certaines entreprises de commerce en leur octroyant 5 à 10 centimes par kilogramme de pommes, à condition qu'elles les achètent dans quelques départements choisis tels le Gard, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes et Hautes-Alpes et l'Ardèche. Cette mesure perturbe gravement le marché, sans profit pour les producteurs, et crée des distorsions de concurrence inadmissibles. Il estime qu'il faudrait également abroger l'article 1 de l'arrêté du 5 août 1969 interdisant la vente de la catégorie III et des calibres inférieurs à 60 mm, en raison du refus communautaire d'appliquer la même mesure et du manque de contrôle au niveau de la vente en gros et au détail; 2° les propriétaires des vergers sont imposés : en première catégorie à 227,62 francs par hectare dès la plantation du verger, alors que la terre de culture doit en 1<sup>re</sup> classe : 49,07 francs, en 2<sup>e</sup> classe : 37,67 francs, en 3<sup>e</sup> classe : 27,73 francs à l'hectare. Il lui demande pourquoi cette imposition existe dès la création des vergers. En effet, les pommiers (haïres fruitières) ne rapportent qu'à partir de la cinquième année et les poiriers la septième. La récolte payante ne peut se vendre qu'à partir de la sixième année pour les pommiers, il en résulte qu'au bout de quinze ans l'arboriculteur a fait dix récoltes, ce qui donne un chiffre moyen d'imposition de 342 francs l'hectare et par récolte. Pour les poiriers, la première récolte payante se situe la huitième année; il en résulte qu'au bout de quinze ans, l'impôt foncier a représenté 488 francs par hectare et par récolte. Ceci constitue une anomalie d'autant plus difficile à supporter que les cultures fruitières s'avèrent très souvent déficitaires. Il lui demande son point de vue sur cette question. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a répondu au premier point de la question posée (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 14 mai 1970, p. 1688). En ce qui concerne le deuxième point l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 8363 et publiée au Journal officiel du 28 mars 1970, Débats Assemblée nationale, p. 709.

## Fonds de commerce.

8315. — M. Rabreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'une petite entreprise industrielle a décidé, n'ayant pas d'héritier direct, de céder son affaire en rente viagère, sans aucun versement comptant, à un jeune technicien. A la signature de l'acte, l'enregistrement a perçu les droits de mutation applicables aux cessions de fonds de commerce, avec pour base d'imposition la valeur vénale de l'affaire. Les droits de mutation ayant été perçus en totalité, il serait normal que la rente viagère soit considérée comme une échéance de vente à crédit et non comme un revenu. Cependant, les contributions directes imposent cette rente perçue par le vendeur, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec un abattement maximum de 50 p. 100. La rente versée par l'acheteur n'étant pas déductible de ses bénéfices commerciaux, son montant est donc imposé trois fois pour un seul et même contrat. Pour le vendeur, la rente est considérée fiscalement comme un revenu. Pour son successeur, comme une acquisition de capital donc comme un achat à crédit. Cette façon de faire varier ainsi la nature d'un contrat paraît

inéquitable. Dans un cas de ce genre, on peut en effet considérer que la rente viagère est une forme de cession qui permet à des jeunes n'ayant pas ou peu de capitaux d'acquiescer un fonds de commerce et de pouvoir démarrer plus facilement, surtout lorsqu'il s'agit de métiers spécialisés nécessitant un technicien. Une fiscalité qui impose ce genre de contrat plus que les autres tend à les décourager. Il lui demande si, compte tenu des arguments précités, il envisage une modification de la fiscalité applicable dans des situations de ce genre. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Les arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux ont, conformément aux règles du droit civil, le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle ils sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains du créditrentier. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrérages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant variable selon leur importance et selon l'âge du créditrentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cette disposition entraîne une diminution sensible de la charge fiscale supportée par les bénéficiaires de revenus de l'espèce. Par ailleurs, l'acquisition d'un fonds de commerce est assujettie au droit de mutation sur le prix stipulé, ou sur la valeur vénale du fonds si elle est supérieure, quel que soit en principe le mode de paiement du prix. Au cas de vente moyennant une rente viagère, le prix soumis à l'impôt est constitué, eu égard au caractère aléatoire de la convention, non par le montant des arrérages de rente effectivement payés, mais par le capital de la rente, c'est-à-dire la somme qui aurait dû être versée pour obtenir une rente d'un montant égal à celui prévu par le contrat. Il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions qui tendent à assurer une imposition aussi équitable que possible des parties en cause.

#### I. R. P. P.

9503. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 les indemnités que les salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite sont uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur les salaires, lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 francs. Il a été admis, par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Il lui fait observer que, malgré cette mesure de tolérance, la prise en compte de la fraction d'indemnité excédant 10.000 francs dans le revenu imposable a souvent pour conséquence d'augmenter considérablement le montant de l'impôt dû par le salarié mis à la retraite, et cela au moment où celui-ci doit déjà supporter une diminution importante de ses ressources et s'adapter à de nouvelles conditions d'existence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il peut envisager de soumettre ces indemnités à un régime d'imposition plus libéral, soit en prévoyant une exonération totale de cette catégorie de revenus, soit en augmentant le plafond de 10.000 francs fixé en 1957 dont le montant devrait être révisé en fonction de l'augmentation des prix intervenue depuis douze ans. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — L'indemnité servie à un salarié au moment de son départ à la retraite présente le caractère d'un véritable supplément de traitement et elle doit, par suite, être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains du bénéficiaire. Une mesure d'exonération de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire ne serait donc pas justifiée. Certes, une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que l'indemnité en cause serait exclue des bases de l'impôt à concurrence d'un plafond de 10.000 F. Mais cette décision a été motivée essentiellement par la circonstance que certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité en cause pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur.

#### Zones de salaires.

9611. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions il envisage la suppression des abattements des zones de salaires, abattements applicables sur les traitements des fonctionnaires agents de l'Etat et des entreprises nationalisées. Ces abattements ne se justifient plus, le coût de la vie, en province, étant aussi élevé que dans la région parisienne. (Question du 17 janvier 1970.)

11034. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 31 octobre 1941, malgré des modifications importantes qui lui ont été apportées, pénalise, par le biais des indemnités de résidence, allocations familiales, salaire unique, etc., de nombreux agents de l'Etat exerçant dans des régions rurales; pour nombre d'entre eux, le préjudice atteint jusqu'à 6,50 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de présenter au Parlement les modifications nécessaires pour assurer une réelle suppression des abattements de zone dans la fonction publique. (Question du 28 mars 1970.)

10901. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la survivance de zones de salaires et les inégalités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires, le montant des prestations familiales et la prime de transport réservée à la première zone. Elle lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification (de coût de la vie étant à l'heure actuelle sensiblement le même partout), et néfastes à la justice sociale et à la décentralisation. (Question du 28 mars 1970.)

11213. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la survivance des zones de salaires et les inégalités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Il lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 publié au *Journal officiel* du 13 mai 1970 a concrétisé l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la zone de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement. Mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà en unifiant sur le taux le plus faible les cinq taux d'abattement subsistants. Le maintien de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat marque la différence existant entre les rémunérations réelles de la fonction publique qui s'appliquent à un ensemble hiérarchisé et le salaire minimum interprofessionnel qui fixe le seuil au-dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré. Mais l'uniformité du taux du S. M. I. G. s'accompagne dans le secteur privé d'écarts très importants au niveau des salaires réels. Le décret du 12 mai 1970 en supprimant la zone de plus fort abattement mais en maintenant les autres taux d'abattement pour le calcul de l'indemnité de résidence ne porte donc pas préjudice aux agents de la fonction publique dans la mesure où les écarts maintenus sont bien moindres que ceux observés dans le secteur privé. A cet égard, il convient d'observer que l'abattement moyen des salaires privés effectivement perçus dans les zones de salaires à plus fort abattement par rapport à ceux perçus à Paris demeure très important et qu'il n'y a pas de commune mesure entre les écarts de salaires constatés dans le secteur privé entre Paris et la province et les écarts des rémunérations des fonctionnaires suivant les zones de salaires maintenues. En effet, l'écart maximum constaté dans la fonction publique qui est celui existant entre la rémunération d'un fonctionnaire résidant à Paris et la rémunération d'un agent en poste dans la zone de plus fort abattement sera seulement de 5,13 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1970. Le maintien d'un certain nombre de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence est loin de placer les agents de l'Etat et des collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux salariés du secteur privé. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que maintenir la position qu'il a d'ailleurs souvent rappelée sur ce problème.

#### I. R. P. P.

9726. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position des retraités, et en particulier des pensionnés des mines et de la métallurgie, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la contribution mobilière. Ces personnes perçoivent des pensions d'origines diverses. Beaucoup d'entre elles sont incapables de souscrire correctement leur déclaration d'impôts sur le revenu. Elles reçoivent donc du service des contributions directes des demandes d'éclaircissement, puis des notifications de redressement et enfin des rappels d'imposition ayant souvent trait à des années antérieures. Il apparaît, d'autre part, qu'à égalité de revenus et à situation de famille semblable, les pensionnés sont imposés pour des sommes différentes suivant la position prise par leurs caisses de retraite vis-à-vis de la taxe sur les salaires. Du fait de la réduction d'impôt afférente à certaines pensions, des retraités ne sont pas imposables alors que d'autres, qui perçoivent des pensions non autorisées, sont imposables. Les premiers peuvent prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière prévu par l'article 1435

du code général des impôts; les seconds sont écartés du bénéfice de cette disposition. Bien que l'article 4-11 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ait réglé le problème en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, par mesure de justice pour les contribuables et dans un but évident de simplification pour ses services, de modifier les dispositions de l'article 231 du code général des impôts qui laisse à la discrétion des caisses de retraite le choix de leur assujettissement ou de leur non-assujettissement à la taxe sur les salaires. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Dans la majorité des cas, les caisses de retraite adressent chaque année à leurs adhérents des bulletins individuels faisant apparaître le montant des arrérages qu'ils ont perçus et dans lesquels il est précisé, notamment, si la taxe de 3 p. 100 prévue à l'article 231 du code général des impôts a été acquittée. Les bénéficiaires savent donc, en général, s'ils peuvent appliquer la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 198 du même code. Les difficultés évoquées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne paraissent donc concerner que quelques cas particuliers. Il est d'ailleurs indiqué, à cet égard, que l'administration a arrêté à la date du 31 mars 1970 la liste des caisses qui effectuent le versement de 3 p. 100. Le service local des impôts est ainsi en mesure de renseigner les redevables qui pourraient avoir des hésitations à ce sujet. Il convient enfin de noter que le régime actuel ne lèse pas les intérêts des retraités. En effet, les caisses qui s'abstiennent d'opter pour le versement de la taxe de 3 p. 100 ont la possibilité de majorer, à due concurrence, le montant des pensions dont elles assurent le service et cette solution peut, en définitive, se montrer plus avantageuse pour leurs adhérents.

#### Incapables majeurs.

10212. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe dans les hôpitaux psychiatriques publics, d'une part, des administrateurs provisoires légaux des malades internés non interdits, dont les pouvoirs définis par l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 ont été maintenus pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, et, d'autre part, des gérants de tutelle choisis suivant les dispositions de l'article 499 du code civil. Ces administrateurs provisoires légaux, de même que ces gérants de tutelle, ne sont pas habilités à manier les deniers des malades hospitalisés, le receveur de l'établissement ayant seul qualité pour le faire. C'est pourquoi il lui demande selon quelle procédure doit s'opérer le versement dans la caisse du receveur des fonds portés aux comptes bancaires et postaux des malades et s'il est normal, comme l'exigent actuellement en particulier les services des chèques postaux, que les administrateurs provisoires légaux et gérants de tutelle soient dans l'obligation de faire accréditer leur signature sur les chèques des malades, ce qui permet, par l'émission de chèques, un maniement de fonds interdit par les textes en vigueur. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les administrateurs provisoires de la loi du 30 juin 1838 et les gérants de tutelle préposés des hôpitaux psychiatriques publics déterminent la composition du patrimoine des malades admis dans ces établissements et recherchent notamment si ceux-ci sont titulaires d'un compte bancaire ou postal. Dans l'affirmative, une opposition est signifiée à l'organisme chargé de la tenue du compte, et le transfert de l'avoir dans les écritures du comptable hospitalier doit en principe être requis par l'administrateur provisoire ou le gérant de la tutelle justifiant de ses pouvoirs et de la présence du malade à l'hôpital. S'agissant des chèques postaux, les services exigent en effet que les signatures des administrateurs provisoires et gérants de tutelle soient accréditées pour opérer ce transfert, celui-ci s'effectuant par l'émission d'un chèque qui constitue le titre de paiement. Après l'accomplissement de cette formalité, et afin d'éviter tout risque de maniement de fonds irrégulier, le carnet de chèques doit être remis au comptable de l'établissement public. Toutefois, sans qu'il soit porté atteinte au principe interdisant le maniement de fonds par tout autre que le comptable de l'établissement, il est aujourd'hui envisagé, avec le concours des départements ministériels intéressés et notamment du ministre des postes et télécommunications, d'assouplir cette procédure.

#### Fonctionnaires.

10393. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels retraités des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, transformés en corps autonomes depuis le 9 décembre 1959, bénéficiaires des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, s'inquiètent, à juste titre, des conditions dans lesquelles doit être effectuée la révision de leurs pensions, les instructions données dans la circulaire n° F 1-10-1042-DF

du 14 mars 1969 étant fort imprécises en ce qui les concerne. Ils estiment que, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968, toutes les réformes indiciaires et de structures intervenues pour l'ensemble des agents de la fonction publique postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962 doivent être étendues aux corps autonomes auxquels ils sont rattachés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est bien prévu d'accorder aux personnels retraités et actifs des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer (dits Corps autonomes) les mêmes modifications de structures et indiciaires que celles obtenues par leurs collègues métropolitains des cadres normaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, en rétablissant ainsi la parité indiciaire et l'équivalence statutaire qui existaient avant le 8 décembre 1959 entre les cadres généraux de la France d'outre-mer et les corps homologues métropolitains; 2° si, dans un but de simplification et d'économie, il ne pourrait être envisagé de réintégrer les personnels d'outre-mer dans les corps homologues métropolitains par la fusion des cadres de la France d'outre-mer et des corps métropolitains homologues. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — 1° Le titre III de la circulaire n° F 1-10-1042-DF du 14 mars 1959 précise que, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, les retraités, tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, sont susceptibles d'obtenir la péréquation de leurs droits, soit à la suite d'une modification du classement hiérarchique et indiciaire de leur cadre d'origine, s'il existe encore, soit par voie d'assimilation à des catégories existantes, en cas d'extinction du cadre d'origine. L'énumération des bénéficiaires des mesures éventuelles de péréquation fait état, au 1°, des personnels retraités des anciens cadres de l'Etat et des cadres généraux de la France d'outre-mer visés à l'article 11 du décret modifié n° 59-1379 du 18 décembre 1959 et énumérés au tableau II modifié annexé audit décret qui ont été rayés des cadres avant le 9 décembre 1959, date de transformation desdits cadres en corps autonomes de l'Etat; 2° les personnels des corps autonomes conservent la faculté de demander, à tout moment, leur intégration dans les corps homologues de l'Etat. Il n'est pas envisagé de remplacer cette faculté d'option par une intégration obligatoire, qui nécessiterait d'ailleurs une disposition législative.

#### I. R. P. P.

10395. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 9460 (paru au *Journal officiel* du 14 février 1970), s'il peut lui faire savoir si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement en application des dispositions de l'article 3 *quinquies* de ladite loi et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, doit payer patente et si les revenus perçus sous forme de loyers doivent être déclarés et soumis à l'I. R. P. P. ou à tout autre impôt ou taxe. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — En raison de l'autonomie du droit fiscal, les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée et des textes réglementaires pris pour son application sont sans effet sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la contribution des patentes des personnes donnant en location à titre habituel un seul appartement meublé. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces contribuables sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. D'autre part, par application de l'article 1447 du code général des impôts, les intéressés sont soumis à la contribution des patentes dans les conditions de droit commun. Toutefois, certaines locations en meublé portant sur une partie de l'habitation principale du contribuable peuvent bénéficier d'une exonération dans les cas et sous les conditions énumérés d'une part, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, à l'article 35 *bis* du code précité et, d'autre part, en ce qui concerne la contribution des patentes, aux articles 1454-6° *bis*, 6° *ter* et 6° *quater* du même code.

#### I. R. P. P.

10446. — Mme Aymé de La Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II, 1° *bis* du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P., dans la limite de 5.000 francs par an, augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Elle lui demande, compte tenu du relèvement des taux d'intérêt correspondant à ces emprunts, s'il peut envisager dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition visant à relever les plafonds ainsi fixés. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les dispositions législatives auxquelles se réfère l'honorable parlementaire permettent aux personnes qui accèdent à la propriété, et notamment aux chefs de familles nombreuses, de déduire de leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques la majeure partie des intérêts qu'elles versent. En raison de l'augmentation du loyer de l'argent dont les conséquences ont d'ailleurs été atténuées en ce qui concerne les titulaires de prêts consentis par le Crédit foncier, le Gouvernement avait néanmoins proposé, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, de porter les limites actuelles à 6.000 francs plus 1.500 francs par personne à charge. Mais cette mesure qui prévoyait en contrepartie une diminution des possibilités de déduction offertes aux propriétaires de logements neufs donnés en location, n'a pas été adoptée.

#### Taxe locale d'équipement.

10466. — M. Vertadler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 64-1 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 « les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat », sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. Le décret dont il s'agit n'étant pas publié, il lui demande si l'union immobilière des organismes de sécurité sociale de la Vienne peut bénéficier de ce texte pour la construction d'un immeuble regroupant les services des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole à Poitiers. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La liste des constructions exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement en vertu de l'article 64-1 de la loi d'orientation foncière, n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a été fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 (article 317 bis de l'annexe II au code général des impôts). Ce texte a pour effet d'exonérer de cette imposition les constructions destinées à être affectées à des activités de caractère scientifique ou culturel, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale qui sont édifiées, soit par des établissements publics ne possédant pas un caractère industriel ou commercial, soit par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique. Les organismes visés par l'honorable parlementaire, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette disposition, ne sont donc pas susceptibles d'être admis au bénéfice de l'immunité fiscale.

#### Pensions de retraite.

10507. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle en date du 10 octobre 1957 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur l'I. R. P. et de la taxe sur les salaires, lorsque leur montant ne dépasse pas 10.000 francs. C'est aussi dans un souci d'équité, qu'il a été admis que lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. C'est pourquoi il lui demande si compte tenu de la date de cette décision — près de treize ans — il ne serait pas opportun de relever le chiffre de 10.000 francs à un montant tenant mieux compte de l'évolution du coût de la vie. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La décision visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par la circonstance que certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité servie au moment de leur départ pouvant, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur.

#### Communes (personnel).

10514. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 qui a établi certains avantages de retraite au profit des agents des réseaux souterrains des égouts. Le texte en cause n'a pas fait bénéficier des mêmes avantages les agents du service de désinfection de la ville de Paris qui en bénéficiaient pourtant avant la dernière guerre. Les personnels de ce service sont appelés à mettre en œuvre des techniques nouvelles qui impliquent l'utilisation de produits fortement toxiques. Pour ces raisons, il semblerait normal que leurs droits à la retraite soient alignés sur ceux des agents du service des égouts. D'ailleurs, le personnel du service de désinfection de la ville de Paris est appelé de manière

habituelle à travailler dans le réseau souterrain des égouts. Il lui demande pour cette raison si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi qui aurait pour effet d'admettre le personnel en cause au bénéfice du régime particulier de retraite prévu par la loi susvisée du 17 mars 1950. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les avantages spéciaux accordés par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 en matière de pension aux agents des réseaux souterrains des égouts l'ont été compte tenu des conditions de travail particulièrement insalubres inhérentes à ces emplois. Cesdits agents travaillent en effet en permanence dans les égouts alors que ce n'est qu'occasionnellement que les agents du service de désinfection de la ville de Paris sont appelés à y travailler. Pour tenir compte cependant de la nature de leur emploi ces agents bénéficient du classement en catégorie B, ce qui leur procure déjà l'avantage appréciable de pouvoir jouir de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié d'admettre le personnel en cause au bénéfice du régime particulier de retraite prévu par la loi susvisée du 17 mars 1950.

#### I. R. P.

10635. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un enfant marié est considéré comme ayant cessé, en raison de son mariage, d'appartenir au foyer de son père. Il ne peut donc plus être regardé comme étant fiscalement à la charge de ce dernier. Celui-ci peut cependant, en vertu de l'article 156 C. G. I., retrancher de son revenu les sommes qu'il verse à son enfant dans la mesure où celles-ci présentent le caractère d'une pension alimentaire. Selon un arrêt du Conseil d'Etat (5 juin 1961, req. 48-279), un étudiant âgé de vingt-cinq ans peut être compté à charge par son père s'il habite chez ce dernier et ne dispose pratiquement pas de revenus distincts de ceux de ses parents. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une jeune femme, étudiante, mariée en 1968 et âgée actuellement de vingt ans. L'intéressée réside depuis son mariage dans un appartement distinct de celui de ses parents. Depuis le mois de mai 1969, son mari effectue son service militaire comme appelé. Cette jeune femme est entièrement à la charge de ses parents et ne dispose d'aucune ressource personnelle. Il lui demande si la situation qui vient d'être exposée autorise ce contribuable à compter sa fille comme étant à sa charge en ce qui concerne sa déclaration à l'I. R. P. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il est rappelé dans la question posée, un enfant marié doit être considéré, en principe, comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père et ne peut, dès lors, être regardé comme étant à la charge de ce dernier. Certes, le Conseil d'Etat a jugé, par un arrêt du 5 juin 1961 (req. n° 49-279) qu'un étudiant, âgé de moins de vingt-cinq ans, peut, bien qu'il soit marié et, par conséquent, chef de famille, être compté à charge par son père s'il habite chez ce dernier et n'a pratiquement pas de ressources propres, le père subvenant, pour la plus grande part, à son entretien et à celui de sa famille. Mais compte tenu d'un arrêt postérieur rendu par la Haute Assemblée le 18 février 1963 (req. n° 57-181), la jurisprudence découlant de l'arrêt du 5 juin 1961 n'est pas susceptible de trouver son application dans le cas où l'enfant a créé son propre foyer distinct de celui de ses parents. Toutefois, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable en cause aurait la possibilité de retrancher de son revenu imposable les dépenses supportées pour l'entretien de son enfant, mais dans la mesure seulement où celles-ci pourraient être regardées comme présentant le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Le point de savoir si cette condition est satisfaite dépend des circonstances de fait dont l'appréciation appartient au service local des impôts sous réserve, bien entendu, en cas de contestation, du droit de réclamation des contribuables devant les tribunaux administratifs.

#### Patentes.

10795. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants et les artisans se débattent dans de graves difficultés financières, en raison de l'augmentation sans cesse croissante de leurs charges sociales et fiscales et, en particulier, de la contribution de la patente. Cette majoration de la patente est due au fait que le Gouvernement met un nombre croissant de dépenses à la charge des communes. Cette situation est d'autant plus dramatique pour les commerçants et artisans que leur activité décline progressivement, au moment même où les grandes surfaces de vente s'implantent un peu partout. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, alléger les charges fiscales des petits commerçants et artisans dans l'attente de la réforme des finances locales et, d'autre part, leur permettre de supporter la concurrence des magasins à grande surface, à égalité de chance avec ceux-ci. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris devant le Parlement, la commission permanente du tarif des patentes — dont la composition a été élargie pour la circonstance — a été chargée d'étudier les causes de l'inégalité et du poids de cette contribution et les moyens d'y remédier. Cette commission, qui a déjà commencé ses travaux, doit déposer ses conclusions avant le 1<sup>er</sup> septembre 1970. Le Gouvernement ne manquera pas de les examiner avec la plus grande attention. Les modifications qu'il apparaîtrait justifié d'apporter au régime actuel seront soumises au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971.

P. T. T.

10801. — M. Georges Callau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses communes éprouvent des difficultés pour assurer le financement de la construction ou de la réparation de bureaux des P. T. T. Il leur est difficile d'obtenir des prêts, en particulier de la part de la caisse des dépôts et consignations sur fonds provenant des caisses d'épargne. Compte tenu du fait que les bureaux des P. T. T. sont eux-mêmes des lieux de dépôts de fonds pour recueillir en particulier l'épargne, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser, soit les caisses d'épargne et de prévoyance, soit la caisse d'épargne des P. T. T. à consentir des prêts aux communes désirent effectuer des travaux pour les immeubles définis ci-dessus. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'implantation et la gestion des bureaux de postes relèvent normalement de la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications. Toutefois, il n'est pas douteux qu'en raison de la nature des services rendus les collectivités locales sont amenées dans un certain nombre de cas à s'intéresser aux conditions d'installation et à la localisation des bureaux de postes. Cet intérêt se traduit assez fréquemment par une participation au financement des bâtiments postaux. Le problème posé est donc celui d'un partage éventuel de responsabilité et de charges entre l'Etat et les collectivités locales qui doit être examiné dans le cadre plus général de la répartition entre l'Etat et les collectivités locales de l'ensemble de leurs dépenses. Le Gouvernement a confié l'étude de cette question à une commission présidée par M. Pianta, député-maire de Thonon. Cette commission composée en majorité de parlementaires et d'élus locaux examine les divers secteurs d'activité où les collectivités locales et l'Etat assument ou peuvent assumer conjointement des responsabilités parmi lesquels figure celui des postes et télécommunications. Le Gouvernement ne pourra se prononcer sur les différents points soulevés dans les secteurs soumis à l'examen de la commission qu'après avoir pris connaissance de conclusions de ses travaux, conclusions dont il devrait normalement être saisi dans les prochains mois. Dans l'attente du résultat de cet examen, le ministre de l'économie et des finances ne peut que maintenir la position qu'il a définie en 1964 et qui consiste à ne pas pouvoir admettre le recours à l'emprunt des collectivités locales en vue de financer des opérations qui relèvent en principe du budget de l'Etat ou d'un budget annexe.

Patente.

10826. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la détermination de certains éléments pris en compte pour le calcul de l'impôt des patentes. Le calcul des droits dus au titre de la contribution des patentes donne lieu à la détermination des anciens droits et de la base d'imposition puis au calcul de l'impôt proprement dit, obtenu en appliquant à cette base d'imposition (égale à cent fois le montant des « anciens droits ») un taux désigné sous le terme de « centime le franc ». Les « anciens droits » sont formés par le total du droit fixe comportant en général une taxe déterminée et une taxe par salarié. Ils dépendent de la nature de l'activité exercée et de certains autres facteurs, tels que le nombre des salariés occupés, le chiffre de la population du lieu d'activité et l'importance de la production ou des transactions. Le droit proportionnel est basé sur la valeur locative des locaux et installations servant à l'exercice de la profession. Selon l'article 1464 C. G. I., la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, soit à défaut de ces bases, par évaluations directes. Un arrêté du Conseil d'Etat (du 23 mai 1962) a précisé qu'aucun ordre de préférence n'étant imposé en ce qui concerne le choix des deux premiers modes d'évaluation, l'administration pouvait utiliser celui des deux qui lui semble le plus propre à dégager la valeur locative. Un autre arrêté du Conseil d'Etat (en date du 18 mai 1960) précise que le contribuable est lui-même en droit d'invoquer tout moyen de fait à sa disposition pour soutenir que son bail présente un caractère anormal et pour demander l'évaluation par comparaison. Lorsqu'un acte de

location présente des séries de prix distinctes, s'appliquant aux diverses périodes de sa durée, on retient le loyer correspondant à chaque période considérée à part. Les baux qui ne présentent pas le caractère d'authenticité exigé par la loi peuvent toutefois être retenus lorsqu'ils expriment un loyer qui peut être considéré comme normal. Par contre, sont écartés les baux réguliers, mais anormaux, soit parce que leur date est trop ancienne, soit parce que des facteurs étrangers au jeu normal de l'offre et de la demande ont influé sur le montant du loyer. Lorsque les deux premiers procédés ne peuvent être employés, on a recours à l'évaluation directe qui consiste à appliquer un taux d'intérêt déterminé à la valeur estimée en capital des éléments imposables. La diversité et la complexité des règles qui viennent d'être rappelées, les modalités différentes retenues pour déterminer la valeur locative expliquent que des établissements exerçant la même activité, situés dans la même ville, dans des quartiers comparables, disposant de locaux et matériels identiques, se voient réclamer, au titre de la patente, des cotisations très différentes. Très souvent, ces différences s'expliquent par le fait que des valeurs locatives, elles-mêmes très différentes, nient été retenues, bien que les locaux des entreprises en cause présentent des caractères tout à fait comparables. Avant d'envisager une profonde réforme de l'impôt des patentes, nécessaire mais délicate, il lui demande s'il n'estime pas possible de supprimer, dès maintenant, les inégalités qui résultent des différents moyens prévus à l'article 1464 C. G. I. pour déterminer la valeur locative. Il serait souhaitable que soit octroyée une règle unique permettant de fixer, le plus équitablement possible, cette valeur locative. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Pour évaluer les valeurs locatives, le procédé le plus objectif consiste, dans la généralité des cas, à se référer aux contrats de location résultant des accords intervenus entre les parties. Mais, afin d'éviter des disparités d'imposition sensibles et injustifiées, il est nécessaire de faire abstraction de baux manifestement anormaux. Il y a lieu, dans ce cas, de recourir à la comparaison ou, à défaut, à l'évaluation directe. Ces deux dernières procédures sont, d'autre part, les seules possibles en l'absence de baux. Il paraît donc indispensable d'utiliser plusieurs méthodes pour appréhender l'ensemble des situations et assurer l'homogénéité des évaluations. A la vérité, les disparités constatées actuellement dans les valeurs locatives ne résultent pas de la pluralité de ces procédures. Elles tiennent pour l'essentiel à l'ancienneté des évaluations; la valeur locative est, en effet, appréciée en application de l'article 1636 du code général des impôts d'après le cours des loyers au 31 décembre 1947 pour les commerces, et au 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour les locaux professionnels. En ce qui concerne les locaux existants à ces dates il est donc fait abstraction, d'une façon générale, des divers facteurs qui ont pu influencer, de manière parfois sensible, sur la composition et l'importance de la clientèle, et partant sur le prix des locations. La révision des évaluations des propriétés bâties, dont les travaux sont en cours, et qui est destinée à actualiser les valeurs locatives, permettra de remédier aux anomalies du régime actuel.

Fonctionnaires.

10899. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice subi par les fonctionnaires par l'application du système des zones de l'indemnité de résidence dont rien ne justifie le maintien injuste et périmé. Compte tenu de ce que le coût global de la vie, sensiblement le même quel que soit le lieu de résidence, justifie l'attribution d'un traitement national soumis à retenue, à l'exclusion de toute indemnité et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement : en 1962, pour l'abrogation des zones de salaires; en juin 1968, pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue; il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire respecter les promesses qui ont été faites et d'aller au terme des engagements qui ont été pris concernant l'intégration de l'indemnité de résidence au bénéfice des retraités et la suppression de l'incidence des zones sur les rémunérations d'activité. (Question du 21 mars 1970.)

10922. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les fonctionnaires de l'Etat en raison du maintien du système des zones de l'indemnité de résidence. Si des impératifs budgétaires ont pu être mis en avant par le Gouvernement pour justifier, en 1970, un certain arrêt dans le processus d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension — processus qui avait été engagé en juin 1968 — de telles raisons ne peuvent plus être invoquées pour l'année 1971 et les années suivantes. Il est indispensable que le plus tôt possible soient déterminées les étapes selon lesquelles le Gouvernement tiendra ses promesses concernant, d'une part, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue et, d'autre part, la suppression des abattements de zones applicables pour le calcul de

ladite indemnité. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à cet égard. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-393 du 12 mai 1970, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1970, a concrétisé l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la zone de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement. Mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà en unifiant sur le taux le plus faible les cinq taux d'abattement subsistants. Le maintien de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat marque la différence existant entre les rémunérations réelles de la fonction publique qui s'appliquent à un ensemble hiérarchisé et le salaire minimum interprofessionnel qui fixe le seuil au-dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré. Mais l'uniformité du taux du S. M. I. G. s'accompagne, dans le secteur privé, d'écartés très importants au niveau des salaires réels. Le décret du 12 mai 1970, en supprimant la zone de plus fort abattement, mais en maintenant les autres taux d'abattement pour le calcul de l'indemnité de résidence ne porte donc pas préjudice aux agents de la fonction publique dans la mesure où les écarts maintenus sont bien moindres que ceux observés dans le secteur privé. A cet égard, il convient d'observer que l'abattement moyen des salaires privés effectivement perçus dans les zones de salaires à plus fort abattement par rapport à ceux perçus à Paris demeure très important et qu'il n'y a pas de commune mesure entre les écarts de salaires constatés dans le secteur privé entre Paris et la province et les écarts des rémunérations des fonctionnaires suivant les zones de salaires maintenues. En effet, l'écart maximum constaté dans la fonction publique, qui est celui existant entre la rémunération d'un fonctionnaire résidant à Paris et la rémunération d'un agent en poste dans la zone de plus fort abattement, sera seulement de 5,13 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Le maintien d'un certain nombre de zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence est loin donc de placer les agents de l'Etat et des collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux salariés du secteur privé. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que maintenir la position qu'il a d'ailleurs souvent rappelée sur ce problème. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, l'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension, décidée en juin 1968 dans le cadre des mesures prises en faveur des agents de la fonction publique, est intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1968. Le Gouvernement a, cette année, décidé de faire un nouvel effort en faveur des retraités : à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, un point supplémentaire de l'indemnité de résidence a été incorporé dans le traitement soumis à retenue pour pension.

#### Fiscalité immobilière.

10941. — Mme Jacqueline Thome-Pantenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des familles qui ont emprunté pour acquérir un logement et sont obligées de rembourser des mensualités beaucoup plus lourdes (parfois 15 à 18 p. 100 de plus mensuellement) que ne le prévoyaient leurs contrats de prêt, du fait des hausses du taux de l'escompte. Ces hausses ayant très largement dépassé les augmentations de salaires, qui n'ont pas suivi la même progression et ont été annulées par les augmentations du coût de la vie, elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, en contrepartie, de relever le montant des intérêts des emprunts que les contribuables sont autorisés à déduire des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les dispositions législatives auxquelles se réfère l'honorable parlementaire permettent aux personnes qui accèdent à la propriété, et notamment aux chefs de familles nombreuses, de déduire de leur base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physique la majeure partie des intérêts qu'elles versent. En raison de l'augmentation du loyer de l'argent dont les conséquences ont d'ailleurs été atténuées en ce qui concerne les titulaires de prêts consentis par le Crédit foncier, le Gouvernement avait néanmoins proposé, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, de porter les limites actuelles à 6.000 F plus 1.500 F par personne à charge. Mais cette mesure, qui prévoyait en contrepartie une diminution des possibilités de déduction offertes aux propriétaires de logements neufs donnés en location, n'a pas été adoptée.

#### Enregistrement (Droits d').

11165. — M. André Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dans le cadre de la réorganisation des directions départementales de la direction générale des impôts, tend à transférer aux conserva-

tions des hypothèques la perception des droits d'enregistrement dus sur les actes soumis à la publicité foncière, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970. Il a été remarqué que, par suite du découpage géographique d'influence par l'administration, certains cantons qui dépendent d'une conservation hypothécaire déjà existante et où seront enregistrés les actes soumis à publicité, ont été rattachés pour les actes qui n'y sont pas soumis à une recette ne dépendant pas de cette conservation; par suite, les notaires de ces cantons seront amenés à effectuer deux dépôts différents suivant que leurs actes sont soumis ou non à publicité et les recettes où seront effectués ces dépôts sont souvent éloignées l'une de l'autre. Pour que l'économie recherchée par cette réorganisation soit totale, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que chaque canton soit rattaché à une seule recette. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le cas d'un canton rattaché à deux recettes des impôts différentes et à une seule conservation des hypothèques. Cette situation, qui est de nature à obliger le ou les notaires du canton considéré à des déplacements fréquents dans deux localités souvent éloignées l'une de l'autre, ne pourra pas être modifiée lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. En effet, il n'a pas été possible, lors de la fixation des limites territoriales des recettes des impôts, de faire coïncider les circonscriptions d'exercice de ces cellules avec celles déjà existantes des conservations des hypothèques, les recettes des impôts étant plus nombreuses que les conservations des hypothèques. Au cas particulier, le découpage adopté, malgré les quelques difficultés évoquées, demeure une exception. Il a surtout été retenu pour faciliter l'accomplissement des obligations fiscales de la plupart des usagers. Aussi bien, n'a-t-il pas paru opportun de revenir sur cette situation lors de l'application de la loi précitée du 29 décembre 1969.

#### Fiscalité immobilière.

11265. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière, propriétaire d'un terrain important situé dans la région parisienne, qui a conclu avec une société coopérative d'I. L. M. un accord aux termes duquel la S. C. I. construirait pour son propre compte un immeuble comprenant : au rez-de-chaussée, un petit centre commercial et, au premier étage, des appartements destinés à la location; au-dessus de ceux-ci, la société coopérative d'I. L. M. édifierait des logements destinés à la location, la propriété de ceux-ci étant assurée à ladite société d'I. L. M. par la vente qui lui serait faite, d'un droit de surélévation dont le prix serait compensé par tout ou partie des travaux effectués par cet organisme pour le compte de la S. C. I. Ces travaux étant assurés à prix coûtant, il en résulte que la vente du droit de surélévation aurait lieu sans réalisation, par la S. C. I., de plus-values. Il lui demande si une telle opération, exempte de tout caractère spéculatif, ferait perdre à la S. C. I. le bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du code général des impôts, dans l'hypothèse où cette société, par suite de restrictions de crédits, viendrait à vendre un ou plusieurs lots dépendant de sa copropriété, contrairement d'ailleurs à l'objet initial de l'opération qui consistait en un placement pure et simple, les locaux par elle construits étant destinés à la location et non pas à la vente. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Si, comme il semble, son objet statutaire est limité à la construction de locaux à usage exclusivement locatif, la société civile immobilière visée dans la question n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 239 ter du code général des impôts lors de la cession du droit de surélévation moyennant une rémunération en nature mise à la charge de l'acheteur. Par ailleurs, dans le cadre de l'opération projetée, cette société ne saurait bénéficier du régime spécial en mettant ses statuts en harmonie avec les dispositions de l'article 239 ter précité dès lors que cette adaptation aurait été précédée par la cession d'un attribut de la propriété de l'immeuble dont font partie les locaux dont la vente est envisagée.

#### Marchands ambulants et forains.

11266. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants non sédentaires, usagers des foires et marchés, sont actuellement soumis au paiement de multiples droits de patente : ceux d'entre eux qui disposent d'une place fixe sur un marché se tenant au moins deux fois par semaine sont redevables, à raison de cette place fixe, et en plus de leur patente générale de marchand sur marchés ou de marchand forain, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel de patente calculé sur la valeur locative de l'emplacement occupé dans un garage par le véhicule servant à l'exercice

de leur profession, alors que, dans la patente générale dont ils sont redevables, ils supportent déjà une taxe calculée en fonction de la charge marchande utile de leur véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les dispositions qui sont ainsi appliquées aux commerçants non sédentaires en matière de contribution des patentes, en vue de mettre fin à cette superposition de taxes. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — La patente générale de marchand de marchés ou de marchand forain se compose, comme toutes les patentes, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Mais, contrairement au régime de droit commun, le droit fixe correspondant à ces rubriques est calculé d'après la charge marchande utile du véhicule utilisé, qui est apparue, à l'expérience, le critère le plus satisfaisant. Quant au droit proportionnel, il porte, suivant la règle générale, sur tous les locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession et, notamment, sur les garages servant à remiser les véhicules à usage professionnel. Il convient d'observer par ailleurs que la patente générale de marchand de marchés ne couvre que les ventes effectuées sur des marchés et foires se tenant moins de deux fois par semaine et sur des marchés et foires plus fréquents lorsque le redevable ne dispose pas de place fixe; celle de marchand forain s'applique à tout venant. Compte tenu de la concurrence qu'ils font au commerce local, il est donc normal que les commerçants non sédentaires qui disposent de places fixes sur des foires et marchés se tenant au moins deux fois par semaine se voient réclamer un complément d'imposition pour ces installations. Mais le régime actuel d'imposition à la patente des commerçants non sédentaires n'entraîne aucun double emploi. Toutefois, dans le cadre de la taxe professionnelle, appelée à remplacer la contribution des patentes après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, l'administration s'efforcera de simplifier les modalités d'imposition des intéressés.

#### Divorce.

11328. — M. Missoffe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de partage de la pension d'un fonctionnaire décédé entre la veuve et la femme divorcée ont subi plusieurs modifications. La loi du 26 décembre 1964 avait prévu que cette pension serait divisée en parts égales entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit. La loi du 28 décembre 1966 actuellement en vigueur prévoit la répartition au prorata des années de mariage en introduisant une clause de garantie en faveur de la veuve dont la part ne saurait être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Les dispositions actuelles paraissent ignorer qu'un divorce peut être prononcé aux torts réciproques, tout en attribuant à l'épouse une pension alimentaire dont le jugement détermine l'importance. Dans ce cas les dispositions prévues par l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites ne permettront pas à la femme divorcée de bénéficier d'une partie de la pension de réversion, alors que l'inverse serait logique ne fût-ce que pour compenser la perte de la pension alimentaire allouée par le jugement de divorce. Par contre, la femme divorcée à son profit exclusif mais ayant une situation matérielle suffisante et à laquelle aucune pension alimentaire n'a été accordée par jugement viendra en concurrence avec la veuve pour la pension de réversion. Il apparaît donc que les dispositions actuelles en cette matière peuvent être inéquitable, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une éventuelle modification de l'article précité. Cette modification pourrait avoir pour effet de substituer à l'expression « une femme divorcée à son profit exclusif » l'expression « une femme divorcée bénéficiaire d'une pension alimentaire allouée par le jugement de divorce ». (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — En réservant à la seule femme divorcée à son profit exclusif le bénéfice d'une partie de la pension de réversion le législateur n'ignorait pas qu'un divorce pouvait être prononcé aux torts réciproques des époux tout en attribuant à la femme une pension alimentaire. Un large débat au Parlement a du reste précédé le vote de la loi du 28 décembre 1966 qui a modifié les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixant les modalités de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée à son profit exclusif. Ces dispositions visent à concilier deux intérêts aussi légitimes l'un que l'autre: d'une part, celui de la femme divorcée non remariée à qui la rupture du mariage n'est acunement imputable et qui n'a donc pas à supporter les conséquences d'un acte qui engage la seule responsabilité du mari et, d'autre part, celui de la veuve qui tient son droit à pension de la seconde union contractée par le fonctionnaire. Etendre le bénéfice du partage de la pension de réversion à toute femme divorcée bénéficiaire d'une pension alimentaire allouée par le jugement de divorce remettrait en cause les modalités actuelles de partage qui ont le mérite d'apporter une solution d'équilibre dont l'expérience montre qu'il n'est pas possible de s'écarter.

#### Employés de maison.

11378. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la déduction du revenu imposable à l'I. R. P. P. d'un ménage ayant de jeunes enfants et dont la mère travaille, ce qui oblige celle-ci à prendre une employée de maison, des cotisations versées à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour ladite employée de maison. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales acquittées par les mères de famille qui exercent une profession, à raison des rémunérations allouées aux personnes qui assurent la garde de leurs enfants présentement, en fait, le même caractère que ces rémunérations. Comme ces dernières, elles constituent des dépenses d'ordre privé et non pas une charge du revenu au sens de l'article 13-1 du code général des impôts. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

#### I. R. P. P.

11504. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que, pour la détermination du montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels et en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100, sont limitées à 50.000 francs. Si ces dispositions comportaient un effet rétroactif et s'appliquaient à l'imposition des revenus de l'année 1969, il en résulterait des conséquences inévitables pour les contribuables qui exercent l'une des professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et qui sont, par conséquent, en droit de prétendre, du chef de leurs frais professionnels, à la déduction exceptionnelle que la loi susvisée assujettit à une limitation. Pendant le déroulement de l'année 1969, les intéressés ont pu légitimement penser qu'il leur serait permis, comme par le passé, de déduire de leurs revenus afférents à ladite année, leurs frais professionnels selon le régime forfaitaire pratiqué habituellement. Ils n'étaient pas à même de pressentir que ce régime serait modifié dans un sens restrictif par une loi promulguée quatre jours avant la fin de l'exercice et ils n'avaient donc aucune raison de se préoccuper de réunir et de conserver les factures, notes d'hôtel ou de restaurant et, d'une façon plus générale, toutes les pièces justificatives, qui leur auraient donné le moyen, ainsi que le code général des impôts en offre la possibilité, de déduire de leurs revenus imposables les frais professionnels qu'ils ont réellement supportés durant l'année écoulée. L'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent ces contribuables de faire usage de ce régime de déduction qui implique la production de toutes les quittances attestant le règlement des dépenses consécutives aux frais invoqués, ne peut être acceptée que dans la mesure où aucune restriction n'est apportée au régime de la déduction forfaitaire pour le calcul des revenus imposables de l'année 1969. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les services chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques vont recevoir toutes instructions utiles pour ne pas appliquer rétroactivement l'article 6 de la loi de finances pour 1970 qui ne comporte d'ailleurs, à la différence des articles 4 et 7 de la même loi, créateurs d'avantages nouveaux pour certaines catégories de contribuables, aucune disposition stipulant qu'il s'applique pour l'imposition des revenus de l'année 1969 et doit, de ce fait, n'avoir une première incidence que sur la détermination du montant des revenus imposables perçus pendant l'année 1970. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 sont applicables pour l'imposition des rémunérations perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Toutefois, les difficultés susceptibles de résulter de cette situation n'ont pas échappé à l'administration. C'est pourquoi elle a prescrit à ses agents, par une instruction du 5 février 1970, d'examiner avec largeur de vues la situation des salariés qui, touchés par le plafonnement de la déduction supplémentaire à laquelle ils peuvent prétendre pour l'imposition des revenus de 1969, feront état du montant réel des frais professionnels qu'ils ont supportés. Elle a précisé, notamment, que lorsque les éléments de preuve n'auront pas été conservés, il y aura lieu néanmoins de tenir compte, pour la première année d'application du nouveau régime, des dépenses dont la déduction a été demandée, dans la mesure où il sera jugé que leur montant est en rapport avec la nature et l'importance des opérations effectuées et des obligations professionnelles des intéressés. Ces instructions répondent, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Fruits et légumes.

11545. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le remboursement forfaitaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée était jusqu'à la fin de 1969 d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet, le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée auraient trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la taxe sur la valeur ajoutée. Ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de l'article 22 IV de la loi de finances pour 1970 et du décret n° 70-252 du 21 mars 1970. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir eux-mêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur ont fourni un mandat ad hoc. Mais la parution tardive, tant de la loi de finances que du texte d'application, a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant le délai qui leur était laissé pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire T. V. A. sera de règle générale, pour les agriculteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne pense pas que le délai d'option permettant de demander le remboursement forfaitaire pour 1970 et 1971 devrait être prorogé jusqu'au 31 décembre 1970 ou à défaut jusqu'au 30 juin 1970 puisque c'est vers cette généralisation qu'a tendu le législateur en la décidant pour le 1<sup>er</sup> janvier 1970. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — L'application du régime du remboursement forfaitaire dans le secteur des fruits et légumes s'est effectivement heurtée à quelques difficultés de procédure, dues à la structure particulière des circuits de commercialisation de ces produits. La procédure exceptionnelle prévue par le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22 IV de la loi de finances pour 1970, devrait permettre de résoudre ces difficultés, ainsi que l'estiment d'ailleurs les professionnels. Ceux-ci avaient été largement informés de la teneur de ces textes lors de leur préparation. En outre, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rouvrir, au titre de l'année 1970, les délais d'option des agriculteurs pour le régime du remboursement forfaitaire.

## Communes (personnels).

11432. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il envisage de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal, ce qui ne manquerait pas dans l'affirmative, de créer une véritable discrimination parmi les agents communaux. (Question du 21 avril 1970.)

11764. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal; il lui demande, en cas de réponse affirmative, les raisons de cette discrimination. (Question du 23 avril 1970.)

11877. — M. Lavieille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il semble en effet qu'il soit dans les intentions du ministère, de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969, sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Les secrétaires de mairie instituteurs qui, dans nos communes rurales, se sont mis au service des municipalités, dans des conditions souvent très difficiles, se sont émus d'une telle disposition qui va créer une véritable discrimination parmi les agents communaux. Elle provoquera au niveau des 11.000 communes utilisant les services d'un secrétaire de mairie instituteur des troubles dont il est difficile d'évaluer l'ampleur. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de reviser cette décision qui, si elle est appliquée, jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel communal dont chacun se plaît à louer l'utilité, le zèle et la compétence. (Question du 29 avril 1970.)

11961. — M. Billières demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'information selon laquelle les secrétaires de mairie instituteurs seraient exclus du bénéfice de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal correspond à une décision envisagée par son ministère. Il observe qu'une telle mesure aurait pour conséquence d'établir une discrimination inattendue et injustifiée au détriment des secrétaires de mairie instituteurs qui jouent dans l'administration municipale un rôle apprécié de tous. (Question du 5 mai 1970.)

12160. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France, section de Seine-Maritime, d'une vive protestation des 556 secrétaires de mairie instituteurs de ce département en ce qui concerne son intention de placer ceux-ci en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas créée une véritable discrimination à l'égard d'une catégorie de personnel dont chacun se plaît à reconnaître l'utilité et la compétence. (Question du 14 mai 1970.)

12298. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les informations parues dans la Gazette des communes, les secrétaires de mairie instituteurs seraient laissés en dehors du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Il lui rappelle à ce sujet que onze mille communes de France utilisent les services que rendent les secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire savoir officiellement que les intéressés, dont chacun loue à juste titre les mérites indiscutables, bénéficieraient eux aussi des dispositions de la loi précitée. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — La loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 a eu essentiellement deux objectifs: rendre obligatoire pour les communes le service à leur personnel des éléments accessoires de la rémunération principale, et notamment le supplément familial de traitement; leur imposer également l'application des échelles indiciaires de traitement, telles qu'elles sont fixées par arrêté ministériel pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. La nouvelle rédaction donnée à l'article L. 616 du code de l'administration communale étend ces deux obligations à ceux des emplois permanents à temps non complet qui seront inscrits sur une liste et dotés d'échelles indiciaires, selon la même procédure que celle prévue pour les agents à temps complet. La rémunération des agents à temps incomplet est alors calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par les délibérations municipales. Au regard des dispositions ainsi rappelées il apparaît que: sur le premier point, les instituteurs exerçant des fonctions de secrétaire de mairie ne seront pas concernés, puisque les éléments accessoires de la rémunération principale (indemnité de résidence, supplément familial de traitement et prestations familiales) leur sont déjà servis par le budget de l'Etat au titre de leurs fonctions d'instituteur et ne peuvent être perçus qu'une fois; sur le second point, ils bénéficient déjà d'une fraction de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairie à temps complet, en vertu de barèmes départementaux qui se réfèrent au nombre des habitants de la commune. Or, il n'est pas évident qu'il pourra y avoir une coïncidence satisfaisante entre une réglementation nationale se référant à la durée hebdomadaire du service à temps incomplet et les actuels barèmes départementaux à référence démographique. C'est dans ces conditions que le représentant du département de l'économie et des finances a posé la question de savoir s'il ne valait pas mieux laisser les instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet, en dehors de la réglementation étudiée pour l'application de la loi précitée étant entendu que dans cette hypothèse le système des bordereaux départementaux demeurerait en vigueur. Mais si au terme des études en cours le ministre de l'intérieur estime, après avis de la commission nationale paritaire que la réglementation élaborée pour l'application de l'article L. 616 peut, sans dérogation ni addition, être appliquée aux instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet, le département de l'économie et des finances n'y fera aucune objection.

## Fruits et légumes.

11666. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le remboursement forfaitaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée était, jusqu'à la fin 1969 d'une application difficile dans le secteur des fruits et légumes. En effet, le nombre de transactions quotidiennes et le nombre d'acheteurs

rendaient pratiquement impossible la délivrance par ceux-ci d'attestations annuelles nécessaires pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire. Ces difficultés ont détourné du bénéfice de cette disposition fiscale un grand nombre d'agriculteurs qui, ne pouvant opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée aurait trouvé dans le remboursement forfaitaire une solution intermédiaire leur permettant de récupérer au moins en partie la taxe sur la valeur ajoutée. Après plusieurs démarches auprès de l'administration des finances, ces difficultés propres au secteur des fruits et légumes ont reçu une solution dans le cadre de la loi de finances pour 1970 qu'un texte vient de concrétiser par sa parution au *Journal officiel* du 24 mars dernier. Ce texte permet aux agriculteurs d'établir eux-mêmes les attestations annuelles regroupant les achats de chacun de leurs clients après que ceux-ci leur aient fourni un mandat *ad hoc*. Mais la parution tardive tant de la loi de finances que du texte d'application a laissé les agriculteurs dans l'ignorance de cette disposition pendant un délai qui leur était laissé pour demander le remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971, délai qui expirait le 31 décembre 1969. Par ailleurs le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée sera de règle générale pour les agriculteurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas prolonger le délai d'option pour demander le remboursement forfaitaire pour 1970 et 1971 jusqu'au 31 décembre 1970 ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 1970, puisque aussi bien c'est vers cette généralisation qu'a tendu le législateur en la décidant pour le 1<sup>er</sup> janvier 1970. (Question du 21 avril 1970.)

**Réponse.** — L'application du régime du remboursement forfaitaire dans le secteur des fruits et légumes s'est effectivement heurtée à quelques difficultés de procédure, dues à la structure particulière des circuits de commercialisation de ces produits. La procédure exceptionnelle prévue par le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22-IV de la loi de finances pour 1970, devrait permettre de résoudre ces difficultés, ainsi que l'estiment d'ailleurs les professionnels. Ceux-ci avaient été largement informés de la teneur de ces textes lors de leur préparation. En outre, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rouvrir, au titre de l'année 1970, les délais d'option des agriculteurs pour le régime du remboursement forfaitaire.

#### Publicité foncière.

**11675.** — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : suivant acte notarié en date du 11 janvier 1967, M. X... a emprunté à la caisse de crédit agricole une somme de 99.000 francs, remboursable dans le délai de vingt ans, avec garantie hypothécaire sur divers immeubles. La taxe de publicité foncière a été acquittée au taux de 0,60 p. 100. Suivant acte notarié en date du 23 janvier 1969, M. X... a souscrit, auprès de la caisse de crédit agricole, une ouverture de crédit d'un montant de 150.000 francs, remboursable dans le délai de dix-huit ans, avec garantie hypothécaire sur les mêmes immeubles que ceux visés ci-dessus. Suivant acte notarié en date du 16 novembre 1969, M. X... a vendu une partie des immeubles donnés en garantie, la fraction vendue ayant une superficie de 2 hectares 7 ares. Afin que cette fraction vendue soit libérée des inscriptions, un accord est intervenu avec la caisse de crédit agricole à l'effet d'établir une translation d'hypothèque libérant les 2 hectares 40 ares vendus, M. X... s'engageant à donner à la caisse de crédit agricole un complément de garantie sur d'autres immeubles lui appartenant. Cet acte de translation d'hypothèque est intervenu à la date du 19 janvier 1970. La conservation des hypothèques, auprès de laquelle ont été déposés les bordereaux réglementaires, a perçu alors la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 sur le montant des deux prêts. Or, l'article 840 du code général des impôts précise que « il n'est dû, en toute hypothèque, qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal, sur l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreur, etc. ». Il lui demande s'il peut lui préciser si, en application de ces dispositions, dans le cas particulier signalé, la taxe proportionnelle ne devait pas être perçue seulement sur la valeur du nouvel immeuble donné en garantie pour sûreté du transfert d'hypothèque, étant fait observer qu'il semble anormal que, pour l'ensemble des inscriptions hypothécaires, la taxe proportionnelle ait été perçue deux fois. (Question du 21 avril 1970.)

**Réponse.** — Les dispositions très générales de l'article 843 du code général des impôts permettent de percevoir la taxe de publicité foncière sur le montant global des sommes exprimées ou évaluées dans le bordereau portant inscription hypothécaire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ladite taxe a ou n'a pas été déjà perçue à l'occasion d'inscriptions prises antérieurement sur d'autres immeubles en garantie des mêmes sommes. Afin de remédier aux inconvénients résultant de l'application de cette règle, il a cependant été admis que lorsque le remboursement d'une même créance est garanti par plusieurs inscriptions consécutives à l'extension du gage, seule la première inscription donne lieu au paiement de la taxe de publi-

cité foncière sur le montant en capital, intérêts et accessoires des sommes garanties. La taxe afférente aux inscriptions ultérieures prises pour sûreté de la même créance est liquidée sur la valeur des immeubles affectés au complément de gage lorsque cette valeur est inférieure au montant des sommes garanties, sous réserve que le bordereau d'inscription indique la valeur des immeubles affectés au complément de gage et contienne une mention de référence à la précédente inscription. Cela dit, il ne pourrait être pris parti sur la régularité de la perception effectuée dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'aux résultats d'une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la situation du nouvel immeuble, ainsi que les nom et adresse du notaire rédacteur de l'acte du 19 janvier 1970.

#### Loyers.

**11690.** — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire loue une partie d'immeuble à un commerçant lui-même propriétaire de son fonds de commerce. Il lui demande si le contrat de location est assujéti au paiement du droit d'enregistrement au taux actuel de 2,50 p. 100 sur les loyers ou au paiement de la T. V. A. dont le taux est évidemment beaucoup plus élevé. (Question du 22 avril 1970.)

**Réponse.** — Le régime fiscal applicable aux locations d'immeubles, varie suivant que les locaux sont loués vides ou aménagés. Dans le premier cas, sous réserve que la location ne se rattache pas à l'exploitation d'un actif commercial, l'opération s'analyse en un acte civil soumis au droit de bail au taux de 2,50 p. 100 ; dans le second, il s'agit d'opérations commerciales exonérées de ce droit mais assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 (code général des impôts, article 1243 quinquies). Par suite, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation de l'immeuble en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### Fruits et légumes.

**11800.** — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22-IV de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) a prévu, pour le secteur des fruits et légumes, une procédure spéciale d'établissement de l'attestation que les exploitants agricoles, ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire, doivent joindre à la déclaration annuelle prévue à l'article 6 du décret n° 68-331 du 5 avril 1968. En raison de la date tardive de publication de la loi de finances pour 1970 et du décret du 21 mars 1970 susvisé, beaucoup d'agriculteurs, susceptibles de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes en ce qui concerne leurs ventes de fruits et légumes, ont connu trop tard ces nouvelles dispositions et ont laissé passer la date du 31 décembre 1969 sans avoir opté pour le régime du remboursement forfaitaire. Ils se trouvent ainsi exclus de ce régime jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de proroger de quelques mois, et tout au moins jusqu'au 30 juin 1970, le délai pendant lequel les exploitants agricoles peuvent demander à bénéficier du régime du remboursement forfaitaire pour les années 1970 et 1971. (Question du 24 avril 1970.)

**Réponse.** — L'application du régime du remboursement forfaitaire dans le secteur des fruits et légumes s'est effectivement heurtée à quelques difficultés de procédure, dues à la structure particulière des circuits de commercialisation de ces produits. La procédure exceptionnelle prévue par le décret n° 70-252 du 21 mars 1970, pris en application de l'article 22-IV de la loi de finances pour 1970, devrait permettre de résoudre ces difficultés, ainsi que l'estiment d'ailleurs les professionnels. Ceux-ci avaient été largement informés de la teneur de ces textes lors de leur préparation. En outre, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de rouvrir, au titre de l'année 1970, les délais d'option des agriculteurs pour le régime du remboursement forfaitaire.

#### Impôts.

**11807.** — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la non-publication du décret prévu à l'article 302 quater du code général des impôts qui doit fixer la date à compter de laquelle les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes, il n'existe actuellement aucune possibilité d'harmoniser les périodes biennales forfaitaires lorsque celles-ci ne correspondent pas entre elles. Seule, une reconduction tacite, pour une durée d'un an, de l'un des deux forfaits pourrait permettre cette harmonisation. Mais cette

reconduction n'est pas possible dans certains cas, soit que le contribuable ait dénoncé le forfait, soit que la reconduction ait pour effet de porter préjudice au Trésor. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en cause, afin de permettre la mise en application effective des dispositions de l'article 302 *quater* susvisé et si, en attendant que cette réforme soit réalisée, il ne pourrait être prévu la possibilité de fixer exceptionnellement un forfait de bénéfice ou de chiffre d'affaires pour une seule année, ce qui permettrait l'harmonisation des périodes biennales de tous les contribuables soumis au régime du forfait. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — L'application de l'article 302 *quater* du code général des impôts qui prévoit qu'à compter d'une date fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires seront conclus pour les mêmes périodes et que l'option pour l'imposition d'après le bénéfice et le chiffre d'affaires réels sera globale et valable pour les mêmes périodes soulève des problèmes d'application complexes. C'est pourquoi, avant de fixer la date à laquelle elle interviendra sur l'ensemble du territoire, une expérience a été entreprise dans les départements du Cantal, de l'Eure-et-Loir et de la Haute-Marne où l'unification des périodes biennales forfaitaires a déjà commencé. Son extension sera décidée ultérieurement en fonction des conclusions auxquelles cette expérience aura permis de parvenir. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 10 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 prévoit que, pour réaliser l'unification des périodes biennales forfaitaires, les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxe sur la valeur ajoutée pourront être établis pour un an seulement. Ainsi, l'unification des périodes biennales forfaitaires pourra, le moment venu, être effectuée soit au moyen d'une reconduction tacite pour un an, soit au moyen d'une révision, à la suite d'une dénonciation pour un an également, de l'un ou de l'autre desdits forfaits.

#### Sports d'hiver.

11832. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières que connaissent les exploitants de téléphériques et de téléskis dans les stations de sports d'hiver de Savoie. Ces difficultés tiennent essentiellement à des circonstances exceptionnelles que l'on peut ainsi résumer : 1° une période de mauvais temps s'étendant pratiquement sans interruption du 20 janvier jusqu'aux congés de Pâques ; 2° le climat d'inquiétude créé autour des stations savoyardes à l'occasion de catastrophes de Val-d'Isère et de Lanslevillard, par une information dont le souci était apparemment plus d'émouvoir que de rassurer ; 3° une saison écourtée par le fait que, cette année, le calendrier a placé les fêtes de Pâques très en avant dans la saison. Il apparaît ainsi que la perte moyenne sur le chiffre d'affaires de ces exploitants se situe, selon les installations, entre 20 et 25 p. 100 par rapport aux années normales. Cet état de fait entraîne, surtout pour les petits exploitants, de graves difficultés financières tant au niveau de leur engagements immédiats que des annuités d'emprunt dont ils sont astreints à respecter l'échéance. Il lui demande, en conséquence, si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être prises en faveur de ces exploitants, portant notamment sur une atténuation de leurs charges fiscales ou sur l'étalement dans le temps des paiements correspondants. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Une certaine diminution du chiffre d'affaires global des exploitations de téléphériques et de téléskis du département de la Savoie n'a été constatée qu'au cours du mois de février 1970 par rapport au même mois de l'année précédente. En revanche, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 1969 et le 31 mars 1970, une augmentation non négligeable de ce chiffre d'affaires par rapport à la période correspondante de la saison antérieure a été enregistrée. En effet, malgré les circonstances auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, la pratique des sports d'hiver est en développement constant. En outre, cette année, les conditions d'enneigement ont été particulièrement favorables au début et à la fin de la saison. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager, en faveur de la profession dont il s'agit, des mesures générales à caractère dérogatoire aux règles fiscales normales. Toutefois, cette conjoncture, favorable dans l'ensemble, recouvre des situations individuelles différentes. Aussi, dans le cas de baisse durable de l'activité de certaines entreprises, les services fiscaux locaux examineront, avec toute l'attention et la bienveillance souhaitables, les demandes qui pourraient leur être adressées concernant la fixation des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires de l'année 1970. Par ailleurs les comptables du Trésor instruiront dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement que pourraient formuler les contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux.



#### Successions.

11860. — M. Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines situations fiscales résultant des catastrophes de Val-d'Isère et du plateau d'Assy. Il lui rappelle que les articles 15 et 16 de la loi du 13 août 1960 avaient exonéré de droits d'enregistrement les successions des personnes décédées à la suite de la rupture du barrage de Malpasset (Var) en décembre 1959. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement des mesures législatives analogues applicables aux successions des personnes décédées à Val-d'Isère et au plateau d'Assy. Il serait d'ailleurs souhaitable que les mesures en cause soient étendues aux frères et sœurs, en raison de l'âge de la plupart des victimes. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par les successions des victimes de l'avalanche de Val-d'Isère et du glissement de terrain du plateau d'Assy ont pu, dans les situations qui ont été portées à la connaissance de l'administration, être réglés favorablement en application de la législation en vigueur. Dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une mesure législative de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

#### Patente.

11910. — M. Grandsart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une commune considérée comme station balnéaire qui procède à l'aménagement d'une nouvelle agglomération, viabilise des terrains lui appartenant et les vend ensuite directement aux futurs constructeurs peut être imposée à la contribution des patentes au titre de marchand de biens. En l'espèce, une telle imposition peut être considérée comme anti-économique, car, si la part de la commune retourne au budget municipal, la quote-part revenant au département est une dépense supplémentaire, cette dernière collectivité ne participant en rien à la réalisation du lotissement. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1453, deuxième alinéa, du code général des impôts, les communes sont passibles de la contribution des patentes pour tous leurs organismes et toutes leurs exploitations ayant un caractère industriel ou commercial. Tel ne paraît pas être le cas, d'une façon générale, des opérations de lotissement effectuées par ces collectivités. Toutefois, il ne pourrait être répondu d'une façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la commune intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

#### Enregistrement (droits d').

11920. — M. Hunault expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en cas de vente simultanée d'un immeuble et de meubles, il résulte de l'article 732 du code général des impôts qu'il n'est pas perçu de droit d'enregistrement sur le prix des meubles lorsque ceux-ci sont désignés et estimés article par article ; 2° qu'une telle disposition n'est pas prévue en cas de cession d'un office ministériel comportant accessoirement dans l'acte la vente du mobilier de bureau, désigné et estimé article par article. Il lui demande si on peut, cependant, en déduire que l'administration fera, dans ce dernier cas, la même distinction et ne percevra les droits que sur le prix de l'office. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — 1° et 2°. Il résulte des dispositions combinées des articles 707 bis et 707 ter du code général des impôts que les actes qui constatent la transmission à titre onéreux d'un office et de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, y compris le mobilier de l'étude, sont assujettis au droit proportionnel de 17,20 p. 100 sur le prix total de la cession. Il importe peu, à cet égard, que le mobilier ait fait l'objet d'un prix particulier et d'une estimation détaillée. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 732 du code précité ne visent en effet que le cas de vente simultanée de meubles et d'immeubles et ne sont pas susceptibles de s'appliquer dans l'hypothèse de cession d'office ministériel.

#### I. R. P. P.

11955. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est conscient du caractère exceptionnel de l'avantage octroyé aux contribuables par l'article 238 bis du code général des impôts qui prévoit que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philan-

thropique, éducatif, scientifique, social ou familial, sont déductibles du revenu imposable. Il n'ignore pas, en effet, que ces versements constituent un mode d'utilisation du revenu et ne sont aucunement assimilables aux charges qui, selon les principes généraux de la fiscalité, sont seules admissibles au bénéfice du régime de la déduction. Il constate cependant que la dérogation ainsi apportée à ces principes est amplement justifiée par la nature de l'objectif dont elle se propose de faciliter l'atteinte et qui tend à favoriser l'aide pécuniaire que l'initiative privée est à même d'apporter aux œuvres et organismes précités. Il n'est pas contestable que l'action d'incitation que les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts pourraient promouvoir est considérablement freinée par la limitation que ledit article impose au montant de la déduction en cause qui ne peut excéder 0,50 p. 100 du revenu imposable. L'insuffisance d'un tel pourcentage apparaît à l'évidence lorsque des éléments de comparaisons sont puisés dans les législations fiscales étrangères et l'on mesure plus précisément la sévérité des dispositions françaises en observant que le taux pratiqué aux Pays-Bas s'établit à 4 p. 100 et varie de 5 à 10 p. 100 en Allemagne fédérale. Il lui demande si l'impulsion accrue qui pourrait être donnée, par une stimulation de l'aide privée, aux activités qu'exercent les œuvres et organismes ci-dessus indiqués et les tendances unificatrices qui visent à rapprocher les législations propres à chacun des pays de la communauté européenne, ne devraient pas conduire à un relèvement substantiel du pourcentage de la déduction autorisée par l'article 238 du code général des impôts. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'intérêt que présenterait un élargissement de la possibilité de déduction ouverte aux personnes physiques par l'article 238 bis du code général des impôts n'a pas échappé au département de l'économie et des finances. Mais la situation conjoncturelle ne permet pas de retenir pour l'instant des mesures qui, comme celle évoquée par l'honorable parlementaire, entraîneraient des pertes budgétaires importantes.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

11956. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son département s'est jusqu'à présent refusé à accorder au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, les mêmes droits à pension de reversion que ceux qui sont reconnus à la veuve d'un fonctionnaire civil ou militaire, en considérant que le fondement de ces droits résidait dans le fait que la qualité de chef de famille, dévolue au mari par l'article 213 du code civil, investissait celui-ci de la charge de subvenir aux besoins de sa femme à qui il importait, par conséquent, d'assurer des ressources suffisantes en cas de décès de son époux. Eu égard à l'initiative que vient de prendre le Gouvernement en déposant un projet de loi relatif à l'autorité parentale et au vote émis sur ce texte par l'Assemblée nationale, il apparaît que la doctrine à laquelle s'est jusqu'alors tenu le ministère de l'économie et des finances en matière de droits à pension de reversion, est surannée. Quel que soit le libellé définitif du texte qui sera adopté pour l'article 213 du code civil, après examen du projet par le Sénat, il est certain qu'à l'actuelle notion de « mari chef de famille » sera substituée celle de « gouvernement mutuel de la famille par les époux ». La mise de la femme sur un pied d'égalité avec son mari pour la direction non seulement morale mais aussi matérielle du ménage s'affirmant de la sorte, l'évolution enregistrée dans le domaine du droit civil doit nécessairement se traduire dans le domaine de la législation des pensions civiles et militaires de retraite par une modification des dispositions de l'article 50 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui subordonne présentement l'ouverture d'un droit à pension en faveur du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire, à la condition que l'intéressé justifie au décès de son épouse qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. La suppression de cette exigence s'avère d'autant plus justifiée que M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique avait fait connaître le 17 février 1968, en réponse à la question écrite numéro 65-43, qu'il demeurerait conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de reversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article L. 1 du code annexé à la loi précitée du 26 décembre 1964. Au moment où se réalise une réforme qui consacre l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs rapports respectifs dans la vie du ménage, ces aménagements ne peuvent plus être différés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer dans les meilleurs délais à leur réalisation. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Accorder au veuf un droit de reversion sur la pension d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant

au personnel militaire féminin ne paraît répondre à aucune nécessité économique et sociale propre à la situation du mari qui devient veuf. Cette mesure n'aurait, au surplus, son équivalent dans aucun régime de retraite non contractuel des autres secteurs professionnels. A l'origine, le droit de la veuve à pension de reversion repose incontestablement sur une inégalité de condition économique entre le mari et sa femme. L'évolution sociale, certes, tend à l'atténuer — c'est d'ailleurs cette évolution que consacre la récente loi sur l'autorité parentale — mais il serait prématuré et surtout injustifié d'en conclure, en se fondant sur un faux parallélisme, qu'il est inéquitable de refuser au veuf le droit à pension de reversion reconnu à la veuve. En effet, si un jour l'évolution combinée des mœurs et de l'économie conduit à un alignement intégral des situations au sein du ménage, c'est le fondement même de la justification de la pension de reversion de la veuve qui pourrait être remis en cause. Par ailleurs, les autres régimes de pension, qu'il s'agisse du régime général de sécurité sociale ou des régimes spéciaux, prévoient des pensions de reversion pour les veuves, mais dans des conditions souvent moins avantageuses que celles du code des pensions. A fortiori n'existent-ils pas dans ces différents régimes de pensions de veuf ? C'est un motif de prudence supplémentaire dans ce domaine, puisque des répercussions dans ces autres secteurs seraient inévitables. Ainsi, dans le domaine des pensions évoqué par l'honorable parlementaire, il n'existe pas de raison décisive de modifier les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite qui limitent le droit à pension de reversion du veuf au cas où l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

#### Vins.

11978. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les disponibilités en vins pour la Corse (récolte 1968 plus stock au 31 août 1968) étaient au cours de la campagne 1968-1969 de 1.026.885 hl (Journal officiel des 24 octobre et 28 décembre 1968) ; 2° qu'au cours des douze mois de septembre 1968 à fin août 1969 les réceptions de vins corses en France ont été de 910.000 hl (rapport de l'administration des C. I. à l'institut des vins de consommation courante, séance du 19 décembre 1969, p. 10) ; 3° que les stocks déclarés par les viticulteurs corses ont été au 31 août 1969 de 126.678 hl (Journal officiel du 24 octobre 1969, p. 10519) ; 4° qu'il est clair que l'addition du deuxième et du troisième chiffres ci-dessus, soit 1.036.885 d'hectolitres, excède les disponibilités. En conséquence, il lui demande : a) à quel volume il évalue la consommation des viticulteurs corses et de leur famille ; b) à quel volume il évalue, dans l'île, la consommation du vin hors de la consommation des viticulteurs, consommation qui bénéficie de la détaxation indirecte selon le privilège de l'insularité, et de la demande croissante des touristes ; c) les volumes concernés par ces sortes de consommation n'ayant pu être satisfaites sur les disponibilités officielles, en raison des volumes livrés sur le continent et déclarés en stocks au 31 août 1969 ; si la Corse a reçu, au cours des douze mois considérés, des vins d'un pays extérieur, en quel volume et de quelle provenance ; si la Corse a fabriqué des vins artificiels, notamment par addition simultanée de sucre et acide tartrique, en quels volumes, qui n'auraient pas été déclarés en récolte 1968 ; quel a été au cours de la période concernée, le tonnage de sucre n° 3 et d'acide tartrique expédié de Marseille vers la Corse. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — 1° Les chiffres de la récolte de vin publiés au Journal officiel sont ceux résultant de la totalisation des déclarations de récolte souscrites par les viticulteurs et déposées dans les mairies. Après ce dépôt, les services des impôts procèdent à un certain nombre de contrôles qui permettent, chaque année, de déceler des défauts de déclarations ou des omissions. Les rectifications utiles concernant les départements continentaux sont opérées en fin de campagne dans le rapport sur la viticulture présenté par la direction générale des impôts devant le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante. Le département de la Corse n'intervient dans le bilan présenté dans ce rapport que par ses expéditions vers les départements continentaux. Il est précisé à ce sujet que le service de la viticulture de la direction générale des impôts n'est implanté dans l'île que depuis 1962 et qu'il s'attache à y réaliser progressivement une application complète et satisfaisante du statut viticole national. L'action du service a permis de relever, au cours de la campagne 1968-1969, indépendamment du fait qu'un certain nombre de déclarations ont été déposées après la date limite fixée par l'arrêté préfectoral, d'une part, que par suite d'une erreur d'interprétation, un certain nombre de viticulteurs avaient omis de comprendre dans leurs déclarations de récolte les quantités de vin correspondant aux vendanges qu'ils avaient vendues à des négociants-vinificateurs, d'autre part, que des exploitants réservant leur production à leur consommation familiale n'avaient pas souscrit de déclarations de récolte. Il a ainsi

pu être établi que la récolte de vin de l'île atteignait un volume d'environ 1.250.000 hectolitres. Dans ces conditions la consommation totale de vin dans l'île pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 août 1969 ressort à :

Stock au 31 août 1968 :	
Commerce .....	28.000 hl
Propriété .....	106.000 hl
Récolte 1968.....	1.250.000 hl
<b>1° Total des disponibilités de la campagne.....</b>	<b>1.384.000 hl</b>
Stock au 31 août 1969 :	
Commerce .....	95.000 hl
Propriété .....	127.000 hl
<b>2° Expéditions hors de l'île.....</b>	<b>911.000 hl</b>
	<b>1.133.000 hl</b>
<b>3° Consommation de vin dans l'île (1-2).....</b>	<b>251.000 hl</b>

Ce chiffre, à l'intérieur duquel il n'est pas possible, en raison du régime fiscal exonérant du droit de circulation les vins circulant dans le département de la Corse, de discriminer le volume consommé par les viticulteurs, apparaît normal, compte tenu de l'importance de la récolte et de la population du département. 2° Au cours de la campagne 1968-1969, aucune quantité de vin algérien, tunisien ou marocain n'a été introduite dans l'île. 3° La comptabilité des échanges entre la France continentale et la Corse ne figurant pas dans les attributions statistiques douanières il ne paraît pas possible d'indiquer de façon aussi précise que le souhaiterait l'honorable parlementaire les quantités de sucre n° 3 et d'acide tartrique expédiées de Marseille vers la Corse. Toutefois, le dépeuplement des manifestes des navires effectué du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 août 1969 permet d'estimer à 11.537 tonnes la quantité de sucre, toutes qualités confondues, acheminées de la France continentale en Corse; en ce qui concerne l'acide tartrique aucun chiffre ne peut être avancé du fait que ce produit ne figure pas nommément sur les rubriques sommaires des manifestes de cargaison, l'ensemble des produits chimiques de base étant repris sous une rubrique globale.

#### Baux commerciaux.

11983. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant: par acte notarié, Mme X, titulaire d'un bail commercial comprenant un local, dans lequel elle exploite un fonds de commerce, et un appartement à usage d'habitation, convient avec M. Y, propriétaire desdits locaux, de le résilier purement et simplement, à compter du 31 mars 1970, en raison de la cessation à cette date de son activité commerciale. Au même acte, M. Y consent à M. Z, dentiste, une nouvelle location pour une durée de dix-huit années, soumise à l'article 3 quater de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; le local anciennement à usage commercial étant dorénavant destiné à l'exploitation d'un cabinet dentaire, et l'appartement à usage d'habitation ne changeant pas d'affectation. Il est précisé que l'immeuble dont font partie ces locaux a été reconstruit au moyen d'indemnités de dommages de guerre. In fine, M. Z reconnaît devoir à Mme X une indemnité de 50.000 francs à titre de «*omagement de cessation de son activité commerciale*». Il lui demande si le droit proportionnel d'enregistrement de 17,20 p. 100 + taxes additionnelles (au total 20 p. 100) est exigible sur l'indemnité de 50.000 francs. Les deux premières opérations (résiliation d'un bail commercial suivie d'un nouveau bail professionnel et d'habitation soumis à l'article 3 quater de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, excluant donc l'application du décret du 30 septembre 1953) ne paraissent pas susceptibles de donner lieu à application de l'article 887 (alinéa 3) du code général des impôts. Au sujet du paiement de l'indemnité par M. Z à Mme X la réponse ministérielle à M. Jean Geoffroy parue au *Journal officiel* du 20 mai 1964 indique que le droit proportionnel n'est pas dû lorsque la résiliation d'un bail commercial est suivie d'un bail non soumis à la législation sur les baux commerciaux. (Voir aussi R. M. à M. Ménard, *Journal officiel* du 11 décembre 1968.) (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 887 (alinéa 3) du code général des impôts ne sont pas applicables dans la situation évoquée. En revanche, l'indemnité versée par le preneur au locataire sortant paraît donner ouverture au droit de mutation de 17,20 p. 100 (20 p. 100, taxes locales comprises) en vertu du premier alinéa du même article 887 qui vise toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement. Il ne pourrait cependant être pris parti d'une manière défi-

nitive sur l'exigibilité de ce droit qu'après un examen de l'acte notarié. A cet effet, il serait nécessaire que, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire, l'administration soit mise en mesure de faire procéder à une enquête.

I. R. P. P.

12061. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreux contribuables reçoivent un avertissement d'impôt leur demandant de s'acquitter d'un supplément d'impôt établi au titre de l'année 1967, sans que cet avertissement comporte une explication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces contribuables puissent au moins, comme il serait normal, connaître la justification des sommes qui leur sont demandées pour des impôts dont ils pensaient s'être acquittés intégralement. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, les avertissements correspondant à des rappels d'impôt sont envoyés aux contribuables après que ceux-ci aient été informés de la nature et du montant du rehaussement que le service se proposait d'apporter au revenu imposable résultant de leur déclaration à moins, bien entendu, que l'absence ou la production tardive de cette déclaration n'ait motivé l'établissement de l'imposition par voie de taxation d'office, c'est-à-dire sans notification préalable des redressements arrêtés par le service. Au plan du département du Gers, il est précisé que le nombre (405) des contribuables dont le cas préoccupe l'honorable parlementaire représente moins de 2 p. 100 de celui des personnes dont la situation fiscale, au titre de l'année 1967, a pu être régularisée en 1968 et 1969. D'autre part, 48 p. 100 des impositions incriminées ont été établies après acceptation formelle ou tacite de propositions de redressements qui remontent au plus à cinq mois, le reliquat concernant des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration. Il apparaît donc qu'en l'espèce, les règles d'établissement des cotisations ont été normalement suivies. Enfin, il va sans dire que les contribuables intéressés, et notamment ceux n'ayant pas satisfait à leurs obligations fiscales, peuvent obtenir de l'inspecteur des impôts — ainsi qu'il est rappelé au verso des avertissements — toutes explications utiles sur la nature des rappels réclamés, explications qui, d'après les informations recueillies, ont déjà été fournies verbalement ou par correspondance à un certain nombre de redevables.

#### Enregistrement (Droits d').

12100. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1373 sexies B du code général des impôts qui prévient l'exonération des droits d'enregistrement en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour acquérir le fonds qu'il exploite, cette exonération étant subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui expose, à cet égard, que M. X était fermier d'une exploitation appartenant à ses beaux-parents (bail verbal). Ceux-ci viennent de faire donation à son épouse de cette propriété moyennant paiement d'une somme au frère de Mme X. Il lui demande si dans cette situation, les dispositions de l'article 1373 sexies B du code général des impôts, permettent à M. X de prétendre à l'exonération des droits d'enregistrement. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — D'après la jurisprudence de la cour de Cassation, le droit de préemption constitue un privilège strictement personnel au preneur d'un bail rural. Il s'ensuit que l'acquisition faite à titre de propre par un époux n'est susceptible de bénéficier de l'exonération édictée par l'article 1373 sexies B du code général des impôts, toutes autres conditions étant remplies par ailleurs, que si cet époux a la qualité de preneur. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le régime fiscal applicable au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse du notaire rédacteur de l'acte et des parties ainsi que la situation des biens en cause.

#### Assurances automobiles.

12106. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles raisons sont à l'origine du relèvement des tarifs de l'assurance automobile obligatoire qui a été autorisé récemment et s'il est exact que l'application de ces nouveaux tarifs doit entraîner, dans certains cas, et notamment en milieu rural, des majorations du montant des primes pouvant atteindre jusqu'à 40 et 60 p. 100. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement avait décidé en 1964 que le tarif de base élaboré en 1963 par le groupement technique des sociétés

d'assurances ne devrait pas être dépassé pour la garantie du risque de responsabilité civile automobile. Depuis cette date le parc automobile s'est régulièrement accru, sa répartition par région s'est sensiblement modifiée et les conditions d'utilisation des véhicules ont eu tendance à s'uniformiser, cette évolution générale n'épargnant pas les zones rurales. Les structures du tarif de référence de 1963 se sont ainsi révélées de plus en plus inadaptées à la situation actuelle et les résultats de certaines sociétés d'assurances ont fait apparaître des pertes techniques susceptibles de mettre en cause à la longue leur solvabilité et par conséquent les intérêts des assurés eux-mêmes et des victimes d'accidents. Pour cet ensemble de raisons le Gouvernement a demandé aux sociétés d'assurances d'entreprendre une réforme du tarif de l'assurance automobile. Le nouveau tarif établi par le groupement technique pour la garantie de la responsabilité civile automobile est d'abord un instrument de référence. Les entreprises d'assurances, sous le contrôle de l'autorité de tutelle sont en effet libres soit d'appliquer ces nouvelles structures tarifaires, soit de fixer elles-mêmes leur échelle de tarification en fonction des caractéristiques de leur portefeuille sous réserve que le niveau moyen des tarifs nouveaux n'excède en aucun cas de plus de 5 p. 100 celui du tarif professionnel de base en vigueur jusqu'en 1970. Les aménagements de tarifs auxquels vont procéder les sociétés se traduiront par des modifications de primes variables en fonction de la localité de résidence, des caractéristiques du véhicule et des usages sociaux professionnels qui en sont faits par les assurés. Certaines primes demeureront inchangées tandis que d'autres seront affectées en hausse ou en baisse. C'est précisément pour limiter les hausses éventuelles que le Gouvernement a prévu un « butoir » pour les contrats en portefeuille de ces entreprises. Pour les assurés anciens qui demeurent garantis pour le même risque que par la même compagnie, même si des avenants sont apportés à la police d'origine par suite d'un changement de localité ou de véhicule, la réforme en cours ne peut en aucun cas se traduire par des majorations de primes supérieures à 10 ou 15 p. 100 si ces assurés n'ont causé aucun sinistre ou qu'un seul sinistre au cours des deux dernières années. En fonction des statistiques actuellement disponibles, cette règle signifie que dans 95 p. 100 des cas environ, l'augmentation ne pourra pas dépasser ces limites. Les cas exceptionnels qui causeraient des hausses plus importantes ne pourraient concerner que des automobilistes ayant causé deux ou plus de deux accidents au cours des deux dernières années. Il y a lieu d'ajouter que dès l'an prochain les assurés qui n'auront pas été responsables d'accidents recevront une première bonification de prime en application du système dit de « bonus-malus » contractuel que les sociétés d'assurances se sont engagées à inclure dans leur contrat. Enfin, l'expérience montre que le tarif recommandé par le groupement technique n'ayant qu'un caractère de référence, les nouveaux tarifs effectifs déposés par les sociétés et progressivement mis en application accusent en raison de la forte concurrence qui règne dans l'assurance automobile des écarts en baisse par rapport à ce tarif de référence pouvant aller parfois jusqu'à 20 p. 100 dans les zones rurales.

#### Viande.

12130. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles ayant opté pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes d'animaux de boucherie ou de charcuterie sont astreints à la levée d'un document d'accompagnement pour tous les transports d'animaux leur appartenant ou qui sont sous leur garde. Il lui fait observer qu'ils ne sont dispensés de cette formalité que lorsque le transport est confié à un transporteur public ou s'ils transportent eux-mêmes le ou les animaux — sous la réserve qu'ils n'exercent pas d'autre profession que celle d'exploitant — dans le rayon égal, au maximum, au canton siège de l'exploitation et aux cantons limitrophes, même si ce transport est effectué à destination d'un « abattoir ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette réglementation simplifiée est applicable aux bouchers transportant des animaux du lieu d'acquisition (ferme, champ de foire, etc.) au lieu d'abattage et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que les autorités de police — qui ont effectué plusieurs contrôles sur ce point dans le département de l'Ariège — n'exigent plus la présentation du document d'accompagnement. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Les bouchers qui, pour leur propre compte, transportent des animaux leur appartenant ne sont pas tenus d'opérer ces transports sous le couvert d'un document d'accompagnement, même s'ils ont acheté ces animaux à des exploitants agricoles ou à des négociants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire semblent résulter d'une interprétation erronée par les professionnels des réglementations réglant les diverses formalités à la circulation. Une meilleure information a permis de résoudre rapidement ces difficultés, qui étaient d'ailleurs limitées, puisqu'aucun acte contentieux n'a été rédigé.

#### Enseignants.

12139. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nouveau retard menaçant dans le règlement des questions touchant les directions d'études des centres régionaux d'enseignement régional de collèges, d'autant que ces problèmes dont la solution est « imminente » depuis 1961, date de la création des centres, ne sauraient attendre sans dommages irréversibles une solution dite d'ensemble dont l'examen est toujours annoncé. Il est bon de rappeler que les C. R. E. G. C. au consentement général, fournissent l'exemple de la réussite certaine d'une expérience de dix ans. Il serait donc logique d'aboutir, au plus tôt, à la réalisation des projets déjà approuvés par les commissions et services qualifiés et actuellement bloqués par une opposition circonstancielle des services financiers. En l'attente de l'établissement des parités des différents corps professoraux, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réaliser, dans l'immédiat, l'assimilation provisoire — qui paraît avoir l'accord de l'éducation nationale — des directions d'études et des chaires de classes supérieures. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Les chaires supérieures n'ont été créées que tout récemment. Elles ne concernent que certaines classes préparatoires aux grandes écoles du niveau le plus élevé (classes de mathématiques spéciales ou de première supérieure). Les centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent être comparés aux chaires supérieures ni doute à aucune des classes préparatoires aux grandes écoles. Sans doute s'agit-il de deux enseignements se situant après le baccalauréat mais les programmes et la « force » des enseignements ne sont pas les mêmes. L'assimilation provisoire proposée par l'honorable parlementaire ne se justifierait donc pas.

#### Navigation de plaisance.

12153. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la diminution de l'aide apportée par l'Etat, depuis dix ans, à la Société nationale de sauvetage en mer (S. N. S. M.). Bien que la fréquentation des eaux territoriales par les plaisanciers ait pour le moins quintuplé depuis 1960, la part des ressources de cette société, provenant de l'Etat et évaluée en francs constants, n'a cessé de diminuer. Si cette situation se poursuit, la S. N. S. M., composée uniquement de bénévoles, ne pourra bientôt plus assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des bateaux de sauvetage qui lui permettent de remplir sa mission. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer une taxe particulière frappant tous les bateaux de plaisance, cette taxe étant destinée à alimenter les recettes de la S. N. S. M. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis dix ans l'effort consenti par l'Etat en faveur de la S. N. S. M. a triplé en ce qui concerne la subvention de fonctionnement allouée à cette société. Par contre une stabilité relative de l'aide de l'Etat a été observée au cours des dernières années en ce qui concerne les investissements. Les délais, qu'a entraînés la constitution de la société par fusion de deux sociétés de sauvetage existantes, ont eu pour effet de retarder la mise sur pied d'un programme cohérent. D'autre part, les investissements de la S. N. S. M. doivent s'intégrer de façon rationnelle au sein de l'ensemble des moyens de sauvetage dont disposent les administrations de l'Etat. Une étude est actuellement en cours à ce sujet. C'est à la lumière de ses résultats que pourra être apprécié le plan proposé par la S. N. S. M.

#### Enseignement supérieur.

12185. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de service des enseignants du centre de Talence (33) de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des six autres centres de cette école. Il est bon de souligner l'importance économique de la réputation des 22.000 ingénieurs issus de cette école. Devant les difficultés croissantes d'adapter l'enseignement aux exigences de l'industrie moderne, les enseignants de l'école ont protesté, de longue date, contre leurs horaires, qui sont restés voisins de ceux de leurs collègues de l'enseignement secondaire. Leurs interlocuteurs, à l'occasion de leur dialogue avec les services de la direction des enseignements supérieurs, se sont toujours montrés favorables à leurs demandes. Cet accord s'est traduit, il y a quelques mois, par la rédaction d'un projet de décret concernant les conditions de service des enseignants dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et logique de faire débloquent ce projet de décret du service du budget de l'éducation nationale où il se trouve actuellement. (Question du 14 mai 1970.)

**Réponse.** — Les obligations de service hebdomadaires des personnels enseignants des écoles nationales supérieures d'arts et métiers (E. N. S. A. M.) sont très sensiblement inférieures à celles des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire (onze heures au lieu de quinze heures). Les personnels enseignants des E. N. S. A. M., qui sont des professeurs de second degré, ne peuvent pas être comparés à ceux de l'enseignement supérieur : ils ne sont pas soumis notamment aux mêmes sujétions en ce qui concerne les travaux de recherche. Les modifications apportées au régime actuel par le projet de décret mentionné par l'honorable parlementaire se traduiraient par une dépense supplémentaire très importante, de l'ordre de 11 millions de francs pour ces seules écoles, sans compter leurs inévitables répercussions. Une mesure aussi onéreuse et dont la justification n'apparaît pas ne peut donc être acceptée par le département de l'économie et des finances.

#### Commerçant et artisans (forfait).

**12287.** — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dénonciation quasi générale des forfaits à laquelle le ministère des finances procède actuellement. Les premières propositions forfaitaires reçues par les intéressés font ressortir des augmentations considérables, qui vont parfois jusqu'au doublement et même jusqu'au triplement en de nombreux cas. Il faut se rappeler que le relèvement des forfaits à des répercussions sur le montant des impôts et des taxes, mais aussi sur le niveau des cotisations d'assurance maladie et de vieillesse. Il se produit donc une réaction en chaîne qui aggrave encore la situation difficile des commerçants et des artisans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les forfaits soient déterminés en tenant compte des réalités de l'entreprise, notamment de l'aménagement des marges dû à la concurrence et de l'accroissement continu des charges ; 2° pour que soit réalisée rapidement une révision générale des monographies professionnelles servant de document de base pour la fixation des forfaits ; 3° pour que soit créée une commission paritaire chargée d'élaborer de nouvelles monographies et la publication officielle de ces dernières ; 4° pour qu'un débat suivi d'un vote ait lieu au cours de cette session sur les problèmes économiques, sociaux et fiscaux des commerçants et des artisans, afin que le Parlement soit appelé à prendre ses responsabilités. (Question du 20 mai 1970.)

**Réponse.** — 1° Toutes instructions utiles ont été données aux services locaux des impôts pour que les forfaits tiennent compte de l'ensemble des éléments qui sont susceptibles d'influer sur l'activité et la rentabilité des entreprises et, notamment, de l'accroissement de certaines charges, en particulier des charges sociales, ainsi que de l'aménagement éventuel des marges bénéficiaires dû à la pression de la concurrence ; 2° et 3° les monographies professionnelles, qui sont de simples documents d'information pour les agents des services des impôts, sont révisées au fur et à mesure que les renseignements qu'elles contiennent s'avèrent avoir perdu de leur valeur ou de leur intérêt ; une révision générale ne paraît donc pas nécessaire. D'autre part, s'agissant de documents de nature interne, leur publication n'est pas envisagée. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les organisations professionnelles sont informées, sur leur demande ou à l'initiative de l'administration, de la manière dont se déroulent les opérations de fixation des forfaits et consultées sur les moyens de lever les difficultés ou les divergences d'appréciation qui pourraient se produire ; 4° le débat de politique économique et financière qui a retenu l'attention de l'Assemblée nationale les 12, 13 et 14 mai 1970 a permis de procéder à un examen détaillé et approfondi de l'ensemble des questions relatives à la situation économique, sociale et fiscale des commerçants et artisans.

#### Successions.

**12296.** — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une cultivatrice perd son mari et met au monde quelques jours après ce décès, au bout de sept mois et demi de grossesse, un enfant qui décède après sept jours. Il y a trois autres enfants dans la famille, âgés de onze ans et demi, huit ans et cinq ans. Au moment de régler les droits de succession l'administration fiscale intervient pour réclamer les droits sur le passage des biens revenant à l'enfant disparu et qui sont redistribués en partie au bénéfice de ses frères et sœur. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, une exemption des droits devrait intervenir. (Question du 21 mai 1970.)

**Réponse.** — L'enfant posthume étant né viable est venu à la succession de son père (art. 725 du code civil). Sa propre succession, dévolue à sa mère pour un quart et pour le surplus à ses frères et sœur, comprend, par suite, les droits héréditaires qu'il

a recueillis, et doit normalement être assujéti à l'impôt de mutation par décès. L'administration ne manquerait pas cependant d'examiner avec bienveillance la situation évoquée par l'honorable parlementaire si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de l'enfant décédé ainsi que de la date de son décès, elle était mise à même d'identifier la succession dont il s'agit.

#### Vignette automobile.

**12308.** — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème faisant l'objet de sa question écrite n° 8003 du 22 mars 1968. L'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or, de toute évidence, les véhicules-écoles sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques, ils sont munis d'un dispositif de doubles commandes de freinage et d'embrayage, d'un double rétroviseur et d'un panneau réglementaire ; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par la préfecture du lieu de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin, l'équipement obligatoire des véhicules amène l'exploitant d'un établissement d'enseignement de se servir de des fins personnelles de ce matériel. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-écoles, ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée, à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. (Question du 21 mai 1970.)

**Réponse.** — Il n'est pas envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'ajouter d'autres véhicules à la liste de ceux qui sont visés par l'arrêté du 9 octobre 1956 (ar. 121-V de l'annexe IV au code général des impôts). Si, en effet, une dispense de taxe était accordée à ceux qui servent à l'enseignement de la conduite, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure en faveur de tous les véhicules même sommairement aménagés qui servent à l'exercice d'une profession. Le rendement de la taxe serait alors considérablement diminué et le Trésor en subirait un préjudice important.

#### Patente.

**12316.** — **M. Bonnel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas logique, compte tenu de l'évolution des moyens de transport et de leur généralisation, de porter de 20 à 50 kilomètres le nombre des kilomètres du rayon de vente pour lequel les taxes du droit fixe de la patente foraine sont réduites de moitié. (Question du 21 mai 1970.)

**Réponse.** — La contribution des patentes, impôt à caractère réel, a pour objet de faire participer les entreprises aux charges des collectivités locales, compte tenu de la productivité de leur activité appréciée de façon indiciaire. Pour les commerçants non sédentaires, cette productivité est généralement fonction de l'étendue de la zone prospectée. C'est pourquoi le tarif des patentes prévoit une réduction de moitié du droit fixe pour ceux qui ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile. A cet égard, le développement des moyens de transport, qui a pu entraîner dans certains cas une extension de la zone de prospection des intéressés, a eu également pour effet un accroissement de la rentabilité de leurs entreprises. Dans ces conditions, une modification du rayon au-dessous duquel les commerçants non sédentaires bénéficient de la réduction ne semble pas justifiée.

#### Impôts.

**12354.** — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux forfaits de bénéfices ont été dénoncés par l'administration au début de l'année 1970 et que les nouveaux chiffres proposés par les inspecteurs des impôts, pour l'imposition des bénéfices de 1969 et 1970, accusent une augmentation considérable par rapport à ceux qui avaient été fixés pour les bénéfices de 1967 et 1968. Ces nouvelles charges — auxquelles s'ajoutent une augmentation corrélative des cotisations sociales, qui sont basées sur le montant des bénéfices forfaitaires — sont manifestement en disproportion avec les capacités contributives des professionnels en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de

mettre fin à cette augmentation exagérée des forfaits. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Conformément à l'article 51 du code général des impôts, les bénéfices forfaitaires doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services locaux des impôts sont donc conduits à réviser périodiquement les forfaits arrivés au terme de leur période de validité de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation; les rajustements opérés peuvent atteindre des montants élevés lorsque les changements qui leur ont donné naissance sont eux-mêmes importants. L'administration s'efforce de fixer les bénéfices forfaitaires de manière objective et en tenant compte de tous les frais et charges supportés par les entreprises et, notamment, des cotisations sociales. L'incidence sur le montant de ces dernières des majorations de bénéfices forfaitaires fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les contribuables disposent de sérieuses garanties contre tout risque d'exagération de leurs bases d'imposition. S'ils estiment que les chiffres qui leur sont proposés sont trop élevés, ils ont la possibilité de les refuser dans un délai de trente jours à compter de la réception des propositions de l'administration et de les discuter avec celle-ci. Aucun forfait n'est fixé sans leur accord ou, à défaut, sans que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle siègent quatre représentants des organisations professionnelles et trois représentants de l'administration, ait été appelée à arbitrer le litige. Ainsi, la réglementation en vigueur paraît-elle comporter des dispositions suffisantes pour éliminer tout risque d'exagération des bases d'imposition forfaitaire.

#### Patente.

12355. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1490 du code général des impôts les commerçants détaillants ayant un magasin à raison duquel ils sont assujettis aux droits de patente correspondant à l'activité exercée et qui effectuent également des tournées de commune en commune, en transportant des marchandises faisant l'objet de leur commerce, sont tenus d'avoir une patente personnelle de marchand forain, dès lors qu'il s'agit d'un transport de marchandises en vue de les proposer à la vente et non pas seulement d'une livraison de marchandises déjà vendues. Cette patente doit être établie au nom de la personne qui effectue le transport, même s'il s'agit d'un simple salarié qui fait les tournées pour le compte d'un commerçant. Elle doit comporter, d'autre part, la désignation du véhicule servant au transport, lequel doit être identifié par son numéro minéralogique. L'application de cette législation soulève de sérieuses difficultés du fait que, d'une part, il est impossible de désigner, de façon précise, le véhicule affecté à chaque tournée, le parc étant composé de diverses voitures qui sont interchangeable afin de satisfaire aux obligations d'entretien, de réparation et de dépannage et que, d'autre part, le vendeur peut lui-même être remplacé, soit à l'occasion d'un renouvellement de personnel, soit pendant une période de congés payés ou le jour de repos hebdomadaire, soit en raison de maladie ou d'accident. Il lui demande si, pour obvier à ces inconvénients, il ne pourrait être envisagé: 1° d'établir la patente de chaque tournée de vente au nom du commerçant pour le compte duquel est effectuée la vente en porte à porte avec l'indication des communes parcourues; 2° de faire payer la patente directement par l'employeur; 3° de ne pas tenir compte du personnel affecté à la vente en porte à porte dans l'effectif des salariés servant de base à l'établissement de la patente principale. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — 1° et 2° L'établissement de la patente au nom de l'employeur ne permettrait pas d'y faire figurer le signalement du vendeur indispensable pour assurer le contrôle des commerces forains. Pour ce motif, la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'être prise en considération. 3° Les vendeurs personnellement assujettis à la contribution des patentes en application de l'article 1490 précité ne sont pas compris dans la base de la taxe par salarié due par l'employeur pour son établissement sédentaire, à la condition qu'ils se consacrent exclusivement à la vente ambulante.

#### Impôts (forfaits).

12376. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 14 mars 1970, à l'Assemblée nationale, répondant aux différents intervenants à la suite des débats sur la politique économique et financière du Gouvernement, il a déclaré au sujet de la question des forfaits et de leur établissement, avoir demandé

aux directeurs des services fiscaux de réunir dans chaque département les organisations représentatives des commerçants et des artisans en des séances de travail entre l'administration et les organisations professionnelles, permettant, d'une part, aux représentants de l'administration d'exposer la manière dont se déroulent les opérations de révision des forfaits, d'autre part, aux organisations professionnelles d'examiner les moyens de lever les difficultés ou les divergences d'appréciation que l'on aurait pu constater. Il lui demande si ces instructions ont été également adressées aux directeurs des impôts des départements d'outre-mer où la question des forfaits prend dans certains cas un caractère aigu, notamment lors de l'application des règles conduisant à la fixation par la Cavicorg et la Cancava du montant des cotisations d'assurance vieillesse. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les instructions relatives à l'information et à la consultation des organisations professionnelles en matière de fixation des forfaits ont été envoyées à tous les directeurs des services fiscaux, y compris ceux des départements d'outre-mer.

#### Successions.

12403. — M. Thoraller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 68-1252 du 31 décembre 1968 dit que tout héritier donataire ou légataire peut acquiescer les droits de succession par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de document de haute valeur artistique ou historique. Le même article précise que cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> (décret en Conseil d'Etat). La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît au bien offert en paiement et la dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur. Il lui demande si l'on peut espérer une parution prochaine du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, auquel il est référé par l'article 2. La non-parution de ce décret ne permet pas aux redevables de s'acquiescer des droits de mutation dus par eux dans les conditions prévues par la loi et les receveurs des impôts refusent les déclarations de succession dans lesquelles les héritiers demandent à différer le paiement des droits dus jusqu'à la parution dudit décret en Conseil d'Etat. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions dans lesquelles seront donnés les agréments prévus par la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national est actuellement soumis au contreseing des ministres compétents.

#### Patente.

12430. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente doit être établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable et qu'elle ne peut servir qu'à la personne physique ou morale à qui elle a été délivrée. Il lui expose à cet égard la situation d'un marchand forain qui paie deux patentes de 1.120 francs pour une activité commerciale exercée grâce à un camion qui circule en zone rurale, dans un rayon de 20 km de la commune où il est domicilié. Ce camion est utilisé certains jours de la semaine par l'intéressé lui-même et les autres jours par son beau-fils. Si la même activité commerciale était exercée en utilisant deux camions circulant chaque jour le montant de la patente serait le même, ce qui paraît anormal. Il semble en effet que l'utilisation d'un seul véhicule commercial ne devrait entraîner que le versement d'une seule patente foraine. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions actuellement applicables en ce domaine afin de tenir compte de cette suggestion. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — L'article 1490 du code général des impôts dispose que toute personne transportant des marchandises de commune en commune, alors même qu'elle vend pour le compte de commerçants ou de fabricants, est tenue d'avoir une patente personnelle de marchand forain. En vertu de ces dispositions si, comme il semble, le commerçant en cause et son beau-fils font des tournées distinctes, ils doivent être munis, chacun en ce qui le concerne, d'une patente de marchand forain. Cette solution est conforme au principe selon lequel il est dû une patente par établissement.

#### Patente.

12446. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises et, notamment, par les entreprises familiales, par suite

de l'augmentation ininterrompue du montant des patentes. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les grandes lignes du projet qu'il compte soumettre au Parlement afin de mettre un terme à cette évolution. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'augmentation du poids de la contribution des patentes et, d'une manière générale, de la fiscalité locale directe, n'ont pas échappé au Gouvernement. Diverses mesures ont, d'ailleurs, été prises ou sont actuellement à l'étude en vue de remédier aux inconvénients du régime actuel. C'est ainsi que des instructions ont été données aux préfets afin qu'ils recommandent aux collectivités locales de limiter, dans toute la mesure du possible, le taux de progression de leurs dépenses pour 1970 à un niveau qui soit raisonnable compte tenu des équilibres économiques généraux, c'est-à-dire à un niveau voisin de celui qui est retenu pour le budget de l'Etat, soit 6,25 p. 100. D'autre part, les estimations actuelles conduisent à penser que le produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires attribué aux collectivités locales connaîtra un taux de croissance élevé au cours des années à venir, ce qui permettra de réduire le montant des ressources à attendre de la fiscalité locale directe. Enfin, la commission permanente du tarif des patentes — dont la composition a été élargie pour la circonstance — a été chargée de rechercher les causes de l'inégalité et du poids de la patente et les moyens d'y remédier. En l'état actuel des travaux de cette commission il n'est pas possible de préjuger les propositions qu'elle sera amenée à présenter. Mais le Gouvernement ne manquera pas de les examiner avec la plus grande attention. Les modifications qu'il apparaîtrait justifiées d'apporter au régime actuel seront soumises au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971.

#### Sociétés commerciales.

12473. — M. Chambon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 212 du code général des impôts, limitant au montant du capital social les sommes mises à la disposition d'une société par ses actionnaires et ce pour le calcul des intérêts déductibles, au sens de l'article 39-1-3 du code général des impôts, sont applicables à l'égard d'un administrateur de société anonyme, non investi de pouvoirs spéciaux et se bornant ainsi à satisfaire exclusivement au mandat qui lui a été donné par l'assemblée des actionnaires (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — La limitation des intérêts déductibles prévue à l'article 212-1<sup>er</sup> du code général des impôts s'applique aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise. L'administrateur visé dans la question n'a pas la qualité de dirigeant en droit, mais peut être considéré comme dirigeant de fait s'il remplit des fonctions analogues à celles des dirigeants de droit ou exerce un contrôle effectif et constant sur la direction de l'entreprise. Dès lors, le point de savoir si la limitation susvisée lui est applicable ou non est une question de fait que ne pourrait être résolue qu'après examen du cas particulier sous le contrôle du juge de l'impôt (cf. R. M. n° 146, M. Bernard Lafay, député, Journal officiel du 30 septembre 1967; débats A. N. p. 3329, 1<sup>er</sup> col.).

#### Impôts locaux.

12510. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsqu'un conseil municipal a voté des centimes additionnels généraux aux quatre contributions directes, au lieu d'adopter la taxe de voirie, le remboursement peut ou non être demandé aux fermiers, au titre des centimes portant sur la contribution foncière, l'article 854 du code rural disposant que le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Le problème posé, qui touche à la fixation du prix des fermages, n'est pas d'ordre fiscal et relève au premier chef de la compétence du ministre de l'agriculture. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les propriétaires devaient, en vertu de l'article 854 du code rural, supporter intégralement le paiement de la contribution foncière. Désormais, les bailleurs de biens ruraux situés dans des communes où les dépenses de voirie sont financées par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes, peuvent bénéficier des preneurs le remboursement d'une fraction de la part communale de la contribution foncière portant sur les biens loués. A défaut d'accord amiable entre les parties cette fraction est fixée aux lieux.

#### Successions.

12521. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'accorder aux frères et sœurs mariés les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 (art. 58), qui a prévu un abattement de 30.000 francs sur les successions dévolues à des frères et sœurs célibataires ou veufs, à la condition que le frère ou la sœur héritière ait plus de cinquante ans et qu'il ait été domicilié avec le défunt pendant une période de cinq ans avant le décès. La loi du 27 décembre 1968 a porté cet abattement à 50.000 francs et la loi du 15 mars 1963 a étendu le bénéfice de cette disposition aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps. Le bénéfice de cette disposition est toujours refusé aux frères et sœurs mariés, même s'ils remplissent les autres conditions (âge de plus de cinquante ans et plus de cinq ans de domicile commun). Il s'ensuit que dans un cas particulier, un frère invalide et infirme a été recueilli depuis la mort de sa mère (depuis plus de dix ans) par une sœur mariée qui est aujourd'hui âgée de plus de cinquante ans, et qui, ne pouvant pas bénéficier de la loi, doit payer des droits à 35 p. 100 pour recueillir la succession de son frère. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la disposition dans ces cas particuliers. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 774-11 du code général des impôts que l'abattement de 50.000 francs n'est applicable qu'à la part successorale recueillie par chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps qui remplit par ailleurs les deux conditions d'âge et de domicile prévues par la loi. Cet avantage est destiné à alléger le montant des droits de mutation par décès normalement exigibles d'héritiers sans foyer, qui vivaient sous le même toit que le défunt, en vue notamment d'éviter la réalisation du logement qui constituait leur habitation commune. Il ne peut donc être envisagé de l'étendre aux frères et sœurs mariés, même dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire.

#### Calamités.

12524. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dégâts importants provoqués par les inondations causées par les pluies diluviennes des 11 et 12 mai derniers dans les départements de l'Est et, en particulier, dans le département du Bas-Rhin. Les particuliers sinistrés devront entreprendre des travaux importants de remise en état de leurs immeubles. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les dépenses qu'ils engageront pour ces remises en état puissent être déductibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les frais visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont déductibles que s'ils se rapportent à des immeubles donnés en location. Les revenus afférents aux locaux d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance étant exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les charges correspondantes ne peuvent pas être prises en compte pour l'établissement de cet impôt. Toutefois, si elles éprouvent des difficultés pour s'acquitter de l'impôt mis à leur charge, en raison notamment des dépenses exceptionnelles qu'elles ont dû supporter, les personnes qui occupent le logement dont elles sont propriétaires auront la possibilité d'adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise ou modération qui sera examinée avec la plus grande bienveillance.

#### Sports.

12585. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la quasi-totalité des clubs de football professionnel connaissent de graves difficultés financières qui, si elles ne sont pas rapidement résolues, entraîneront la suppression de ces associations sportives, et il lui demande s'il ne pourrait être envisagé par son administration : 1° que les matches organisés par la F. F. F. et le G. P. F. soient, comme le sont les places de théâtre, totalement exonérés du droit de timbre ou que cette taxation ne soit pas exigible pour les billets dont le prix est inférieur à 10 francs ; 2° que le plafond d'exonération de l'impôt sur les spectacles, fixé à 5.000 francs de recette par manifestation depuis l'année 1965 soit porté à 15.000 francs pour tenir compte de l'augmentation du niveau général des prix depuis quinze ans. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — 1° Le problème posé par l'honorable parlementaire et relatif au droit de timbre des quittances exigibles sur les billets d'entrée dans les stades où se disputent des matches de football professionnel sera examiné dans le cadre de la préparation du projet

de loi de finances pour 1971; 2° sur le second point, il convient de rappeler que l'impôt sur les spectacles est perçu au profit exclusif du budget des communes. Un relèvement du plafond d'exonération dont bénéficient, aux termes de l'article 1561 (3°) du code général des impôts, les réunions sportives, ne manquerait donc pas d'affecter les ressources de ces collectivités locales. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le football, il apparaît que, dans la plupart des villes possédant un club professionnel, les conseils municipaux, compte tenu des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, allouent à ces clubs des subventions dont le montant excède le plus souvent très largement le produit de l'impôt sur les spectacles qu'ils acquittent. Dès lors, le relèvement du plafond d'exonération ne se traduirait pas nécessairement par un allègement réel pour les clubs intéressés dans la mesure où les conseils municipaux devraient tenir compte de la baisse du rendement de l'impôt sur les spectacles pour le calcul des subventions qu'ils accordent. En revanche, il est certain que l'actuel régime fiscal applicable aux réunions sportives comporte de nombreux inconvénients. En effet, le fait de ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée prive les clubs de la possibilité d'opérer la déduction de la taxe ayant grevé leurs achats de biens et services. Cette situation peut faire obstacle à la modernisation des stades. En outre, les clubs ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires prévue, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968, en faveur des assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, alors qu'ils supportent des charges salariales importantes. C'est pourquoi des études ont été entreprises sur les conditions dans lesquelles les spectacles, et notamment les réunions sportives, pourraient entrer dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de ces travaux, le cas des clubs professionnels de football fera l'objet d'un examen très attentif.

I. R. P. P.

12611. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 1.120 francs au titre de l'impôt général sur le revenu, pour un rôle mis en recouvrement en 1943, pour un célibataire; 2° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 6.300 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1944, pour un célibataire; 3° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 6.300 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1945, pour un célibataire; 4° à quel revenu net (salaires) correspondait une imposition de 3.120 francs pour un rôle mis en recouvrement en 1946, pour un célibataire. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après l'indication du montant des salaires nets dont devrait avoir disposé un contribuable célibataire pour se voir réclamer, au titre de l'impôt général sur le revenu de chacune des années 1943 à 1946, des cotisations s'élevant respectivement à 1.120 anciens francs, 6.300 anciens francs, 6.300 anciens francs et 3.120 anciens francs.

ANNÉE D'IMPOSITION	MONTANT des salaires nets (1).	MONTANT de l'impôt général sur le revenu correspondant.
1943 (revenus de 1942)....	45.000 AF	1.120 AF (2)
1944 (revenus de 1943)....	92.000 AF	6.300 AF (3)
1945 (revenus de 1944)....	92.000 AF	6.300 AF (3)
1946 (revenus de 1945)....	66.000 AF	3.120 AF

(1) Autrement dit, le montant des salaires bruts diminués, le cas échéant, des retenus pour la retraite, les assurances sociales et l'impôt cédulaire, ainsi que des frais professionnels.

(2) A cette cotisation, s'ajoutait une taxe de compensation familiale de 1.050 anciens francs.

(3) A cette cotisation, s'ajoutait une taxe de compensation familiale de 2.820 anciens francs.

T. V. A.

12623. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sont placés sous le régime du forfait les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas, au cours de chacune des deux années pour lesquelles le forfait est fixé: 500.000 francs s'il s'agit de personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou consommer sur place ou de fournir le logement; 125.000 francs s'il s'agit d'autres redevances. Ces plafonds résultent des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1966. Il lui demande s'il envisage leur majoration afin de tenir compte de l'augmentation de prix de différents produits intervenue depuis cette date. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Etant observé que le nombre de contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes forfaitaires de détermination de bénéfices et d'évaluation des taxes sur le chiffre d'affaires demeure réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ce mode d'imposition est applicable. Toutefois, l'article 12-1 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que des dispositions pourront être prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime. Un décret actuellement en cours d'élaboration fixera les modalités de ce régime intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun. Cette mesure doit permettre d'alléger sensiblement les formalités imposées aux entreprises intéressées. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire une majoration des chiffres limites de 500.000 francs et de 125.000 francs prévus pour l'application du régime forfaitaire.

Spectacles.

12675. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'exonérer du droit de timbre, prévu à l'article 1292 quater du code général des impôts, les billets d'entrée délivrés à prix modique par les organisateurs de bals ou spectacles de variétés, lorsque ces manifestations sont animées soit par des associations ou organismes à caractère non lucratif, soit par des collectivités locales en milieu rural. Il lui rappelle que le seuil d'exonération, soit 2,50 (art. 912-1 du C. G. I.), se révèle d'un montant trop faible et que, par ailleurs, la perception de droit de timbre des quittances pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est suspendue lorsque leur prix n'excède pas 4 francs, ce seuil étant porté à 10 francs pour les théâtres. En outre, un très grand nombre d'organisateur de bals ou spectacles de variétés ne procèdent à aucune déclaration et ne sont donc pas invités à régler les droits dont ils sont redevables, ce qui constitue à l'évidence un préjudice important pour les exploitants versant patente comme pour le Trésor. Compte tenu des dispositions figurant à l'article 15 du projet de loi (n° 1132) et prévoyant l'abrogation de dispositions périmées en matière de timbre et d'enregistrement, il lui demande s'il ne peut envisager d'ajouter à ce texte une modification de l'article 1292 quater dans le sens ci-dessus souhaité. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Les allègements fiscaux accordés aux théâtres et aux cinémas ont eu pour objet de compenser partiellement les prélèvements particuliers effectués sur les recettes de ces spectacles au profit soit de l'Association pour le maintien du théâtre privé, soit du compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'industrie cinématographique ». La situation des organisateurs de bals ou de spectacles de variétés, qui ne sont pas soumis à de tels prélèvements, n'est donc pas comparable à celle des exploitants de cinémas ou de théâtres. Dès lors, il n'est pas possible de leur consentir le même régime. Il est précisé, au surplus, à l'honorable parlementaire que l'article 22 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a réduit les avantages dont les billets de cinéma bénéficiaient en matière de droit de timbre des quittances.

Impôts.

12684. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une femme mariée qui exploite personnellement un fonds acquis par elle. A défaut d'option, elle est placée sous le régime du forfait, tant en matière de bénéfices industriels et commerciaux que de taxes sur le chiffre d'affaires. Début 1969, elle s'est vu notifier (au nom du mari) un forfait en matière de B. I. C., forfait qui, après discussion, a été accepté. Son mari décède en cours d'année 1969. Il lui demande: 1° si le décès de son mari rend caduc le forfait B. I. C. fixé à raison de l'exploitation personnelle de son épouse et si l'administration doit notifier à la veuve un nouveau forfait pour la période 1969-1970 et, sinon, quelle est la situation à retenir; 2° si l'administration est bien tenue de respecter obligatoirement le principe du caractère biennal des forfaits et si elle est en droit de ne fixer un forfait que pour une seule année et, dans ce cas, quelle est la situation du contribuable. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — 1° En principe, le forfait demeure intangible en cours de période biennale. Par exception, la loi admet qu'il puisse

être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Le décès du conjoint ne participant pas à l'exploitation du fonds de commerce ne paraît pas, *a priori*, devoir entraîner un changement d'activité et justifier, ainsi, une modification du forfait en cours. Toutefois, s'agissant d'une situation particulière, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était en mesure de procéder à une enquête. 2<sup>o</sup> Le forfait est établi, par année civile, pour une période de deux ans et, à défaut de dénonciation par le contribuable ou par l'administration, il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable, tant que le chiffre d'affaires demeure au-dessous des limites légales. Néanmoins, les articles 8 et 10 du décret n<sup>o</sup> 66-1019 du 27 décembre 1966 prévoient la possibilité de conclure des forfaits valables pour un an seulement afin, notamment, de permettre d'aligner, en temps voulu, les périodes d'imposition concernant les forfaits de bénéfice et de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### Versement forfaitaire sur les salaires.

12702. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs toute personne physique ou morale exonérée du versement de la taxe sur les salaires, par suite de son assujettissement à la T. V. A. est néanmoins tenue de souscrire la déclaration n<sup>o</sup> 2460. Il demande si ces personnes, déjà écrasées sous une paperasserie multiple, ne pourraient pas en être dispensées. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La déclaration annuelle n<sup>o</sup> 2460 des salaires versés est utilisée par la direction générale des impôts non seulement pour la vérification des droits dus au titre de la taxe d'apprentissage et, le cas échéant, de la taxe sur les salaires, mais également pour le contrôle des revenus déclarés par les salariés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle est, par ailleurs, très utile à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la connaissance des revenus d'origine salariale. Enfin, depuis la suppression de la taxe sur les salaires pour les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, le montant du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, qui alimente le budget des collectivités locales, est déterminé par centralisation des données de ces documents. Pour ces motifs, il n'est donc pas possible de dispenser les employeurs, qui ne paient plus la taxe en cause, de souscrire la déclaration susvisée. Mais l'administration, soucieuse d'alléger au maximum la tâche des déclarants, envisage de mettre en service, à compter de 1971 (salaires payés en 1970), une déclaration commune à la direction générale des impôts et aux organismes de sécurité sociale. Cette simplification, dont l'extension à la région parisienne a dû être repoussée d'un an pour des raisons techniques, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Agriculture (Personnel).

12740. — M. Berthouin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles est nettement inférieur à celui de leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels, et notamment s'il n'estime pas devoir, par un reclassement indiciaire, les placer à parité avec leurs homologues. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux de la fonction publique a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble lors d'un comité interministériel qui s'est tenu le 21 juin 1966 et au cours duquel il a été estimé que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé en dernier lieu par les décrets n<sup>os</sup> 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1<sup>er</sup> octobre 1964, ne devait pas être modifié. Aucun fait nouveau n'est depuis lors survenu permettant de revenir sur cette décision.

#### Mutation (droits de).

12748. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1312 du code général des impôts l'acquéreur d'un terrain qui s'engage à construire dans un délai de quatre ans bénéficie du droit de mutation au taux de faveur de 4,20 p. 100. Il lui expose que les mesures prises en ce qui concerne l'encadrement du crédit n'ont pas permis à tous les candidats constructeurs d'obtenir les prêts sollicités par eux et qui leur

auraient permis de faire face à l'engagement de construire durant le délai précité. Ces difficultés imprévisibles entraîneront pour les intéressés le versement des droits de mutation dont ils avaient été provisoirement exonérés. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage une prolongation du délai de quatre ans fixé par l'article 1312 du C. G. I. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, article 257-7<sup>o</sup>), les acquisitions de terrains à bâtir qui antérieurement étaient soumises aux droits d'enregistrement au tarif réduit de 4,20 p. 100 (taxes locales incluses) sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, par ailleurs, exonérées des droits d'enregistrement à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire un ou plusieurs immeubles dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Ce délai peut, en vertu de l'article 1371-IV du code général des impôts, faire l'objet de prorogations annuelles dans les conditions fixées par le décret n<sup>o</sup> 63-676 du 9 juillet 1963 (même code, annexe III, article 313 bis-IV). Les prorogations sont accordées par le directeur des impôts du lieu de la situation des immeubles sur demande des intéressés non seulement en cas de force majeure mais également pour d'autres raisons, et notamment lorsque des difficultés de financement imprévues ne permettent pas à l'acquéreur d'assurer dans le délai primitivement fixé l'achèvement de l'opération de construction. Par ailleurs, l'administration a admis que, quel que soit le motif ayant retardé l'achèvement de la construction, l'acquéreur pourrait bénéficier automatiquement et sans aucune formalité d'une première prorogation d'un an, à condition cependant qu'il puisse justifier que les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration du délai de quatre ans. Ces mesures doivent permettre de régler de manière satisfaisante la situation des constructeurs visés par l'honorable parlementaire.

#### Cadastré.

1260. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne est propriétaire de différentes parcelles en nature de terres, prés et bois, sises dans une commune du département de la Moselle, commune où il a été procédé à la rénovation du cadastre par voie de renouvellement; cette personne qui est domiciliée dans un département autre que l'un des trois départements du Rhin et de la Moselle, s'est vue notifier par les services de la mairie de son domicile des relevés énumératifs de ces immeubles, relevés faisant apparaître les anciennes et les actuelles références cadastrales et la contenance d'à présent des parcelles; ces relevés étaient assortis d'une rubrique intitulée « Liste des réclamations présentées ». Les données superficielles reprises aux relevés notifiés ayant fait apparaître des minorations de surface de certaines parcelles par rapport à leur contenance antérieure telle qu'elles ressortissaient tant des titres de propriétés détenus que des données du précédent cadastre, ainsi que de celles actées au livre foncier qui, dans le département considéré, constitue le sommier de la propriété, ce propriétaire a, à l'aide des formules reçues, dénoncé les minorations de surface enregistrées sans que pour autant, jusqu'alors, intervenaient les rectifications correspondantes des actuelles données cadastrales. Il lui demande quels sont les moyens de droit ou de fait permettant à ce propriétaire de se faire rétablir dans l'intégralité de ses droits patrimoniaux initiaux, amputés à la faveur des opérations de renouvellement intervenues. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La question posée se rapportant à des biens situés dans le département de la Moselle où subsiste un régime particulier dû à l'existence du livre foncier, l'administration ne pourra prendre parti, de façon certaine, qu'après analyse de la situation de fait. En conséquence, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître la désignation de la commune et l'identification cadastrale des parcelles ainsi que les nom et adresse des propriétaires concernés.

#### Rapatriés.

12819. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, en matière de retraite, des anciens agents de la société algérienne des eaux rapatriés en France et pris en charge par l'Etat à compter de la date de leur rapatriement. Pour les droits à pension acquis jusqu'au 30 juin 1962, ces agents ont été transférés à l'Association pour la prévoyance collective (A. P. C.), par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 juin 1965, pris en application de l'article 4 du décret n<sup>o</sup> 65-398 du 24 mai 1965. Au moment de leur départ à la retraite, ils doivent ainsi bénéficier, d'une part, d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale

et, d'autre part, une pension complémentaire du régime de l'A. P. C. Cependant, le montant cumulé de ces deux pensions se traduit en définitive par des arrérages moins élevés que ceux qui étaient prévus par la caisse de retraite S. A. E. Il lui demande quelle position il compte prendre à l'égard de la proposition qui a été formulée par M. le ministre de l'intérieur tendant à rétablir, au moins partiellement, la situation des anciens agents de la S. A. E. au regard de la retraite, grâce au transfert à l'A. P. C. des biens précédemment affectés au paiement des pensions de cette société. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la prise en charge et à la revalorisation des droits acquis par des personnes de nationalité française auprès d'institutions algériennes gérant des régimes obligatoires de base ou des régimes de retraites complémentaires, n'ont pas eu pour effet de garantir tous les avantages prévus par ces régimes lorsqu'ils étaient exorbitants par rapport à ceux des régimes métropolitains correspondants. Conformément au principe de solidarité qui les inspire, ces textes disposent que les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle et titulaires de droits acquis à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes pour des périodes d'activité antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1962, bénéficieront de la part des institutions françaises d'accueil, des retraites auxquelles ils auraient pu prétendre si leur activité s'était déroulée en France. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les agents rapatriés retraités de la Société algérienne des eaux, qui percevoient en France une pension du régime général et une retraite complémentaire servie par l'Association pour la prévoyance collective, on, à âge et durée de service égaux, des droits qui ne sont pas inférieurs à ceux des salariés du commerce et de l'industrie métropolitains auxquels il convient de les comparer en raison de leur appartenance en Algérie au secteur privé. Il n'apparaît pas dans ces conditions que ces rapatriés se trouvent, en matière d'avantages vieillesse, dans une situation moins favorable que celle de l'ensemble des anciens salariés d'Algérie. Aussi n'est-il pas possible d'envisager des mesures qui tendraient à leur assurer des arrérages de pension supérieurs à ceux qu'ils perçoivent actuellement.

#### Impôts.

12884. — M. des Garets appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. L'article 12 de ce texte dispose que la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 6 inclus et 11-II sera fixée par un décret qui interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication de ce texte et désirerait savoir si celui-ci paraîtra à une date rapprochée, ce qui serait particulièrement souhaitable. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 prévoit que les articles 1<sup>er</sup> à 6 et 11-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale s'appliqueront aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970. Toutefois, il a paru possible de fixer à une date plus proche l'entrée en vigueur de certaines dispositions favorables aux redevables. A cet égard, le deuxième alinéa de l'article 16 du décret susvisé précise que les articles 3-II-4° (b et c), 5° (b et c) et 6-II de la même loi, relatifs au régime fiscal des partages et des opérations assimilées et à celui des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers s'appliquent aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Cinéma.

12895. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés financières que connaissent les siné-clubs depuis la diminution de l'aide apportée par l'Etat à leurs fédérations, et en considération du fait que ces associations sans but lucratif organisent des séances privées exclusivement réservées à leurs membres et jouent un rôle non négligeable dans la diffusion de la culture cinématographique dans les milieux de jeunes. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que, tout au moins à titre provisoire, les activités des siné-clubs cessent d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 17 juin 1970.)

12924. — M. Dasse demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, par arrêté signé conjointement du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du

ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi que les opérations réalisées par les associations d'éducation populaire déclarées qui organisent des spectacles cinématographiques privés et qui sont légalement affiliées à ces fédérations. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — L'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, de la taxe sur la valeur ajoutée aux salles de cinéma a eu pour objectif d'unifier et de simplifier le régime fiscal des activités cinématographiques. Dès lors, la taxe s'applique à ces activités sans dérogation aux règles de droit commun. L'article 256 du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée est due, quels que soient les buts et les résultats des opérations imposables, et quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans leur réalisation. Il en résulte que les associations habilitées à diffuser la culture par le film, plus communément appelées siné-clubs, sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des cotisations perçues en contrepartie du droit d'assister aux séances cinématographiques qu'elles organisent. Toutefois, aux termes d'un texte de loi qui vient d'être adopté par le Parlement, et dont la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui ne réalisent aucun résultat bénéficiaire imposable, sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires. Sauf option pour le régime d'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel, elles sont imposées forfaitairement à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans cette hypothèse, elles peuvent bénéficier de la franchise et de la décade prévues en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales. Ces dispositions auront pratiquement pour effet de dispenser de tout versement de taxe sur la valeur ajoutée la quasi-totalité des siné-clubs qui, ainsi, n'auront eu à supporter aucune charge fiscale nouvelle pendant l'année 1970.

#### Préfectures (Personnels).

12915. — M. Phillbert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 63-914 du 6 septembre 1963 a fixé l'échelonnement indiciaire, applicable aux chefs de bureau de préfecture. Ce corps, qui est en voie d'extinction, comporte une classe exceptionnelle de fin de carrière à laquelle est affecté l'indice net 440. Depuis la parution du décret susvisé, aucune revalorisation des indices n'a été décidée par le Gouvernement pour cette catégorie. Les autres corps de préfecture ont bénéficié de modifications statutaires et indiciaires avantageuses. La majorité des chefs de bureau sont des fonctionnaires rentrés des territoires d'outre-mer et, en particulier, des anciens départements français d'Algérie. Ces fonctionnaires ont tenu des emplois de grande responsabilité dans les départements d'outre-mer et ils ont été intégrés dans le corps d'extinction des chefs de bureau et, de ce fait, ont subi un très grand préjudice. Certains d'entre eux âgés de quarante-cinq à quarante-huit ans et se trouvant du fait de leur reclassement, à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur, au dernier échelon du grade de chef de bureau, n'ont plus à cet âge, aucune chance d'améliorer leur situation et vont rester, de ce fait, près de vingt ans à l'indice 440 dans lequel on les a classés par référence à l'indice qui était le leur dans leurs emplois d'outre-mer, où ils avaient alors la possibilité d'avancer. Ils assument au sein des préfectures des responsabilités très importantes et il serait injuste, parce qu'ils ont été classés à un indice équivalent à celui qu'ils avaient en 1962, qu'ils soient privés de toutes possibilités d'avancement ou d'amélioration indiciaire. Il est, en effet, difficilement concevable qu'un chef de bureau âgé de quarante-six à quarante-huit ans ait terminé sa carrière par suite d'un classement opéré après l'abandon d'un département français d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce préjudice subi par d'excellents fonctionnaires, particulièrement par un réexamen de l'échelonnement indiciaire des chefs de bureau. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Les chefs de bureau de préfecture constituent un corps en voie d'extinction régi par le décret n° 63-914 du 6 septembre 1963. Ce corps n'est pas classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il bénéficie néanmoins d'un classement indiciaire intéressant (300-420/440 nets), supérieur à celui des personnels appartenant aux corps classiques de la fonction publique rangés en catégorie B qui plafonnent normalement à l'indice 360 net ou à l'indice 390 net pour le grade de chef de section et n'atteignent l'indice 420 que dans une proportion très limitée. Les chefs de bureau de préfecture ont, par ailleurs, la possibilité d'accéder au choix au corps des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, et ne sont donc pas privés de toute perspective d'amélioration de carrière. Dans ces conditions, une révision du classement indiciaire des chefs de bureau de préfecture ne peut être envisagée.

## Rentes viagères.

12980. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire, le législateur, depuis 1948, a prévu une majoration s'appliquant aux rentes viagères, aussi bien pour celles du secteur public que pour les rentes constituées entre particuliers. D'autre part, depuis 1963, un régime fiscal plus favorable a été accordé aux bénéficiaires de rentes viagères constituées à titre onéreux. Elles ne sont retenues pour l'imposition à l'I. R. P. P. que pour une fraction de leur montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente. L'institution de cette taxation allégée tient au fait que les revenus viagers en cause comprennent à la fois le paiement fractionné de la valeur des biens cédés et le versement des intérêts du capital qui demeure aliéné. Cette conception, qui tient compte des réalités, aurait dû entraîner, depuis quelques années, une modification des barèmes permettant de déterminer le montant des rentes constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance. En effet, au cours des dernières années, les intérêts servis aux épargnants ont fortement augmenté puisque ceux des obligations sont passés d'environ 4 p. 100 à plus de 8,5 p. 100, cependant que les intérêts des caisses d'épargne ont été portés de 2,80 p. 100 à 6,5 p. 100. Malgré cette progression des intérêts, il ne semble pas que les barèmes de la caisse nationale de prévoyance aient été relevés afin que les rentes viagères correspondant à un capital déterminé en tiennent compte. Il y a là une incontestable anomalie; c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des éléments qu'il vient de lui exposer. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'ensemble des services intéressés du département de l'économie et des finances et de ceux de la caisse des dépôts et consignations. Cet examen a conduit à l'intervention d'un arrêté du 7 janvier 1970 (Journal officiel du 31 janvier 1970) fixant les règles de calcul du montant minimum des primes et des provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie. La réglementation prévue par ce texte pour les compagnies d'assurance vie a été étendue à la caisse nationale de prévoyance par un arrêté du 19 mai 1970 (Journal officiel du 30 mai 1970) fixant les tables de mortalité et les taux d'intérêt applicables au calcul des primes et des provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie de cet organisme. Il résulte de ces deux textes que le taux d'intérêt applicable aux rentes viagères est uniformément fixé à 5 p. 100. Ce taux est un taux de capitalisation moyen qui doit demeurer valable pendant toute la durée des engagements contractés par la caisse nationale de prévoyance. Certes, suivant la conjoncture, il peut apparaître supérieur ou inférieur au loyer de l'argent pratiqué à un moment donné. Mais, il est très difficile d'établir une comparaison valable entre le taux d'intérêt d'une valeur mobilière et le taux de rendement d'une rente viagère. En effet, la durée des engagements contractés par la caisse nationale de prévoyance, lors de la constitution d'une rente viagère, est, sur la base des tables de mortalité résultant de l'arrêté du 19 mai 1970 susvisé, mathématiquement supérieure à celle des obligations. Les intérêts de ces dernières ne sont versés que temporairement jusqu'au remboursement des capitaux empruntés. De plus, les taux d'intérêts de ces emprunts sont toujours susceptibles de variations et il n'est jamais certain que le capital restitué à l'échéance pourra être réemployé dans les conditions anciennes. Par ailleurs, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les arrérages servis aux rentiers viagers représentent, outre les intérêts du capital versé, le remboursement de ce capital. C'est ainsi, par exemple, que le taux de rendement d'une rente constituée par un rentier viager de soixante-dix ans s'élève à 11,81 p. 100, soit 5 p. 100 d'intérêt financier, et 6,81 p. 100 correspondant au remboursement d'une fraction du capital constitutif de la rente, ce dernier taux étant établi sur la base des tables de mortalité. De ces considérations, il résulte bien qu'il est impossible d'établir une comparaison entre le taux de rendement des rentes viagères et les taux d'intérêts des valeurs mobilières.

## Taxe locale d'équipement.

12991. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave déséquilibre financier qu'entraînent pour les municipalités contraintes à un développement accéléré, les aléas de l'application de la taxe locale d'équipement, créée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. En effet, cette taxe qui, au départ, devrait être perçue dans l'année suivant l'obtention du permis de construire, avait créé une charge trop lourde pour les familles accédant à la propriété, en raison surtout du mode de calcul de la superficie des logements. Après de nom-

breuses protestations, celui-ci a, par conséquent, été modifié par la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969, qui permet de placer en catégorie inférieure des parcelles des constructions individuelles telles que garages ou vombes non aménagés, auparavant taxées trop lourdement. Un autre aménagement a également été apporté par la loi du 31 décembre 1969, qui laisse un délai de trois ans aux constructeurs pour payer cette taxe, à raison d'un tiers chaque année. Si ces dispositions étaient indispensables, étant donné le coût des logements et le taux élevé du crédit dans notre pays, qui obligent les candidats à l'accession à la propriété à s'endetter très lourdement, il n'en reste pas moins vrai que les municipalités, elles, se trouvent devant des problèmes financiers insolubles à la suite de ces dispositions législatives nouvelles. Convaincus de la nécessité de préparer l'infrastructure et l'équipement des lieux d'habitation, avant ou simultanément à l'implantation des logements, beaucoup de municipalités, au moment d'accorder le permis de construire, avaient entrepris immédiatement des travaux, en comptant sur les ressources prévues par la loi d'orientation foncière et sur le délai d'un an pour le recouvrement de ces ressources. Elles avaient été contraintes, pour ce faire, de s'endetter ou d'affecter une partie de leur budget à ces équipements de base, au détriment d'autres réalisations qui pouvaient attendre un ou deux ans. Or, actuellement, elles se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances ou de répondre à d'autres besoins tout aussi impérieux, car elles sont devenues des banquiers malgré elles. Cet état de choses est particulièrement grave pour les communes qui n'ont pas la possibilité de créer des zones d'aménagement concertées, leur permettant d'exiger une participation accrue des constructeurs d'ensembles immobiliers. Il faut donc bien admettre que la loi d'orientation foncière, qui devait procurer aux communes des ressources régulières, a manqué en grande partie son but, et une fois de plus se pose de façon aiguë le problème des ressources des collectivités locales, contraintes de s'endetter dangereusement ou bien de donner un avis défavorable aux permis de construire. Elle lui demande, en conséquence, si des dispositions peuvent être prises pour que les municipalités soient en mesure de se développer et de répondre aux besoins de leurs nouveaux habitants, sans se trouver face à des problèmes de financement inextricables. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes d'application des articles 62 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui a institué la taxe locale d'équipement et les modifications de cette taxe par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 ont été motivées par le souci de faciliter les obligations des contribuables. Elles paraissent par là de nature à faire mieux accepter par l'opinion une imposition affectée à l'équipement des communes. Les difficultés de trésorerie de ces collectivités qui sont la contrepartie de ces réformes devraient s'atténuer sensiblement dès 1971.

## COMMERCE

## Carburants.

12951. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur la vente de l'essence dans les unités de vente dites « grandes surfaces ». Alors que la marge bénéficiaire des pompistes est de 5,84 centimes par litre de super et 4,84 centimes par litre d'essence ordinaire, les supermarchés vendent le super 6 centimes de moins que son prix normal d'affichage. La chose est rendue possible par le fait que les pétroliers laissent, en raison de leur débit des marges bénéficiaires plus larges aux grandes surfaces. Il en résulte pour les gérants libres, une concurrence tout à fait déloyale qui menace leur profession même, profession particulièrement digne et qui mérite d'être défendue, puisque, outre le service qu'elle assume, elle sert à l'Etat d'encaisseur de taxes importantes, à savoir 64 centimes de taxes intérieures et 17 centimes de T. V. A. par litre de super. La marge totale pétroliers et gérants est bloquée et fusionnée depuis le décret de 1963. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à une concurrence particulièrement anormale. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — La concurrence faite aux pompistes traditionnels par les magasins de grande surface qui consentent des remises sur les prix de l'essence et du supercarburant et le malaise que cette pratique a provoqué chez les distributeurs de carburant auto n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel n° 24-748 du 27 mai 1963, modifié par les arrêtés n° 25-445 du 14 décembre 1967 et 25-573 du 25 juin 1968) une seule marge de distribution des carburants couvre les activités de gros et de détail, le partage étant librement déterminé par les parties. Il est normal dans ces conditions que les grandes surfaces et les pompistes qui achètent par quantités importantes aux raffineries bénéficient de la part de celles-ci de remises quantitatives élevées. Les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas davantage de s'opposer à l'octroi par les détaillants de remises aux consommateurs du moins tant que l'importance de cet avantage n'a pas pour effet d'aboutir à un prix de vente qui serait inférieur au

prix d'achat majoré des taxes. S'il en était différemment, des pour-selles pourraient être exercées en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 qui a Interdit la vente à perte. La pratique des remises n'est pas condamnable en soi dans la mesure où elle se traduit par un avantage pour le consommateur et où elle incite les pompistes soucieux de demeurer compétitifs, à moderniser leurs installations, à améliorer leur gestion et à obtenir de meilleures conditions de leurs fournisseurs par un aménagement des contrats de livraison. Il importe toutefois que cette politique soit réalisée sans excès et c'est pourquoi la direction générale du commerce intérieur et des prix est intervenue depuis un an auprès des magasins de grande surface pour que les baisses appliquées par rapport aux prix limites autorisés par la réglementation ne dépassent pas un niveau raisonnable (5 centimes par litre dans le cas général, 6 centimes pour les distributeurs vendant en libre-service). La solution d'un tel problème ne doit pas consister, en effet, dans des mesures qui auraient pour conséquence d'entraver de façon permanente l'exercice de la libre concurrence. Les dispositions provisoires qui ont été prises pour donner le temps aux distributeurs d'essence traditionnels de procéder aux adaptations nécessaires de leurs installations et de leur gestion afin d'être en mesure d'affronter efficacement la concurrence des grandes surfaces sont appliquées de façon très satisfaisante. Une enquête récente a révélé que sur 375 établissements ou points de vente qui, au 1<sup>er</sup> juin 1970, vendaient l'essence ordinaire et le supercarburant au-dessous des prix limites autorisés et parmi lesquels figuraient 48 pompistes ou exploitants de stations-services, seuls 16 d'entre eux consentaient des remises supérieures à 5 centimes (service traditionnel) ou à 6 centimes (libre-service).

## EDUCATION NATIONALE

*Education nationale (ministère de l').*

11544. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement des écoles batelières de Lille, Douai, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Mammès, Barentin. Ces différents établissements comportent actuellement un cycle d'enseignement élémentaire et un cycle secondaire avec internat. Il serait envisagé la suppression de l'enseignement secondaire. Il lui demande si cette décision est déjà prise, et, dans l'affirmative, les raisons qui la justifient. Si, en effet, une telle suppression peut, à la rigueur, se comprendre pour certains de ces établissements, la suppression de l'enseignement secondaire dans toutes ces écoles causerait un préjudice certain aux bateliers, car les lycées et collèges qui accueillent des jeunes n'assurent pas la surveillance d'internat en fin de semaine. Il souhaiterait donc que soit maintenu le régime actuel, tout au moins dans une partie des établissements en cause. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les établissements concernés sont des écoles nationales du premier degré accueillant les enfants de parents exerçant des professions non sédentaires, ou de familles dispersées. Deux d'entre eux comportent quelques classes de premier cycle, les autres reçoivent en internat un petit nombre d'élèves scolarisés dans le premier cycle. A la rentrée scolaire prochaine, seuls les élèves du cycle élémentaire seront admis. Cette mesure est pour partie commandée par la capacité actuelle d'accueil de ces écoles; elle l'est surtout par des raisons pédagogiques, car il apparaît qu'au niveau du premier cycle les enfants en cause ne requièrent plus des conditions spéciales de scolarisation, et peuvent par conséquent être placés dans des établissements normaux, ce qui leur ouvre d'ailleurs le maximum de possibilités d'orientation. Ces élèves, ainsi que tous ceux qui, pour des raisons diverses, ne peuvent rejoindre leur famille, seront regroupés dans des établissements déterminés pendant le week-end.

### *Enseignement supérieur.*

12494. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons l'enseignement de l'arabe semble en voie de régression dans l'enseignement supérieur. Il lui demande pourquoi notamment, les professeurs français de langue arabe enseignant en Afrique du Nord voient leur situation rendue plus difficile. Il lui demande combien de postes d'agrégation d'arabe sont prévus pour cette année et les années suivantes. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Pour ce qui concerne l'organisation des enseignements supérieurs, aucune suppression n'est intervenue au cours des dernières années dans l'enseignement de la langue arabe. Au contraire, au cinq facultés des lettres et sciences humaines (Aix, Bordeaux, Lyon, Paris, Strasbourg) qui assurent la préparation aux licences, maîtrise et doctorat d'arabe, est venu s'ajouter le centre universitaire de Vincennes. Si le nombre des candidats étudiant la langue arabe dans les facultés est peu élevé, il reste cependant à peu près stationnaire. Le nombre de licences d'enseignement d'arabe dé-

vrées ces dernières années s'établit comme suit : 1964, 17; 1965, 10; 1966, 19; 1967, 22; 1968, 17. Les professeurs français de langue arabe qui enseignent en Afrique du Nord ne peuvent à l'heure actuelle accéder à un cadre de professeurs titulaires que dans la limite très étroite des postes mis au concours soit, pour l'année scolaire qui s'achève, deux postes à l'agrégation d'arabe. En effet, l'effectif des élèves qui demandent à suivre un enseignement de l'arabe est extrêmement réduit et le nombre de chaires correspondant à ces besoins est peu important. L'effectif des professeurs enseignant cette langue ne saurait évidemment excéder les besoins et il ne peut progresser que dans la mesure où cette discipline connaîtrait en France une expansion; c'est-à-dire dans la mesure où les parents orienteront plus volontiers leurs enfants vers l'étude de cette importante langue vivante. C'est dans cette mesure que le nombre de postes mis au concours et qui se limitait cette année à deux postes pour l'agrégation d'arabe pourrait s'accroître dans les années à venir.

### *Enseignants.*

12671. — Mme Aymé de La Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des maxima de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées. Ceux-ci demandent que leurs obligations de service soient alignées sur celles de leurs collègues de l'enseignement général. Un groupe de travail ministériel comprenant des représentants de l'administration et les syndicats du second degré long et court s'est réuni les 7 novembre 1968 et 28 janvier 1969 pour les maxima de service des P.T.A. et les 27 février et 18 décembre 1969 pour les maxima de service et l'amélioration du recrutement des chefs de travaux. Ce groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes : maxima de service des P.T. et P.T.A. 1° Abolition de la distinction entre enseignement théorique et enseignement pratique, cette distinction ne se justifiant absolument plus, compte tenu de l'évolution accélérée des techniques qui se caractérise par la pénétration croissante de la science dans les activités de production. 2° Alignement du service des P.T. et P.T.A. sur celui des certifiés. Une première étape devait être réalisée à la rentrée 1969, l'alignement étant effectif à la rentrée 1970. Maxima de service et recrutement des chefs de travaux. 1° Compte tenu de la grave pénurie dans cette catégorie de maîtres (130 postes vacants environ) et des nécessités pédagogiques qu'exige la fonction, recrutement de ces maîtres au niveau d'agrégé. Le support budgétaire existe : c'est le décret du 17 mars 1968. 2° Nécessité de réorganiser la fonction et la détermination d'un temps de service compatible avec les tâches demandées au chef de travaux, enseignant, mais surtout coordination pédagogique et véritable direction des études des ateliers et laboratoires. Elle lui demande quand interviendront les décisions tenant compte des conclusions ainsi rappelées. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Des mesures relatives aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont été étudiées avec les représentants des personnels concernés. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir celles qui pourront être retenues sur les différents points concernés; des décisions ont été d'ores et déjà soumises aux ministères concernés.

### *Enseignement supérieur.*

12749. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création à la Réunion d'une institut universitaire de technologie. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le délai approximatif à cette création. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La finalité essentiellement professionnelle des I.U.T. et la conception même de leur enseignement exigent qu'ils s'insèrent dans un contexte économique qui leur permette de s'assurer la participation du monde professionnel. La mise en place d'un I.U.T. exige donc la présence d'un milieu industriel développé, et la situation économique actuelle de l'île de la Réunion permet difficilement, à première vue, de concevoir l'implantation d'un tel établissement : il n'apparaît pas clairement, en effet, qu'il y ait des débouchés directs en nombre suffisant, condition de la réussite d'une telle création. D'autre part, il existe actuellement à la Réunion trois établissements d'enseignement supérieur de droit, lettres et sciences, et le nombre de bacheliers ne dépasse pas trois cents par an. Dans ces conditions, il ne paraît guère possible d'envisager, au moins dans l'immédiat, la création d'un I.U.T. dans ce département.

### *Bibliothèques.*

12809. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° peut-il faire connaître le montant total des crédits prévus pour l'organisation des bibliothèques des écoles primaires; 2° s'il considère que ces crédits sont suffisants. (Question du 12 juin 1970.)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le fonctionnement des écoles primaires est à la charge exclusive des communes. Le ministre de l'éducation nationale peut seulement souhaiter que les collectivités locales fassent l'effort financier voulu pour doter leurs écoles primaires d'une bibliothèque convenable. Toutefois, pour marquer l'intérêt porté dans ce domaine par l'Etat il est attribué, chaque année, une collection d'ouvrages à quelques écoles primaires déshéritées.

#### Enseignement du premier degré.

**12814.** — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : le nombre de classes de fin d'études fonctionnant encore ; les raisons de leur non-transformation en classe de transition. (Question du 12 juin 1970.)

**Réponse.** — Le nombre de classes de fin d'études qui resteront ouvertes ne pourra être connu qu'à la prochaine rentrée. Les prévisions statistiques font apparaître qu'il restera 106.000 élèves en fin d'études alors qu'ils étaient 451.157 durant l'année scolaire 1967-1968. Théoriquement, si ces élèves étaient regroupés, leur nombre correspondrait à 3.000 classes environ. Les classes de fin d'études disparaissent au fur et à mesure qui sont réunies les conditions d'accueil des élèves (locaux et maîtres spécialisés) dans les C. E. G et C. E. S. du secteur considéré. A la rentrée 1970, seront ouverts 354 nouveaux C. E. S. autonomes et 4 C. E. S. annexés à des lycées tandis que 46 premiers cycles de lycées seront mis en forme pédagogique de C. E. S. Dans chacun de ces nouveaux établissements des classes de transition seront ouvertes qui accueilleront par conséquent les élèves des classes de fin d'études du secteur intéressé.

#### Enseignants.

**12820.** — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les prescriptions contenues dans la circulaire n° 66-163 du 18 avril 1966 enjoignant aux recteurs, chaque fois qu'un mouvement de grève affecte l'enseignement supérieur, d'adresser à chacun des enseignants un état des services accomplis pendant les journées de grève, à remplir par l'intéressé, celui-ci étant présumé gréviste, et son traitement étant amputé en conséquence, au cas où il négligerait de renvoyer cette fiche. Il lui fait observer que de telles prescriptions sont en contradiction totale avec la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière (conf. arrêts du 15 décembre 1967, n° 71-702 Kornprobst et n° 73-205 Danchin, recueil Lebon, p. 503 et 504) et lui demande quelles décisions il envisage de prendre concernant les dispositions de ladite circulaire afin de les mettre en concordance avec les arrêts de la jurisprudence rappelés ci-dessus. (Question du 12 juin 1970.)

**Réponse.** — Pour tenir compte de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, la circulaire du 24 avril 1969 a précisé aux recteurs et chefs d'établissements que, s'il y avait toujours lieu d'inviter les personnels enseignants des enseignements supérieurs à remplir un état des services accomplis en période de grève, ces enseignants pouvaient en outre apporter, par tous autres moyens, la preuve qu'ils avaient assuré leur service ou qu'ils n'avaient pas de service à accomplir. Le reversement des journées de traitement éventuellement retenues à tort est effectué s'il y a lieu.

#### Médecine (enseignement).

**12862.** — M. François Bénard, se référant au décret n° 66-940 du 8 décembre 1966 portant création d'un cycle d'études et de recherches en biologie humaine, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est prévu que les étudiants ayant suivi cette voie jusqu'au doctorat pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de professeurs et maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine chargés de l'enseignement de la biologie humaine ; 2° quels autres débouchés pourront leur être offerts. (Question du 16 juin 1970.)

**Réponse.** — 1° Le décret n° 70-563 du 26 juin 1970 mentionne la maîtrise de biologie humaine, le diplôme d'études et de recherches et le doctorat en biologie humaine parmi les titres exigés dans les disciplines biologiques, pour faire acte de candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois de professeurs et maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine ; 2° le cycle d'études et de recherches en biologie humaine prépare en outre aux carrières de la recherche médicale.

#### Médecine (enseignement).

**12864.** — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-940 du 8 décembre 1966 porte création dans les facultés de médecine d'un cycle d'études et de

recherches en biologie humaine qui doit conduire normalement au doctorat dans cette spécialité. Il appelle son attention sur la situation de nombreux étudiants attendant depuis deux ans de commencer leur thèse de biologie humaine et lui demande à quelle date ces études pourront débiter et quelle organisation a été prévue à cet effet. (Question du 16 juin 1970.)

**Réponse.** — Les enseignements de la première partie du cycle d'études et de recherches en biologie humaine, créé par le décret n° 66-940 du 8 décembre 1966, sont organisés depuis l'année universitaire 1967-1968. Les certificats de la maîtrise de biologie humaine qui constituent la deuxième partie de ce cycle ont été mis en place depuis la présente année universitaire. Les autorisations de délivrer le diplôme d'études et de recherches et le doctorat en biologie humaine viennent d'être accordées aux facultés. Les candidats qui, en application des mesures transitoires prévues par l'arrêté du 18 juin 1969, ont obtenu ou obtiendront l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine peuvent donc ou pourront s'inscrire en vue du doctorat et commencer la préparation de leur thèse.

#### Brevets d'invention.

**12984.** — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 65-921 du 29 octobre 1965, relatif aux conseils en brevets d'invention, a eu pour objet de fixer les conditions d'accès à une profession qui, contrairement à ce qui existe dans la plupart des pays industriels, ne comportait jusque-là que peu de spécialistes français offrant leurs services aux petites et moyennes entreprises. Etant donné l'importance que représente pour l'industrie la délivrance des brevets, et surtout leur protection à l'égard des contrefaçons, il est indispensable que soient mis à la disposition des entreprises, dans les délais les plus brefs, des professionnels aptes à conseiller, assister ou représenter les intéressés dans les procédures de délivrance ou de défense des brevets. Or, les dispositions du décret du 29 octobre 1965 risquent d'être rendues inefficaces du fait qu'aucune faculté de droit et des sciences économiques n'a, semble-t-il, été habilitée pour délivrer le certificat de droit de la propriété industrielle dont doit être titulaire toute personne prétendant au titre de diplômé en brevets d'invention. Il est vrai que ce certificat peut être délivré également par le centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'université de Strasbourg (C. E. I. P. I.). Mais la situation excentrique de la ville de Strasbourg ne permet pas aux cabinets professionnels de détacher durant plusieurs mois certains de leurs collaborateurs pour suivre les cours du C. E. I. P. I. Le nombre de diplômés de ce centre est demeuré extrêmement faible : 14 en 1966, 8 en 1967, 12 en 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses regrettable et pour obtenir que certaines universités de Paris et de province assurent la préparation au certificat de droit de la propriété industrielle, dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession de conseil en brevets d'invention. (Question du 23 juin 1970.)

**Réponse.** — Le décret n° 65-921 du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention prévoit que les candidats au titre de diplômé en brevets d'invention devront, entre autres conditions, posséder un certificat de droit de la propriété industrielle, délivré par une faculté de droit et des sciences économiques, ou le diplôme du centre d'études internationales de la propriété industrielle, rattaché à la faculté de droit et des sciences économiques de Strasbourg. Il n'est pas apparu souhaitable jusqu'ici de prévoir d'autres centres de formation que celui de Strasbourg. Le centre d'études internationales de la propriété industrielle fonctionne actuellement dans d'excellentes conditions, tenant en particulier à la collaboration de nombreux spécialistes français et étrangers et à une aide financière apportée par l'Institut national de la propriété industrielle. Le ministère du développement industriel et scientifique estime que, malgré le nombre relativement réduit de ses élèves, le centre assure la formation de la totalité des spécialistes en brevets qui paraissent devoir être nécessaires à l'économie française dans un avenir prévisible. Une multiplication des centres de préparation risquerait, dans ces conditions, d'entraîner une dévaluation de la formation, car il serait impossible d'attribuer à plusieurs établissements les moyens dont dispose le centre de Strasbourg, notamment en ce qui concerne la participation de professeurs et praticiens étrangers. Or, il est important que les spécialistes français de la propriété industrielle puissent se prévaloir d'une qualification professionnelle au moins égale à celle de leurs collègues étrangers. Il ne paraît pas davantage opportun d'envisager le déplacement du centre de Strasbourg à Paris. Une telle mesure mettrait fin à une intéressante expérience de décentralisation universitaire sans faciliter pour autant le recrutement du centre. En effet, l'enseignement qui y est dispensé est un enseignement à temps complet (cours, séminaires, travaux pratiques) ; pour acquérir une formation de niveau égal, les personnels en fonction dans un cabinet de brevets ou dans

un service de propriété Industrielle du secteur privé ou du secteur public devraient donc, même en restant à Paris, suspendre leurs activités professionnelles comme elles le font aujourd'hui pour se rendre à Strasbourg.

#### Enseignants.

13023. — M. Bressoler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains professeurs titulaires du C. A. P. E. S., qui avaient sollicité leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général et obtenu leur nomination en cette qualité, ne peuvent plus demander leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur ou de directrice de lycée. Cette situation suscitant un sentiment d'amertume chez les intéressés, qui, bien que titulaires du C. A. P. E. S., ne peuvent accéder aux emplois de direction de lycée, alors que leurs collègues enseignants, titulaires du même diplôme, en ont la possibilité, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementant l'accès aux emplois de proviseur de telle manière que les personnels dont il s'agit puissent faire acte de candidature à un tel emploi. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Les professeurs certifiés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de surveillant général de lycée et ont été intégrés dans le corps correspondant ont de ce fait leur qualité de professeur certifié. Les intéressés, peu nombreux, ont été avisés lors du dépôt de leur candidature aux fonctions précitées de l'inconvénient devant résulter, sur le plan indiciaire, de leur nomination en qualité de surveillant général. A cet inconvénient s'ajoute, avec l'intervention du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, celui de ne plus pouvoir accéder désormais aux emplois de proviseur ou de directrice de lycée. En revanche, les emplois de censeur des études des lycées et les emplois de principal de collège d'enseignement secondaire leur restent toujours ouverts. Par ailleurs, des dispositions transitoires sont envisagées qui permettront aux surveillants généraux de lycées, licenciés, nommés dans un emploi de principal de collège d'enseignement secondaire ou de censeur des études antérieurement à la date de publication du décret du 30 mai 1969, de faire acte de candidature aux emplois de proviseur ou de directrice de lycée. Il n'y a pas lieu dans ces conditions d'apporter d'autres modifications au décret précité.

#### Etablissements scolaires.

13065. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le barème de dotation en personnel de secrétariat des établissements scolaires prévu par la circulaire du 19 août 1966, déjà calculé au plus juste, ne répond plus aux besoins des établissements. Le développement du travail administratif, notamment la plus grande participation des parents et des élèves à la vie de l'établissement, les travaux du conseil d'administration et de la commission permanente, imposent au secrétariat des établissements une surcharge de travail dont il conviendrait de tenir compte. Il lui demande donc : 1° s'il envisage d'améliorer le barème pour que soit accordé aux établissements un plus grand nombre de postes de secrétariat ; 2° s'il ne conviendrait pas, compte tenu de ce que, même dans un petit établissement, le secrétariat du chef d'établissement réclame une certaine technicité, d'accorder à tout établissement un poste de secrétaire d'administration universitaire. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Des études sont actuellement entreprises pour aménager les barèmes de dotation des établissements scolaires afin de les rendre plus adaptés aux besoins réels constatés pour un grand nombre d'entre eux. Il est toutefois prématuré, en l'état actuel d'avancement de ces travaux et compte tenu des possibilités budgétaires existantes de fournir des indications plus précises quant aux dispositions qui pourraient être retenues. Les secrétaires d'administration universitaire sont appelés à assurer des tâches d'application administrative, de rédaction, de comptabilité ou éventuellement à suppléer des fonctionnaires de grades supérieurs. De telles fonctions ne peuvent en conséquence être exercées que dans des établissements ayant une certaine importance.

#### Etablissements scolaires.

13066. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment se fera la répartition des agents chefs des établissements scolaires entre le groupe IV et le groupe V créés par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. Il lui demande si l'on va distinguer, selon l'importance des établissements, des postes « groupe IV » et des postes « groupe V », un agent chef débutant pouvant être nommé directement dans un poste « groupe V » qui resterait vacant, ou, s'il s'agit d'une promotion de l'agent chef ayant

débuté obligatoirement « groupe IV » et qui passerait « groupe V » après inscription sur une liste d'aptitude, éventuellement sur place. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le statut des personnels de service est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés. Ce projet a pour objet d'adapter le statut des personnels de service aux modifications résultant de la publication du rapport Masselin relatif à la réforme des personnels des catégories C et D. Ce dernier a en effet eu pour résultat de reconnaître deux niveaux de qualification pour les agents chefs classés respectivement dans les groupes IV et V de rémunération. Il est apparu nécessaire en conséquence de créer deux grades d'agent chef et de modifier les conditions d'accès à ces nouveaux grades qui auront un caractère fonctionnel. Les conditions de recrutement et d'affectation des agents chefs classés respectivement dans les groupes IV et V permettront d'assurer un avancement normal aux personnels intéressés tout en tenant compte des besoins propres de chaque établissement scolaire suivant son importance et les sujétions particulières inhérentes à son fonctionnement.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Autoroutes.

11959. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'après des renseignements communiqués à des tiers par ses représentants, l'administration des ponts et chaussées chargée de l'aménagement de l'autoroute Est à la sortie de Marseille envisagerait de procéder à la hauteur de l'autoroute de la sortie donnant accès au C. D. 2 vers La Barasse d'une part, et à La Valentine, d'autre part, et l'entrée sur l'autoroute par l'avenue de Saint-Menet des véhicules se dirigeant vers Marseille, à des modifications importantes qui entraîneraient une nouvelle procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires riverains déjà touchés par la première mesure nécessitée par le tracé initial de l'autoroute actuellement en exploitation. Il s'étonne que, quelques années seulement après l'édification de cette autoroute, l'administration des ponts et chaussées s'aperçoive qu'il aurait été préférable d'adopter à l'origine un tracé différent qui aurait évité d'engager de nouvelles dépenses très importantes et non indispensables, puisque si les renseignements donnés par l'administration sont exacts il s'agira de créer à côté des accès actuels de nouvelles voies d'accès dont la nécessité ne paraît pas se justifier puisque les accès actuels sont largement suffisants pour étaler le trafic. Outre la dépense très importante que nécessiteront ces travaux et qui pourrait être utilement consacrée à l'édification de nouvelles autoroutes, il s'ensuit dès maintenant pour les propriétaires riverains susceptibles d'être touchés à plus ou moins longue échéance par des mesures d'expropriation et qui sont dans l'ignorance des projets de l'administration une gêne qui les empêche de jouir pleinement de leur droit de propriété et d'envisager, soit une vente de leurs immeubles à prix normal, soit leur amélioration, ces dernières dépenses ne pouvant être amorties qu'à une date que la mesure actuellement prévue ne permettra pas d'atteindre. De plus, cette ignorance du sort qui les attend les met à la merci d'intermédiaires qui, spéculant sur la diminution de valeur qui résulterait pour eux, après expropriation, du lot restant de leur propriété, dont la valeur est fonction de l'étendue, peuvent leur soumettre des offres d'achat à des prix inférieurs aux prix normaux. Il lui demande 1° s'il est exact que l'administration des ponts et chaussées envisage à la hauteur de l'autoroute Marseille-Est indiquée plus haut des travaux d'aménagement nécessitant la mise en action de la procédure d'expropriation à l'encontre des riverains et dans quels délais ; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les raisons qui justifient ces travaux à quelques années de l'édification de l'autoroute dans son tracé initial et l'indication des bénéficiaires qui en tirent un profit immédiat, la collectivité ne pouvant être indiquée comme bénéficiaire, le tracé actuel de l'autoroute et ses voies d'accès ne donnant lieu à aucun embouteillage ; 3° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les procédés d'intoxication que peuvent utiliser vis-à-vis de certains propriétaires et en éviter le retour des intermédiaires exploitant des renseignements réels ou imaginaires émanant, selon eux, de l'administration pour obtenir des contrats de vente. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le demi-échangeur de La Valentine sur l'autoroute Est de Marseille doit être transformé en un carrefour entre l'autoroute A-52 de dégageement Est existante et l'autoroute de Rocade, déclarée d'utilité publique par décret en date du 21 mai 1968. Il sera donc nécessaire de procéder à de nouvelles acquisitions foncières dans ce quartier. L'autoroute de dégageement Est de Marseille qui figurerait sur le plan directeur d'aménagement de la ville, est de conception ancienne. Constituant la seule voie de forte capacité à construire, elle a été livrée à la circulation en 1962. Ses diffuseurs ont d'ailleurs été naturellement orientés vers les voies du réseau local capables d'en supporter la charge ; ainsi, dans le quartier de La Valentine,

le diffuseur a été orienté vers le C. D. 2. Ce n'est qu'après cette date qu'il a été décidé de doter Marseille d'un réseau de voies rapides considérablement plus important; le nombre de radiales passera de 2 à 7, et celui des rocaes s'accroîtra de l'importante autoroute de contournement de l'agglomération. Les perspectives d'accroissement du trafic d'ici à la fin du siècle nécessitent la réalisation de ces équipements supplémentaires. Les services locaux du ministère de l'équipement s'efforcent toujours de répondre de façon aussi précise que possible à toute demande de renseignements émanant de propriétaires intéressés par la réalisation d'un projet routier. Ils n'ont pas eu connaissance d'une « campagne d'intoxication » concernant le projet en question. En tout état de cause, il est prévu de lancer les enquêtes parcellaires dès que les perspectives de financement de travaux, ou tout au moins des opérations foncières, auront été définies.

#### Cours d'eau.

12366. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 33 de la loi du 16 septembre 1907 relative au dessèchement des marais dispose que « lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ». Le Gouvernement considère en général qu'il est « utile et juste » de prévoir des subventions de l'Etat afin d'assurer les travaux de maintien en état des berges des cours d'eau, le taux de subvention ne pouvant cependant dépasser 30 p. 100 du montant réel des travaux effectués. Les dépenses qui restent à la charge des communes riveraines sont extrêmement lourdes. Il convient d'ailleurs d'observer, à cet égard, que les travaux de maintien en état des berges sont de plus en plus coûteux par suite des dégradations subies par celles-ci lorsqu'il s'agit de cours d'eau navigables en raison des remous provoqués par les remorqueurs ou pousseurs qui entraînent les péniches. Il conviendrait donc que l'Etat accepte la prise en charge d'une part plus importante de ces travaux d'entretien. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un relèvement très important du pourcentage des subventions accordées par l'Etat. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — En application de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1907, la défense contre les eaux est à la charge des riverains, l'Etat pouvant accorder une aide s'il le juge « utile et juste ». L'ampleur de la dépense entraînée par de tels travaux pouvant être hors de proportion avec les possibilités des riverains, un décret du 11 novembre 1938 a autorisé les départements et les communes à exécuter à leurs frais avec ou sans subvention de l'Etat, et, soit isolément, soit après constitution d'associations départementales ou interdépartementales, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer. Par ailleurs, les textes actuellement en vigueur fixent le taux maximum de la subvention pour les travaux de défense des lieux habités. Les travaux présentant un intérêt agricole peuvent de leur côté être subventionnés au même taux. Les deux subventions peuvent être cumulées lorsque le caractère des travaux le justifie. La destruction des berges est un phénomène complexe qui fait intervenir deux facteurs, non seulement le battillage produit par la navigation mais également des éléments naturels comme la marée et les courants. On ne peut donc imputer la dégradation des berges de la Seine à la seule navigation des navires et des bateaux. On ne saurait toutefois nier que cette dernière contribue à la détérioration — c'est la raison pour laquelle le ministère de l'équipement et du logement a toujours fait son possible, compte tenu des dotations budgétaires dont il dispose, pour apporter une contribution importante à la remise en état des berges des rivières navigables. C'est en considération de la part de responsabilité qui lui revient de cette affaire, que le taux de subvention a été fixé à 30 p. 100 au maximum, et, de ce fait, il ne serait pas justifié de lui demander un effort plus important.

#### Caravanning.

12549. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans sa réponse à une récente question écrite, il a affirmé que la France se conformerait aux décisions prises lors de la conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne en octobre-novembre 1968, en ce qui concerne la signalisation. Il lui demande si la France appliquera les dispositions signées par le plénipotentiaire français et relatives à la possibilité donnée aux automobilistes de la catégorie B de tracter une remorque d'un poids dépassant 750 kg à condition toutefois qu'il n'exécède pas le poids à vide de l'automobile et que le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi couplés n'exécède pas

3.500 kg. En effet, à l'heure actuelle notre pays est le seul avec l'Italie et le Luxembourg, à continuer d'exiger des caravaniers la possession d'un permis, et encore les deux autres pays n'alourdisent pas leur réglementation d'examen médicaux périodiques. Tous les autres pays d'Europe ou bien ignorent ce permis, ou l'attribuent automatiquement avec le permis B. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Il appartient au ministre des affaires étrangères de proposer au Premier ministre la ratification de la convention signée à Vienne le 8 novembre 1968. Lorsque quinze pays l'auront ratifiée, cette convention entrera en vigueur et il est bien dans l'intention du ministre de l'équipement et du logement de l'appliquer dès ce moment. Les dispositions réglementaires nécessaires seront prises en conséquence, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4 a de l'article 41 de cette convention. Le paragraphe 3 de ce même article stipule toutefois que « les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les permis nationaux... ne soient pas délivrés sur leur territoire sans une garantie raisonnable des capacités du conducteur et de son aptitude physique ». Les examens médicaux devenus obligatoires pour les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie E sont conformes à cette convention ainsi qu'aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit au titre de l'Organisation mondiale de la santé. Cet organisme a en effet demandé à ses adhérents d'en arriver le plus vite possible au contrôle médical de tous les conducteurs, tout en reconnaissant que — dans l'immédiat — bien des pays ne pourraient appliquer cette prescription. Il faut préciser enfin que le contrôle médical des conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie E, comme d'ailleurs celui des conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B (extension ambulances ou véhicules de ramassage scolaire) ou de la catégorie F est une étape vers la généralisation des visites médicales de tous les conducteurs, généralisation que des difficultés essentiellement d'ordre pratique empêchent de réaliser dès maintenant.

#### Mer.

12637. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures le Gouvernement compte prendre, au besoin en proposant de modifier la législation existante ou en modifiant les règlements actuels, pour garantir, d'une manière générale, le libre accès des rivages de la mer, des fleuves et des rivières. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Les limitations qui restreignent actuellement la possibilité pour le public de circuler librement le long du rivage de la mer résultent principalement de pratiques abusives de particuliers ou sociétés qui se réservent l'usage de portions du rivage en y apposant des panneaux « Plage privée »; de l'existence de terrains privés, qui s'étendent pratiquement jusqu'à la mer et les propriétaires clôturent conformément à leur droit. L'apposition de panneaux « Plage privée » sur le domaine public maritime est rigoureusement interdite et les ingénieurs du service maritime des ponts et chaussées ont reçu des instructions pour en ordonner l'enlèvement. Quant aux difficultés résultant de la présence d'immeubles privés limitrophes du rivage, l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 a donné à l'administration des moyens d'action dont la mise en œuvre répond au souci évoqué par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que l'institution de réserves sur des terrains privés, l'incorporation au domaine public maritime des lacs et relais de la mer, la création de plages artificielles constituent autant de possibilités permettant l'aménagement au profit du public de bandes littorales offrant une certaine continuité par le moyen d'une extension en profondeur du domaine public maritime. Le désenclavement du rivage par la création de réserves foncières ne peut faire l'objet que de réalisations limitées en raison de l'importance des moyens budgétaires qu'il nécessite: cette mesure de sauvegarde, qui ne confère par elle-même aucun droit de passage aux usagers du bord de la mer, n'a, en effet, d'utilité que si elles est assortie des moyens financiers destinés à permettre à l'Etat d'acquérir, dans un délai de cinq ans, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains mis en réserve et de les affecter à l'usage du public. A fortiori, l'institution d'une servitude de passage bordant le littoral d'une manière continue entraîne pour l'Etat des dépenses pour lesquelles il doit disposer de ressources budgétaires suffisantes. Il est certain que, dans la limite des dotations budgétaires, le ministère de l'équipement et du logement utilisera au maximum les possibilités précédentes qui lui sont données par la loi. En outre, il mettra à profit les possibilités qui lui sont données par le code de l'urbanisme (plans d'occupation des sols, zones d'aménagement concerté) pour sauvegarder l'usage public du littoral en réservant l'aménagement de passages le long de la mer. En ce qui concerne les fleuves et les rivières, il convient de distinguer les cours d'eau domaniaux et les cours d'eau non domaniaux. Les propriétés riveraines des cours d'eau domaniaux, dans les conditions déterminées par l'article 15 du code du domaine

public fluvial et de la navigation intérieure, supportent les servitudes de « halage » et de « marche-pied ». Ces servitudes sont instituées pour les besoins de la navigation. Toutefois, peuvent éventuellement bénéficier du droit de passage, à leurs risques et périls, les titulaires d'autorisations spéciales, conformément à l'article 62 du décret du 6 février 1932 modifié et complété portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, ou les pêcheurs, dans les conditions fixées par l'article 424 modifié du code rural. En tout état de cause, la circulation pédestre sur ces zones de servitude est admise. Pour les cours d'eau non domaniaux, les riverains sont propriétaires du lit de la rivière et des berges. Dès lors, le libre accès du public le long de ces cours d'eau est subordonné à l'autorisation des riverains. Si une commune estime nécessaire d'établir, le long de ces cours d'eau, un chemin ouvert au public, elle doit recourir à l'acquisition des emprises ou bien à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Routes.

12650. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° quelle est la longueur du réseau routier national dans chacun des départements métropolitains et d'outre-mer ; 2° quelle a été l'attribution allouée à chacun de ces départements pour les réparations de routes nationales à partir du crédit de 250 millions de francs débloqués récemment du fonds d'action conjoncturelle. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Un tableau des longueurs du réseau routier national dans chaque département métropolitain et d'outre-mer a été adressé à l'honorable parlementaire. Il convient tout d'abord de souligner que la longueur du réseau n'est pas le seul élément à entrer en ligne pour la répartition des crédits budgétaires. Outre la longueur du réseau, d'autres critères interviennent, tels que l'intensité du trafic — notamment du trafic lourd —, l'importance des itinéraires pour l'économie nationale, le climat, le relief, etc. La répartition des 250 millions de francs récemment débloqués par le Gouvernement pour la remise en état des routes les plus détériorées, s'est faite en tenant le plus grand compte des dégâts dus au dernier hiver, dont un inventaire général chiffré a été préalablement établi. En raison de l'importance des dégâts qui y ont été constatés et de la rigueur de son climat, le département du Puy-de-Dôme a reçu une notable proportion de ce crédit (6,2 millions de francs).

#### Sécurité routière.

12699. — M. Piantier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulation routière est rendue dangereuse par la création, sur les axes à vitesse limitée, de longs « bouchons » provoqués non seulement par des camions ne respectant pas l'obligation d'être espacés de 60 mètres, mais également par des voitures de tourisme circulant lentement et s'agglutinant soit derrière les poids lourds, soit entre elles. Le dépassement devient dès lors impossible ou dangereux sur les axes qui ne présentent pas de longues lignes droites. Pour pallier cet inconvénient, il lui demande si l'obligation d'un espacement de 60 mètres ne pourrait pas être étendue à ces véhicules lents, véhicules utilitaires et véhicules de tourisme. L'observation d'un tel règlement permettrait une circulation certainement plus fluide et favoriserait, par là, la mesure de prudence que constitue la limitation de vitesse à 110 kilomètres/heure. De nombreux gros transports étrangers n'observent pas, probablement par ignorance, l'obligation d'espacement prévue. Il lui demande si un prospectus très simple ne pourrait pas être remis aux transporteurs étrangers aux postes frontalières. Cette notice rédigée dans la langue des intéressés leur rappellerait l'obligation en cause. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'extension aux voitures utilitaires de faible tonnage et à certaines voitures de tourisme de l'obligation de l'espacement de 50 mètres actuellement imposée aux poids lourds n'est pas prévue par le code de la route. Ce texte stipule en effet en son article R 8 « qu'en dehors des agglomérations, un intervalle de 50 mètres doit être laissé entre un véhicule dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.500 kilogrammes ou dont la longueur dépasse 7 mètres et le véhicule qui le précède ». Il est cependant certain que le respect par tous les conducteurs de l'article R 20 du code de la route stipulant que « lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure », éviterait, dans de nombreux cas, la formation de bouchons en favorisant les dépassements. En outre, l'acte final de la conférence des Nations Unies — qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968 — recommande que : 13-3 « Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. », 13-4 « En dehors

des agglomérations, en vue de faciliter les dépassements, les conducteurs de véhicules ou d'ensembles de véhicules de plus de 3.500 kilogrammes de poids maximal autorisé, ou de plus de 10 mètres de longueur hors tout doivent, sauf lorsqu'ils dépassent ou s'apprêtent à dépasser, adapter l'intervalle entre leurs véhicules ou les véhicules à moteur les précédant de façon que les véhicules les dépassant puissent sans danger se rabattre dans l'intervalle laissé devant le véhicule dépassé. ». Il convient de noter que le seuil de tonnage de 3.500 kilogrammes est le même que celui de la réglementation française. L'extension de l'obligation d'un espacement aux voitures utilitaires de faible tonnage et à certaines voitures de tourisme, provoquerait un ralentissement du trafic général et cette obligation serait difficilement observée par les conducteurs de ces véhicules. Relativement aux gros transports étrangers en circulation internationale, qui ne respectent pas les espacements, les conducteurs de ces transports conformément à la convention de Genève du 19 septembre 1949, doivent respecter, donc connaître, la réglementation de la circulation des pays où ils circulent. D'autre part, dès que la convention de Vienne sera entrée en vigueur, des dispositions, et notamment celles rappelées ci-dessus, s'imposeront à tous les pays cosignataires, ce qui ne pourra qu'améliorer les conditions générales de circulation. La remise d'une brochure rappelant cette obligation, à tous les transporteurs étrangers, à leur passage aux postes frontalières est une suggestion intéressante qui pourrait être envisagée dans un cadre un peu plus large consistant, par exemple, à leur distribuer un document simple leur rappelant les principales de nos règles de circulation.

#### Circulation routière.

12789. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel rôle jouent les véhicules à deux roues dans les transports en région parisienne et notamment : 1° quel est le nombre de déplacements effectués chaque année par ce mode de transport ; 2° quelle part cela représente par rapport au nombre total de déplacements annuels, tous modes de transport confondus ; 3° quelles sont les prévisions pour ce qui concerne l'évolution de ces chiffres à l'horizon 1975 Il lui demande enfin si l'importance de ce mode de transport ne justifierait pas qu'un soin particulier soit accordé à la construction de pistes cyclables le long des principaux itinéraires. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Les véhicules à deux roues assuraient, en région parisienne, en 1965, dernière année pour laquelle on dispose des statistiques valables) 1.505.000 déplacements par jour soit environ 12 p. 100 du total des déplacements de tout type. Depuis plusieurs années, le nombre absolu des déplacements de cette nature reste stable et il y a lieu de penser qu'il en sera encore de même dans le futur proche, tout au moins jusqu'en 1975. L'ensemble des déplacements augmentant de 4 p. 100 environ par an, la part relative des deux roues diminue, et devrait se situer, en 1975, à 9 p. 100 environ. La construction de pistes cyclables, consommatrice d'espace, est particulièrement coûteuse en région parisienne. D'autre part, elle ne supprime pas les risques d'accidents aux carrefours, où ils sont cependant les plus fréquents. La réalisation de voies rapides interdites à de nombreux véhicules à deux roues, devrait décongester sensiblement les routes actuelles des véhicules à quatre roues qui les empruntaient jusqu'alors, et y améliorer ainsi la circulation des deux roues. Comme par ailleurs les déplacements de ce type de véhicules se réalisent le plus souvent sur de faibles distances de parcours, le ministre de l'équipement et du logement n'envisage pas de programme spécial d'infrastructure les concernant, les collectivités locales pouvant l'inclure dans leur voirie de distribution.

#### Autoroutes.

1002. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, répondant (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 21 avril 1970) à la question n° 10271 du 21 février 1970, il a indiqué qu'il ne semblait pas possible de demander à une société concessionnaire de construire l'autoroute A 36 à titre de complément à des sections plus rentables. Or, au cours d'un dîner-débat organisé à Besançon par les anciens élèves d'I. E. C. et en présence du président de la société des autoroutes privées, un très haut fonctionnaire a été conduit à évoquer le problème de l'A 36 (son intervention a d'ailleurs été reproduite par plusieurs quotidiens) et il a indiqué que la société d'économie mixte Paris—Lyon a demandé au début de cette année la concession de l'intégralité de l'itinéraire Mulhouse—Beaune, arguant : 1° de ce que cet équipement autoroutier viendrait conforter sa propre réalisation ; 2° de ce que la société dispose, d'ores et déjà, de moyens en personnel disponible et espère prochainement, au titre de l'exploitation de l'autoroute Paris—Lyon, des rentrées financières pouvant être réinvesties sur l'autoroute A 36. Le choix à opérer est affaire gouvernementale.

Il importe qu'il soit fait rapidement non seulement pour la Franche-Comté mais pour l'ensemble de l'économie française. Il y a lieu, en effet, de ne pas oublier que nos voisins suisses sont en train de réaliser la liaison autoroutière Bâle-Berne-Lausanne-Genève dont plusieurs tronçons importants sont déjà en service. Lorsque la partie Bâle-Lausanne sera achevée, une partie importante du trafic venant d'Allemagne se détournera vers l'Italie par les autoroutes Lausanne, Valais et Aoste, Turin, Gênes, au lieu de se diriger vers Marseille comme le permettrait la liaison Rhin, Mulhouse, Beaune, réclamée par tous ceux qui s'intéressent à l'expansion de notre région. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder dans les meilleurs délais la concession de l'A 36 à la Société Paris-Lyon, ce qui répondra à l'intérêt de toutes les parties en cause. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Eu égard à l'intérêt que présente pour la Franche-Comté, l'Alsace et l'ensemble du pays la création de l'autoroute A 36 devant relier Mulhouse à Beaune, le Gouvernement envisage sa réalisation dans les meilleurs délais; mais il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, de préciser sous quel régime elle sera concédée. Les propositions de la Société de l'autoroute Paris-Lyon sont étudiées avec la plus grande attention et devront être comparées avec les résultats qui peuvent être attendus du financement de cette voie par une société privée.

#### Urbanisme.

13103. — M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'enquête publique qui a été ouverte à Saint-Tropez pour présenter à la population un plan d'urbanisme directeur complémentaire dont la mise en application pourrait bouleverser de fond en comble la localité elle-même et l'ensemble de la presqu'île. Si la procédure suivie ne correspond pas aux aspirations de la population, le plan lui-même aboutirait à la destruction d'un des rares sites nationaux encore à peu près sauvegardé. En ce qui concerne la présentation du plan, il semble inadmissible à l'époque où concertation et participation s'imposent, que les habitants de Saint-Tropez aient trois semaines pour décider de leur avenir sur le vu d'un plan et à la lecture d'un texte à peu près incompréhensible pour les non-initiés. Quant au plan lui-même, en invoquant les nécessités de la circulation, de l'hygiène ou de l'ensoleillement, il conduit à des « restructurations » dommageables pour l'esthétique de Saint-Tropez et ouvrant tout simplement la voie à une urbanisation excessive, qu'il s'agisse de la ville même ou de ses alentours. A l'époque où le Gouvernement se penche sur les problèmes de l'environnement, il lui demande si la procédure suivie comme la teneur même du plan ont son approbation et s'il souscrit à la transformation d'une des dernières localités de la côte qui avait échappé jusqu'à maintenant à l'action des « promoteurs ». (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — Le plan d'urbanisme directeur complémentaire de la ville de Saint-Tropez (Var) vient effectivement d'être soumis à une enquête publique du 1<sup>er</sup> au 14 juin 1970 et, à l'issue de cette consultation, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, a recueilli durant trois jours consécutifs, les 15, 16 et 17 juin, les observations de la population. Si la durée de l'enquête, qui a été conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, peut sembler courte, il convient de rappeler que le plan de Saint-Tropez pouvait être consulté à la mairie et à la direction départementale du Var depuis le 1<sup>er</sup> mars 1970, à la suite de l'intervention de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1970, décidant que ledit plan serait « rendu public ». En fait, la population tropézienne a disposé d'un délai largement supérieur à trois semaines pour examiner le plan qui la concerne. Il apparaît aujourd'hui que cette consultation a suscité, comme cela était prévisible, des prises de position et appréciations nombreuses et parfois opposées. D'une part, se sont exprimées des oppositions fort nettes à toute extension des zones résidentielles et toute modification de la structure de la ville; mais d'autre part, bon nombre de déclarations recueillies reprochent au contraire au plan son caractère trop contraignant et réclament une extension des zones d'habitation aux dépens des zones forestières et naturelles. Le rapport d'ensemble du commissaire enquêteur ainsi que l'ultime délibération du conseil municipal qui lui fera suite permettront de déterminer s'il y a lieu de modifier le plan mis à l'enquête. Le souci de protéger efficacement le caractère de Saint-Tropez aussi bien que la qualité de son environnement domine l'étude du projet de plan menée par les services du ministère de l'équipement et du logement. L'extension des zones d'habitation et des zones touristiques y a été très réduite; la préservation des zones boisées et rurales y a été prévue d'une part par des règles de surface minimale strictes conduisant à des coefficients d'utilisation des sols très bas et, d'autre part, en imposant des servitudes d'architecture précises aussi bien dans la partie agglomérée qu'en dehors. Ce même souci de protéger le caractère de Saint-Tropez

a conduit à refuser la plupart des modifications au projet demandées par le conseil municipal dans la délibération du 9 mai 1968 et qui avaient pour but d'élargir la constructibilité. C'est en raison de cette divergence que le plan a dû être publié par arrêté ministériel du 15 janvier dernier. L'amendement éventuel du plan publié qui pourrait être entrepris après dépôt du rapport du commissaire enquêteur et nouvelle délibération du conseil municipal, sera inspiré de cette même détermination de préserver le caractère de Saint-Tropez qui a marqué les étapes précédentes de l'élaboration et de l'instruction de ce plan directeur d'urbanisme.

#### INTERIEUR

##### Calamités.

8345. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que de graves inondations ont causé de lourdes pertes à Béziers et dans toute sa région du 18 au 23 octobre 1969. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les sinistrés et prévenir le retour de pareilles catastrophes. (Question du 3 novembre 1969.)

Réponse. — A la suite des pluies diluviennes et pratiquement ininterrompues qui se sont abattues sur l'ensemble du département de l'Hérault entre le 18 et le 23 octobre 1969, les crues plus ou moins marquées des fleuves côtiers et des rivières ont provoqué des inondations qui ont été particulièrement importantes dans les bas quartiers de la ville de Béziers et sur l'ensemble de la plaine biterroise. De sérieux dégâts ont été enregistrés dans soixante-dix communes, dont une dizaine gravement atteintes. En application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, le préfet a pris un arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes par cette calamité. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux sinistrés, de bénéficier, aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et des articles 67a et suivants du code rural, de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins. Des dégrèvements fonciers peuvent, en outre, être accordés, le cas échéant, aux sinistrés qui en formulent la demande, en application des articles 64 et 142 du code général des impôts. Les dommages aux biens privés non agricoles s'étant révélés très importants, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, réuni le 8 décembre 1969, à la demande du ministre de l'intérieur, s'est prononcé pour l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide à concurrence de 330.000 francs, au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Ces fonds ont été répartis entre les sinistrés par les soins du préfet sur l'avis d'un comité départemental de secours siégeant sous sa présidence. Quant aux dommages agricoles, ils n'ont pas été considérés, par les autorités départementales, comme présentant le caractère de calamité agricole. Par suite, il n'a pas été demandé application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Enfin, en réponse au dernier point de la question posée, visant les mesures destinées à prévenir le retour de pareilles catastrophes, il convient de préciser que cette crue est une crue importante, sans être exceptionnelle. Elle a touché essentiellement le bassin inférieur de l'Orb. Or les services du ministère de l'équipement et du logement, bien avant cette crue, ont engagé des actions en vue d'améliorer la situation du bassin de l'Orb en période de crue. C'est ainsi qu'une étude systématique des observations anciennes a permis d'établir les données hydrologiques de base indispensables à la définition d'un aménagement du bassin en vue de la protection contre les inondations. Cette étude, entreprise en 1968, a été terminée en juillet 1969. Actuellement, l'étude d'un ou plusieurs schémas d'aménagement possibles est en cours; les premières conclusions seront disponibles dans le courant de cette année. Elles permettront l'établissement d'un programme de travaux, dont la réalisation incombera aux collectivités locales intéressées — le département de l'équipement pouvant accorder une subvention dans la mesure où des lieux habités sont concernés et où l'intérêt économique le justifie. Enfin grâce aux progrès récents de la technique hydrologique obtenue par le travail dont il a été question ci-dessus, l'étude d'une méthode de prévision des crues pour le bassin de l'Orb va pouvoir être entreprise.

##### Sapeurs-pompiers.

11825. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire d'une commune chef-lieu de canton et centre de secours contre l'incendie a le droit d'interdire à ses employés communaux, qui sont des sapeurs-pompiers bénévoles, de quitter automatiquement leur travail pour répondre à l'appel de la sirène annonçant des feux

survenant dans des communes voisines, qui sont rattachées à ce centre de secours, alors qu'il ne s'y oppose pas, lorsqu'il s'agit de combattre le feu dans sa propre commune. Le motif invoqué par le maire de ladite commune serait, que le départ des sapeurs-pompiers, employés municipaux, causerait un préjudice au travail, dont ils ont la charge dans sa mairie. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que tout centre de secours est tenu de répondre à l'appel des communes, qui lui sont rattachées et des centres voisins. Réciproquement, les centres de secours voisins doivent répondre à son appel. Cette règle, dictée par la solidarité nécessaire, et les besoins opérationnels du service, est scrupuleusement respectée sur tout le territoire national. D'ailleurs, l'article 2 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, dispose, que « les centres de secours communaux sont institués avec l'accord du conseil municipal, dans les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers et disposant d'un matériel de secours et de locaux suffisants ». « Les centres de secours ainsi désignés sont tenus de mettre leur personnel et leur matériel à la disposition du service départemental de protection contre l'incendie. » Dans ces conditions, le refus, qu'opposerait le maire d'une commune centre de secours, à ses employés municipaux, sapeurs-pompiers bénévoles, de quitter leur travail pour combattre un incendie survenu dans une commune voisine comprise dans le secteur d'intervention assigné à ce centre, équivaldrait à une remise en cause de tout le système actuel de lutte contre l'incendie. Or, les dispositions de l'article 2 du décret susvisé ont une valeur législative, en vertu de la loi du 14 août 1954, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 et la jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé que, si le décret central a réglementé l'organisation des services publics dépendant d'autorités décentralisées, les règles posées par lui s'imposent alors à l'autorité locale. De ce qui précède, il résulte que le maire ne saurait, sans engager la responsabilité communale, méconnaître les dispositions qui viennent d'être rappelées.

#### Préfectures (personnels).

11837. — M. Lcart expose à M. le ministre de l'intérieur que, par circulaire du 28 juin 1966, M. le ministre des armées a fixé les règles à appliquer aux personnels civils des armées, lorsque apparaît sur une place un excédent de personnel provoqué par des mesures de réorganisation, de suppression ou de réduction d'activité des établissements et services. Cette circulaire précise que, lors d'un changement d'implantation d'un établissement ou service, les personnels demeurent affectés à cet organisme si ce transfert n'entraîne pas pour eux l'obligation d'un changement de résidence. Dans le cas contraire, il est fixé des règles qui définissent les tours de mutations qui tiennent compte de la situation de famille, de la valeur professionnelle, de l'ancienneté de service, des titres de guerre. Il lui demande si, en l'absence d'une telle réglementation pour le personnel du cadre national des préfetures, il n'envisage pas de fixer des règles analogues qui éviteraient que des injustices ne puissent être commises. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire s'applique au personnel civil des armées lorsque apparaît un excédent de personnel provoqué par des mesures de réorganisation, de suppression ou de réduction d'activité des établissements et services dépendant de la défense nationale. Jamais le personnel des préfetures ne s'est trouvé placé devant des mesures semblables. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour le ministère de l'intérieur, de fixer des règles analogues à celles énoncées dans la question écrite.

#### Communités urbaines.

11876. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'intérieur que l'une des missions essentielles des communautés urbaines est la constitution de réserves foncières. Mais il s'avère que ces collectivités n'ont pas plus de possibilités, pour financer ces projets d'acquisition de terrains que les communes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre les communautés urbaines en état de constituer les réserves foncières dont elles ont besoin pour la réalisation de leurs équipements, tout en se protégeant contre la spéculation. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes que pose aux villes et notamment aux communautés urbaines la maîtrise des sols urbains. La loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 a donné en effet cette responsabilité aux communautés urbaines; leurs difficultés sont souvent plus grandes qu'ailleurs car elles ne possèdent, au moment de leur création, aucun patrimoine foncier. La loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a accru les moyens juridiques à la disposition des communes pour constituer de telles réserves. Le Gouvernement se préoccupe des moyens à mettre en œuvre pour permettre aux collectivités locales de pro-

céder aux acquisitions foncières indispensables dans les agglomérations où les besoins en réserves foncières sont particulièrement importants. La commission mixte chargée d'examiner la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales en application de l'article 22 de la loi du 2 février 1968 a créé récemment un groupe de travail spécialisé qui a engagé les premiers travaux visant à prévoir des ressources financières destinées à la constitution de réserves foncières à moyen et à long terme, à l'initiative des collectivités locales. Le groupe de travail constitué à cet effet a reconnu le caractère particulier des problèmes qui se posaient aux communautés urbaines et d'une manière générale aux très grandes villes. Par ailleurs, la commission des villes constituée pour la préparation du VI<sup>e</sup> Plan a largement débattu de ce problème et suggéré diverses mesures pour organiser les interventions foncières des collectivités locales. Les propositions incluses dans son rapport constituent une intéressante base de travail pour l'action du Gouvernement pendant la durée du Plan. La rationalisation des marchés fonciers dans les grandes villes fait donc, actuellement, l'objet de travaux qui devraient aboutir à des mesures financières précises; il est souhaitable que, pour tenir compte de la particularité de leur situation, une certaine priorité soit alors reconnue aux communautés urbaines.

#### Communes (personnel).

12293. — M. David Rousset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'entreprendre une étude dans le but d'envisager la création d'un régime de retraite pour certains élus, notamment pour les maires et adjoints. Ceux-ci consacrent en effet une partie de plus en plus importante de leur temps à la gestion de leur commune au détriment souvent de leurs occupations professionnelles. Les fonctions électives locales étant exercées quasi gratuitement, sauf les indemnités représentatives prévues par la loi, la suggestion précitée serait particulièrement équitable. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Selon un principe traditionnel du droit public français, les fonctions électives locales sont exercées gratuitement, sauf les atténuations prévues par la loi. A l'égard des communes, ce principe a été expressément rappelé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 (art. 84 du code municipal) et le Parlement s'est refusé jusqu'à présent à l'abroger, notamment lors des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1952. Il a été implicitement maintenu en ce qui concerne les fonctions électives départementales par l'article 38 de la loi du 27 février 1912 modifié par la loi du 4 avril 1947 qui ne permet d'attribuer aux conseillers généraux que des indemnités représentatives de frais. Il s'ensuit que les indemnités allouées aux maires pendant et pour l'exercice de leurs fonctions, en application de la loi du 24 juillet 1952 (art. 87 et suivants du code municipal), n'ont pas le caractère d'une rémunération et ne peuvent être assimilées à des traitements. Le fait d'accorder aux magistrats municipaux des avantages sociaux tels qu'une pension de retraite aurait pour conséquence directe de changer la nature des indemnités qui leur sont servies et de porter ainsi atteinte au principe posé par le législateur. C'est donc dans un tout autre cadre qu'il convient de rechercher la solution qui pourrait concilier les intérêts des élus locaux et le respect des textes en vigueur. A cet effet, la direction des assurances du ministère de l'économie et des finances a été chargée de procéder à l'étude d'une formule d'assurance facultative qui serait alimentée exclusivement par les cotisations volontaires des intéressés.

#### Police (personnel).

12695. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 31 décembre 1969 qui fixe à 100 francs l'allocation unique allouée aux fonctionnaires de police titulaires de la médaille d'honneur de la police. Cette allocation ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui ont été nommés dans cette distinction après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Pour les autres, soit une très forte majorité des fonctionnaires encore en activité, et l'ensemble des retraités, rien n'est changé au régime précédent, c'est-à-dire que cette distinction à laquelle sont particulièrement attachés ces titulaires est assortie d'une rente dont le taux de 2 francs est resté le même depuis 1903. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par dérogation, d'élever cette allocation à 100 francs comme pour les nouveaux médaillés. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est favorable à l'extension des dispositions du décret du 31 décembre 1969 aux personnels de police auxquels la médaille d'honneur de la police a été décernée avant le 31 décembre 1968, qu'ils soient encore en activité ou retraités. Les modalités suivant lesquelles pourrait être réalisé cet objectif font l'objet d'une étude approfondie: la possibilité est actuellement examinée d'ouvrir, en 1971, une première tranche de crédits à cet effet.

## Préfectures (personnels).

12836. — M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents administratifs supérieurs de préfecture. Lors de la création du grade d'attaché de préfecture par l'intégration des rédacteurs en fonction en 1947, un certain nombre d'agents n'ont pu bénéficier de cette réforme pour diverses raisons. C'est ainsi que le personnel en disponibilité pour convenances personnelles (personnel féminin devant s'occuper de l'éducation de leurs enfants pendant cinq ans), le personnel jugé trop jeune promu des derniers concours de rédacteurs, n'ont pas été intégrés dans ce nouveau cadre. Cette situation s'est maintenue malgré de nombreuses réclamations des intéressés et une petite amélioration leur a été accordée par le décret n° 63-914 du 6 septembre 1963 portant création des agents administratifs supérieurs nantis d'indices les mettant à partie avec les attachés de 2<sup>e</sup> classe et même du début de la 1<sup>re</sup> classe. Actuellement la situation de ces agents a été écartée de toute révision de carrière et d'indices alors que le décret du 31 décembre 1968 a amélioré l'échelle indiciaire des attachés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que leur situation soit examinée attentivement et qu'une solution soit trouvée en leur faveur pour que soit rétablie la parité qui existait précédemment entre l'échelle des agents administratifs supérieurs et celle des attachés; que, comme celle des attachés, la classe exceptionnelle d'agents administratifs supérieurs devienne un échelon normal, s'agissant d'agents dont l'effectif est faible (sur 160 agents administratifs supérieurs environ 50 seulement âgés de trente-cinq à cinquante ans auraient la possibilité de reprendre une carrière normale actuellement compromise). Ces agents remplissant effectivement pour la plupart les fonctions d'attachés, il semble logique et équitable qu'une intégration dans le cadre A soit envisagée. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent administratif supérieur de préfecture, provenant des personnels non intégrés dans le cadre des attachés de préfecture lors de la constitution initiale de ce cadre, sont constitués en corps d'extinction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Les problèmes soulevés par la situation statutaire et indiciaire du corps des agents administratifs supérieurs de préfecture sont bien connus des services de M. le ministre de l'Intérieur qui souhaite une amélioration de carrière des intéressés, ainsi qu'en témoignent ses propositions, faites en vue d'un relèvement de l'indice terminal du grade. Cependant, toute modification au statut du corps des agents administratifs supérieurs de préfecture suppose l'intervention du conseil supérieur de la fonction publique. M. le ministre de l'Intérieur s'emploie à faire saisir cette instance de ces projets de révision statutaire, qu'il espère y voir débattus dans un proche avenir.

## Préfectures (personnels).

12869. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'Intérieur que le *Journal officiel* du 29 janvier 1970 a publié pages 1099 à 1104, cinq décrets relatifs à la réforme des catégories C et D pour les fonctionnaires de l'Etat. Le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1970 a publié, pages 1259 à 1262, un arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D toujours pour les fonctionnaires de l'Etat. La parution de ces décrets et de cet arrêté a permis à la commission nationale paritaire du personnel communal et au conseil supérieur de la fonction hospitalière d'entreprendre l'examen des textes qui permettront d'étendre cette réforme aux personnels communal et hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la réforme des catégories C et D au personnel départemental. (Question du 16 janvier 1970.)

Réponse. — La publication au *Journal officiel* du 13 juin 1970 de deux arrêtés portant réforme des emplois communaux des cadres C et D permet la mise en œuvre immédiate de l'essentiel de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Un décret sur lequel l'avis du Conseil d'Etat a été demandé le complètera à bref délai. Rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux fassent application de ces dispositions au personnel départemental classé dans ces catégories, sur la base de l'arrêté du 23 juillet 1963.

## JUSTICE

## Borogne.

11058. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'erreur que semble comporter la réponse à la question écrite de M. Duboscq du 23 août 1969, en sa partie concernant la

compétence des tribunaux d'instance dans la matière des actions en bornage (cf. *Journal officiel* du 21 mars 1970, réponse à la question n° 7102, p. 663, les deux dernières phrases de la réponse). Le réformateur de 1958, mû par le souci de régler vite les litiges et d'éviter la multiplication des recours, avait en effet élargi sensiblement la compétence des juridictions saisies d'emblée par les parties; quant à l'action en bornage, qui est d'ailleurs une action de nature immobilière, la législation antérieure à 1958 prévoyait qu'elle ne serait de la compétence du juge de paix que lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés (art. 7 de la loi du 12 juillet 1905); dans l'article 7 du décret n° 58-1284 qui la vise désormais, elle est mentionnée sans aucune de ces réserves; au surplus, l'article 16 de ce décret précise que « si l'exception ou le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire, le tribunal d'instance pourra se prononcer, mais à charge d'appel ». Il semble donc que, dans le cas cité à la réponse, le juge d'instance saisi de l'action en bornage ait précisément pleinement qualité au pétitoire pour vider le litige. La cour de cassation a d'ailleurs, dans le cas d'action en bornage, largement confirmé cette façon de voir; dans un arrêt du 9 mars 1966, elle précise en effet que l'article 16 en question « autorise le tribunal d'instance à se prononcer sur les questions de nature immobilière pétitoire dont une exception ou un moyen de défense implique l'examen » (*Bulletin civil I*, n° 179, p. 139). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir rectifier, sur le point considéré, l'avis donné dans la réponse susvisée, lequel semble avoir été établi au vu d'une législation et d'une jurisprudence révolues. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est exact que le tribunal d'instance qui, aux termes de l'article 7 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, « connaît, à charge d'appel, des actions en bornage », peut également, en vertu des dispositions de l'article 16 (alinéa 2) de ce décret, prononcer, à charge d'appel, sur les questions immobilières pétitoires, mais seulement si leur examen est impliqué par le jugement des exceptions ou moyens de défense soulevés devant lui à l'occasion de l'action principale. De plus, la Cour de cassation a précisé, notamment par un arrêté du 7 décembre 1964 (Dalloz 1965, J. 348) que l'article 16 susvisé laisse au juge la faculté de ne pas statuer sur l'incident pétitoire. En ce cas, la question doit être portée devant le tribunal de grande instance.

## Greffiers.

12116. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la justice que: aux termes de l'article 78 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des personnels des greffes et des secrétariats de parquet dans « les corps de fonctionnaires des services judiciaires, seuls les employés rémunérés ont droit à l'intégration comme fonctionnaires ou agents contractuels. Cette exigence de la rémunération ne disparaît que lorsqu'il s'agit du descendant du greffier titulaire de l'office. Or, dans de nombreux cas les épouses de greffiers sont des collaboratrices constantes de leur mari et même, quelquefois, assurent en fait la gestion du greffe, mais elles ne reçoivent pas de rémunération. Lorsqu'elles deviennent veuves, ces femmes se trouvent ainsi évincées de la profession qu'elles ont exercée pendant de nombreuses années ». Cette situation a déjà été portée à sa connaissance dans les termes ci-dessus rappelés et c'est ainsi qu'une réponse a été donnée à la question 9018 parue au *Journal officiel* du 17 février 1970 (Sénat), laquelle réponse évoque un texte en préparation à la chancellerie qui étendrait aux intéressées la dérogation prise en faveur des descendants des greffiers titulaires de charge. Il lui demande s'il n'apparaît pas également évident, juste et bien fondé d'étendre ce principe, qui paraît acquis aux veuves des greffiers titulaires de charge, d'une façon plus générale à l'épouse du dernier titulaire de l'office lorsque cette dernière a effectivement collaboré avec son mari à la gestion de la charge soit en qualité de commis-greffier assermenté, ou de commis-greffier inscrit au registre du stage ou toute autre activité certifiée par les chefs de la juridiction. Le bénéfice de la mesure envisagée ne paraît devoir s'appliquer effectivement qu'à un nombre restreint de candidates qualifiées et dont l'expérience s'avérerait d'autant plus précieuse dans la période délicate et toujours difficile de la mise en application de la réforme des greffes. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La mesure mise à l'étude par la chancellerie aurait pour objet d'étendre aux conjoints des greffiers titulaires de charge la dérogation à la condition de salariat prévue par l'article 78 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 en faveur des seuls descendants de ces derniers. Cette dérogation s'appliquerait donc non seulement aux veuves mais d'une manière générale aux épouses de ces officiers publics. Un projet de décret établi en ce sens a été soumis à l'agrément des autres départements ministériels intéressés.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## Aménagement du territoire.

3404. — M. Tomasini demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : 1° en vertu de quel texte a été créée, auprès du préfet de région de Haute Normandie, la mission d'études de l'aménagement de la Basse Seine ; 2° quelles sont les attributions exactes de cette mission ; 3° quel est le montant des crédits attribués à cette mission chaque année depuis sa création ainsi que leur répartition par catégorie de dépenses (matériel, personnel, études, voyages d'information, etc.) ; 4° de combien d'agents de l'Etat, du département, titulaires, contractuels ou auxiliaires se compose cette mission ; 5° quel est le montant des crédits attribués pour 1969 à cette mission en spécifiant les catégories de dépenses. (Question orale sans débat du 18 janvier 1969 transformée en question écrite le 29 mai 1970.)

Réponse. — 1° La mission d'études de l'aménagement de la Basse Seine a été créée par un arrêté du 17 décembre 1965 pris par le préfet de la région Haute Normandie ; 2° cet arrêté confiait à la mission le soin de préparer un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la basse vallée de la Seine et un rapport justificatif. Les tâches suivantes lui ont été attribuées : élaboration, conformément aux directives des administrations centrales compétentes, du commissariat général du plan et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, des études régionales nécessaires ; mise au point des directives fixant le cadre des études à mener parallèlement aux précédentes au niveau des agglomérations ou des communes de la zone, et coordination de ces études ; recherche des moyens et méthodes propres à assurer la mise en application du schéma. Après l'approbation en décembre 1969 du schéma de la Basse Seine, la mission s'est vu confier en outre les études en Basse Normandie en direction de Caen, ainsi qu'en Haute Normandie sur les plateaux des deux rives de la Seine (arrêté des préfets de régions de Haute et Basse Normandie du 30 janvier 1970) ; 3° le montant des crédits attribués à la mission depuis sa création s'établit comme suit :

ANNÉES	DÉPENSES (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Personnel.	Fonctionnement.	Etudes.	Total.
1965 .....	33,3	116,7	*	150
1966 .....	472,5	189	888,5	1.550
1967 .....	555,1	302,5	730,9	1.588,5
1968 .....	680	270	550	1.500
1969 .....	680	392	592	1.664

4° La mission se compose actuellement de 18 personnes dont 6 cadres et 12 agents d'exécution.

## Aménagement du territoire.

11644. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'O. R. E. A. M. lorrain publie un document provisoire appelé avant-projet de la métropole lorraine, qui doit engager les options du VI<sup>e</sup> Plan et également les orientations de la politique d'aménagement dans lequel la Meuse et les Vosges sont, une fois de plus, systématiquement écartées. Il lui demande dans quelle mesure une telle action est inspirée par les sphères officielles, étant entendu qu'il ne saurait être question que cela puisse se faire sans consultation préalable des autorités ou organismes départementaux qualifiés. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — L'O. R. E. A. M. Metz-Nancy-Thionville a effectivement établi un avant-projet d'aménagement de la métropole lorraine comme il en avait été convenu lors des débats de la C. O. D. E. R. et de la commission de coordination de l'O. R. E. A. M., sur le livre blanc de la métropole lorraine. Cet avant-projet, comme son nom l'indique, est un document provisoire et sera soumis aux délibérations de la C. O. D. E. R. et du comité de coordination de l'O. R. E. A. M., organismes dans lesquels sont représentés les départements de la Meuse et des Vosges. A cette occasion sera présenté également un document préparé par les services compétents sur la politique d'aménagement des centres de peuplement de la Lorraine. Il ne saurait être question en aucun cas d'écartier les autorités des départements de la Meuse et des Vosges des débats sur le projet d'aménagement de la métropole lorraine.

## Rénovation rurale.

11775. — M. Beylot indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, combien s'accroissent les disparités entre, d'une part, les zones de

rénovation rurale instituées par la loi du 8 août 1962 et le décret du 24 octobre 1967 et, d'autre part, les régions limitrophes pour lesquelles les dispositions précitées ne prévoient pas les mêmes avantages. Tel est le cas d'une large partie de la Dordogne, et tout particulièrement du Nord et du Nord-Est de ce département qui confrontent les zones de rénovation rurale de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Le climat, le sol, les structures d'exploitation, les activités et les débouchés agricoles constituent autant d'éléments identiques caractéristiques de la même région limousine s'étendant tout aussi bien sur le département de la Dordogne que sur ceux de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Malgré cette situation, le département de la Dordogne ne bénéficie ni du volume des crédits, ni des taux privilégiés de subventions accordés dans les départements voisins, notamment en matière d'habitat rural, de modernisation des étables, d'adduction d'eau, d'aménagement de villages et plus généralement d'équipement agricole, ainsi que des incitations industrielles et touristiques. Le régime d'attribution de l'indemnité viagère de départ est enfin plus favorable dans les zones de rénovation rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter au département de la Dordogne les avantages accordés à ses voisins de la Haute-Vienne et de la Corrèze, notamment : 1° par l'unification dans les régions limousines des mesures prises en matière d'indemnité viagère de départ ; 2° par l'accentuation d'une politique d'aide à l'élevage qui, dépassant les limites départementales ou administratives, apporterait les mêmes avantages à toute la région naturelle considérée ; 3° par les mêmes encouragements à une relance économique en milieu rural au titre de l'aménagement de village, et de l'incitation à la décentralisation industrielle et au développement touristique. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — L'action des pouvoirs publics en ce qui concerne la Dordogne comme toutes les régions limitrophes des zones de rénovation rurale consiste à apporter, chaque fois qu'il est possible, des aides ponctuelles aux opérations susceptibles de contribuer à la mise en valeur du département. Outre les mesures de caractère spécifiquement agricole exposées en détail par M. le ministre de l'agriculture dans sa réponse à la même question, le classement de la Dordogne en zone I de développement industriel décidé dans le cadre du régime des aides au développement régional dès 1964, permet d'accorder aux industriels qui envisagent de s'implanter dans la région divers avantages financiers importants, tels que la prime de développement qui représente 12 p. 100 des investissements engagés pour une création, et également pour une extension en vertu de textes récents, les avantages ci-après : réduction du droit de mutation et exonération de patente, amortissement exceptionnel, réduction d'impôt sur la plus-value foncière, indemnité de décentralisation, aides à la main-d'œuvre. Du reste, au cours des dernières années et à la faveur de ce régime, une vingtaine d'entreprises se sont installées dans le département ou ont procédé à des extensions importantes, entraînant la création d'environ 1.500 emplois.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

## Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

9451. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'un commerçant ou artisan, qui vient de cesser toute activité professionnelle, doit déclarer son revenu de 1968 à sa caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles et que celle-ci fixe la cotisation pour l'année 1970 sur la base de ce revenu. Dans l'affirmative il lui demande s'il n'estime pas plus juste que les cotisations des commerçants et artisans retraités soient calculées sur la base du revenu, facilement prévisible, de l'année de la cotisation. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus, le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Cependant cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage de vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul de la cotisation de ces personnes qui pourraient être appliquées à l'avenir. Il a du reste été admis, d'ores et déjà, que les assurés qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus, par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, l'auto-risation a été également donnée de fractionner en deux échéances

trimestrielles le paiement de la cotisation afférente à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1970. Les personnes désireuses de bénéficier de ces facilités avaient donc à acquitter avant le 1<sup>er</sup> avril 1970 la moitié de la cotisation figurant sur l'avis d'appel qu'elles ont reçu, l'autre moitié devant être réglée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 sans qu'un nouvel avis d'appel leur soit adressé.

*Assurances sociales des non-salariés non-agricoles.*

**9536.** — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des non-salariés qui, en raison de leur affiliation pendant plus de cinq ans au régime général de la sécurité sociale, bénéficient, après l'âge de soixante-cinq ans, des prestations maladie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1969, ils ont été privés de ce droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en vertu des droits acquis ils devaient à nouveau bénéficier des prestations maladie et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (*Question du 17 janvier 1970.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969 en vertu d'un décret du 31 décembre 1968 pris en application de son article 36, sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse servie par une organisation autonome d'assurance vieillesse des non-salariés. Par ailleurs l'article 4-II de cette loi dispose que les personnes bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse sont rattachées, tant pour le paiement des cotisations que pour le service des prestations, au régime dont a, ou aurait, relevé leur activité principale, à savoir le régime dans lequel elles comptent le plus grand nombre d'années de cotisations (décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, art. 7-2°). Sans doute l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a-t-elle prévu qu'à titre transitoire les personnes, qui au 1<sup>er</sup> janvier 1969 seraient titulaires d'un avantage de vieillesse leur ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature d'un régime de sécurité sociale, conserveraient en matière d'assurance maladie les droits qu'elles avaient acquis dans ce régime, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle avait été leur activité principale. L'application de ce critère aurait été susceptible, en effet, de modifier la situation des retraités ayant principalement exercé dans le passé une activité indépendante. Mais la question ne se pose pas dans les mêmes termes pour les personnes qui sont venues à bénéficier de pensions de vieillesse après le 1<sup>er</sup> janvier 1969 : le principe de la stabilité de la situation des retraités ne saurait être invoqué en leur faveur et il est parfaitement conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi, ainsi qu'au principe de solidarité sur lequel reposent tous les régimes de sécurité sociale, qu'un ancien travailleur soit rattaché à celui de ces régimes qui correspond à l'activité qu'il a exercée à titre principal.

*Assurances sociales volontaires.*

**9751.** — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, a prévu que la gestion du régime qu'elle instituait serait assumée soit par le régime général de la sécurité sociale, soit par le régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles, soit par le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Bien que l'article 2 de cette ordonnance ait fixé les conditions dans lesquelles s'opérerait le rattachement des assurés volontaires aux régimes qui viennent d'être énumérés, cette formalité, pour devenir effective, implique la publication d'un décret pour chacun des régimes considérés. Or, si les décrets concernant respectivement le régime général et celui des exploitants agricoles sont intervenus le 19 avril 1968 et le 24 avril 1969, le texte relatif à la gestion de l'assurance volontaire par le régime des non-salariés des professions non-agricoles n'a, en revanche, pas encore été publié. Cette situation n'est, au demeurant, pas pour surprendre car le réexamen d'ensemble dont devait faire l'objet les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne pouvait que différer la généralisation de l'assurance volontaire à l'égard des membres des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales qui n'entraient pas dans le champ d'application de la loi précitée. Le réexamen projeté s'étant concrétisé par le vote et la promulgation de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, rien ne semble plus devoir s'opposer à la publication du décret qui doit permettre la mise en œuvre de l'assurance volontaire maladie et maternité dont la gestion incombe au régime des travailleurs non-salariés

en vertu de l'ordonnance du 21 août 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises pour hâter l'intervention de ce texte et la date escomptée pour sa publication. (*Question du 24 janvier 1970.*)

*Réponse.* — Le décret n° 70-322 du 13 avril 1970, publié au *Journal officiel* du 15 avril 1970, constitue, après le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 en ce qui concerne le régime général et le décret n° 69-381 du 24 avril 1969 en ce qui concerne le régime agricole, le dernier texte d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Un arrêté interministériel du 20 avril 1970, publié au *Journal officiel* du 29 avril 1970, a précisé le montant annuel des cotisations de base dues par les intéressés. Ainsi se trouve réalisée la possibilité pour toutes les personnes résidant en France et qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire, de bénéficier, par voie d'adhésion volontaire, de la couverture des risques maladie et maternité.

*Assurances sociales des non-salariés non agricoles.*

**10474.** — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'assurés sociaux des professions indépendantes qui, cotisant régulièrement depuis de nombreuses années, et en règle particulièrement au regard des obligations découlant pour les assujettis de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1969 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 sur les assurances sociales des non-salariés des professions non agricoles, n'ont pu obtenir, à la date de février 1970, aucun remboursement des frais médicaux ou d'hospitalisation engagés tout au long de l'année 1969. Ainsi, un artisan des Yvelines, cotisant depuis 1964 à une compagnie privée, et à l'assurance obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, ainsi qu'à l'assurance complémentaire pour les petits risques, a présenté au remboursement des dossiers maladie en février, avril, juillet, septembre, décembre 1969, et en novembre 1969 une facture pour séjour en clinique, et n'a encore reçu aucune prestation en dépit de multiples et pressantes démarches; une dame âgée et retraitée se trouve dans une situation identique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'esprit des nouvelles relations que le Gouvernement entend voir s'instaurer entre les pouvoirs publics et les administrés pour obtenir des services responsables une plus exacte appréciation des droits des assurés et une meilleure compréhension de leurs besoins, sans peine de rendre injuste dans ses effets et de vouer à l'impopularité une loi qui entend exprimer un devoir de solidarité nationale. (*Question du 7 mars 1970.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les difficultés que des travailleurs indépendants, assujettis au régime d'assurance maladie et maternité instituée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ont pu rencontrer depuis l'entrée en vigueur de cette loi, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969, pour obtenir le règlement des prestations qui leur sont dues par les « organismes conventionnés » — sociétés mutualistes ou groupements régionaux de sociétés d'assurance — chargés, aux termes de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, d'assurer l'encaissement des cotisations et le service des prestations pour le compte des « caisses mutuelles régionales ». Cette situation tient essentiellement à la mise en place difficile d'un régime entièrement différent des autres systèmes d'assurance existants et à la nécessité de former le personnel des organismes d'exécution à des tâches nouvelles. Il convient d'ajouter que les modifications apportées au régime par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 n'ont pas été sans occasionner un surcroît de tâches aux organismes gestionnaires. Quoi qu'il en soit, une très nette amélioration de la situation a pu être constatée à l'occasion de contrôles d'organismes conventionnés, effectués au cours des derniers mois. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'en suit pas moins la question de très près et il a décidé de faire procéder, de concert le cas échéant avec M. le ministre de l'économie et des finances, à de nouveaux contrôles d'organismes conventionnés dont la gestion a particulièrement appelé la critique. La direction de ces organismes devra prendre toutes mesures de redressement nécessaires, sous peine de se voir infliger les sanctions prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 68-1126 du 14 décembre 1968 et à l'article 7, V, du décret n° 67-936 du 24 octobre 1967, allant de la retenue partielle ou totale des remises de gestion, à la dénonciation de la convention conclue avec la caisse mutuelle régionale et même au retrait d'habilitation prononcé par le ministre.

*Médecins.*

**11734.** — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la récente majoration des honoraires médicaux ne comporte aucune revalorisation de la

lettre R, base des honoraires des médecins électroradiologistes. Les honoraires de radiologie vont donc rester sans changement du 1<sup>er</sup> mai 1969 au 1<sup>er</sup> mai 1971. La raison invoquée est que l'augmentation de la consommation médicale dans le secteur radiologique permet une augmentation des recettes, sans revalorisation du R. Cette affirmation est inexacte, car l'augmentation du nombre des examens et la plus grande complexité des techniques entraînant l'obligation d'une modernisation des appareils qui deviennent de plus en plus perfectionnés et coûteux, une augmentation du nombre des clichés et, par conséquent, une augmentation du personnel, médecins et employés. Or le prix des appareils, le prix des films (qui vient récemment encore d'être augmenté), le prix de l'électricité, les salaires et les charges sociales du personnel, etc., ont augmenté dans des proportions très supérieures à celles de la valeur du R. Un cabinet d'électroradiologie ne peut plus être rentable qu'à la condition, pour le médecin électroradiologiste, d'effectuer un travail de plus en plus rapide entraînant une fatigue préjudiciable à sa santé et, par conséquent, à la qualité des examens. Dans ces conditions, peu de jeunes médecins acceptent d'engager des capitaux pour entrer dans un cabinet, ou pour en créer un. C'est ainsi que dans plusieurs villes, un radiologue décédé, ou ayant pris sa retraite, n'a pas été remplacé. Le coût technique des examens, c'est-à-dire les frais, peut atteindre les trois quarts et même plus des honoraires. Or, la valeur de la lettre-clé R s'élevait, en 1959, à 3,60 F. Elle est actuellement de 4,10 F, soit une augmentation de 13,88 % alors que l'augmentation des indices économiques dépasse plus de 60 p. 100. Il lui demande, pour toutes ces raisons, s'il ne pense pas que le relèvement de cette lettre-clé, refusé pour mai 1970, doit être accordé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1970, au moins pour les médecins électroradiologistes qualifiés qui sont dans l'obligation de posséder des installations plus importantes, des locaux plus vastes et un personnel plus nombreux que les médecins praticiens et, même, que les autres spécialistes pratiquant la radiologie. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Il est exact qu'avant 1960, les actes d'électroradiologie figuraient, dans la nomenclature générale, parmi les actes notés au moyen de la lettre-clé K et, de ce fait, bénéficiaient du tarif fixé par cette lettre-clé. A la suite de la remise en ordre de la nomenclature opérée en 1960 et, à la même époque, de la fixation, pour la première fois, de plafonds pour les tarifs conventionnels des honoraires médicaux, une nomenclature et une lettre-clé particulières ont été instituées pour l'électroradiologie. Le tarif conventionnel de la lettre-clé R, ainsi adoptée, est majoré pour certaines catégories de spécialistes, en particulier pour les médecins électroradiologistes qualifiés. Pour ces derniers, la valeur du R a progressé de 57 p. 100 depuis 1960. Notamment, lors de sa dernière augmentation, à l'échéance conventionnelle du 1<sup>er</sup> mai 1969, cette valeur a été portée de 3,75 à 4,10 F, soit une augmentation de 9,3 p. 100. Par ailleurs, on constate que, de 1962 à 1967, le taux annuel d'accroissement des dépenses d'assurance maladie du régime général au titre de la radiologie s'établit à 19,2 p. 100, alors qu'il est de 16 p. 100 pour les consultations, de 14,6 p. 100 pour les visites et de 15,5 p. 100 pour la lettre-clé K (Actes chirurgicaux). C'est compte tenu notamment de cette évolution très rapide du nombre d'actes de radiologie ayant donné lieu à remboursement qu'à la commission nationale tripartite les représentants de l'administration ont estimé qu'une revalorisation de la lettre-clé R ne pouvait être considérée au nombre des priorités dans la révision des tarifs pour l'année 1970. Les propositions des caisses nationales d'assurance maladie, sur lesquelles ils avaient à prendre parti, ne comprenaient d'ailleurs aucune modification pour cette lettre-clé, alors qu'était prévue une majoration de 0,35 F pour la lettre-clé K et de 3 F pour la visite. Etant donné l'importance globale des augmentations proposées, celle du tarif du R ne pouvait être envisagée qu'en contrepartie d'un abattement sur la revalorisation proposée pour le tarif de la visite ou la lettre K. Mais l'éventualité d'un tel abattement, évoquée lors des débats n'a pas été retenue de la part des représentants de la profession médicale. Saisis des conclusions de la commission nationale tripartite, qui aboutissaient à un niveau global d'augmentation voisin de 7 p. 100 les ministres intéressés ont estimé qu'elles représentaient les concessions les plus favorables qui pouvaient être acceptées et qu'il n'était pas possible d'aller au-delà. Dans ces conditions, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire, en faveur de la lettre-clé R, n'a pu être retenue.

#### Pensions de retraite.

11878. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les allocataires de l'ex-Calrec (Caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres) viennent d'être avisés, par circulaire en date du 8 avril 1970, de la cessation de leur prise en charge par l'A. G. R. R. (Caisse générale de retraites par répartition), la subvention de 14.246.747 francs que

cet organisme avait été chargé de répartir, conformément à l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, n'étant « pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970 le service des sommes versées précédemment ». Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela lui a été réclamé déjà à plusieurs reprises, de compléter ou de renouveler cette subvention afin que l'A. G. R. R. puisse continuer à servir aux intéressés les allocations auxquelles ils ont légitimement droit. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le problème du paiement par l'Association générale de retraités par répartition (A. G. R. R.) des pensions qu'elle doit servir aux cadres rapatriés d'Algérie sur la tranche A de leur salaire, en application du décret n° 65-398 du 24 mai 1965, retient particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est intervenu auprès de l'A. G. R. R. pour lui demander de reconsidérer sa décision et de maintenir le paiement des allocations aux retraités.

#### Retraites complémentaires.

12079. — M. Dominati souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions étonnantes des règlements de certains organismes autonomes de retraites complémentaires. C'est ainsi que la Resurca réduit unilatéralement de 66 p. 100 les droits de tout adhérent dont l'ancien employeur n'aurait pas inscrit au moins cinq cadres à l'origine. Il est évident qu'une disposition de cette nature ne peut être connue du salarié adhérent et que son application inopinée entraîne pour ce dernier de grosses difficultés matérielles. En considérant que les organismes agréés doivent présenter toutes garanties de sécurité pour les anciens salariés, il lui demande s'il peut subordonner l'agrément réglementaire des institutions de retraites à leur affiliation obligatoire à un organisme de coordination, tel que l'A. G. I. R. C. ou l'A. R. R. C. O. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne les dispositions du règlement du Resurca relatives à une éventuelle réduction des allocations des anciens salariés d'entreprises ayant inscrit moins de cinq participants cotisant, les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire : cette mesure n'a pour effet de réduire que les allocations ou fractions d'allocations afférentes à des périodes de travail antérieures à l'adhésion au régime et qui ont été validées gratuitement. En effet, lorsque par application du taux de réduction l'allocation serait inférieure à celle qui résulte des cotisations versées, c'est cette dernière allocation qui est maintenue. Il en résulte que les allocations ou fractions d'allocations acquises par cotisations ne sont pas réduites. La réduction en cause intervient seulement si les cotisations versées par une entreprise qui a inscrit à l'origine moins de cinq participants deviennent inférieures à 66 p. 100 du montant revalorisé des cotisations versées par cette entreprise la première année qui a suivi cette adhésion. Le taux de 66 p. 100 de réduction est un maximum ; il correspond à une disparition totale des cotisations ; le taux de réduction est moindre si des cotisations continuent à être versées. Enfin l'entreprise a la possibilité, si la masse des salaires sur laquelle sont assises les cotisations a diminué, de compléter ces cotisations afin d'éviter une réduction des allocations. La clause incriminée du règlement du Resurca appelle d'autre part les remarques suivantes : les régimes de retraites complémentaires fonctionnent selon la technique de la répartition, c'est-à-dire que ce sont les cotisations des travailleurs en activité qui sont utilisées pour servir des allocations aux retraités. De tels régimes ne peuvent normalement fonctionner que si les groupes auxquels ont appartenu leurs retraités continuent à apporter des cotisations. A cet égard, les situations respectives des institutions groupées dans l'A. R. R. C. O. (ou dans l'A. G. I. R. C.) et des autres institutions de retraites complémentaires présentent la différence suivante : tous les salariés affiliés à une institution membre de l'A. R. R. C. O. ou de l'A. G. I. R. C. le sont à titre obligatoire et dans les conditions fixées, dans le premier cas par l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, dans le second cas par la convention collective nationale de retraités et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Si dans une entreprise tributaire de l'un de ces accords, il se produit des réductions de personnels, les salariés intéressés se retrouveront en général dans une autre institution de l'A. R. R. C. O. ou de l'A. G. I. R. C. au titre d'un nouvel emploi et l'ensemble du groupe intéressé n'est pas modifié. Il en va différemment des institutions telles que le Resurca auxquelles les employeurs adhèrent librement, dont ils peuvent démissionner et dont les cotisations comportent des taux et assiettes extrêmement variables. L'unification réalisée par les accords susvisés et qui a permis la compensation entre les institutions de l'A. R. R. C. O. et celle entre les institutions de l'A. G. I. R. C. fait ici défaut et chaque régime se trouve tenu d'adopter les règles nécessaires pour assurer son équilibre propre.

*Pensions de retraite.*

12198. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une anomalie qu'il a constatée dans la liquidation des retraites de la sécurité sociale et qui semble être une mauvaise interprétation des textes. Pour pouvoir bénéficier d'une retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de base, un salarié doit avoir soixante-cinq ans et trente années de versement. A sa retraite, il bénéficie donc de la pension

sa salaire de base  $\times$  40  
 suivante :  $\frac{100}{100}$ . Or, un salarié ayant vingt-sept ans de versement à soixante-cinq ans, mais prenant sa retraite à soixante-huit ans en raison de la majoration de 4 p. 100 par année au-dessus de soixante-cinq ans bénéficie de la retraite suivante : salaire de base  $\times$  52

$\frac{100}{100}$ . Il lui demande si effectivement ce dernier calcul est bien une mauvaise interprétation des textes, tout salarié devant avoir au moins trente ans de versement pour pouvoir bénéficier d'une retraite de sécurité sociale de 40 p. 100. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Le pourcentage du salaire de base qui varie en fonction de l'âge et du nombre d'années d'assurance valables sont appréciés à la date d'entrée en jouissance de la pension. Un salarié qui fait liquider ses droits à soixante-huit ans et qui a accompli vingt-sept années d'assurance a droit à une pension proportionnelle, étant donné que trente ans d'assurance sont exigés pour une pension entière. Sa pension est donc calculée ainsi :

sa salaire de base  $\times \frac{52}{100} \times \frac{27}{30}$ . Il n'aurait une pension égale à 52 p. 100 de son salaire de base que s'il totalisait trente ans d'assurance valables à l'âge de soixante-huit ans.

*Rapatriés.*

12369. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que la retraite Igrante, retraite complémentaire des assurances sociales pour les agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics n'est applicable pour les rapatriés d'Algérie que pour les services énumérés dans l'arrêté n° 11-62 T du 20 janvier 1962 du délégué général en Algérie. Or, en Algérie, les administrations n'ont jamais considéré leurs médecins comme des salariés et ne les ont jamais immatriculés aux assurances sociales algériennes. En 1962, la législation métropolitaine a rétabli ces médecins dans leurs droits en les reconnaissant comme salariés et en leur attribuant la retraite de sécurité sociale pour leurs services en Algérie. Ces médecins n'étant pas compris dans l'arrêté du 20 janvier 1962, l'administration de la caisse de l'Igrante refuse légalement de leur attribuer la retraite. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas équitable que ces médecins rapatriés (anciens médecins des hôpitaux, anciens médecins des services médicaux communaux, anciens médecins des établissements publics) soient, par décision ministérielle, admis à obtenir cette retraite. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est procédé à une enquête auprès de l'institution concernée au sujet de la question qui a été posée. Une réponse sera adressée dès que les résultats seront parvenus.

*Accidents du travail.*

12425. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dégradation constante de la situation des mutilés du travail assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit. Il lui fait observer que l'avantage minimum qui leur est servi représentait 31,9 p. 100 du S. M. I. G. au 1<sup>er</sup> avril 1962 pour les moins de soixante-quinze ans, et 34,8 p. 100 pour les plus de soixante-quinze ans, et que ce pourcentage a atteint 52 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1968 pour retomber à 39,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1969. Dans ces conditions, et devant la hausse continue du coût de la vie, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, afin de revaloriser d'une manière substantielle l'allocation minimum servie aux intéressés. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La législation sur les accidents du travail ne prévoyant pas d'attribution d'allocation minimale d'un taux différent selon l'âge de la victime, il ne semble pas que l'honorable parlementaire ait entendu réellement viser le cas des mutilés du travail. Il est rappelé que ceux-ci ont droit, dès lors que le taux de leur

incapacité permanente de travail est au moins égale à 10 p. 100 des avantages (rentes et majorations) basés sur un salaire annuel au moins égal à 12.910,31 francs. Les dernières revalorisations de rentes et pensions ont été particulièrement substantielles. Une majoration de 3 p. 100 a été accordée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 par anticipation sur celle prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 1970 pour les rentes et au 1<sup>er</sup> avril 1970 pour les pensions, qui s'est élevée à 11,9 p. 100, soit un coefficient total d'augmentation de 1,153. S'il s'agit, comme il semble, du montant minimum des pensions d'invalidité de sécurité sociale, il est rappelé que ce montant est, conformément aux dispositions de l'article 315 du code de la sécurité sociale, fixé au même taux que le minimum des pensions de vieillesse prévu par l'article 345 du code, c'est-à-dire au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, auquel peut s'ajouter, sous réserve d'une clause de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Si, par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance, le montant cumulé des deux prestations est inférieur au niveau atteint en 1968, en raison de la hausse importante du S. M. I. G. intervenue en juin 1968, il convient de remarquer que ce montant, qui était à cette époque de 2.400 francs (soit 1.450 francs au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et 950 francs au titre de l'allocation supplémentaire), est passé à 2.900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1970, marquant ainsi une augmentation de 21 p. 100. L'allocation aux vieux travailleurs salariés a, en effet, été portée successivement à 1.550 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1968 et à 1.650 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1969, et l'allocation supplémentaire à 1.050 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969 et à 1.250 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Un nouveau relèvement des avantages minimum est envisagé dans le courant de l'année 1970. Toute augmentation des prestations est toutefois conditionnée par les possibilités financières offertes par le régime de sécurité sociale. Or, bien que ces possibilités soient limitées en raison des perspectives d'alourdissement au cours des prochaines années des charges de l'assurance vieillesse, subissant l'influence de la situation démographique, le Gouvernement, soucieux de l'amélioration des conditions de vie des classes les plus défavorisées, poursuit son effort en leur faveur dans toute la mesure permise par les disponibilités financières.

*Enfance inadaptée.*

12426. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés particulières que connaissent les parents d'enfants déficients auditifs. La loi du 28 mars 1882 a institué la scolarité gratuite et obligatoire mais, en fait, aucune disposition particulière n'a permis que cette gratuité soit effective en ce qui concerne les sourds. Le fait d'ailleurs que l'intergroupe spécialisé du V<sup>e</sup> Plan pour l'enfance inadaptée ait attribué au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale la compétence en matière de sourds profonds et à l'éducation nationale, celle en matière de mal-entendants constitue une conception périmée qu'il paraît souhaitable de remettre en cause. Il convient, en outre, d'observer à cet égard que malgré les travaux de la commission Peyssard réunie en 1967 à l'initiative du ministère des affaires sociales, aucune modification radicale des méthodes d'enseignement n'est en cours ni envisagée dans les établissements pour permettre aux jeunes enfants mal-entendants d'acquiescer la pratique effective de leur langue. Malgré les conclusions du rapport Bloch-Lainé en raison de la dualité des ministères qui suivent ce problème, le conservatisme de ces établissements et les inégalités de statuts et de formation des personnels s'opposent à la création de structures souples permettant de rapprocher au fur et à mesure des besoins et des possibilités les déficients auditifs des entendants, perpétuant ainsi entre le monde des uns et celui des autres une profonde ignorance génératrice d'inadaptation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés qui viennent d'être exposées et pour que soit obtenue une intégration progressive des sourds dans le monde des entendants. Il serait en particulier souhaitable pour atteindre ce but que soit envisagée une intégration organique des parents dans une commission nationale permanente chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les réformes à promouvoir d'urgence ainsi que dans les conseils d'administration des établissements. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que ce n'est pas sans motif, que les travaux de l'intergroupe « Enfance inadaptée » pour la préparation du V<sup>e</sup> Plan, ont conclu à un partage d'attributions tendant à confier au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale l'éducation des déficients auditifs profonds et au ministère de l'éducation nationale celle des malentendants. En effet, l'éducation des premiers requiert l'intervention concertée de différents spécialistes et des méthodes particulières, exigeant de ceux qui les appliquent, une formation très spécialisée sur le plan médical, psychologique, pédagogique et de l'électronique, allée à une connaissance approfondie de différentes techniques, permettant une approche globale de l'enfant sourd. Si ces méthodes n'ont pas subi

une modification radicale, qui n'était pas nécessaire, elles ont considérablement évolué dans le sens des conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de l'éducation des jeunes sourds, auxquels M. Bolo fait allusion. Ces conclusions qui ont recueilli l'accord unanime des praticiens, concrètement, en effet, les expériences des meilleurs d'entre eux et rappellent leur objectif essentiel: par une éducation spécialisée intensive faisant appel aux spécialistes et aux méthodes cités plus haut, mettre les enfants sourds en état, aussi rapidement que possible, de s'intégrer dans la société et notamment de rejoindre, dans certains cas, les établissements scolaires normaux. La commission préconisait, à cette fin, différentes mesures qui sont en voie de réalisation: dépistage précoce des infirmités, un projet de loi a été déposé à ce sujet le 21 mai 1970; organisation et réglementation de centres de diagnostic et traitement précoces, des centres de cette nature, où l'éducation auditive et l'appareillage des très jeunes enfants sourds peuvent être entrepris existent déjà, d'autres sont en voie de création; développement de l'éducation préscolaire, amélioration de la formation des pédagogues spécialisés, et réduction des effectifs d'élèves, notamment dans les classes de démutisation. A cette fin, les postes sont multipliés, plus de 200 maîtres publics ou privés sont en cours de formation, et l'école nationale de la santé publique à qui cette formation incombe en partie a fait, sur ce point, un effort considérable. Amélioration de l'enseignement professionnel; des ententes sont en cours, à ce sujet, entre les établissements pour que chacun d'eux se spécialisant dans un nombre limité de professions, puisse donner une formation de qualité aux élèves dirigés vers lui après orientation professionnelle. Constitution d'un comité consultatif permanent, comprenant les différents spécialistes et les représentants des familles. Celui-ci n'est pas perdu de vue, et sera réuni à la rentrée; d'ores et déjà, une commission de travail chargée notamment d'examiner l'efficacité des équipements électro-acoustiques et électroniques s'est réunie et un premier travail a été effectué, en liaison avec le centre national d'études des télécommunications. Enfin, ce rôle particulier assumé depuis de nombreuses années par le ministère de la santé publique n'empêche nullement une liaison étroite avec le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'il a été demandé à ce dernier d'ouvrir plus largement les classes maternelles aux enfants sourds qui peuvent bénéficier de leur fréquentation si parallèlement une éducation auditive précoce est entreprise par les personnels spécialisés des centres cités plus haut; l'intérêt d'une liaison permanente entre les instituts spécialisés et les écoles du type normal a été souligné: après une période d'éducation auditive, d'apprentissage de la parole et d'enseignement de la lecture labiale, qui ne peuvent être dispensés que dans des établissements très spécialisés, il serait souhaitable que les établissements de l'éducation nationale reçoivent les enfants reconnus aptes à les fréquenter, tout en restant en relation avec l'établissement spécialisé qui pourrait continuer à donner à l'enfant une aide complémentaire et où celui-ci pourrait retourner si son adaptation paraissait trop difficile ou prématurée. Le comité interministériel de coordination de l'enfance inadaptée doit étudier les modalités d'une telle coopération qui est de nature à rapprocher au maximum les déficients auditifs des entendants, comme le souhaite M. Bolo, tout en maintenant les soins et l'éducation très spécialisés nécessaires.

#### Maladies de longue durée.

12457. — M. Clavel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le bénéfice de la longue maladie a été récemment étendu à des affections jusqu'alors non reconnues, mais en contrepartie des restrictions ont été apportées à l'attribution de cet avantage pour les maladies précédemment admises. Ces restrictions apportent une gêne considérable pour la surveillance de certains malades, en particulier des cancéreux. Ceux-ci, qui ignorent dans la plupart des cas la nature de leur mal, ne comprennent pas l'intérêt de la surveillance médicale régulière à laquelle ils sont soumis. Seule la gratuité du transport pour se rendre au centre et aux consultations périodiques permettrait de les revoir régulièrement. Il serait donc souhaitable que pour ces malades une dérogation intervienne en ce qui concerne les conditions d'attribution du bénéfice de la longue maladie. Les exigences actuelles risquent, en outre, d'entraîner des frais supplémentaires pour la sécurité sociale. En effet, certains malades étant près du seuil de dépenses nécessaire pour bénéficier de la longue maladie, les médecins peuvent être tentés d'augmenter ces dépenses afin d'en faire bénéficier leurs patients. Les mesures d'assouplissement préconisées auraient un effet particulièrement important pour les malades des centres anticancéreux qui sont souvent des personnes de situation modeste. Elles faciliteraient la surveillance régulière qui est indispensable à la guérison du cancer afin de permettre une intervention dès les premiers signes de récurrence. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-132 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date. Cette liste mentionne en particulier les tumeurs malignes. La décision portant exonération, prise sur avis du contrôle médical, fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable; à l'expiration de cette période, elle peut être renouvelée s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue, que représente l'exonération du ticket modérateur, aux assurés qui se trouvent obligés du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants droit se trouvent atteints, de supporter des dépenses de soins particulièrement lourdes. Les difficultés auxquelles a conduit l'appréciation du caractère particulièrement coûteux de la thérapeutique ont donné lieu à des instructions élaborées tant par l'administration de tutelle que par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est précisé à cet égard qu'il appartient au contrôle médical de veiller à ce que les soins et les médicaments prescrits soient bien en rapport avec l'affection au titre de laquelle l'exonération est demandée. Quant à la durée de la période pour laquelle l'exonération peut être accordée ou renouvelée, il a été précisé que, si cette durée ne peut en principe être supérieure à six mois, des périodes plus longues peuvent cependant être admises si elles sont considérées par le contrôle médical comme justifiées dans le cas particulier. Il convient d'ajouter que, lorsque les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas l'exonération au titre des prestations légales, la caisse primaire peut prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires, lorsque la situation de l'assuré le justifie. Il est rappelé par ailleurs que les malades atteints d'une affection de longue durée bénéficient du remboursement des frais de transport exposés à l'occasion du traitement prescrit, dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, à la suite de l'examen conjoint auquel il est procédé par le médecin conseil et le médecin traitant. Les frais de transport exposés par le malade en vue de répondre à une convocation de la caisse primaire ou du médecin conseil donnent également lieu à remboursement. Il est enfin précisé que toutes dispositions ont été prises, à l'occasion notamment de l'élaboration des modèles d'imprimés de notification de décisions, afin d'éviter que l'accomplissement des formalités nécessaires à l'octroi des prestations ne constitue pour le malade une cause d'inquiétude quant à la gravité de son état. L'ensemble des mesures exposées ci-dessus paraît répondre dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12503. — M. Vigneux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les transports de malades en ambulances ne sont pas remboursés par le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or leur remboursement serait de nature à encourager les accidentés et les malades à se faire transporter par ambulance, ce qui leur offrirait d'indéniables garanties. En effet leur transport s'y effectuerait dans les meilleures conditions et les soins dont ils ont besoin pourraient leur être assurés. D'autre part, les personnes qui, en raison de leur profession, sont affiliées au régime des non-salariés font l'objet d'une discrimination dans la mesure où les malades et les accidentés affiliés au régime général voient leur transport par ambulance remboursé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les transports en ambulance soient compris dans les prestations servies par le régime d'assurance maladie des non-salariés. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse faite aux questions écrites de M. Rossi n° 10068 et 10116 en date, respectivement, des 6 février et 10 février 1970, ainsi qu'à celle qui a été faite à la question écrite de M. Bertrand Denis n° 10094 en date du 7 février 1970. (Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale n° 16, du 8 avril 1970, p. 841 et 842.)

#### Professions paramédicales.

12555. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en 1965 un groupe d'études comprenant: un représentant du service central de la pharmacie, un représentant du ministère du travail, des représentants des chambres patronales de l'industrie pharmaceutique et des représentants des syndicats de visiteurs médicaux avaient étudié la

possibilité d'organiser la profession de visiteur médical. Le syndicat autonome des visiteurs médicaux avait d'ailleurs présenté des projets précis pour régler l'accès à la pratique de la visite médicale. Ces projets comprenaient : 1<sup>o</sup> la création d'un diplôme national obligatoire assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis trois années, ce qui assurerait la transition du régime d'accès. Ce diplôme nécessiterait deux années d'études préparatoires, telles qu'elles sont définies dans les accords réalisés lors des tables rondes sur la visite médicale, et constituerait un débouché pour les étudiants en médecine ne pouvant poursuivre leurs études ; 2<sup>o</sup> la création d'un institut de formation professionnelle à gestion tripartite : santé publique, patronat, syndicats professionnels représentatifs ; 3<sup>o</sup> la création d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de la santé publique permettant et légalisant : a) la détention et le transport des échantillons médicaux par les visiteurs médicaux ; b) la justification de leur présence, tant dans les cabinets médicaux que dans les services hospitaliers ; c) l'établissement de règles de déontologie et d'éthique réglementant les conditions de l'information ; 4<sup>o</sup> l'institution, par l'intermédiaire de la convention collective de l'industrie, qui le fixerait, d'un plafond maximum mensuel de contrats médicaux. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux projets qui viennent de lui être rappelés. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Le groupe d'études, auquel fait référence l'honorable parlementaire, n'a pu aboutir, faute de la réalisation d'un accord entre les organisations syndicales concernées, à la mise en œuvre de solutions tendant soit à modifier, soit à compléter la convention collective qui régit les visiteurs médicaux. Par ailleurs, ainsi que déjà exposé dans la réponse à la question écrite n° 10810 du 16 mars 1970 de M. le député Weber, il n'est pas possible, eu égard aux conditions particulières d'exercice de la profession, d'assimiler les intéressés aux auxiliaires médicaux, solution qui eût permis l'intervention d'une réglementation d'ensemble fondée sur le code de la santé publique. Néanmoins, la possibilité de l'octroi d'une carte professionnelle aux visiteurs médicaux va être à nouveau examinée. S'agissant des autres propositions formulées par le syndicat national professionnel autonome des délégués visiteurs médicaux, concernant la création d'un diplôme obligatoire et d'un institut de formation professionnelle, il convient de rappeler que leur étude ressort de la compétence respective des ministres de l'éducation nationale et du travail et de l'emploi. En l'état actuel des textes, la fixation d'un plafond maximum mensuel de « contrats médicaux » ne paraît enfin pouvoir intervenir que par voie d'accord intersyndical permettant un aménagement de la convention collective en vigueur.

#### Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

12594. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les statuts des sections professionnelles du régime d'allocation vieillesse des professions libérales peuvent prévoir l'exonération du paiement des cotisations pendant les premières années d'exercice de la profession. Ils peuvent également dispenser du versement des cotisations les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celles reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois. Sont de même prévues des exonérations du paiement de la moitié des cotisations en faveur de certains assurés. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un chef comptable salarié qui est, par ailleurs, inscrit à l'ordre des experts-comptables et qui effectue différents travaux à ce titre. Pour l'année 1967, le bénéfice retiré de cette activité libérale a été de 2.000 francs. La C. A. V. E. C. lui a réclamé une cotisation au titre de l'allocation vieillesse des professions libérales de 1.994 francs. Pour l'année 1968, le profit tiré de son activité libérale a été de 3.000 francs et la cotisation réclamée de 2.367 francs. Ayant présenté des demandes d'exonération, il a été débouté par décision de la commission de recours gracieux. Il est évidemment anormal qu'un membre d'une profession libérale, se trouvant dans la situation exposée ci-dessus, verse au titre de l'allocation vieillesse des non-salariés une cotisation qui représente la presque totalité des rémunérations qu'il a obtenues à ce titre. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions relatives aux exonérations de cotisations afin que des situations, aussi inéquitables que celle qu'il vient de lui exposer, ne puissent exister. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — L'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ayant été fréquemment appelée sur la disproportion existant entre le montant des cotisations dues par les ressortissants des sections professionnelles libérales et le montant des revenus professionnels procurés par l'exercice de l'activité libérale, lorsque celle-ci est réduite ou accessoire à une activité principale non salariée, il est apparu que devraient

être mises à l'étude des modalités selon lesquelles pourrait être apportée au système actuel de financement une modification tendant à proportionner, dans des conditions et limites à définir, le montant des cotisations à l'importance des revenus professionnels non salariés, comme le permet d'ailleurs l'article 13, paragraphe 2, du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler qu'une telle réforme, qui s'avère particulièrement délicate, ne saurait être entreprise qu'en liaison avec les sections professionnelles relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, qui ont généralement fait preuve, jusqu'à ce jour, de la plus grande réticence à ce sujet.

#### Pharmaciens.

12596. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 461182 du 24 mai 1946 relative au statut des préparateurs en pharmacie. L'article 4 de ce texte dispose que les préparateurs effectuent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien. Il serait souhaitable de modifier ces dispositions de telle sorte que le préparateur en pharmacie puisse, lorsque le pharmacien est absent pour une période inférieure ou égale à huit jours, effectuer toutes manipulations et dispensations de médicaments destinés au traitement des maladies humaines, animales et végétales. Les articles 6 et 7 prévoient des sanctions à l'égard des pharmaciens ayant employé même occasionnellement une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la loi du 24 mai 1946. Des sanctions sont également prévues contre les personnes qui, sans y être habilitées, effectuent des fonctions normalement réservées aux préparateurs en pharmacie. En fait, ces articles sont souvent peu respectés et les médicaments sont fréquemment dispensés par un personnel non qualifié. Il est également très regrettable que vingt-quatre ans après la promulgation de la loi des autorisations d'exercer la profession soient délivrées, en application de l'article 8 qui prévoyait des mesures transitoires. Seul, le respect intégral du statut des préparateurs en pharmacie peut éviter le risque de chômage susceptible de frapper des personnes auxquelles leurs diplômes ne permettent aucun autre débouché. Il lui demande s'il peut provoquer une intervention efficace du service central de la pharmacie auprès des inspecteurs régionaux afin qu'un contrôle strict, effectif, en matière de personnel dans les officines assure des garanties aux préparateurs en pharmacie grâce au respect du statut qui doit normalement les protéger. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Le monopole de la délivrance des médicaments accordé aux pharmaciens d'officine, eu égard aux connaissances possédées et aux garanties présentées par ces derniers, implique dans l'intérêt même de la population l'exercice personnel de leur profession par les intéressés. Si la loi prévoit des dérogations à ce principe pour tenir compte de nécessités pratiques, elle ne permet cependant le remplacement des pharmaciens d'officine, en cas d'absence, que par des personnes titulaires du diplôme de pharmacien ou ayant déjà fait un certain nombre d'années d'études en vue de l'obtention de ce diplôme. C'est la raison pour laquelle les articles L. 584 et suivants du code de la santé publique visent à préciser sans équivoque les activités réservées aux préparateurs en pharmacie. Une modification des textes actuels dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire remettrait en cause les bases mêmes de la législation pharmaceutique. Il n'est pas douteux toutefois que les dispositions de l'article L. 663 du même code (art. 8 de la loi du 24 mai 1946) prévoyant à l'époque des mesures transitoires n'ont plus de raisons d'être dans les circonstances actuelles. Il est envisagé, en conséquence de les abroger à l'occasion de l'intervention ultérieure d'un texte de portée plus générale en la matière. S'agissant des sanctions à appliquer à l'encontre des pharmaciens qui auraient confié à des personnes ne pouvant prétendre au titre de préparateur en pharmacie le soin d'effectuer des opérations réservées à ces derniers, il convient de remarquer que le service central de la pharmacie et des médicaments doit veiller tout particulièrement au respect des dispositions mises en œuvre dans ce domaine et que les infractions relevées par les pharmaciens inspecteurs de la santé ont toujours entraîné des poursuites à l'égard des contrevenants. A cet égard, dans le but d'intensifier le contrôle des officines par les pharmaciens inspecteurs, en nombre insuffisant par rapport aux nombreuses missions qui leur incombent, aussi bien dans le domaine de la fabrication que dans celui du stockage et de la délivrance des médicaments, une augmentation de leur effectif a été à nouveau demandé dans les propositions budgétaires pour 1971. Il n'apparaît pas enfin, compte tenu de la proportion existant entre les demandes et les offres d'emploi, que des perspectives de chômage soient à redouter pour la profession de préparateur en pharmacie.

## Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12627. — M. David Rousset rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées pour la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, la base des cotisations étant constituée par l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. Ainsi donc les cotisations exigibles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970 sont calculées sur les revenus professionnels de l'année 1968. En application de ce principe, un commerçant qui a cessé son activité le 31 décembre 1969 pour prendre sa retraite devra payer ses cotisations d'assurance maladie et maternité sur les revenus professionnels déclarés pendant son activité et ceci jusqu'au 30 septembre 1971, alors que ce commerçant ne jouit plus de revenus provenant de son activité salariale, mais de revenus beaucoup plus faibles. Cette situation qui consiste à calculer des cotisations d'assurance maladie et maternité sur des revenus que l'assuré n'a plus, et cela pendant deux ans, apparaît comme particulièrement anormale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables à cet égard. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus, le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Cependant, cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage de vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation de ces personnes. Il a, du reste, été admis, d'ores et déjà, que les assurés, qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, a également été autorisé le fractionnement, en deux échéances trimestrielles, du paiement de la cotisation afférente à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1970. C'est ainsi que les personnes désireuses de bénéficier de ces facilités ont dû acquitter, avant le 1<sup>er</sup> avril 1970, la moitié de la cotisation figurant sur l'avis d'appel qu'elles ont reçu, et ont pu régler le solde avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 sans qu'un nouvel avis d'appel leur soit adressé.

## Allocation de loyer.

12645. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le bénéfice de l'allocation loyer prévue par l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale est actuellement subordonnée à la justification d'un montant de loyer annuel inférieur à 2.280 F. En considérant l'incidence des prochaines majorations de loyer des locaux soumis à la réglementation de 1948 sur les personnes âgées et défavorisées, il lui demande s'il peut promouvoir, avec une modification du taux de l'allocation, un relèvement sensible du plafond de loyer réglementaire. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés vient de mettre au point de nouvelles dispositions portant sur la suppression du plafond, dit « d'exclusion » et pour l'attribution de l'allocation de loyer et son remplacement par un plafond, dit « de calcul » porté de surcroît de 190 à 200 francs par mois. Bien que le taux de l'allocation soit resté inchangé (75 p. 100 au maximum du loyer principal) les mesures précitées dont l'application est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 par le texte réglementaire actuellement en préparation paraissent de nature à donner satisfaction à M. Dominati.

## Médecins.

12653. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale qui touche actuellement les radiologistes au regard de la valeur de la lettre-clé R qui, depuis 1969, a été fixée à 4,10 francs alors que les autres lettres correspondant aux actes

médicaux ont été revalorisées à plusieurs reprises et en particulier en mai dernier. Le maintien de ce blocage est d'autant plus surprenant qu'il s'agit d'une spécialité comportant de très gros frais : appareillage de plus en plus coûteux, films ayant subi plusieurs hausses successives, loyers et patentes en augmentation, personnel qualifié indispensable dont les traitements ont été augmentés en fonction de l'indexation des salaires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une revalorisation de cette lettre-clé au même titre qu'il l'avait été décidé au 1<sup>er</sup> mai 1970 pour les autres lettres. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Il est exact qu'avant 1960, les actes d'électroradiologie figuraient, dans la nomenclature générale, parmi les actes notés au moyen de la lettre-clé K et, de ce fait, bénéficiaient du tarif fixé pour cette lettre-clé. A la suite de la remise en ordre de la nomenclature opérée en 1960 et, à la même époque, de la fixation, pour la première fois, de plafonds pour les tarifs conventionnels des honoraires médicaux, une nomenclature et une lettre-clé particulières ont été instituées pour l'électroradiologie. Le tarif conventionnel de la lettre-clé R, ainsi adoptée, est majoré pour certaines catégories de spécialistes, en particulier pour les médecins électroradiologistes qualifiés. Pour ces derniers, la valeur du R a progressé de 57,7 p. 100 depuis 1960. Notamment lors de sa dernière augmentation, à l'échéance conventionnelle du 1<sup>er</sup> mai 1969, cette valeur a été portée de 3,75 francs à 4,10 francs, soit une augmentation de 9,3 p. 100. Par ailleurs, on constate que, de 1962 à 1967, le taux annuel d'accroissement des dépenses d'assurance maladie du régime général au titre de la radiologie s'établit à 19,2 p. 100, alors qu'il est de 16 p. 100 pour les consultations, de 14,6 p. 100 pour les visites et de 15,5 p. 100 pour la lettre-clé K (actes chirurgicaux). C'est compte tenu notamment de cette évolution très rapide du nombre d'actes de radiologie ayant donné lieu à remboursement qu'à la commission nationale tripartite, les représentants de l'administration ont estimé qu'une revalorisation de la lettre-clé R ne pouvait être considérée au nombre des priorités dans la révision des tarifs pour l'année 1970. Les propositions des classes nationales d'assurance maladie, sur lesquelles ils avaient à prendre parti, ne comprenaient d'ailleurs aucune modification pour cette lettre-clé, alors qu'était prévue une majoration de 0,35 franc pour la lettre-clé K et de 3 francs pour la visite. Etant donné l'importance globale des augmentations proposées, celle du tarif du R ne pouvait être envisagée qu'en contrepartie d'un abatement sur la revalorisation proposée pour le tarif de la visite ou la lettre K. Mais l'éventualité d'un tel abatement, évoquée lors des débats, n'a pas été retenue par les représentants de la profession médicale. Saisis des conclusions de la commission nationale tripartite, qui aboutissaient à un niveau global d'augmentation voisin de 7 p. 100, les ministres intéressés ont estimé qu'elles représentaient les concessions les plus favorables qui pouvaient être acceptées et qu'il n'était pas possible d'aller au-delà. Dans ces conditions, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire, en faveur de la lettre-clé R, n'a pu être retenue.

## Fonds national de solidarité.

12694. — M. Moron demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de ne pas tenir compte dans le calcul du plafond de retraite donnant droit à l'allocation du Fonds national de solidarité des sommes perçues au titre des pensions d'invalidité pour blessures de guerre; ces pensions sont en effet versées pour compenser les charges supplémentaires dues aux séquences de la blessure, charges que n'ont pas à assumer les retraités valides. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 qui a déterminé les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a fixé, en son article 3, l'énumération des prestations qui ne sont pas prises en compte. Aux termes de cet article, les pensions d'invalidité pour blessures de guerre ne sont pas exclues des ressources des intéressés mais sont, par contre, exclues : l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité; la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code; la majoration accordée en vertu de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne. L'allocation supplémentaire étant attribuée aux personnes qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond, il est tenu compte de tous leurs revenus de quelque nature qu'ils soient (à l'exclusion des éléments ci-dessus énumérés) concourant à assurer leur subsistance. C'est la raison pour laquelle les pensions d'invalidité susvisées sont prises en compte en la circonstance.

## Enfance inadoptée.

12731. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des enfants sourds et mal-entendants. Il lui fait observer qu'il a appris qu'un

projet de décret était actuellement en préparation concernant les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° où en est ce projet de décret ; 2° quel en est son contenu ; 3° à quelle date il pense le faire paraître. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret ; 2° quel en est son contenu ; 3° à quelle date il pense le faire examiner conjoint des deux départements ministériels compétents. Il est en effet nécessaire qu'aucun aspect des soins et de l'éducation spécialisée que requiert l'état de certains enfants inadaptés ne soit méconnu ou négligé. L'assurance peut cependant être donnée que les difficultés auxquels ce projet doit répondre recevront prochainement une solution, grâce à la mise en œuvre d'une coordination de tous ses moyens pédagogiques, médicaux, éducatifs et sociaux qu'impose l'éducation de ces différentes catégories d'enfants, notamment pour assurer avec le maximum d'efficacité le dépistage et l'orientation correcte de chacun d'eux.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

12737. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations d'assurances maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévues par les lois numéros 66-509 du 12 juillet 1966 et 70-14 du 6 janvier 1970, sont établies pour une période annuelle couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, la base des cotisations étant constituée par l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. De ce fait, lorsqu'un travailleur indépendant prend sa retraite, il doit acquitter au cours de sa première année de retraite des cotisations beaucoup plus élevées que celles correspondant à ses véritables revenus, ce qui constitue certainement une anomalie. Il lui demande si une mesure particulière ne pourrait pas être envisagée pour cette catégorie de travailleurs indépendants afin que, en cas de cessation d'activité professionnelle par mise à la retraite, le calcul des cotisations de l'assurance maladie, maternité, ne se réfère pas à la période d'activité professionnelle mais ait pour base le montant de la retraite versée. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus, le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Cependant, cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage de vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation de ces personnes. Il a, du reste, été admis, d'ores et déjà, que les assurés qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, a également été autorisé le fractionnement, en deux échéances trimestrielles, du paiement de la cotisation afférente à la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1970. C'est ainsi que les personnes désireuses de bénéficier de ces facilités ont dû acquitter avant le 1<sup>er</sup> avril 1970 la moitié de la cotisation figurant sur l'avis d'appel qu'elles ont reçu, et ont pu régler le solde avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970 sans qu'un nouvel avis d'appel leur soit adressé.

#### Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

12745. — M. Papon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 précise que la pension de réversion est reconnue au conjoint survivant d'un commerçant à condition que ce dernier ait été marié avec le titulaire depuis plus de deux ans avant la date de liquidation de l'avantage du titulaire ou du décès lorsque celui-ci est antérieur à la date de liquidation des droits. Il résulte de ces dispositions que l'épouse d'un commerçant qui s'est mariée après soixante-cinq ans, même si elle a continué l'exercice de son commerce pendant plusieurs années avec son mari, n'a droit à aucune pension de réversion au décès de celui-ci. Par contre, dans le régime de retraite des fonctionnaires, la veuve peut prétendre à pension

de réversion à condition que son mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité de son mari, ait duré au moins quatre ans. Des dispositions analogues figurent dans le régime de retraite des cadres. Il lui demande s'il envisage une modification des mesures prévues dans le décret précité, afin que les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion des veuves de commerçants soient voisines de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La disposition du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, subordonnant l'octroi d'un avantage de conjoint à la condition que le mariage ait duré deux ans au moins avant la date de prise d'effet de la pension de retraite du titulaire, tient compte au caractère particulier que revêt, dans le secteur du commerce, le problème des conjoints. En effet, des avantages particulièrement importants ont été prévus en faveur des conjoints survivants (pension de réversion de 75 p. 100) en considération du fait que les époux travaillant fréquemment ensemble et collaborent à la marche ou à l'administration de l'entreprise commerciale. Mais, en contrepartie, il est apparu nécessaire de réserver ces avantages aux seuls conjoints qui ont été appelés à collaborer à l'entreprise commune au moins pendant un minimum de temps, avant que l'assuré bénéficie de sa pension de retraite. Au surplus, la situation financière du régime en cause ne permet pas d'envisager actuellement une modification de la réglementation dans un sens plus libéral.

#### Médecine scolaire.

12790. — M. Gissingier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis deux ans, aucun élève de l'enseignement primaire du département du Haut-Rhin n'est plus examiné par le service de santé scolaire entre l'âge de six ans (visite médicale préscolaire) et l'âge de onze ans (entrée en classe de sixième). Les services locaux consultés ont précisé que cette situation était due à la pénurie des médecins et infirmières scolaires. Cette situation semble, d'ailleurs, être celle de nombreux départements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose. Il semble que pour assurer un service de santé scolaire efficace, il conviendrait spécialement d'accorder aux médecins et infirmières de ce service une rémunération convenable. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Les modalités d'exécution du contrôle médical scolaire ont été fixées par les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 qui ont notamment rappelé que les élèves ne devaient pas être soumis à une visite médicale annuelle systématique. Ces instructions ont en effet prescrit des examens médicaux approfondis dits « bilans de santé » à certaines époques spécifiques de la scolarité de l'enfant : à trois ans : entrée à l'école maternelle, le cas échéant ; à six ans : entrée dans l'enseignement du premier degré (dit « visite d'admission ») ; à dix ans : au cours moyen première année avant l'entrée dans l'enseignement du deuxième degré (entrée en classe de sixième) ; à quinze ans : en classe de troisième, à l'issue du premier cycle de l'enseignement du second degré ; à dix-huit ans : en classe terminale, à l'issue des études secondaires. Entre temps, des examens cliniques peuvent être pratiqués à la demande de la famille, des enseignants, des assistantes sociales et des pédagogues si l'élève présente des difficultés d'adaptation scolaire notamment. Dans le département du Bas-Rhin, l'action du service de santé scolaire est surtout orientée vers les établissements d'enseignement du deuxième degré en raison, d'une part, de l'importance des problèmes posés par les adolescents dans cette région et, d'autre part, de l'insuffisance numérique du personnel qui ne peut suffire à assurer la surveillance sanitaire et sociale des élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré. Quelques postes de médecins, assistants sociales et infirmières scolaires, pour lesquels les crédits sont disponibles, restent en effet vacants, faute de candidats. Il faut d'ailleurs souligner, à ce propos, la faiblesse de la démographie médicale dans le Bas-Rhin, les médecins praticiens n'étant eux-mêmes pas en nombre suffisant pour couvrir les besoins de l'ensemble de la population de ce département. Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, pour l'année scolaire en cours, les bilans de santé de six ans ont été effectués dans une proportion de 95 p. 100, l'ensemble des élèves des classes spécialisées a été soumis aux examens prescrits par les textes en vigueur, enfin, dans toutes les classes, les examens « à la demande » ont été pratiqués dans tous les cas où la nécessité s'en est fait sentir.

#### Allocation de loyer.

12854. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées à ce sujet, il a précisé que des études se poursuivaient actuellement en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue de déterminer les modalités

d'une réforme d'ensemble des dispositions réglementaires de l'allocation de loyer pour les personnes âgées. Il lui demande si, dans la réforme à intervenir, le loyer maximum admis, pour prétendre à cette allocation ne sera pas relevé, et si le plafond d'admission ou le plafond du loyer ne pourra pas être abandonné pour l'admission, et conservé pour le seul calcul de l'allocation. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, vient de mettre au point de nouvelles dispositions portant sur la suppression du plafond dit « d'exclusion » pour l'attribution de l'allocation de loyer et son remplacement par un plafond dit « de calcul » porté de surcroît de 190 à 200 francs par mois. Bien que le taux de l'allocation soit resté inchangé (75 p. 100 au maximum du loyer principal) les mesures précitées, dont l'application est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 par le texte réglementaire actuellement en préparation, paraissent de nature à donner satisfaction à M. Buot.

#### Accidents du travail.

12870. — M. Védrières appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles des victimes d'accidents mortels du travail. L'accident mortel plonge la famille dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle très difficile. En effet, souvent le salaire du défunt permettrait de vivre au jour le jour et, du fait de l'accident, la famille se trouve démunie de ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ayants droit puissent bénéficier indépendamment des indemnités prévues par l'article 454 du code de la sécurité sociale, d'un secours d'urgence, comme le prévoit le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959, portant création d'un fonds de prévoyance militaire pour secours d'urgence en faveur des ayants droit des militaires décédés en service commandé. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale (professions autres que les professions agricoles), l'article L. 446 dudit code prévoit que, dans le cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel. Ce maximum suit le relèvement du salaire annuel limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; il est actuellement de 750 F. D'autre part, les ayants droit de la victime, notamment son conjoint survivant et ses enfants remplissant les conditions requises ont droit, à partir du lendemain du décès, aux rentes de survivants. Les dispositions en vigueur prescrivent aux caisses de sécurité sociale de mettre en œuvre très précocement les constatations et enquêtes permettant d'apprécier les droits des survivants. La caisse primaire peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente (art. L. 460 dudit code). En outre, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse qu'il leur soit attribué immédiatement, et sous certains conditions, une allocation provisionnelle, dont le montant viendra en déduction de celui des arrérages des quatre premiers trimestres de rente. Exceptionnellement, la caisse pourra accepter que le remboursement de l'allocation soit échelonné sur une plus longue durée, qui ne devra, toutefois, en aucun cas, excéder deux ans (art. L. 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). En vertu des dispositions de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, le capital décès prévu par la législation sur les assurances sociales, est versé aux ayants droit en cas de décès dû à un accident du travail, déduction faite de l'indemnité pour frais funéraires attribuée en application de la législation sur les accidents du travail. Enfin les titulaires de rentes de survivants au titre de cette législation ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 255 modifié du code de la sécurité sociale, s'ils ne peuvent y prétendre à un autre titre. L'attention de l'honorable député est appelée sur le fait que le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 12 octobre 1959, auquel il se réfère, attribue des allocations aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, à l'aide de ressources constituées, notamment, par les contributions des militaires eux-mêmes. L'extension demandée supposerait donc l'institution de cotisations à la charge des travailleurs, alors que la couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles est, aux termes de la législation en vigueur, réalisée par des cotisations exclusivement à la charge de l'employeur. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait étudier si des aménagements ne pourraient être apportés sur certains points aux dispositions susvisées du code de la sécurité sociale en vue d'une meilleure protection des familles des travailleurs victimes d'accidents mortels.

#### Accidents du travail.

12871. — M. Védrières appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des conjoints de grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale leur donnant droit à l'aide d'une tierce personne. En effet, cette aide est en général apportée par le conjoint qui, tenu par cette obligation, ne peut exercer aucune activité salariée par ailleurs. Lorsque survient le décès du mari, le conjoint se trouve brutalement privé de toute ressource, puisque rente et allocation pour tierce personne cessent d'être dues au jour du décès. Il est également privé de toute pension de réversion du chef du mari décédé parce que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession et, par conséquent, de cotiser à une caisse de retraites, sans droit à une pension de vieillesse, puisque les soins assidus à apporter au conjoint ont empêché toute activité salariée. Pour mettre fin à une situation aussi pénible qu'injuste, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour qu'il soit attribué au conjoint survivant d'un grand mutilé à 100 p. 100, bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne, que le décès soit dû à l'accident hors du délai de réversion ou qu'il soit dû à une cause autre, une rente de conjoint survivant, calculée sur le salaire minimum des rentes accidents du travail et dans les conditions de l'article 454 du code de la sécurité sociale. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — La situation des conjoints survivants de victimes d'accidents du travail n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenues ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, modifiée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 (Journal officiel du 22 août 1967), prévoit que « le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, dont le décès directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, peut obtenir une allocation dans les conditions fixées par le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie ». Ces dispositions répondent à l'un des vœux exprimés par l'honorable député. Le caractère de réparation forfaitaire attaché à la législation met obstacle à ce que le droit aux avantages qu'elle prévoit soit étendu à des cas où le décès de la victime ne résulte pas des conséquences de l'accident. D'autre part, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, la personne, qui assiste son conjoint ou un membre de sa famille atteint d'une incapacité totale de travail et bénéficiaire, au titre d'une législation sociale, d'une allocation pour aide d'une tierce personne, a la possibilité, en vertu des dispositions de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, de s'assurer volontairement dans les conditions fixées par le décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966 en vue de se procurer une pension de vieillesse. Enfin, les conjoints survivants de victimes d'accidents du travail peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire maladie-maternité en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 publié au Journal officiel du 20 avril 1968 a fixé les modalités d'application de ces dispositions en ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité géré par le régime général des salariés ou assimilés des professions non agricoles. On ne peut qu'engager les personnes qui remplissent ou ont rempli les fonctions de « tierce personne » à se mettre en rapport avec la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence, afin d'obtenir toutes indications utiles au sujet des modalités d'application de ces diverses dispositions.

#### Accidents du travail.

12869. — M. Védrières expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, paragraphe 6, alinéa, ajouté par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952, chaque fois que le conjoint survivant d'une victime d'accident de travail mortel se trouve dans l'obligation d'exercer une activité entraînant le versement d'une cotisation destinée à la garantir pour les risques invalidité et vieillesse, il se verra refuser, soit totalement, soit partiellement, le bénéfice du complément de rente. Il en est de même du conjoint survivant qui versera volontairement des cotisations pour la garantie de ces mêmes risques, ou qui paiera des primes à une compagnie privée d'assurances, en vue de cette même garantie. Par contre, le conjoint survivant qui ne se trouve pas dans l'obligation d'exercer un travail parce qu'il possèdera des revenus suffisants pour lui permettre de vivre ou qui ne se sera pas garanti volontairement contre les risques sociaux que sont l'invalidité ou la vieillesse pourra, dès qu'il sera invalide ou âgé de soixante ans, bénéficier, sans condition, de la

rente calculée sur le taux de 50 p. 100. Ce bénéfice inconditionnel lui est acquis, même s'il reçoit, en vertu du régime spécial de prévoyance de son conjoint décédé, une immédiate pension de reversion, ce qui est le cas, par exemple, pour les régimes des mines, de la S. N. C. F., de Gaz et Electricité de France. Dans ce cas, le conjoint survivant reçoit immédiatement sa rente sur 30 p. 100 et la pension de reversion, ce qui est susceptible de lui procurer, dès l'accident mortel, des ressources suffisantes pour qu'il n'ait pas à envisager une activité ou une garantie volontaire des risques invalidité vieillesse. Il est facile de se rendre compte combien la situation faite aux conjoints survivants, dépendant du régime général ou du régime agricole, peut être injuste et même inéquitable. En vue de mettre fin à cette injustice, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que le conjoint survivant bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100 à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois. (Question du 17 juin 1970.)

**Réponse.** — L'article L. 454 a, 6<sup>e</sup> alinéa du code de la sécurité sociale, prévoit expressément que le conjoint survivant bénéficie d'une rente de 50 p. 100 (au lieu de 30 p. 100) du salaire annuel de la victime lorsqu'il « n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements ». Ces dispositions doivent être interprétées strictement. Il en découle que les avantages d'autre nature dont bénéficierait le conjoint survivant ne peuvent faire obstacle à l'attribution de la rente de 50 p. 100. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas, néanmoins, les inégalités existant de ce fait entre les conjoints survivants de victimes d'accidents du travail. Aussi bien, fait-il procéder par ses services à la recherche de solutions plus conformes à l'intention du législateur, qui est de procurer un minimum de ressources au conjoint survivant âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une invalidité générale de travail d'au moins 50 p. 100. Cette recherche s'insère dans l'étude d'ensemble portant sur les conditions fixées à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale pour les différentes catégories d'ayants droit.

#### Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

**12899.** — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines caisses mutuelles régionales refusent actuellement d'accepter les demandes présentées par des personnes ayant relevé, en qualité d'ayant droit, du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en vue d'obtenir le bénéfice de l'assurance volontaire gérée, par ledit régime. Ce refus des caisses est motivé par le fait que les conditions d'application du décret n° 70-322 du 13 avril 1970 n'auraient pas encore été fixées. Etant donné que ce décret ne prévoit d'autre texte d'application que l'arrêté visé à l'article 4, relatif aux cotisations, et que ce dernier a été publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 29 avril 1970, il lui demande s'il peut lui préciser quelles raisons peuvent justifier le refus des caisses mutuelles régionales de recevoir les adhésions à l'assurance volontaire des personnes ayant la qualité d'ayant droit de travailleurs indépendants et quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux intéressés de bénéficier, sans tarder, des prestations de l'assurance volontaire. (Question du 17 juin 1970.)

**Réponse.** — Des instructions précisant les modalités d'application de l'assurance volontaire appelée à être gérée par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont été diffusées le 22 avril 1970 auprès des caisses mutuelles régionales par les soins de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs intéressés. Il a été précisé, à cette occasion, qu'en attendant l'approbation de l'imprimé spécial prévu pour les demandes d'adhésion dans ladite assurance, et afin précisément de ne pas retarder l'instruction de ces demandes, les caisses mutuelles régionales étaient habilitées à utiliser un imprimé provisoire conforme à un modèle fourni en annexe. Toute personne désireuse d'être admise au bénéfice de cette nouvelle assurance a donc la possibilité de formuler sa demande sans délai. Il est rappelé que l'affiliation à l'assurance volontaire du régime de non salariés prend effet à compter du premier jour du mois suivant la demande d'affiliation. Le service des prestations est subordonné, en dehors de la justification du versement préalable des cotisations à la date des soins dont le remboursement est demandé, à une période minimum d'affiliation de trois mois en assurance maladie à compter de la date d'effet de l'affiliation, et de dix mois à compter de cette même date, en ce qui concerne l'assurance maternité. Il a cependant été admis que, pour assurer en ce qui les concerne la continuité du service des prestations, il ne sera imposé aucun délai de stage aux personnes qui viendraient à solliciter d'un régime obligatoire, sous réserve que la date de leur admission dans la nouvelle assurance coïncide avec celle de leur radiation dans leur régime antérieur.

#### Infirmiers et infirmières.

**12945.** — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières de la fonction publique dont le statut est fixé par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Bien que titulaires du baccalauréat et bien qu'ayant fait, pour la plupart, deux ou trois années d'études spécialisées, ces infirmières appartiennent à l'un des corps les plus défavorisés de la fonction publique, organisé selon un « cadre B », vieux de quinze ans, qui ne correspond plus à grand chose dans le classement actuel et qui se trouve désavantagé par rapport au cadre « C » qui vient de bénéficier d'avantages indiciaires nouveaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner le statut et la carrière de ces personnels sur ceux des infirmières de l'assistance publique. Cet alignement apparaîtrait d'autant plus justifié que le diplôme exigé est identique et que les responsabilités assumées sont au moins égales, sinon supérieures, à celles exercées par les infirmières en poste dans les hôpitaux. (Question du 19 juin 1970.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, préoccupé par la situation des infirmières de la fonction publique, avait soumis aux ministres intéressés un projet de décret modifiant le statut n° 65-693 du 10 août 1965. Ce texte avait pour but de faire bénéficier le corps des infirmiers et infirmières d'Etat du décret n° 61-204 du 27 février 1961 régissant la plupart des corps de catégorie B. Il était prévu que le corps des infirmières (échelle indiciaire en indice brut 235-455) et infirmière chef (échelle indiciaire 390-500). Ces propositions ont fait l'objet d'échanges de correspondances entre les ministres intéressés. Actuellement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale étudie la possibilité d'un rapprochement du statut et des indices des infirmières d'Etat sur ceux des infirmières des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

#### Assistantes sociales.

**12954.** — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la disparité entre la situation faite aux assistantes sociales du secteur public et celle dont bénéficient leurs collègues exerçant leur activité pour le compte des caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale ou de mutualité agricole atteint un degré inconvenant. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité, certes, mais tout autant à l'intérêt général bien compris, de promouvoir une régularisation accompagnée de la suppression du principalat et de la classification en catégorie active. (Question du 19 juin 1970.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, préoccupé par la situation des assistants et assistantes de service social de la fonction publique, a transmis aux membres du Gouvernement intéressés un projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat. Ce texte a pour but essentiel d'améliorer le début de carrière des assistants et assistantes de service social. Le premier indice serait relevé de 245 brut à 300 brut. Les mois de stages accomplis pour l'obtention du diplôme d'Etat seraient pris en compte après titularisation pour l'avancement. Une carrière en deux grades se substituerait à la carrière actuelle en trois grades par suppression du principalat (deuxième grade). Ainsi les assistants et assistantes de service social auraient une carrière continue de l'indice brut 300 à l'indice brut 500. En ce qui concerne la classification en catégorie active de ces fonctionnaires, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait étudier par ses services la possibilité de demander le classement en services actifs des services accomplis par les assistants et assistantes de service social.

#### Professions pénibles.

**12978.** — M. Lebon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale relatives aux professions pénibles, bien que datant d'un quart de siècle, n'ont pas, à ce jour, reçu le moindre commencement d'application. Il lui rappelle que ses prédécesseurs et peut-être lui-même, questionnés maintes fois, ont fait valoir la difficulté de dresser une liste des « activités particulièrement pénibles » dont l'exercice « pendant au moins vingt années » est « de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme » mais ont indiqué que des commissions, ou experts, ou groupes de travail s'y employaient. Il lui demande s'il peut vouloir lui faire connaître : 1° le résultat des travaux passés

de ces organismes ; 2° si ces recherches sont toujours en cours ; 3° dans quel délai il pense être en mesure de publier une première liste de ces activités. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Les travaux auxquels a donné lieu la question de l'attribution de la pension de vieillesse anticipée au taux de 40 p. 100, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, aux assurés qui ont exercé une activité particulièrement pénible pendant au moins vingt ans, n'ayant pu aboutir à l'établissement de la liste de ces activités, cette question est désormais liée à l'assouplissement éventuel de la notion d'inaptitude au travail. Les assurés qui sont reconnus médicalement inaptes au travail, en raison de leur état de santé, peuvent en effet obtenir, dès l'âge de soixante ans, au titre de l'article L. 332 précité, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 normalement appliqué à l'âge de soixante-cinq ans. Dans la perspective d'une amélioration des prestations de vieillesse du régime général des salariés, il paraît possible d'envisager un aménagement de cette notion d'inaptitude, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux de 40 p. 100 des travailleurs qui, notamment, par suite de l'exercice prolongé d'une activité particulièrement pénible, ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. La réforme de l'inaptitude est étudiée à nouveau à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan et le Parlement aura l'occasion de se prononcer à son sujet.

12983. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 454 a (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale, la pension servie au conjoint survivant d'un assuré décédé des suites d'un accident du travail est supprimée en cas de nouveau mariage si le conjoint n'a pas d'enfant. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de ces dispositions en vue de permettre aux veuves d'assurés victimes d'accidents du travail, dont la pension a été supprimée à la suite d'un remariage, de recouvrer l'intégralité de leurs droits en cas de dissolution du second mariage, par veuvage, divorce ou séparation de corps, les annuités versées lors de la suppression de la pension étant alors retenues sur les arrérages de la pension recouvrée, celle-ci n'étant versée qu'après un délai de trois ans à dater de son rétablissement. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable député n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A la faveur des études en cours portant sur les conditions d'attribution des rentes fixées à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, pour les différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail, sera examinée la possibilité d'insérer dans cet article une disposition à ce sujet.

#### Accidents du travail.

13000. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'intérêt qui s'attache à ce que certaines maladies contagieuses, contractées en service par le personnel hospitalier, soient considérées comme maladies professionnelles et indemnisées à ce titre dans les conditions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. Il lui rappelle que son prédécesseur, dès 1966, indiquait que l'inscription éventuelle de ces maladies aux tableaux des maladies professionnelles avait été mise à l'étude. Lui-même a fait connaître à l'auteur de cette question que la commission d'hygiène industrielle a constitué en son sein une sous-commission des maladies professionnelles, en vue d'accélérer l'étude des diverses questions en cours. Lors de sa séance du 30 octobre 1969, la sous-commission a réparti celles-ci entre des groupes de travail comprenant notamment des personnalités médicales hautement qualifiées. Elle a confié à l'un de ces groupes l'étude des problèmes relatifs à certaines maladies infectieuses ou parasitaires auxquelles est, notamment, exposé le personnel des services de soins. Il lui demande où en est l'étude prévue ci-dessus et si les inscriptions nouvelles justifiées ont été effectuées au tableau des maladies professionnelles, en particulier, en ce qui concerne la tuberculose pulmonaire. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Les études confiées aux groupes de travail constitués par la sous-commission des maladies professionnelles de la commission d'hygiène industrielle en vue de la révision de certains tableaux de maladies professionnelles et de l'élaboration de nouveaux tableaux se poursuivent. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population dont relève la commission d'hygiène industrielle sur l'intérêt que porte l'honorable député à cette question.

#### Assurances sociales (régime général). — Assurance vieillesse.

13030. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état actuel de la législation, la reconnaissance des droits en matière d'assurance vieillesse repose essentiellement sur la preuve matérielle du versement des cotisations dues, tant par l'employeur que par le salarié. A cet égard, ni l'ancienneté, ni l'existence des certificats de salaire ne peuvent suffire à établir la réalité des cotisations patronales ou ouvrières. L'obligation légale de cotisation existe cependant dès lors qu'il y a versement d'un salaire ; une présomption de versement devrait donc être admise. Sous l'empire d'une telle réglementation, c'est le salarié qui se trouve victime en raison de la destruction d'archives, alors même qu'il ne peut intervenir à ce sujet. Il lui demande s'il peut envisager la possibilité d'apporter à cette législation les assouplissements nécessaires en vue d'atténuer les exigences de preuve en matière de cotisations d'assurance vieillesse. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Lorsqu'en l'absence de bordereaux de versements de l'employeur le report des cotisations ou des salaires au compte de l'assuré n'a pu être effectué, il existe une présomption de non versement des cotisations. Toutefois, les périodes d'assurance litigieuses peuvent donner lieu au dit report en application de l'article 71, paragraphe 4 du décret du 29 décembre 1945 modifié si l'assuré peut apporter la preuve qu'il a subi la retenue de sa cotisation sur son salaire, au moyen notamment de bulletins de salaires mentionnant cette retenue ou de pièces comptables telles que les attestations de l'employeur certifiées conforme aux livres de paie ou par tout document en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. D'une façon générale, le précompte des cotisations ne saurait être prouvé par de simples présomptions ; cependant, il a été admis que, dans les cas exceptionnels où un faiseau de sérieuses présomptions permet à la caisse intéressée de supposer raisonnablement que les cotisations dues ont bien été versées par l'employeur, celles-ci soient reportées au compte de l'intéressé.

#### Aide sociale.

13118. — M. Nilès demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas souhaitable que, par analogie à la législation de la sécurité sociale et afin de permettre à tous les demandeurs d'une allocation d'aide sociale rejetée pour raison médicale de pouvoir faire appel d'une décision en toute connaissance de cause, le médecin soit tenu de remettre communication des rapports d'expertise au médecin désigné par le demandeur. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — La suggestion faite ne semble pas devoir être retenue, les textes en vigueur offrant aux postulants à l'aide sociale aux aveugles et aux grands infirmes toutes les garanties souhaitables. En premier lieu, l'article 20 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 précise que « l'infirme, à sa demande ou à celle de son représentant légal, lorsque le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne lui est pas accordé, a le droit d'être examiné par un médecin désigné par la commission ». D'autre part, une instruction du 22 décembre 1961, qui a été adressée à toutes les préfectures, souligne (rubriques 31 à 34) que « le médecin expert devra indiquer sur un document administratif, non couvert par le secret médical, les conclusions positives qui peuvent être tirées de l'examen de l'infirme, et qui sont de nature à permettre à la commission d'admission de prendre la décision dont elle a la responsabilité ». Les éléments d'information qui doivent être contenus dans ce document concernent toutes « précisions propres à éclairer la commission et à guider sa décision », notamment l'aptitude ou l'inaptitude au travail, les possibilités de rééducation, le pourcentage d'invalidité, la station debout pénible, le droit à la mention « canne blanche » ou « cécité » sur la carte d'invalidité, la durée d'attribution de celle-ci, l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne, etc. ».

#### TRANSPORTS

##### Cheminots.

11762. — M. Michel Durafoux expose à M. le ministre des transports que les moyens d'existence dont disposent les cheminots retraités et veuves de cheminots sont maintenus à un niveau anormalement bas et qu'il semble indispensable de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Parmi les solutions à prévoir, il en est trois sur lesquelles s'est fait l'accord de toutes les organisations syndicales pour leur attribuer la priorité : revalorisation du minimum de pension pour les agents des services continu et discontinu (le minimum des pensions

S. N. C. F. du service continu était, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, de 1.520,60 francs brut, alors que celui de la fonction publique s'élevait à 1.632,75 francs; intégration de la totalité du complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour pension, en vue de poursuivre l'amélioration du rapport salaires/retraites, selon les engagements qui ont été pris en juin 1968; fixation immédiate à 60 p. 100 du taux de la pension de reversion des veuves de cheminots avec établissement d'un calendrier pour l'obtention, par étapes, du taux de 75 p. 100. Il lui demande si des décisions favorables à ces trois enquêtes sont susceptibles d'intervenir dans un proche avenir. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Il convient d'examiner les suggestions présentées par l'honorable parlementaire en tenant compte des charges financières que supportent l'Etat et la S. N. C. F. au titre du régime de retraites des cheminots. Le nombre total des pensionnés de la S. N. C. F. (retraités et veuves bénéficiant de pensions de reversion) est supérieur à celui des cheminots en activité. Les dépenses supportées du fait des retraites par l'entreprise et par l'Etat se sont élevées en 1968 à 2.959 millions de francs et, en 1969, à 3.288 millions de francs. Sur ces sommes la participation de l'Etat était, en 1968, de 938 millions de francs et, en 1969, de 1.094 millions de francs. Du fait de la réforme de la S. N. C. F. entrée en vigueur en 1970, les charges de retraites sont désormais normalisées par un versement de l'Etat ayant pour effet de ramener ces charges au niveau de celles que supporterait une entreprise dont le personnel en activité serait affilié à un régime de référence constitué par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires obligatoires et bénéficierait, en sus, aux frais de l'entreprise, d'avantages particuliers. La cotisation supportée par la S. N. C. F. et les cheminots en application de ces principes est fixée à 40,3 p. 100 des salaires soumis à retenue, ce taux pouvant varier si l'équilibre du régime de retraites est modifié. La différence entre la cotisation et les coûts réels des retraites sera versée par l'Etat. La subvention de l'exercice 1970, évaluée conformément à ces principes, devrait s'élever à 2.190 millions de francs. En raison du coût très élevé des retraites des cheminots, toute mesure qui aurait pour effet d'aggraver les dépenses du régime de retraite doit être examinée avec une grande prudence. 1<sup>o</sup> Revalorisation des minima de pensions: l'examen de ce problème au sein de l'entreprise n'est pas achevé; en tout état de cause, il convient déjà d'observer, puisque l'honorable parlementaire se réfère sur ce point à ce qui existe dans la fonction publique, qu'il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles soient reprises d'office dans le régime des retraites des agents de la S. N. C. F. Il s'agit là, en effet, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher; 2<sup>o</sup> incorporation du complément de traitement non liquidable dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension: une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. Une nouvelle fraction du tiers du complément de traitement restant est incorporée au traitement liquidable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cette mesure a fait l'objet d'une régularisation des prestations versées à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1970; 3<sup>o</sup> augmentation du taux de reversibilité des pensions: les pensions de reversion des veuves sont fixées dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable.

#### Société nationale des chemins de fer français.

12800. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les insuffisances de la mesure prise par la Société nationale des chemins de fer français de vendre aux hommes de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, des cartes donnant droit à une réduction de 30 p. 100. Elle exclut en effet les lignes de banlieue de la réduction et laisse de nombreux déplacements hors des possibilités financières des plus pauvres. Par contre, du fait que la condition d'âge n'est assortie d'aucune condition de revenu, des personnes aux revenus très élevés qui pourraient sans difficulté voyager à plein tarif, bénéficient d'une disposition qui reste sans effet pour les moins fortunés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1<sup>o</sup> que les retraités et personnes âgées dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. obtiennent une carte gratuite donnant droit à une réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés; 2<sup>o</sup> que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés obtiennent l'attribution d'un voyage annuel gratuit sur la S. N. C. F. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Le tarif « carte vermell » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement

libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé par la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet, et a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la « carte vermell ». Or, cette société n'estime pas possible de renoncer à la perception demandée pour la délivrance de ladite carte soit, en 2<sup>e</sup> classe, 20 francs pour une personne et 30 francs pour un couple. Il est à noter que cette somme est amortie après un parcours de moins de 600 kilomètres. Indépendamment de ces dispositions, les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale continuent à bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage aller et retour ou circulaire par an. La perte de recettes qui résulte de cette mesure pour le chemin de fer lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'octroi d'une réduction de 50 p. 100 sur les lignes de la S. N. C. F., ainsi que d'un voyage annuel gratuit aux retraités entraînerait dès lors une charge nouvelle pour les finances publiques, qui ne peut être envisagée actuellement. En ce qui concerne la Régie autonome des transports parisiens en exécution des dispositions de l'article 8, 5<sup>e</sup> alinéa du décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, la perte de recettes qui résulterait d'une application de nouvelles réductions devrait être intégralement supportée par la collectivité publique qui en ferait la demande (Etat ou collectivité locale). Par ailleurs l'octroi de réductions proposées par l'honorable parlementaire ne peut être imposé aux entreprises privées de transport de la région parisienne sans donner lieu à une compensation de la part des collectivités locales. Or, la charge que font peser les réductions déjà en vigueur sur les transports parisiens interdit toute extension du régime actuel. Toutefois l'examen de la situation des personnes âgées a fait apparaître qu'une solution pourrait être recherchée au niveau de l'aide sociale dispensée par les collectivités locales. C'est ainsi qu'à la suite d'une décision du conseil de Paris, des distributions gratuites de titres de transport sont effectuées par les bureaux d'aide sociale aux personnes âgées ne disposant que de faibles ressources.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

(Travailleurs étrangers.)

10540. — M. Herzog expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation des travailleurs étrangers qui se voient trop souvent refuser, lors de leur arrivée en France, un contrat de travail et cela pendant un temps assez long, refoulés par les services de la main-d'œuvre locale, et qui sont logés dans des conditions défectueuses. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre vis-à-vis de cette main-d'œuvre afin d'en améliorer le sort. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les étrangers entrés en France en dehors de la procédure normale d'introduction, c'est-à-dire dans le cadre des dispositions applicables aux « touristes », et qui demandent ensuite l'autorisation de demeurer sur notre territoire pour y exercer une activité professionnelle salariée. Dans le but de normaliser l'entrée de la main-d'œuvre étrangère en France et pour remédier aux abus de l'immigration spontanée, il a été décidé en 1968 que seuls les « touristes » étrangers demandant à tenir un emploi réellement qualifié pourraient obtenir l'autorisation de travail nécessaire pour demeurer en France. Les employeurs, qui ne peuvent satisfaire leurs besoins en main-d'œuvre portant sur d'autres catégories professionnelles en faisant appel aux travailleurs appartenant déjà au marché national de l'emploi, doivent, ainsi que le prévoient d'ailleurs les divers accords de main-d'œuvre signés par la France avec des pays étrangers, recourir à la procédure normale d'introduction où le recrutement des travailleurs étrangers est effectué par l'office national d'immigration. Cette procédure permet en effet, après une sélection médicale et professionnelle appropriée, de mettre les travailleurs étrangers au travail dès leur arrivée en France sans qu'ils soient astreints aux multiples formalités qu'exige la régularisation de leur situation au point de vue séjour et emploi. Par ailleurs, à l'occasion de l'instruction des dossiers, les services de main-d'œuvre s'assurent que les conditions de vie (logement en particulier) offertes aux étrangers sont normales. Si les dispositions concernant les « touristes », rappelées ci-dessus ont reçu une application souple, des dérogations ayant été accordées à l'origine pour tenir compte des problèmes humains et économiques qui se posaient, il ne saurait en être de même à l'heure actuelle, les diverses parties étant maintenant parfaitement informées de la situation. Il n'en demeure pas moins qu'une action sociale continue à s'avérer nécessaire pour tenir compte d'une part des besoins de ceux des étrangers qui ont pu bénéficier de la régularisation de leur situation et dont les conditions de logement demeurent encore défectueuses et d'autre part, de l'entrée annuelle en France d'un contingent de 35.000 travailleurs algériens suivant une procédure particulière, différente de celle de

**P.O. N. I.** En effet, bien qu'existe pour les travailleurs migrants une égalité de droit avec les travailleurs français dans les procédures d'admission au logement et malgré les efforts accomplis par les employeurs et qui sont loin d'être négligeables, l'importance du flux annuel d'immigration a contraint les pouvoirs publics à exercer une action spécifique. C'est ainsi que le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.), chargé de satisfaire ces besoins résiduels, a financé depuis sa création en 1959, en supplément aux programmes sociaux du ministère de l'équipement et du logement : 75.000 lits pour les travailleurs isolés ; 11.000 logements adaptés à la cohabitation des familles étrangères. Cet effort n'a cessé de croître en importance depuis 1966 pour aboutir, en 1970, au financement de plus de 15.000 lits en faveur des travailleurs isolés. Cette action, qui trouve sa limite dans le montant des crédits disponibles, illustre le souci du Gouvernement de remédier avec le maximum d'efficacité à la situation signalée dont il mesure pleinement la gravité.

#### Emploi.

**10694. — M. Rocard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour doter les agences départementales de l'emploi, de moyens réels. Ainsi, dans le département des Yvelines, la mission de cette agence est gravement contrecarrée par les officines privées ou les organismes spécialisés disposant de moyens plus puissants qu'elle, et pratiquant un respect moindre pour les conditions de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par exemple, lorsque des emplois sont créés, dans une zone urbaine nouvelle, une priorité absolue ou à tout le moins un contingentement majoritaire à l'agence départementale. (Question du 14 mars 1970.)

**Réponse. —** L'agence nationale pour l'emploi poursuit méthodiquement son programme de prise en charge totale du marché de l'emploi. Si des dérogations provisoires au principe du monopole du service public de l'emploi sont admises notamment dans un souci de souplesse pour certaines catégories professionnelles posant des problèmes spécifiques — encore que l'A. N. P. E. s'efforce d'inclure celles-ci dans son champ d'action — le système de l'unicité établi par le législateur postule une protection accrue du dispositif créé, à cet effet, contre d'éventuels marchés de l'emploi concurrentiels. Les services du travail et de la main-d'œuvre, chaque fois qu'ils sont en possession d'éléments précis d'investigation sur le caractère illicite des activités parallèles « d'officines privées » ou « d'organismes spécialisés » ne manquent pas de relever les infractions à l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, aux fins de poursuites judiciaires. Mais l'institution d'un monopole absolu du placement public que refléterait le recours à « une priorité absolue ou à tout le moins, un contingentement majoritaire », comme le suggère l'honorable parlementaire, serait une procédure inopérante en raison de l'exercice constant et étendu du libre choix respectif des chefs d'entreprises et des travailleurs, consacré par notre droit. En réalité la solution réside dans une meilleure pénétration du marché de l'emploi, grâce à la conception dynamique du rapprochement des offres et des demandes qui anime l'A. N. P. E. A cet égard, l'organisation de son réseau d'unités opérationnelles ajustées aux zones économiques, l'action d'un corps spécialisé d'agents prospecteurs-placiers, l'utilisation de la bourse nationale de l'emploi dotée d'un ordinateur installé au Vésinet, doivent permettre à l'A. N. P. E. d'accomplir pleinement ses missions d'accueil, d'information, de conseil professionnel et de placement. Aussi l'A. N. P. E. s'attache-t-elle à développer ses moyens en équipement et en personnel. Plus particulièrement pour les Yvelines, son programme, en cours de réalisation, comporte une phase de modernisation des locaux et d'implantations nouvelles. Elle prévoit, dans un deuxième temps, un renforcement des effectifs, l'ensemble de ces mesures tendant à assurer, d'ici à 1973, une gestion efficace de l'emploi dans ce département, compte tenu des facteurs démographiques et sociaux qui lui sont propres.

#### Formation professionnelle.

**11124. — M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que l'intéressante action menée par l'A. F. P. A. sur le plan international ne devrait pas se développer au détriment de son dispositif de formation propre. Il lui demande s'il ne serait pas utile, de ce point de vue, d'allouer à l'association un budget particulier pour ses actions sur le plan international. (Question du 2 avril 1970.)

**Réponse. —** L'action menée par l'A. F. P. A. sur le plan international, à la demande et sous le contrôle des pouvoirs publics, revêt essentiellement les différentes formes d'aide technique que l'on peut attendre d'un organisme disposant d'un personnel spé-

cialisé et d'une expérience confirmée dans le domaine de la formation professionnelle des adultes. Mais si cette action est justifiée dans son principe, elle ne doit pas être confondue avec la mission principale de l'A. F. P. A., en particulier sur le plan financier où le coût réel des interventions de cet organisme au profit de l'économie nationale ne peut être dégagé avec netteté que si les charges annexes qui lui sont imposées en sont exclues. En vue d'éviter toute confusion à cet égard l'A. F. P. A. a été invitée à comptabiliser de façon séparée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les dépenses qu'elle engage au titre d'aides à des organismes extérieurs et notamment à des pays étrangers. Cette clarification comptable doit permettre de dégager le montant des crédits nécessaires à la constitution d'une dotation spécifique pour les actions d'aide technique, et son inscription ultérieure à une ligne distincte du budget de l'A. F. P. A. mettra fin à une situation dont l'administration de tutelle était la première à reconnaître les inconvénients.

#### Employés de maison.

**12360. — M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une convention collective de travail des employés de maison a été signée entre l'association syndicale des employeurs et du personnel de maison d'Ille-et-Vilaine, d'une part, et les syndicats C. F. D. T., C. G. T. et C. G. T. F. O. d'Ille-et-Vilaine, d'autre part, le 20 octobre 1964. Une demande d'extension de cette convention, déposée par les signataires au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rennes le 15 juin 1966, a fait l'objet d'un avis réglementaire publié au *Journal officiel* du 13 mars 1969. Les avenants 1 et 2 du 25 avril 1969 et l'accord de salaires du 1<sup>er</sup> mai 1969 ont également fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 29 juin 1969. Etant observé que l'extension de ladite convention présente un très grand intérêt pour les employés dont il s'agit, il lui demande si elle doit être réalisée rapidement, et, dans la négative, quels motifs s'opposeraient à ladite extension. (Question du 22 mai 1970.)

**Réponse. —** Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté portant extension de la convention collective de travail des employés de maison du département d'Ille-et-Vilaine sera prochainement publié au *Journal officiel*.

#### Handicapés.

**1258. — M. Fouchier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application de l'article 6 du décret du 14 juin 1969, les travailleurs handicapés, assurés sociaux, en stage de rééducation professionnelle, sont soumis pour la détermination de leur rémunération, aux dispositions de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. L'application de cette loi a entraîné, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, un certain nombre de conséquences très regrettables : interruption du versement de l'allocation de formation servie depuis 1952 au titre de l'U. N. E. D. I. C., sans mise en route du nouveau système ; complexité de la constitution des dossiers ; substitution aux diverses allocations versées précédemment d'une allocation unique et personnalisée servie par le fonds national de l'emploi et basée sur le salaire antérieur — ce qui a pour effet de réduire considérablement l'allocation, du fait que les handicapés connaissent souvent des périodes importantes de non-activité entre l'arrêt de travail et leur entrée en stage. L'application de ladite loi oblige, d'autre part, les handicapés à subir des retenues sur leur rémunération au titre des charges sociales ainsi qu'au titre des absences éventuelles, ce qui a des incidences importantes en cas de maladie. Alors que la loi du 31 décembre 1968 se proposait d'améliorer le niveau de rémunération des stagiaires, on constate que, pour 70 p. 100 des handicapés en stage de rééducation professionnelle, elle a, au contraire, pour effet de diminuer les avantages qui leur étaient précédemment accordés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de soumettre ce problème à un nouvel examen, en envisageant la possibilité d'accorder aux stagiaires assurés sociaux, en stage de rééducation professionnelle, des rémunérations analogues à celles qu'ils percevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1969, grâce au versement d'une allocation unique, indexée sur le S. M. I. G. et dérogée de toute retenue pour charges sociales. (Question du 4 juin 1970.)

**Réponse. —** La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les conditions dans lesquelles s'est trouvé appliqué aux handicapés en rééducation professionnelle le nouveau régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle institué par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 ainsi que sur les conséquences qui en résultent pour lesdits handicapés. Les difficultés apparues ont été dues à la mise en route du nouveau régime d'indemnisation plus complexe que le précédent. Ces retards initiaux ont été malheureusement plus importants en ce qui concerne les stagiaires handicapés, en raison de la diversité de leurs situations

qui sont notamment fonction du régime de prise en charge (sécurité sociale, aide sociale etc.). Toutefois, les principales difficultés techniques rencontrées sont maintenant réglées. Pendant la période d'attente, les dispositions transitoires prévues par le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 à l'égard des stagiaires entrés en formation avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969 ont très largement joué pour les intéressés, compte tenu de la durée plus longue des formations suivies. Ceux d'entre eux qui ont continué à percevoir jusqu'à la fin de leur formation les rémunérations antérieurement attribuées ont été; en conséquence, particulièrement nombreux. En ce qui concerne les effets du nouveau régime sur la situation individuelle des stagiaires, il est inévitable qu'une très grande diversité soit constatée. La rémunération perçue par les intéressés avant l'accident de travail ou la maladie — qui est généralement à l'origine du handicap — est, en effet, souvent très différente de celle à laquelle ils peuvent prétendre après rééducation. Il faut remarquer la très sensible amélioration de la situation des stagiaires qui n'ont jamais exercé une activité professionnelle et ne percevaient précédemment aucune rémunération avant leur entrée en stage. Par ailleurs, des améliorations restent sans aucun doute souhaitables. Elles devraient permettre d'abord d'instituer une coopération plus étroite avec les régimes de prise en charge afin d'éviter des opérations de régularisation répétées qui, accroissant la charge des services liquidateurs, sont à l'origine de retards et placent parfois les stagiaires dans des situations difficiles. Enfin, à l'occasion de l'aménagement prochain de certaines dispositions du régime institué par la loi du 31 décembre 1968, il sera tenu compte de l'exercice — rappelée par l'honorable parlementaire — des périodes de non activité, parfois longues, entre l'arrêt de travail et l'entrée en stage. Une « actualisation » des rémunérations de référence sera assurée et permettra d'améliorer la situation de nombreux stagiaires.

#### Conventions collectives.

12604. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les signatures d'accords annexés à une convention collective nationale étendue ne sont appliquées que de nombreux mois après cette signature. Ce n'est que le 28 décembre 1968 que fut étendu l'accord de salaire conclu en juin 1968 dans la confection administrative et militaire (à Toulon), avec effet d'application au 1<sup>er</sup> janvier 1969, soit sept mois plus tard. Actuellement et toujours dans cette même profession, un accord signé le 12 décembre 1969 n'est pas encore appliqué, alors qu'un nouvel accord a été signé en mars 1970. Ce long délai entre la signature d'un accord et son extension a des conséquences néfastes pour le personnel qui est privé pendant de longs mois d'augmentations de salaires, acquises ailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'extension soient appliqués dans le mois qui suit leur signature, et en tout état de cause leur donner un effet rétroactif à dater du premier jour du mois suivant celui de la signature. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population est parfaitement conscient de la nécessité d'accélérer la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail. Cette préoccupation a été également exprimée par les représentants désignés par la commission supérieure des conventions collectives pour constituer le groupe de travail chargé d'étudier les modifications à apporter à la loi n° 50-205 du 11 février 1950. Toutefois, si la procédure peut être rendue plus rapide, il n'apparaît pas possible, d'une part, compte tenu des principes généraux du droit français, de donner effet rétroactif à l'arrêté d'extension, et d'autre part, de prévoir des délais qui ne pourraient, le cas échéant, tenir compte des difficultés que peut présenter cette procédure. En ce qui concerne l'exemple cité par l'honorable parlementaire, des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la confection administrative et militaire, il lui est signalé que : l'accord du 12 décembre 1969 a été étendu par arrêté du 2 juin 1970, publié au *Journal officiel* du 16 juin 1970; les accords signés le 18 mars 1970 et un accord conclu le 26 mai 1970 ont fait l'objet de la publication d'un avis d'enquête au *Journal officiel* du 9 juin 1970 et ont été soumis à l'examen de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée), au cours de sa réunion du 3 juillet 1970. L'arrêté portant extension des accords dont il s'agit fera prochainement l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

#### Apprentissage.

12921. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 2 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail relatif aux contrats d'apprentissage mentionne notamment : « Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures

privées, il le sera en quatre exemplaires au moins signés des deux parties : un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, le quatrième devant être obligatoirement remis au maire, qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffier du tribunal d'instance du canton du maître ». Il lui demande : 1° si le quatrième exemplaire devant obligatoirement être remis au maire peut, dans certains cas et sans violer ce qui d'ordre public, être directement adressé au secrétaire du conseil de prud'hommes; 2° si, en tout état de cause, le maire de la commune où a été rédigé le contrat d'apprentissage ne doit pas, pour en garantir l'authenticité, l'enregistrer. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 2, alinéa 5, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, le contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit, à défaut, par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance; il s'ensuit qu'un exemplaire dudit contrat peut être adressé directement à l'un de ceux-ci sans passer par l'intermédiaire du maire, ainsi qu'il a été indiqué, dès 1954, au service de l'inspection du travail, par lettre circulaire MO 39-54 du 10 juillet 1954; 2° le visa du maire a pour effet de rendre opposable aux tiers le contrat d'apprentissage rédigé par acte sous seing privé; il ne saurait lui conférer le caractère authentique. En effet, suivant l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Si les parties entendent que leur contrat ait le caractère authentique, c'est-à-dire qu'il fasse foi jusqu'à inscription de faux, il leur appartient de le faire recevoir, conformément à l'article 2, alinéa 3, par un notaire, le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal d'instance et d'acquitter les honoraires conformes aux tarifs en vigueur.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

#### Routes.

12395. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la route nationale n° 7, dans sa traversée du département du Loiret, est dans un état tel qu'elle représente un danger permanent pour ses utilisateurs. Il lui demande quels crédits sont prévus pour assurer la remise en état d'une voie de communication particulièrement fréquentée.

#### Enseignement secondaire.

12417. — 26 mai 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la bivalence des P. E. G. C. de section II pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division, par exemple les cours de français et ceux d'anglais, rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. Le caractère artificiel de cette dernière est plus vivement ressenti lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres, qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait pas être remédié à cette situation, et ce dès la rentrée prochaine, en rendant les P. E. G. C. de section II, pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent.

#### Produits agricoles.

12420. — 26 mai 1970. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'indice du prix des aliments des animaux, qui était de 44,04 le 15 mai 1969 est passé à 50,30 le 13 mai 1970; 2° si cette hausse provient pour une part importante de la hausse mondiale du cours des tourteaux importés; 3° quel est le tonnage de tourteaux importés annuellement soit sous forme

de tourteaux, soit sous forme de graines oléagineuses ; 4<sup>o</sup> quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement pour encourager la culture des végétaux riches en protéines (colza, tournesol, féverolle) et quels en sont les résultats ; 5<sup>o</sup> s'il est exact qu'au prix d'une aide financière modérée, l'adjonction de lysine permettrait d'accroître la consommation de blé dans l'alimentation des porcs, évitant ainsi des exportations coûteuses de blé et des importations de soja.

#### Presse.

12432. — 27 mai 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte donner toutes instructions utiles pour que soient organisées les élections professionnelles pour la commission des diffuseurs de presse et quelles mesures sont envisagées pour que leur situation actuelle soit améliorée.

#### Incendie.

12455. — 28 mai 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté préfectoral de 1969 créant un district, constitué par quatre communes a fixé parmi l'une des trois attributions dévolues de plein droit à cette nouvelle collectivité conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, la gestion des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, ce district s'est donc substitué de droit à la commune qui en est le siège dans la gestion du centre de secours et les dépenses de fonctionnement de ce centre sont désormais assurées par le budget du district, c'est-à-dire avec la participation des quatre communes. Il eût semblé logique, en conséquence, que le chiffre de la population totale du district (7.135 habitants) soit retenu au taux de 1,33 franc par habitant, pour le calcul du contingent à verser en 1970 au titre des cotisations communales au service départemental d'incendie, cette taxe ne devant d'ailleurs pas être réglée directement par chacune des communes associées, mais bien par le district. Or, estimant que le code de l'administration communale est muet quant aux limites du centre de secours, les services préfectoraux compétents considèrent que ces limites restent toujours celles de la commune siège du district. Il a donc été décidé de faire recouvrer sur chacune des communes et sans tenir compte du district une taxe de capitation au taux de 1,33 franc pour la commune principale et de 2,61 francs pour chacune des trois autres communes. Cette façon de régler le problème n'est pas satisfaisante car, eu égard aux charges supplémentaires très lourdes qui sont imposées en matière de dépenses d'incendie et ce, par leur participation financière au district, il ne peut être exigé le paiement d'une taxe au taux le plus élevé et qui est celui appliqué aux communes n'ayant à supporter aucune des dépenses résultant de la gestion d'un centre de secours. L'article 438 du code de l'administration communale prévoit que les communes (et non les districts) participent au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions prévues par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Or, l'ordonnance instituant les districts porte la date du 5 janvier 1959. Il lui demande si aucun texte n'est intervenu adaptant le décret du 20 mai 1955 aux dispositions du décret du 5 janvier 1959. Il souhaiterait connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

#### Aviculture.

12458. — 28 mai 1970. — **M. Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur un projet d'installation près d'Arlon, en Belgique, et à proximité de la frontière française, d'une importante unité de poules pondeuses par le groupe anglais spécialisé J.-B. East-Wood. Cette unité comprendrait au départ un million de pondeuses avec comme but final l'installation de 4 à 7 millions de pondeuses. Il croit savoir que cette implantation en Belgique, capable de produire 200 à 220 millions d'œufs par an, écroulerait sa production sur l'Allemagne et la France, ce qui aurait pour conséquence directe de faire fermer toutes les unités de 10 à 30.000 pondeuses qui existent dans nos régions, et, par voie de conséquence, de réduire la consommation interne d'une importante quantité de céréales, maïs et blé (40 kg par tête et par an environ) produits en France, alors que cette firme anglaise installée en Belgique produirait elle-même ses aliments du bétail avec ses matières premières importées directement d'Angleterre à des prix très bas. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à cette incursion indirecte de l'Angleterre en plein centre du marché commun européen.

#### Cinéma.

12495. — 29 mai 1970. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 9174 du 10 mai 1968. Le transfert à Saint-Germain-en-Laye de l'école nationale de photographie et de cinématographie, actuellement 85, rue de Vaugirard, avait été envisagé. Les installations actuelles, en effet, sont exigües et très insuffisantes pour permettre le fonctionnement et le développement normal de cette école. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, en particulier en ce qui concerne le calendrier du transfert, le montant des travaux.

#### Enseignants.

12502. — 29 mai 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs français de langue arabe, exerçant dans les établissements de l'office culturel français en Algérie. Il lui fait observer que les intéressés ont, à juste titre, l'impression d'être victimes d'une injustice puisqu'ils n'ont été l'objet d'aucune inspection depuis 1962, qu'il n'y a qu'un seul poste à l'agrégation d'arabe et que le C.A.P.E.S. d'enseignement d'arabe a été supprimé quasi clandestinement. Les commissions paritaires du 10 décembre 1969 ont rejeté systématiquement tous les dossiers de titularisation des licenciés d'arabe exerçant à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement. Cette situation anormale ne saurait se prolonger plus longtemps et entretient parmi les intéressés un profond malaise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation faite à ces enseignants qui assurent dans des conditions particulièrement difficiles la présence française en Algérie et dans quels délais il pense pouvoir intégrer les professeurs d'arabe licenciés exerçant en Algérie dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignement par le déblocage d'un nombre de postes universitaires suffisants.

#### Postes.

12566. — 23 juin 1970. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la récente décision prise par son administration d'oblitérer les timbres servant à l'affranchissement de la correspondance postale par les empreintes des flammes au lieu de celles du timbre à date comme antérieurement, entraîne trop souvent le maculage des figurines et l'illisibilité des flammes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concilier le souci de son administration d'authentifier facilement le lieu, la date et l'heure du dépôt des objets de correspondance avec les légitimes préoccupations des philatélistes et des marcopiles en décidant que les empreintes postales seront effectuées par deux timbres dateurs (dont un sur la figurine) encadrant une flamme.

#### Militaires.

12567. — 23 juin 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 qui offre aux militaires certaines possibilités de reclassement dans l'administration de la santé publique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> si un général de brigade, nommé à titre conditionnel et admis dans la deuxième section (cadre de réserve) le 1<sup>er</sup> novembre 1970, pourra, avant ou après cette date, bénéficier de ces dispositions ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, à qui une telle demande doit être adressée et sous quelle forme le dossier doit être constitué.

#### Vieillesse.

12569. — 23 juin 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un souhait émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille qui estime que, vu le nombre important de situations pénibles, et parfois tragiques, qui existent du fait de l'insuffisance notoire des allocations actuelles accordées aux vieillards, la première revalorisation de revenus devant être appliquée devrait porter sur les « avantages vieillesse ». Il serait hautement souhaitable que leur minimum soit porté à 75 p. 100 du montant du S. M. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce domaine.

#### Femmes.

12570. — 23 juin 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur des vœux émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes

chefs de famille et pouvant se résumer ainsi : 1° considérant que dans les foyers désunis les enfants, déjà douloureusement traumatisés, ne doivent pas souffrir matériellement de la négligence apportée dans l'exécution de l'obligation alimentaire, des mesures devraient être prises pour que les pensions alimentaires attribuées aux épouses séparées ou divorcées ainsi que celles attribuées à leurs enfants soient payées au percepteur, sur compte spécial, par celui des parents condamné à l'obligation alimentaire et reversées aux bénéficiaires ; 2° les femmes divorcées à leur profit de ressortissantes des caisses de cadres devraient pouvoir bénéficier de la pension de réversion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune et les caisses de cadres devraient être mises en demeure, en ce qui concerne ce point particulier, de s'aligner sur les autres régimes de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

#### Femmes (veuves).

12971. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre de vœux émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il serait souhaitable : 1° d'attribuer aux veuves ayant des enfants à charge une allocation dite « allocation orphelin » servie en plus des prestations légales actuellement perçues par l'ensemble des familles et attribuées dès le premier enfant ; 2° considérant notamment que la veuve âgée bénéficiant généralement d'une pension de réversion très insuffisante du fait de la disparition prématurée de son mari doit très souvent avoir recours à d'humiliantes demandes de secours, alors qu'elle a acquis des droits par suite de ses versements personnels à la caisse de retraite de la sécurité sociale, il y aurait lieu de décider que, dans le cas où une veuve a repris une activité salariée à la mort de son mari, les avantages acquis par ce dernier au moment de son décès soient pris en compte pour le calcul des droits personnels à la retraite de la veuve ; 3° la veuve d'un accidenté du travail du secteur privé ayant perçu une pension de réversion pour elle et ses enfants et l'ayant perdue du fait de son remariage devrait pouvoir en recouvrer la jouissance au cas où ce second mariage se trouverait rompu par un divorce ou un deuxième veuvage. Il lui demande quelles mesures il lui apparaît possible de prendre en ce domaine.

#### S. N. C. F.

12972. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un vœu émis par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant les réductions accordées par la S. N. C. F. aux personnes âgées. En effet, la S. N. C. F. accorde une réduction de 30 p. 100 sur son réseau grandes lignes aux personnes âgées (soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes). Cette carte de réduction est délivrée moyennant une somme de 30 francs en première classe et de 20 francs en seconde classe. Il serait souhaitable que cette mesure soit également étendue aux hommes de soixante ans, lorsqu'ils ont dû prendre une retraite anticipée pour inaptitude au travail. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire à cet égard.

#### Permis de conduire.

12973. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un vœu émis par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant les permis F. En effet, les handicapés physiques litulaires du permis F doivent passer obligatoirement et régulièrement une visite médicale. Pour certains le praticien peut ordonner des visites supplémentaires, celles-ci entraînant pour les intéressés une dépense entièrement à leur charge. Il serait souhaitable que soient exonérés de ces frais les allocataires de l'aide sociale et les pensionnés d'invalidité et de sécurité sociale bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande ses intentions en la matière.

#### Aide sociale.

12974. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une motion adoptée par le conseil national de la confédération française

de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant l'expertise médicale en matière d'aide sociale. Afin de permettre à tout demandeur d'une allocation rejetée pour raison médicale de pouvoir faire appel d'une décision, en toute connaissance de cause, il lui demande s'il ne serait pas possible que le médecin expert soit tenu de remettre copie ou photocopie des rapports d'expertise au médecin désigné par le demandeur, par analogie avec la législation de sécurité sociale, et en référence à la tradition du droit français. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

#### Assistance judiciaire.

12975. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire le demandeur doit présenter un certificat d'indigence délivré par la mairie, sur le vu d'un certificat de non-imposition délivré par l'administration des finances. Il lui demande s'il ne pense pas que ces formalités pourraient être simplifiées et réduites à une présentation directe du certificat de non-imposition.

#### Racisme.

12976. — 23 juin 1970. — M. Césaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la singulière recrudescence du racisme en France. Il lui rappelle qu'il ne se passe de jour que la grande presse ne rapporte un incident d'ordre racial : qu'il s'agisse d'étudiants de couleur insultés et matraqués de manière « privilégiée » au quartier latin et sans qu'ils aient pris part à quelque manifestation que ce soit, qu'il s'agisse d'une antillaise, speakerino de la télévision, frappée, insultée et arrêtée par les agents de la force publique dans des conditions inadmissibles, qu'il s'agisse enfin de comportements grossiers et xénophobes à l'égard des immigrants de couleur, tant dans les transports publics que dans les hôtels, etc. Il lui demande : 1° s'il y a, en France, une législation prévue pour les cas de discrimination raciale ; 2° au cas où elle n'existerait pas, si le Gouvernement, dans le cadre de la « nouvelle société » entend en proposer une ; 3° s'il ne pense pas que cette extension du racisme est une raison, parmi d'autres, pour mettre un terme à la politique d'immigration en France des originaires des départements d'outre-mer, politique à courte vue qui a, en outre, l'inconvénient d'aboutir à un véritable « pompage » des départements en question, systématiquement privés de leurs cadres et d'une partie de leur main-d'œuvre ; 4° s'il ne pense pas que la véritable solution des problèmes posés par la démographie des départements d'outre-mer réside dans une politique économique sociale hardie dont la finalité serait la création de milliers d'emplois dans les départements d'outre-mer et dont les deux éléments ne pourraient être que : d'une part, la rénovation agricole, elle-même liée à une véritable réforme agraire ; d'autre part, une politique d'industrialisation cohérente et continue.

#### Enregistrement (droit d').

12979. — 23 juin 1970. — M. Calmejan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 637 ter du code général des impôts prévoit que, pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, le service des impôts (enregistrement) peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail — portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième — et que ce délai de six mois est ramené à trois mois, dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. Il lui demande si ces prescriptions trouvent également leur application dans le cas d'achats effectués en vue de la revente par les personnes qui réalisent les affaires définies à l'article 257-6° du code général des impôts (marchands de biens), étant entendu que ces personnes satisfont aux prescriptions de l'article 290 du même code, et font connaître dans l'acte d'achat qu'elles se proposent de revendre dans le délai maximum de cinq ans (art. 1373 bis du code général des impôts).

#### Remembrement rural.

12982. — 23 juin 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de remembrement rural les fermiers demandent presque toujours le report de leurs baux sur les par-

celles nouvelles (art. 33 du code rural). Ceci se fait sans difficulté lorsqu'un propriétaire n'a qu'un seul fermier dans le périmètre d'un remembrement. Au contraire, lorsqu'un propriétaire a, dans ce périmètre, plusieurs fermiers, les attributions ne font souvent ressortir aucune concordance, location par location, entre les parcelles anciennes et les parcelles nouvelles; le report dans ce cas est impossible, sinon sur un ensemble de parcelles indivis entre ces fermiers et, si le propriétaire, aussitôt le remembrement terminé, désire ou est contraint d'alléner les parcelles nouvelles, cette vente se heurte à des difficultés, puisqu'elle doit se faire en tenant compte de chaque locallon (art. 794, code rural). Elle devrait porter sur des droits indivis, ce qui présente des inconvénients sérieux aussi bien pour l'acquéreur que pour le fermier; en pratique, les parties, quelquefois aidées par la commission communale de remembrement, achèvent la tâche de cette dernière en répartissant les parcelles entre les fermiers. Le concours de tous (propriétaire et fermiers) est nécessaire, mais souvent difficile à obtenir, le recours à justice s'avérant alors indispensable; un tel résultat requiert du temps, des peines et des frais que eussent été épargnés si le remembrement eût été correctement appliqué à leur égard. En supposant cette répartition terminée, il importe qu'elle soit concrétisée également sur les documents cadastraux en ce qui concerne les parcelles nouvelles qu'il faut diviser, pour y parvenir, afin que, notamment, l'hypothèse ci-dessus envisagée survenant, la vente puisse se faire (art. 35 du code rural). Certaines commissions de réorganisation foncière et de remembrement refusent d'autoriser une telle division. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces textes, et spécialement l'article 33 du code rural, soient appliqués dans le cas envisagé d'un propriétaire qui, dans le périmètre d'un remembrement, a plusieurs fermiers, les opérations, dans la pratique actuelle, ayant lieu, à son égard et à celui de ses fermiers, d'une manière imparfaite, incomplète, contraire à l'esprit du législateur.

#### T. V. A. (immobilisations).

12985. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment les dispositions de l'article 38 *quinquies* du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1<sup>er</sup> février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations: l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise.

#### Sociétés en nom collectif (I. R. P. A.).

12986. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° dans quelle catégorie — revenus fonciers ou bénéfices industriels et commerciaux — doivent être imposés les revenus qu'une société en nom collectif réalise en louant civilement des immeubles, dans chacune des trois hypothèses suivantes: a) l'activité de la société est exclusivement civile; b) l'activité de la société est principalement civile et accessoirement commerciale; c) l'activité de la société est principalement commerciale et accessoirement civile; 2° si, compte tenu du fait que les sociétés en nom collectif sont commerciales par leur forme, les associés au nom desquels l'impôt est établi peuvent opter pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cas où les revenus en cause relèveraient normalement de la catégorie des revenus fonciers; 3° dans quelle mesure les articles 3 et 4-11 de la loi du 19 décembre 1963 sont applicables aux plus-values réalisées par une société en nom collectif dans chacune des trois hypothèses indiquées au 1° ci-dessus.

#### Construction (bail à)

12987. — 23 juin 1970. — M. Roger Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal du bail à construction et lui demande: 1° dans le cas où le prix du bail consiste dans la livraison au bailleur, au début de la période couverte par le bail, d'une partie de l'immeuble construit, le droit de bail doit être acquitté en une seule fois ou bien s'il peut être fractionné en périodes annuelles par application des dispositions de l'article 395 de l'annexe III du code général des impôts qui précise que le droit de bail est perçu annuellement en vue d'une déclaration

souscrite par le bailleur et de l'article 68ter de l'annexe IV de ce même code qui ajoute que cette déclaration s'applique à la période de jouissance courue entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours; 2° si le bailleur peut, en l'état actuel des textes, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la place du droit de bail; dans la négative, s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative d'un texte prévoyant cette possibilité; 3° dans le cas où le bail à construction est assorti d'une clause stipulant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, à quels droits d'enregistrement ce supplément est soumis et comment doit-il être traité du point de vue de l'impôt sur le revenu, et notamment s'il doit être considéré comme un revenu foncier ou comme le prix, fractionné, de la cession du terrain susceptible de faire apparaître une plus-value foncière dont l'imposition serait étalée sur toute la durée du bail; 4° s'il ne serait pas souhaitable, pour faciliter la conclusion des baux à construction, que les honoraires du notaire et le salaire du conservateur des hypothèques soient calculés sur une base faisant totalement abstraction de la valeur résiduelle de l'immeuble à construire lorsque la durée du bail est égale ou supérieure à vingt ans, comme cela est actuellement admis en matière de bail emphytéotique.

#### Fiscalité immobilière.

12988. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quelles seraient les conséquences, au point de vue des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur le revenu, de la transformation d'une société immobilière non transparente, de personnes ou de capitaux, en une société immobilière de copropriété transparente; 2° comment il convient de combiner les termes de la réponse ministérielle faite à M. Boisdé (*Journal officiel*, Débats A. N., 1<sup>er</sup> mars 1969, n° 1886) selon laquelle l'interdiction de construire dont est frappé un terrain constitue la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et fait, en conséquence, obstacle à l'application de l'article 150 ter du code général des impôts, avec le paragraphe 5 du I de ce même article, dont il semble résulter, au contraire, que la plus-value est imposable lorsque le prix d'un tel terrain excède 8 francs le mètre carré; 3° si, en cas d'apport à une société immobilière pour le commerce et l'industrie, il y a bien lieu de n'appliquer que le droit fixe de 150 francs, même dans l'hypothèse où ces apports sont faits à titre onéreux, comme cela a déjà été admis par l'administration en ce qui concerne les sociétés immobilières d'investissement; 4° si la première vente d'un immeuble faite dans les cinq ans de l'achèvement par les héritiers du constructeur prédécédé donne ouverture aux droits de mutation ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Fruits et légumes.

12989. — 23 juin 1970. — M. Charles Privat attire d'une façon très pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des producteurs de produits maraichers de printemps en Provence. Depuis plusieurs semaines, sur le marché d'intérêt national de Châteaurenard les cours sont très en baisse et le mécontentement des producteurs est très grand; en ce qui concerne, par exemple, les pommes de terre primeurs, les cours se sont effondrés en raison des importations en provenance d'Espagne. Si cette politique continue d'être suivie par le Gouvernement, les agriculteurs français, déjà lourdement endettés, se trouveront dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances, d'autant plus que, si les taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs ont été augmentés, le relèvement des prix des denrées agricoles est sans cesse reporté. Cette contradiction entre les déclarations des pouvoirs publics, qui demandent une modernisation de l'agriculture, mais qui, en même temps, diminuent les moyens financiers mis à sa disposition, lui semble génératrice de difficultés. Il lui demande donc s'il entend: 1° interdire toute importation de produits agricoles de provenance extérieure au Marché commun pendant la période de production de ces mêmes produits dans notre pays; 2° proposer toutes mesures nécessaires permettant de faciliter le remboursement des prêts contractés par les agriculteurs, et notamment par les jeunes pour la mise en valeur de leurs exploitations.

#### Divorce.

12992. — 23 juin 1970. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un père de famille qui s'est vu attribuer, dans le cadre d'une procédure de divorce, le droit de visite de ses trois enfants mineurs, confiés à la garde

de leur mère, notamment pendant « la moitié des petites et grandes vacances ». A la suite de nombreuses difficultés sur l'interprétation de cette formule type, la mère des enfants a refusé, à maintes reprises, de confier les enfants à leur père pendant une partie des journées de congé légal, telles le 11 novembre, le 1<sup>er</sup> mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là, en l'absence de toute jurisprudence sur ce point, un abus singulier de l'autorité parentale et s'il ne pense pas, qu'en droit, les journées de congé légal ne doivent pas être considérées comme des vacances pour l'application du droit de visite en matière de divorce.

#### Assurances sociales agricoles.

12993. — 23 juin 1970. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que deux décrets en date du 4 mai 1970 portant les numéros 70-379 et 70-380, pour l'application de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 6 mai 1970. Il lui demande à quelle date, compte tenu des autres textes à prendre, les intéressés pourront bénéficier réellement des mesures d'extension décidées par la loi du 12 juillet 1967.

#### Enregistrement (droits d').

12994. — 23 juin 1970. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qui achètent un terrain destiné à la construction paient des droits d'enregistrement réduits, à condition que les travaux soient effectivement commencés dans un délai de quatre ans. Mais il arrive que ce délai ne puisse être respecté pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire. Il lui signale le cas d'une personne qui, ayant acheté un terrain, le 12 juillet 1965, n'a pu, en raison de l'obstruction d'une municipalité, obtenir son permis de construire que le 13 juin 1969. Il a obtenu un délai supplémentaire d'un an, mais ne pourra respecter ses engagements du fait des restrictions de crédit et de difficultés que connaissent les entreprises de construction. Il lui demande si, pour ces raisons, dont il n'est pas responsable, l'intéressé peut bénéficier d'une nouvelle prorogation de délai, ce qui paraît équitable.

#### Communes (personnels).

12995. — 23 juin 1970. — M. Gabriel Péronnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si l'information selon laquelle ils seraient exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 1969 est exacte. Il lui fait observer qu'une telle mesure créerait une discrimination injustifiée parmi les agents communaux, et jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel dont l'utilité et la compétence ne font aucun doute.

#### Communes (personnels).

12997. — 24 juin 1970. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'intérieur que son attention a été appelée sur le projet d'arrêté relatif à la rémunération des personnels communaux. Le texte en cause prévoirait pour les contremaîtres un salaire identique à celui de leurs subordonnés, tels que surveillants de travaux, chefs d'équipe et même ouvriers. En vertu du même texte les ouvriers chefs de première catégorie auraient un salaire inférieur à celui des ouvriers professionnels de deuxième catégorie, alors que les premiers sont souvent appelés à commander les seconds. Il lui demande si les mesures ainsi exposées sont effectivement prévues et dans l'affirmative, s'il ne juge pas souhaitable une modification de ces dispositions, afin que les contremaîtres des personnels communaux de province soient reclassés dans une échelle supérieure qui pourrait être celle dont bénéficient les contremaîtres de la préfecture de Paris. Il lui suggère que les ouvriers chefs de première catégorie soient au moins assimilés, en ce qui concerne l'échelle et les indices, aux ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

#### R. A. T. P.

12999. — 24 juin 1970. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des transports quelles sont les raisons qui ont motivé la grève de la R. A. T. P. le 15 juin dernier. Il lui demande également

s'il peut lui faire connaître le montant complet des traitements des agents de la R. A. T. P., ainsi que les divers avantages qui leur sont accordés, en particulier : nombre de mensualités, âge de la retraite, nombre d'heures de travail, accès aux cantines, transports gratuits... Il souhaiterait également connaître le montant de l'aide apportée par l'Etat pour combler le déficit du réseau.

#### Maladies de longue durée.

13006. — 24 juin 1970. — Mme Vaillani-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de plus en plus grande qui se manifeste au sein des organisations d'invalides et handicapés physiques à la suite de la réponse à une question orale où il est fait état qu'une maladie ne peut être reconnue « longue et onéreuse » que si les dépenses effectives qu'elle entraîne correspondent à une valeur mensuelle du ticket modérateur de 50 francs ; ce qui suppose une dépense réelle de 250 francs à 300 francs par mois. Les malades n'atteignant pas cette somme pourraient se voir refuser le remboursement à 100 p. 100. Ces associations dénoncent « l'esprit d'assistance » que l'on tente d'introduire dans cette législation depuis les ordonnances de 1967 et se refusent à ce qu'elle se transforme progressivement en une législation d'aide sociale, en liant les prestations aux revenus des assurés et de leurs ayants droit. Elles protestent contre les suppressions arbitraires de la prise en charge à 100 p. 100 aux assurés en maladie de longue durée dont le montant des prescriptions n'atteint pas mensuellement une certaine somme, ainsi que contre les décisions de suppression ou de rétablissement du ticket modérateur arrivant souvent à contre-temps. Solidaire de ces revendications, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles dispositions ne soient pas appliquées.

#### Emploi.

13007. — 24 juin 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une usine de Trévoux dans l'Ain qui occupe 55 salariés en majorité des femmes. En effet, une lettre de licenciement vient d'être adressée à la totalité du personnel sans qu'aucune mesure de reconversion ne soit envisagée. Il apparaît que cette usine serait implantée dans une région où les salaires seraient moins élevés. Ces licenciements toucheront en vérité un grand nombre de familles (150 personnes environ). Ils auront pour conséquence une perte de classification. Cette région étant assez défavorisée en ce qui concerne l'emploi, aucune possibilité n'est offerte à ces travailleurs pour se reconverter. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° afin que, comme l'ont proposé les syndicats de l'entreprise, cette usine soit rachetée par la branche métallurgique ; 2° afin que, en tout état de cause, aucun licenciement ne puisse avoir lieu, sans que des mesures de reclassement ne soient prises en faveur de ces travailleurs.

#### Anciens combattants.

13008. — 24 juin 1970. — Mme Chonavel expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la demande de renouvellement de la carte d'invalidité « double barre rouge » présentée par un déporté résistant, pensionné à 100 p. 100 + 13°, dont 50 p. 100 pour séquelles d'infarctus du myocarde, a été rejetée. Elle attire son attention sur le fait que l'intéressé bénéficiait jusqu'alors de cette carte et que la décision de supprimer cet avantage, pourtant très légitime, est intervenue alors que l'état de santé du déporté s'est encore aggravé. Dans ces conditions, on pourrait supposer que des consignes de sévérité ont été données aux experts et aux services chargés de l'examen du droit des postulants à la carte « double barre ». Elle lui demande si tel est le cas et, d'autre part, s'il ne considère pas que certains invalidités présentant un caractère de gravité évident, parmi lesquels l'infarctus du myocarde, devraient être considérées comme entrant dans la catégorie des « cas francs » entraînant la délivrance d'office de la carte « double barre », d'autant plus quand celle-ci était déjà attribuée et qu'il s'agit de la renouveler.

#### Commerce extérieur.

13011. — 24 juin 1970. — M. Ramette demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser quels ont été pour l'année 1969 : 1° le montant total des exportations françaises vers chacun des pays de la C.E.E. ; 2° le montant total des impor-

tations françaises en provenance de chacun des pays de la C.E.E. ; 3° le montant total des exportations agricoles vers chacun des pays de la C.E.E. ; 4° le montant total des importations agricoles françaises en provenance de chacun des pays de la C.E.E.

#### Education physique.

13012. — 24 juin 1970. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C.E.S. 1200 Van Gogh de la ville d'Arles. Il s'agit d'un établissement scolaire neuf qui a ouvert ses portes en janvier 1969. Un seul poste de professeur d'éducation physique et sportive a été créé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, un deuxième serait promis pour la rentrée de septembre prochain, alors que normalement neuf postes seraient nécessaires pour pouvoir dispenser les cinq heures hebdomadaires d'enseignement prévues par les instructions officielles. Des démarches ont été effectuées auprès de M. le recteur et des ministères intéressés par l'administration de l'établissement, le conseil d'administration et les associations de parents d'élèves. Si la mise en place des installations sportives prévues n'est pas réalisée à ce jour par suite du retard par l'administration supérieure à en permettre le financement, cela ne saurait entraîner l'absence de nomination de professeurs en nombre suffisant, la ville ayant prévu, par sa propre contribution, des lieux d'évolution provisoire, tels que surface d'évolution, terrain de jeux dans la cour, location d'un stade privé voisin, piscine couverte et chauffée avec ramassage des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée normalement au C.E.S. 1200 Van Gogh de la ville d'Arles, particulièrement en dotant cet établissement d'un nombre suffisant de professeurs qualifiés.

#### Transports aériens.

13014. — 24 juin 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre des transports que depuis de très longs mois, les contrôleurs de la navigation aérienne ont entrepris des mouvements de grève du zèle afin de faire aboutir leurs revendications. Il lui fait observer que ces revendications sont parfaitement justifiées et qu'il est de l'intérêt de tous — contrôleurs et usagers — qu'elles soient satisfaites au plus tôt et cela pour des raisons de justice envers les intéressés et de sécurité en matière de sécurité aérienne. Or, pour des raisons qui sont de plus en plus inexplicables, le Gouvernement persiste dans une attitude de refus préjudiciable à l'ensemble du trafic et va même jusqu'à sanctionner trois officiers contrôleurs parce qu'ils ont respecté strictement des règlements inapplicables en situation normale en raison de la faiblesse des effectifs et de la surcharge du service. Il lui demande : 1° à quelle date il pense pouvoir donner satisfaction aux intéressés, ce qui permettrait d'assurer à nouveau un trafic aérien normal et de donner aux contrôleurs une juste contrepartie qu'ils ont en droit d'attendre des responsabilités écrasantes qui pèsent sur eux ; 2° s'il envisage de suspendre les sanctions disciplinaires qui ont été prises par arrêté du 15 mai 1970.

#### Alcools.

13015. — 24 juin 1970. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : deux frères exploitaient ensemble la même propriété ; ils bénéficiaient de la franchise de dix litres d'alcool pur par an sous le nom de « Frères X... » ; ils décident de se séparer, l'un gardant et exploitant la plus grande partie de la propriété avec des arbres fruitiers, l'autre conservant et exploitant une petite surface (de l'ordre de 4 hectares et demi) également avec des arbres fruitiers. Il lui demande quels sont, après la séparation, les droits des deux frères en cause en ce qui concerne la franchise annuelle de dix litres d'alcool pur.

#### Équipement et logement (personnels).

13016. — 24 juin 1970. — M. André Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en faveur du personnel non titulaire du ministère de l'équipement et du logement, notamment pour établir une première tranche de titularisation de 3.000 postes, conformément aux engagements pris en 1968, pour généraliser la mensualisation de ce personnel et pour lui accorder le supplément familial de traitement.

#### Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13018. — 24 juin 1970. — M. Ver expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite des textes législatifs organisant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et notamment de la loi du 12 juillet 1966, il s'avère, dans de très nombreux cas, que certains organismes conventionnés ont accumulé un retard extrêmement important quant aux remboursements des sommes dues aux assurés ; que ce retard a été mis, au départ, au compte de la nécessité d'une organisation rationnelle, mais qu'il faut remarquer, encore actuellement, que certains de ces organismes mettent plus de six mois pour effectuer un quelconque remboursement et ne répondent pas aux réclamations qui leur sont adressées. Par contre, ces mêmes organismes sont extrêmement vigilants en ce qui concerne le règlement à l'échéance exacte des cotisations ; diverses voies de recours existent en cas de litige soit d'ordre médical, soit d'ordre administratif (ces derniers visant des décisions préjudiciables prises par les caisses mutuelles régionales ou par les organismes conventionnés) mais aucun recours ne semble exister en ce qui concerne ces retards très importants dans les remboursements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

#### Infirmiers et infirmières.

13019. — 25 juin 1970. — Mme Aymé de la Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de réforme concernant les écoles d'infirmiers et d'infirmières. L'association nationale des élèves infirmières a présenté des vœux à ce sujet et une étude a été entreprise en vue de réaligner dès que possible la gratuité de la scolarité préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. En outre un projet de réforme des études a été élaboré afin de porter la durée de l'enseignement à trois années et d'utiliser de nouvelles méthodes pédagogiques pour assurer une meilleure formation des infirmiers et infirmières. Il semble cependant que le programme d'études réparti sur trois ans comporterait simplement une troisième année supplémentaire faite de stages pendant lesquels les élèves seraient employés à salaire réduit sans cependant bénéficier d'un enseignement réel. Cette troisième année serait sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il est évident qu'à la fin de la troisième année la plus grande partie des connaissances théoriques acquises dans les deux premières années serait oubliée. Les intéressés pensaient que la troisième année envisagée leur permettrait au contraire d'acquérir l'ensemble des connaissances du programme théorique sur trois années et non plus sur deux. Elle lui demande quels sont les projets envisagés en ce domaine et souhaiterait que ceux-ci tiennent compte des remarques qu'elle vient de lui exposer. Elle lui demande également s'il envisage d'instituer la gratuité des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

#### Communes.

13020. — 25 juin 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement un projet de loi relatif à la coopération intercommunale, afin que les équipements collectifs indispensables soient mieux répartis et plus facilement financés.

#### Aérodromes.

13021. — 25 juin 1970. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fonctionnement des services de l'aéroport d'Orly, et le mécontentement grandissant des usagers. En conséquence, il lui demande les mesures qui sont envisagées afin de porter remède à une situation qui cause un préjudice considérable à l'économie nationale.

#### Baux ruraux.

13022. — 25 juin 1970. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 830-1 (alinéa 2) du code rural (loi du 30 décembre 1967, n° 67-1253) a prévu que le propriétaire d'un fonds agricole désireux de changer la destination de ce fonds en vue de réaliser des constructions, pouvait résilier le bail de fermage à tout moment avec l'autorisation du préfet, donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux. Dans certains départements, dont celui des Alpes-de-Haute-Provence, cette commission consultative des baux ruraux n'a jamais été constituée, faute de candidats et par conséquent, le préfet, à

qui est demandé l'autorisation de réviser ne peut se prononcer. Il lui demande si une autre commission peut remplacer cette commission consultative. Dans la négative il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de compléter l'article 830-I du code rural, afin que son application, pour la raison précitée, ne soit plus paralysée.

T. V. A. (forfait).

13024. — 25 juin 1970. — M. Donnadieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de relever le plafond du forfait dont bénéficient, en matière fiscale, les petites et moyennes entreprises. En effet, celles-ci bénéficient d'un tel régime dans la mesure où leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises ne dépasse pas 500.000 F. Or, de nombreuses entreprises doivent y renoncer, bien qu'elles ne le souhaitent pas, en raison du niveau atteint par le chiffre d'affaires, qui, par suite des diverses hausses de prix et de l'accroissement de la production, tend à dépasser le plafond au-dessus duquel le régime du forfait ne peut plus s'appliquer.

T. V. A. (forfait).

13025. — 25 juin 1970. — M. Donnadieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne convient pas de reconsidérer le montant du plafond admis en matière fiscale pour les prestataires de services soumis au régime du forfait. En effet, ce plafond est toujours fixé à 125.000 francs par an et il n'a pas été modifié malgré l'incidence de la T. V. A. qui est venue s'ajouter au montant des recettes, toutes taxes comprises, au-dessous duquel le régime du forfait peut être accordé.

Impôts fonciers.

13026. — 25 juin 1970. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 8985 parue au *Journal officiel* des débats, n° 91, du 10 décembre 1969 qu'il lui avait posée et qui n'a pas encore obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse, la plus rapide possible. Il lui rappelle qu'il lui a demandé par sa question n° 3296 si le revenu cadastral des terres en verger dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, doit être révisé pour ne pas aggraver le déficit des propriétaires exploitant ces vergers. Dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 26 avril 1969, comme dans celle qui a été faite à la question n° 13025, insérée au *Journal officiel* du 4 janvier 1969 (page 20), a indiqué que la loi de finances rectificative, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, a prescrit la révision des évaluations foncières; qu'ainsi des coefficients d'adaptation seront fixés pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des vergers, ces coefficients devant être tirés du rapport des prix constatés le 1<sup>er</sup> janvier 1969, date de référence de la nouvelle révision, et le 1<sup>er</sup> janvier 1961. En outre ce rapport pourra être pondéré, éventuellement pour tenir compte de l'accroissement relatif des frais d'exploitation déductibles du produit brut des vergers. Ainsi est-il mentionné dans la réponse que les nouvelles valeurs locatives cadastrales, qui seront assignées aux vergers, seront en rapport avec la productivité réelle de ces biens. Il lui expose, en outre, que le *Journal officiel* a publié le 30 septembre 1969 le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires d'où il ressort que, par exemple, pour le Lot-et-Garonne (p. 55) et le Tarn-et-Garonne (p. 99) les bénéfices pour les vergers (fruits à pépins) sont zéro. Il lui demande si, vu ces éléments, il n'y a pas eu une erreur ou s'il ne trouve pas choquant que l'on ait imposé en 1969, au titre de l'impôt foncier, des terres plantées d'arbres (fruits à pépins) ces dernières années et donnant en 1969 une récolte insignifiante, selon un revenu cadastral cinq ou six fois plus élevé que le revenu tiré de la polyculture, et qu'il soit mentionné sur la matrice cadastrale qu'en 1970 les autres terres, ainsi complantées en arbres également à fruits à pépins, seront imposées avec un tel revenu cadastral, c'est ce qui ressort de la mise à jour en juillet dernier de certaines matrices cadastrales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer de telles anomalies existant entre les bénéfices forfaitaires (néant) et les nouvelles impositions basées sur un revenu cadastral porté en 1969 — et en 1970 (ainsi qu'il est indiqué sur les matrices cadastrales) à un taux tel qu'il dépasse, selon les terres, de cinq à six fois le revenu cadastral fixé pour la polyculture, alors que le revenu forfaitaire est zéro.

Agriculture (personnels).

13027. — 25 juin 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1963 fut créée l'École nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) de Bordeaux,

et en 1967, celle de Dijon par lesquelles s'effortue le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans cette école nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves ayant ensuite trois années d'études dans les E. N. I. T. A. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Cependant, l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est différent de celui de leurs homologues des travaux publics. Les uns et les autres débutent à l'indice 280 mais les ingénieurs des travaux agricoles sont à l'indice 450 net pour les ingénieurs de classe normale 8<sup>e</sup> échelon et 475 net pour les ingénieurs de classe exceptionnelle, cependant que les indices correspondant, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics, sont de 475 à 500. Les ingénieurs divisionnaires débutent dans les deux corps à l'indice 420 net mais si l'ingénieur divisionnaire au 5<sup>e</sup> échelon est à l'indice 515 net dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles il se retrouve à l'indice 540 net dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il existe donc un décalage de 25 points entre les plafonds de chaque grade ou classe de ces deux corps. Rien ne justifie apparemment l'existence de cette différence, puisqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés dans des conditions analogues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les indices des ingénieurs des travaux agricoles soient alignés sur ceux des autres corps des ingénieurs des travaux et particulièrement des travaux publics de l'Etat.

Automobiles.

13028. — 25 juin 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés considérables que connaît actuellement le commerce de l'automobile. Celles-ci résultent des charges de plus en plus lourdes imposées aux automobilistes: vignette majorée, carte grise augmentée, taxe sur l'essence la plus élevée de tous les pays, faiblesse du réseau routier, assurance chère. Les commerçants en automobile sont en outre soumis à la T. V. A. sur les véhicules d'occasion, T. V. A. dont le taux, même réduit, constitue une charge lourde pour la profession, alors que la vente de particulier à particulier est exonérée de cette taxe. A titre d'indication, un concessionnaire d'une grande marque d'automobiles a réglé au titre de la T. V. A. une somme qui représente la totalité du bénéfice fiscal déclaré et le double du bénéfice net après déduction de l'impôt sur les sociétés. Cette précision montre bien la disproportion entre ce nouveau prélèvement fiscal et la marge bénéficiaire de ces entreprises. A tous ces facteurs s'ajoute la réduction des facilités de crédit, celui-ci ne pouvant plus représenter que 50 p. 100 de la valeur des véhicules vendus et sa durée ne pouvant excéder quinze mois. Pour différentes branches de l'économie nationale les mesures d'encadrement du crédit ont été assouplies. En raison des problèmes particuliers que connaît le commerce de l'automobile, il lui demande s'il n'envisage pas, en ce qui le concerne, un assouplissement des conditions de crédit imposées.

Calamités.

13029. — 25 juin 1970. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le 16 juin la grêle s'est abattue sur une partie du Beaujolais ainsi que le 23 juin sur les communes de Fleurie et de Chenas. A Vaux-en-Beaujolais, sur 360 hectares de vignobles, 250 ont été sinistrés entre 80 et 100 p. 100, le reste l'étant entre 30 et 50 p. 100. Au Perréon, la perte moyenne va de 70 à 90 p. 100. D'autres communes, telles Villié-Morgon, Saint-Larger, Cercié, Arbussonnas, Lancié, Juliéans, Salles, Saint-Etienne, ont été plus ou moins atteintes par l'orage. En outre, les pluies torrentielles des jours précédents cette calamité agricole avaient labouré le sol, entamant des milliers de mètres cubes de bonne terre de surface. Cette catastrophe qui touche durement de nombreuses familles de viticulteurs aurait pu, selon les dires de beaucoup d'entre eux, être évitée si l'on avait procédé à l'insémination des nœuds au iode d'argent au moyen d'avion et si les fossés avaient été creusés le long des chemins vicinaux comme le réclament les exploitants depuis plus de trois ans. En tenant compte de l'étendue des dégâts, des problèmes financiers et humains qui se posent d'ores et déjà pour les sinistrés, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, un certain nombre de mesures urgentes qui pourraient être les suivantes: 1° établir un moratoire des emprunts en cours, notamment pour les petits et moyens exploitants sinistrés; 2° accorder des prêts de calamités à long terme et au minimum à 10 ans et à faible taux d'intérêt, les annuités de ces prêts pouvant être prises en charge par le Fonds national de solidarité pour les petits et moyens exploitants; 3° exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pendant au moins 3 ans, les sinistrés,

en réduisant parallèlement pendant toute cette période les charges sociales et en accordant des délais de règlement ; 4° apporter une aide substantielle pour la réparation des dégâts causés par les eaux, aux cultures et aux chemins de terre ; 5° attribuer aux communes sinistrées des subventions pour la remise en état des chemins vicinaux et pour la réalisation des fossés, réclamées en vain jusqu'alors ; 6° mettre à la disposition des exploitants, pour éviter le retour de ces calamités, des moyens efficaces et modernes de lutte contre la grêle ; 7° nationaliser les assurances de sinistres agricoles pour donner des garanties maximales aux petits et moyens exploitants agricoles, moyennant le paiement de primes étudiées et abordables pour chacun d'eux.

#### Impôts (direction générale des), personnel.

13031. — 25 juin 1970. — M. Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, inséré au *Journal officiel* du 9 avril 1961 (p. 3452), il lui précise (art. 22) qu'« un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite ». Or cet arrêté n'a pas encore été pris neuf années après la parution du décret. Les receveurs auxiliaires continuent, par conséquent, à être privés de retraite complémentaire. Il lui demande dans quels délais urgents il compte publier l'arrêté pour leur permettre de bénéficier de la retraite complémentaire.

#### Théâtres nationaux.

13032. — 25 juin 1970. — M. Delorme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le Conservatoire national d'art dramatique a pour mission de sélectionner des jeunes citoyennes et citoyens particulièrement doués (et notamment pour le répertoire classique) afin de les employer dans les théâtres nationaux et les entreprises de spectacles subventionnés par l'Etat. D'autre part, le budget des arts et lettres, voté annuellement par le Parlement, comporte un programme de subventions découlant de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. L'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> de cette ordonnance précise que « les entreprises de spectacles particulièrement dignes d'encouragement, et notamment celles qui ont pour objet principal l'éducation et la propagande artistique, peuvent être subventionnées par l'Etat, les départements, les communes et les universités ». C'est en exécution de cet article que sont subventionnés les théâtres nationaux, les maisons de culture, les centres dramatiques et certaines compagnies théâtrales. Il semblerait donc naturel que ces entreprises emploient en priorité les citoyennes et citoyens que l'Etat a sélectionnés pour remplir ce rôle dans la nation. Or il n'en est rien, en ce qui concerne les entreprises d'art dramatique. A part la Comédie-Française, qui respecte son cahier des charges, les autres théâtres nationaux et les compagnies théâtrales subventionnées n'emploient guère d'anciens élèves du Conservatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi en priorité des anciens élèves du Conservatoire national d'art dramatique ayant participé à un concours annuel de sortie, dans les entreprises d'art dramatique subventionnées.

#### Handicapés.

13033. — 25 juin 1970. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la campagne d'action actuellement engagée par l'Association des paralysés de France et par la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, sous le titre : « Un logement et un urbanisme adaptés aux grands handicapés ». Cette campagne a pour but de faciliter aux infirmes l'accès des bâtiments administratifs en permettant, grâce à quelques aménagements, de les accueillir avec leurs fauteuils roulants. La difficulté de modifier les immeubles existants est patente mais, par contre, il serait possible de prendre en particulière considération les doléances des intéressés lors de la conception des nouveaux édifices publics. Pour correspondre aux besoins et aux aspirations des intéressés, cette orientation nouvelle devrait concerner l'ensemble des ministères. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut étudier avec la plus grande bienveillance la possibilité d'accorder une suite favorable à ces aspirations et de bien vouloir lui indiquer si des mesures positives sont susceptibles d'intervenir, à cet égard, dans un proche avenir.

#### Chemins de fer.

13034. — 25 juin 1970. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que, si le minimum de pension à taux plein des agents de la fonction publique est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970, de

1.697 francs par trimestre, ce qui est d'ailleurs notoirement insuffisant, le minimum des pensions S. N. C. F. en taux plein ne se monte, lui, qu'à 1.571,50 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au moins l'alignement du minimum S. N. C. F. sur celui déjà bien insuffisant de la fonction publique.

#### Calamités agricoles.

13035. — 25 juin 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème concernant la « coulure » dont les vignobles girondins ont été si durement frappés en 1969. Les pertes ont atteint et souvent même dépassé les 35 p. 100 de la récolte espérée. A la suite de ces dommages les viticulteurs, assurés contre la grêle, avaient été invités à faire, par pli recommandé, auprès de leur compagnie d'assurance, une déclaration de perte, étant entendu qu'ils seraient indemnisés de la même façon que si le sinistre avait été causé par la grêle. Or, jusqu'à ce jour, aucune indemnité n'a été versée bien que, lors du congrès des compagnies d'assurances tenu le 19 mai dernier, le pool « grêle » eût fait connaître qu'il était toujours prêt à indemniser les viticulteurs sinistrés par la « coulure » en 1969 mais qu'il attendait, à cet effet, l'autorisation indispensable du ministère de l'agriculture. Compte tenu des difficultés financières, hélas toujours croissantes, des viticulteurs girondins, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de donner immédiatement « le feu vert » aux compagnies d'assurances afin qu'elles puissent indemniser rapidement les sinistrés.

#### Constructions navales.

13036. — 25 juin 1970. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre le problème dramatique causé par la fermeture des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde). La situation actuelle de cette entreprise est la suivante : 1° toute activité productive s'arrête à la fin du mois de juin 1970 ; 2° deux cent quatre-vingts (280) personnes de toutes catégories (dont 120 mensuels) n'ont pu être reclassées et il est à redouter qu'une grande partie d'entre elles seront purement et simplement licenciées entre les mois de septembre et décembre 1970. Or plus de 65 p. 100 de ce personnel est au moins âgé de quarante-cinq ans, ce qui rend d'autant plus hypothétique et angoissant son reclassement. Outre le cas du personnel technique (ouvriers et mensuels), se pose également le problème du personnel féminin (employées de bureau, sténo-dactylos, etc.) dont le reclassement s'avère extrêmement difficile en raison de la pénurie des offres d'emplois à laquelle s'ajoutent les immenses pertes subies en matière d'avantages sociaux (prime d'ancienneté, retraite complémentaire, etc.). Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de régler tous ces problèmes par des solutions humaines favorables à tous ces travailleurs.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13038. — 25 juin 1970. — M. Lairé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les décisions des tribunaux des pensions sont notifiées aux intéressés par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de la justice, pour que la teneur des jugements soit communiquée par les greffiers des tribunaux, ce qui aurait le double avantage de rendre les notifications plus rapides et moins onéreuses.

#### Sociétés de construction.

13039. — 25 juin 1970. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, constituée entre la caisse des congés payés du bâtiment de l'Isère et le service médical du bâtiment, a construit un immeuble achevé le 4 décembre 1967, dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation et dans lequel sont situés les bureaux de la caisse des congés payés et du service médical. La société civile désire céder au prix de revient à la caisse des congés payés les bureaux que cette dernière occupe. Il semble qu'à l'occasion de cette cession, la société civile sera redevable de la T.V.A. au taux de 23 p. 100 sur le prix de vente hors T.V.A. avec possibilité de récupérer la T.V.A. payée en amont. En effet, le régime transitoire défini par la note du 17 décembre 1968, puis par celle du 11 décembre 1969 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur le prix de vente en déduisant non la T.V.A. réellement payée en amont, mais celle fictivement calculée sur le prix de revient ne s'applique pas aux cessions de locaux

non soumis au taux intermédiaire compris dans des locaux dont les trois quarts sont à usage d'habitation. De même le régime transitoire prévu par le décret n° 68-172 du 22 février 1968 qui consiste à acquitter la T.V.A. sur la seule plus-value ne peut être invoquée puisque ce régime ne s'applique qu'aux immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prévoir un régime transitoire pour les cas similaires à celui exposé ci-dessus car il paraît paradoxal de faire acquitter une T.V.A. importante pour le seul motif que les locaux dont il s'agit sont situés dans un immeuble dont les trois quarts sont affectés à usage d'habitation. alors que la politique du Gouvernement semble avoir voulu favoriser la construction de logements d'habitation.

#### Patente.

**13040.** — 25 juin 1970. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'ordonnance 67-834 du 28 septembre 1967, les collectivités locales de certaines zones industrielles peuvent prendre l'initiative d'exonérer de la contribution des patentes, sur agrément de **M. le ministre de l'économie et des finances**, les entreprises industrielles qui procèdent à une reconversion d'activité. Le rapport à **M. le Président de la République** représentant ladite ordonnance fait ressortir que « l'ampleur et l'urgence des mutations que la concurrence internationale impose à nos entreprises conduisent à instituer des dispositions fiscales qui constituent une véritable incitation au regroupement des entreprises ». De nombreux conseils municipaux ont compris l'importance de la question et ont accordé à leurs ressortissants les exonérations prévues à l'article 1473 du C. G. I. Mais les concentrations et les reconversions d'entreprises créent de nombreux cas sociaux résultant de chômage technologique, de mutations de main-d'œuvre; le maire d'une municipalité en contact direct avec ses administrés le constate continuellement. Certes, la législation du travail prévoit des allocations de chômage partiel, mais tous les cas particuliers ne peuvent être prévus par la loi; et s'il convient d'aider les entreprises à se reconvertir, il convient également d'aider les salariés qui en subissent un préjudice. Les organisations d'Assedic semblent tout à fait compétentes pour juger par leur bureau paritaire des cas d'espèce. Il lui pose donc la question de savoir s'il ne peut envisager une modification de l'ordonnance précitée comme suit: « L'exonération prévue à l'article 1473 bis du code général des impôts est subordonnée au versement d'une somme égale à la moitié de l'exonération au fonds social de l'Assedic du ressort de l'entreprise reconvertie. Cette dotation sera gérée par le bureau paritaire de l'Assedic et affectée en allocations aux salariés dont les ressources se trouvent diminuées par suite de reconversion, ou en allocations pour frais de déménagement consécutif à une reconversion ».

#### S. N. C. F.

**13041.** — 25 juin 1970. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas devoir rétablir la réduction de 15 p. 100 sur les transports consentie en faveur de certaines régions défavorisées, telles que l'Aveyron, concernant les produits nécessaires à la construction (chaux, ciment, plâtre, tuiles, carrelages, etc.).

#### Bâtiment.

**13042.** — 25 juin 1970. — **M. Rocard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la majorité des travailleurs du bâtiment, travailleurs immigrés ou français, vivent dans des caravanes à proximité de leurs chantiers sur des terrains mis à leur disposition très précaire par le maître de l'ouvrage. Il lui demande donc s'il n'est pas possible dans l'immédiat: 1° d'exiger de l'entrepreneur qui utilise cette main-d'œuvre, l'installation d'un minimum vital d'équipements provisoires pour la durée du chantier (eau, électricité, sanitaires...); 2° de donner une garantie minimale à cette main-d'œuvre de ne pas être chassée du jour au lendemain lorsque l'employeur n'a plus besoin d'eux, du terrain sur lequel elle est installée en exigeant, par exemple, un congé de six mois.

#### Police.

**13044.** — 25 juin 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont actuellement les garanties exigées des sociétés qui emploient des « policiers privées », quelles sont les limites d'intervention de ces policiers en uniforme qui agissent pour le compte de sociétés privées, et quels contrôles sont effectués sur ces activités.

#### Artistes.

**13045.** — 26 juin 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs d'œuvres d'art éprouvent souvent de grandes difficultés pour s'acquitter de leurs impôts directs car leurs revenus ne sont pas régulièrement étalés dans le temps. Il arrive très fréquemment que beaucoup d'entre eux perçoivent au cours d'une année le produit de la vente de leurs œuvres, mais sont ensuite une ou plusieurs années sans avoir de revenus. Ils sont alors tenus de payer leurs cotisations d'impôts au cours d'une ou de plusieurs années durant lesquelles leurs ressources ont été nulles. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans des cas de ce genre et quelles facilités, dans le versement de leurs impôts, pourraient être accordées à ces producteurs et à ces artistes.

#### Foyers ruraux.

**13046.** — 26 juin 1970. — **Mme Aymé de la Chevrelère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'action à mener en faveur d'une animation globale permettant un meilleur aménagement de l'espace rural par la rénovation et le développement du milieu rural. Ce résultat peut surtout être obtenu grâce à la création et à l'animation de foyers ruraux. Les animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, devraient recevoir une formation particulière, leur prise en charge étant réalisée grâce à une action concertée entre les pouvoirs publics et les associations d'éducation populaire. Il serait souhaitable qu'ils puissent exercer leur activité grâce à des équipements adaptés à cette optique d'animation, équipements permettant un développement harmonieux des collectivités rurales à tous les échelons: micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur... La mise en place de ces équipements ne devrait pas d'ailleurs sacrifier la petite collectivité locale de base au profit du centre rural. Pour aboutir à ce résultat, il serait nécessaire qu'une ligne spéciale soit réservée au budget du ministère de l'agriculture pour la construction des foyers ruraux et que le plafond subventionnable pour cette construction soit porté de 180.000 francs à 250.000 francs. La partie restant à la charge de la collectivité locale, après l'octroi d'une subvention d'au moins 50 p. 100 des investissements à entreprendre, devrait faire l'objet d'un prêt à long terme du crédit agricole. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des foyers ruraux et, plus particulièrement, en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

#### Armée.

**13047.** — 26 juin 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut donner des instructions afin d'améliorer les conditions de détention des soldats punis. Dans la plupart des cas, les prisons militaires ne comportent ni eau ni électricité dans les cellules, alors que dans les prisons de l'administration pénitentiaire civile, les cellules ont plus de confort relatif.

#### Assurances automobiles.

**13048.** — 26 juin 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le barème prévu dans la convention « I. D. A. » fixant les conditions de règlement des dommages matériels causés aux véhicules, comporte, dans le cas de deux véhicules roulant en sens inverse et empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian, l'indication: responsabilité partagée: moitié-moitié sans aucune dérogation. Il lui fait observer que, dans le cas où le croisement se produit sur des routes de montagne ou des routes à forte déclivité, l'application de ce barème est en contradiction avec les dispositions de l'article R 22 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) en vertu duquel « lorsque, sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier... ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les compagnies d'assurances automobiles, signataires de la convention « I. D. A. » à introduire, dans le barème, toutes modifications utiles afin que le partage des responsabilités, dans le cas de deux véhicules roulant en sens inverse sur des routes de montagne ou des routes à forte déclivité, soit en correspondance avec les dispositions de l'article R. 22 du code de la route.

#### Commerce de détail.

**13049.** — 26 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que, dans certains secteurs commerciaux, et notamment dans celui de l'électroménager, radio,

télévision, les commerçants détaillants spécialistes supportent de plus en plus difficilement la concurrence des grandes surfaces de vente qui pratiquent, d'une manière tournante, dans leurs différents rayons, la vente à prix d'achat de certains produits — de préférence de marque — en utilisant un péréquation d'un rayon sur l'autre. L'application de cette formule dans le domaine de l'électroménager et de la radio-télévision n'est pas particulièrement favorable au consommateur qui se trouve en fait privé de tout service d'après-vente sérieux et suivi, étant donné qu'il s'agit de produits à technicité élevée. Elle menace sérieusement toute la profession en mettant en péril les entreprises commerciales spécialisées, puis les grossistes et bientôt les constructeurs. Pour remédier à ces inconvénients, il serait nécessaire d'apporter à la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, les modifications nécessaires afin que soit interdite « la vente à perte », c'est-à-dire celle dans laquelle la marge, comprise entre le prix d'achat et le prix de vente, ne couvre pas l'ensemble des frais généraux. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi renforçant, à cet égard, notre législation actuelle.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

13050. — 26 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les articles 14 et 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 14 dispose que le « maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 ». D'autre part, l'article 15 précise dans son dernier alinéa : « Lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ces textes dans un sens favorable aux intéressés.

#### Transports routiers.

13051. — 26 juin 1970. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le décret n° 63-823 du 6 août 1963 et le décret n° 68-848 du 20 septembre 1968 ainsi que sur la circulaire n° 17 de mars 1967 régissant l'affectation et l'emploi des licences de transport. Ces textes dans leur application aboutissent dans certains cas à un « gaspillage » de licences zone courte, zone longue, au moment où le transport routier français doit faire face à son expansion. Les textes précités, dans leur application par l'administration, donnent en effet l'organigramme suivant : 1° pour un atelage de 35 tonnes totales, qui correspond à une charge utile de 20 à 22 tonnes, doivent être affectées soit :

1 licence A qui correspond à 20 ou 22 tonnes utiles ;  
2 licences B qui correspondent chacune à 10 tonnes utiles + 10 = 20 ;  
4 licences C qui correspondent chacune à 5 tonnes utiles = 20 ;  
2° Pour un camion de 26 tonnes totales, qui correspond à une charge utile de 15 tonnes utiles, doivent être affectées soit :

1 licence A qui correspond à 20 ou 22 tonnes utiles ;  
2 licences B qui correspondent chacune à 10 tonnes utiles, donc 10 + 10 = 20 tonnes utiles ;

3° Pour un camion de 19 tonnes totales, qui correspond à une charge de 10 à 11 tonnes, doivent être affectées soit :

1 licence B qui correspond à 10 ou 11 tonnes utiles ;  
2 licences C qui correspondent chacune à 5 tonnes utiles, soit : 5 + 5 = 10 tonnes utiles.

De ce fait à l'examen, il apparaît que si les affectations de licence pour un 35 tonnes et un 19 tonnes sont normales, le véhicule de 26 tonnes totales, lui, est nettement défavorisé, car ne pouvant porter que 15 tonnes utiles la législation actuelle lui impose une licence de 20 tonnes utiles, d'où immobilisation et manque de rentabilité pour le chef d'entreprise d'une licence C de 5 tonnes utiles. Une solution équitable consisterait à former une licence A en 4 licences C (de 5 t U chacune), une B en 2 licences C et d'affecter à chaque véhicule un nombre de licences C, nécessaires à son exploitation ; ce qui dans l'application donnerait les résultats suivants :

35 tonnes de poids total, pour 20 tonnes utiles = 4 licences C ;  
26 tonnes de poids total, pour 15 tonnes utiles = 3 licences C ;  
19 tonnes de poids total, pour 10 tonnes utiles = 2 licences C ;  
11 tonnes de poids total, pour 5 tonnes utiles = 1 licence C.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cette réforme demandée par de très nombreux transporteurs routiers.

#### Cheminots.

13054. — 26 juin 1970. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des transports que dans le règlement des retraites de la S.N.C.F. (art. 15) l'attribution des majorations de pensions pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans est assortie de conditions restrictives très différentes de celles existant dans le code des pensions civiles et militaires applicable aux agents de la fonction publique ou assimilés. Il lui rappelle que son prédécesseur avait admis, sinon recommandé, une modification des règles statutaires concernant les majorations en cause par leur alignement sur celles reprises dans l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser cet alignement dans les meilleurs délais.

#### Censure.

13056. — 26 juin 1970. — M. Césaire expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises des livres, des journaux et autres publications ont été saisis à la Martinique et à la Guadeloupe de manière fantaisiste et arbitraire ; il lui signale, entre autres faits, la saisie, le 3 juin 1970, sur un passager martiniquais d'Air France, retour de la Guadeloupe, de plusieurs brochures et livres dont un livre intitulé « Le Procès des Guadeloupeens », livre qui est d'ailleurs en vente dans toutes les librairies des deux îles. Il lui rappelle l'existence de deux textes bien connus : 1° l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 qui proclame libre l'imprimerie et la librairie ; 2° la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal et abolissant le service du contrôle de librairie, texte étendu aux D.O.M. par le décret n° 64-578 du 17 juin 1964. En conséquence, il lui demande si les saisies qu'il signale sont compatibles avec les textes ci-dessus énumérés et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces procédés de saisie abusive dont sont victimes, aux Antilles, les partis de l'opposition.

#### Boulangerie.

13058. — 26 juin 1970. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les pénibles conditions de travail des ouvriers boulangers et pâtisseries qui effectuent en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail hebdomadaire, dont une grande partie de nuit. Il est reconnu qu'un ouvrier boulanger fait en moyenne six cent vingt heures de travail de plus par an qu'un autre travailleur et ce, en calculant sur une base de soixante heures de travail par semaine, alors que le plus souvent ils en effectuent au moins soixante-dix. Il est en outre très difficile à ces travailleurs âgés de plus de 55 ans de retrouver un emploi s'ils viennent à perdre le leur et nombre d'entre eux se voient déclarés inaptes au travail à l'âge de soixante ans. L'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant soixante ans à l'heure actuelle, a commencé à travailler en général à partir de l'âge de treize, quatorze et quinze ans. De quinze à soixante ans cela représente quarante-cinq années de travail dans de mauvaises conditions d'hygiène et généralement dans des sous-sols ; en conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs, aux conditions de travail exceptionnellement dures, bénéficie sans délais de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans avec pension à tarif plein.

#### Transports aériens.

13059. — 26 juin 1970. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que des menaces pèsent sur l'activité d'Air France au profit de la compagnie Air-Inter, comme l'a confirmé récemment la suppression de 112 emplois à Air France au profit d'Air-Inter pour les escales de Lyon, Bordeaux et Toulouse. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'Air-Inter a déposé au conseil national de l'aviation marchande une demande visant à obtenir l'autorisation de vols commerciaux internationaux ; 2° s'il est exact que Air-Inter réalise dès maintenant la phase de l'entraînement de ses propres pilotes en effectuant des vols non commerciaux à destination de la Suisse et de l'Italie ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher la réduction de l'activité d'Air France au profit de compagnies privées comme Air-Inter.

## Lois.

**13060.** — 26 juin 1970. — **M. Gullbert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fréquence et sur l'importance des retards qui affectent la publication des mesures d'application de certaines dispositions législatives. Il n'est pas rare, en effet, qu'un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, s'écoule entre la date de promulgation d'un loi et l'intervention du décret nécessaire à sa mise en œuvre. Ainsi, le règlement d'administration publique qui, selon l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, devait fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de la pension instituée en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie, n'a-t-il été publié que le 29 avril 1969, c'est-à-dire presque six ans après l'adoption du texte qui le prévoyait. De telles situations seraient, à la rigueur, explicables — hormis les cas analogues à celui dont il vient d'être fait état, qui présentent un caractère de trop flagrante anomalie — lorsque la disposition législative dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un décret résulte d'un amendement apporté au texte du projet de loi au cours de la discussion parlementaire. Dans cette hypothèse, en effet, l'administration est privée du moyen de procéder à l'étude préalable des mesures d'application et des délais d'examen peuvent alors s'avérer nécessaires. Il en va tout différemment pour un texte législatif d'initiative gouvernementale dont les modalités d'exécution devraient le plus souvent pouvoir être définies, au plan réglementaire, en même temps que s'effectue la préparation du texte du projet de loi. Il lui demande si cette simultanéité ne serait pas susceptible d'être obtenue par une meilleure coordination de l'action des services administratifs intéressés à l'élaboration des textes en cause et il serait heureux de connaître la nature des mesures qui pourraient être prises pour éviter le renouvellement de situations aussi regrettables que celle dont l'application de l'article 13 de la loi susvisée du 31 juillet 1963 a donné un très fâcheux exemple.

## Rapatriés.

**13061.** — 26 juin 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un rapatrié d'Algérie, débiteur de prêts d'installation du Crédit agricole qui lui ont été accordés lors de son retour en France en vue d'acquérir la propriété qu'il occupe présentement. L'intéressé désirerait revendre cette propriété. Il bénéficie pour ces prêts des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 relatives, d'une part, à la suspension de l'exécution des obligations financières contractées auprès du crédit agricole et, d'autre part, à la levée des hypothèques prises en garantie de ces prêts. Il lui demande comment se trouvera réglé le problème de la dette en cas de vente de ladite propriété et de perception du prix par le vendeur : quelle sera la responsabilité du notaire devant lequel aura été passé l'acte de vente si le vendeur se trouve, par la suite, placé devant la nécessité de rembourser les emprunts ainsi contractés, sans avoir la possibilité de faire ce remboursement ; dans cette même hypothèse, quelles seront les obligations de l'acquéreur : l'Etat ou la caisse de crédit agricole seront-ils fondés à reprendre hypothèque sur les biens ayant fait l'objet de la vente, contraignant ainsi l'acquéreur à payer une nouvelle fois la propriété, à concurrence de la dette échue et non payée.

## Infirmiers, infirmières.

**13067.** — 26 juin 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel est le régime des congés de maladie et des congés de maternité des infirmières diplômées d'Etat exerçant comme infirmières auxiliaires dans des postes d'infirmières vacants (personnel dont la rémunération est définie par les circulaires du 21 juillet 1949 et du 30 septembre 1951).

## Communes (personnels).

**13068.** — 26 juin 1970. — **M. Massot** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que les cadres communaux non admis au bénéfice des heures supplémentaires peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le taux actuellement en vigueur a été fixé par arrêté du 14 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968). Il lui demande s'il peut lui faire connaître 1° sur quels critères (notamment nombre d'heures de base correspondantes) ont été effectués les calculs ayant permis de fixer le montant des indem-

nités accordées ; 2° depuis quelle date ces bases de calcul sont en vigueur et à quelles dates elles ont, éventuellement, été modifiées ; 3° si une enquête a été effectuée auprès des maires et des personnels intéressés, en dehors de l'avis sollicité de la commission paritaire nationale, pour connaître dans les villes mêmes, le nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies par les bénéficiaires. Il constate que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dont le taux est défini par l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951, suivent automatiquement les revalorisations de salaire appliquées au personnel communal. Or ces indemnités horaires ont été revalorisées sept fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 (date d'application de l'arrêté susvisé du 14 juin 1968), alors que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est demeurée inchangée. Alors que cet état de fait constitue une injustice flagrante, il contribue à accentuer « l'écrasement » de la hiérarchie dont souffrent les cadres communaux. Il lui demande en outre s'il envisage : a) de revaloriser prochainement l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ; b) d'étudier une méthode de revalorisation automatique basée sur les augmentations de salaire.

## Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

**13070.** — 29 juin 1970. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'assurance vieillesse des salariés prévoit une majoration de la pension vieillesse en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants. Cette majoration est égale à 10 p. 100 de la pension principale effectivement servie. Elle ne varie d'ailleurs pas lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé plus de trois enfants. Aucune disposition analogue n'est prévue dans les différents régimes d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à faire bénéficier les retraités des régimes de non salariés d'une majoration analogue à celle servie aux retraités du régime général de sécurité sociale.

## Commerce extérieur.

**13071.** — 29 juin 1970. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que malgré les dispositions du règlement n° 460/70 du 6 mars 1970 portant sur l'accord commercial intervenu entre la C. E. E. et la Yougoslavie, les tissus de coton, en provenance de ce pays, font pratiquement l'objet d'une auto-limitation exercée par la chambre économique fédérale de Belgrade. Elle est rendue possible grâce à un visa, dit technique, imposé par le ministère du développement industriel et scientifique. Le maintien de ces mesures doit conduire à un détournement de trafic par l'Italie, pays où, en pratique, il ne subsiste aucune restriction à l'importation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit supprimé le visa en cause et par voie de conséquence une auto-limitation qui constitue une entrave considérée comme un des points de friction majeurs des échanges franco-yougoslaves.

## Aide sociale.

**13072.** — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que toute personne de nationalité française, privée de ressources suffisantes, peut recevoir les soins que nécessite son état, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier, à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale. Il est évidemment souhaitable que l'assisté médical total puisse rester chez lui chaque fois que l'hospitalisation n'est pas médicalement nécessaire. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne âgée de soixante-seize ans qui bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sa santé est actuellement satisfaisante mais elle peut, en raison de son âge, du jour au lendemain, avoir à faire face à des charges qu'elle ne pourra supporter ; c'est pourquoi elle a demandé à bénéficier de l'aide médicale à domicile. Celle-ci lui a été refusée par la commission d'admission et par la commission départementale, motif pris que l'intéressée n'a actuellement à faire face à aucune dépense médicale ou pharmaceutique particulière. Il est cependant évident, compte tenu de son âge, que si elle présente une demande d'aide médicale à domicile au moment où elle connaîtra de graves ennuis de santé, la lenteur des formalités administratives ne lui permettra pas de bénéficier aussitôt des soins qui lui seront nécessaires. Il semblerait logique que la décision d'octroi de l'aide médicale soit accordée uniquement en fonction des ressources des demandeurs et éventuellement de leur âge, mais non en raison de leur état de santé, afin que

l'octroi de cette aide puisse donner des apaisements aux craintes qu'éprouvent très souvent les personnes âgées quant aux soins qu'elles pourront recevoir. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### Fonctionnaires.

13075. — 29 juin 1970. — M. Brettes appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires de l'Etat qui ont servi en Algérie, soit en position normale, soit en position de détachement et qui ont dû quitter ce pays après la proclamation de l'indépendance. Il lui fait observer en effet que leur situation administrative ne leur a pas permis d'avoir la qualification de rapatriés, bien qu'ils aient souvent tout perdu et en particulier le logement qu'ils avaient acquis ou la maison qu'ils avaient fait construire. Non seulement les intéressés n'ont pas pu bénéficier à leur retour en France des diverses indemnités prévues en faveur des rapatriés, mais ils ne pourront pas bénéficier non plus de la loi d'indemnisation actuellement en discussion devant le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° combien de personnes sont dans ce cas ; 2° quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues en faveur des rapatriés en matière de moratoire des dettes et d'indemnisation des biens.

#### Fiscalité immobilière.

13077. — 29 juin 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les efforts réalisés par un certain nombre de Parisiens qui n'hésitent pas à acheter de vieux hôtels situés dans un secteur sauvegardé et à les restaurer à l'aide de leurs deniers personnels, sans demander aucune subvention à la collectivité, afin de les occuper ensuite eux-mêmes. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle les propriétaires en cause, après avoir contribué à sauvegarder le domaine historique de la ville de Paris, réalisant ainsi le but qui était celui de la loi Malraux, se trouvent pénalisés du point de vue fiscal, par suite des travaux qu'ils ont entrepris. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que la restauration des immeubles situés dans un secteur sauvegardé et les améliorations qui leur sont apportées n'entraînent aucune augmentation d'impôts par rapport à ceux qui étaient déjà dus par le précédent occupant.

#### Fiscalité immobilière.

13078. — 29 juin 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les efforts réalisés par un certain nombre de Parisiens qui n'hésitent pas à acheter de vieux hôtels situés dans un secteur sauvegardé, et à les restaurer à l'aide de leurs deniers personnels, sans demander aucune subvention à la collectivité, afin de les occuper ensuite eux-mêmes. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle les propriétaires en cause, après avoir contribué à sauvegarder le domaine historique de la ville de Paris, réalisant ainsi le but qui était celui de la loi Malraux, se trouvent pénalisés du point de vue fiscal, par suite des travaux qu'ils ont entrepris. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que la restauration des immeubles situés dans un secteur sauvegardé et les améliorations qui leur sont apportées n'entraînent aucune augmentation d'impôts par rapport à ceux qui étaient déjà dus par le précédent occupant.

#### Carburants.

13079. — 29 juin 1970. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite, parmi les exploitants agricoles, l'annonce d'une éventuelle suppression de l'attribution de bons de carburant détaxé. Si cet avantage se trouve supprimé, les agriculteurs ne tarderont pas à manifester un vif mécontentement et leurs protestations apparaîtront bien légitimes. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles raisons ont amené le Gouvernement à envisager une telle mesure et à quelle date elle prendrait effet ; 2° s'il peut donner l'assurance, dans le cas où ces inquiétudes seraient prématurées, que les exploitants agricoles pourront bénéficier de l'attribution de bons de carburant détaxé dans les mêmes conditions que jusqu'à présent.

#### Agriculture (personnel).

13080. — 29 juin 1970. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un profond mécontentement règne parmi les membres du corps des ingénieurs des travaux agricoles qui demandent, en vain, depuis plusieurs années, la parité indiciaire des traitements avec leurs homologues des travaux publics de l'Etat, de la navigation aérienne et des travaux de la météorologie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, toutes dispositions financières soient prises pour que cette légitime demande obtienne enfin satisfaction.

#### Sports.

13081. — 29 juin 1970. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures sont prévues en accord avec les organismes qualifiés pour que la France puisse envisager de participer au prochain championnat du monde de football.

#### Fonds national de solidarité.

13082. — 29 juin 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une veuve ayant un enfant à charge est considérée comme personne seule et ne peut, par conséquent, obtenir l'allocation si le montant de ses ressources annuelles (allocation comprise) dépasse 4.400 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal d'appliquer, dans ce cas, le plafond prévu pour un ménage, soit 6.600 francs (allocation comprise) et s'il n'envisage pas de proposer une modification en ce sens de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale permettant d'assimiler les bénéficiaires ayant un enfant à charge aux bénéficiaires mariés, compte tenu des dépenses particulières qu'ils doivent supporter.

#### Elevage.

13083. — 29 juin 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des éleveurs de veaux en batterie de la région du Sud-Ouest qui se plaignent des conditions dans lesquelles sont exportés vers l'Italie et le Benelux les nourrissons de première qualité alors que restent seuls sur le marché français les veaux de qualité inférieure inaptes à supporter le voyage. Si ce genre de commerce favorise certains intérêts particuliers à cause des avantages dont profitent ceux qui l'exercent (prime de 80 francs par veau, aide au transport, etc., accordés par exemple par l'Italie), il semble bien que ce soit au détriment de l'intérêt général. Celui-ci voudrait en effet que les veaux nés en France soient élevés dans notre pays, avec des poudres de lait provenant des excédents de notre production laitière, et que l'exportation ne porte que sur les produits finis, soit, en l'occurrence, les carcasses de veaux gras. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre (institution d'une taxe douanière différentielle pour les animaux vivants, par exemple) pour régulariser le marché français des veaux et limiter l'exportation abusive des nourrissons de première qualité.

#### Camping.

13084. — 29 juin 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de l'article 65 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 l'assiette de la taxe locale d'équipement est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Or, les terrains de camping étant soumis à une décision d'agrément prise par arrêté ministériel, il y a lieu de se demander si cette décision d'agrément est soumise aux mêmes obligations au regard de la taxe locale d'équipement que les terrains et immeubles visés par l'article 65 ci-dessus. Il apparaît en effet que les terrains de camping, pour être en mesure de répondre à leur destination et de recevoir le nombre d'usagers pour lesquels ils ont été créés, doivent être pourvus des équipements satisfaisant aux règles d'hygiène et de salubrité publique : distribution d'eau, évacuation des eaux usées, égouts, distribution d'électricité, etc. Il lui demande : 1° dans quelles conditions est assurée l'assiette de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne les terrains de camping, bien que

les installations et équipements auxquels ces derniers doivent faire face ne comportent pas de bâtiments d'habitation assujettis à une autorisation de construire; 2° à quelles conditions réglementaires sont tenus les constructeurs et utilisateurs de caravanes pour que ces « maisons mobiles » soient soumises aux mêmes exigences de salubrité, de sécurité et d'hygiène que celles qui sont imposées aux constructeurs de maisons traditionnelles.

#### Postes et télécommunications.

13085. — 29 juin 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les techniciens des P. T. T. ont émis à maintes reprises le vœu qui porte sur les points suivants: 1° intégration des agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques; 2° pour les contrôleurs des installations électromécaniques, chef de section, contrôleur divisionnaire: carrière unique en dix-huit ans avec changement de dénomination en technicien, indices 300 brut-675 brut. Ces indices correspondent à ceux accordés aux techniciens de la défense nationale augmentés de la transformation en indices bruts de leur prime mensuelle de 340,90 francs; 3° augmentation des effectifs; 4° formation professionnelle avec recyclage sur le plan régional; 5° rectification des anomalies de carrière. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations.

#### Rapatriés.

13086. — 29 juin 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le délai de forclusion pour les demandes de prêt complémentaire accordé à titre Rapatrié, en vue de l'acquisition d'un logement, a été fixé par le Gouvernement au 30 juin 1970. Bon nombre de rapatriés ont réservé des logements actuellement en cours de construction et se voient ainsi exclus du bénéfice de ce prêt, car ils ne peuvent passer l'acte d'acquisition de leur logement, tant que la construction n'est pas achevée. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de proroger ce délai pour l'octroi du prêt complémentaire accordé à titre rapatrié.

#### Jeunesse.

13087. — 29 juin 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les inquiétudes récemment exprimées par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui fait observer, en effet, que si 1.350.000 enfants et adolescents sont accueillis, chaque année, dans 22.000 centres de vacances, camps de scoutisme, centres aérés, etc., si 1.200.000 journées-stages sont réalisées dans les sessions de formation, si 240.000 journées de travail sont données par 12.000 jeunes sur des chantiers volontaires, si 150.000 jeunes travailleurs, étudiants, stagiaires français ou étrangers sont reçus dans des foyers d'accueil, si 200.000 Français de tous âges participent à des voyages d'études à l'étranger, l'effort public contribue chaque année un peu moins à l'œuvre des diverses associations membres du comité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la participation financière des pouvoirs publics et pour témoigner ainsi que le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes de la jeunesse et de la nécessité d'aider les mouvements à assumer les responsabilités qui sont les leurs.

#### Accidents du travail.

13089. — 29 juin 1970. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le coefficient de revalorisation des pensions des mutilés du travail, prévu par les décrets des 26 et 28 avril 1965, et qui est calculé d'après le salaire moyen annuel résultant du montant des indemnités journalières de l'assurance maladie, aboutit à d'intolérables injustices. Il lui indique en effet que toutes les augmentations de salaire ne se répercutent qu'avec un retard considérable sur le montant des indemnités journalières et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter un système d'indexation plus efficace.

#### Impôts locaux.

13090. — 29 juin 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'excès de complexité des formulaires destinés à permettre la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs locaux et sur l'inquiétude

que ces déclarations obligatoires suscitent dans le pays. Il lui demande s'il envisage de simplifier ces formulaires et si le Gouvernement a l'intention de faire procéder à une campagne d'information afin de rassurer une opinion publique inutilement alarmée.

#### T. V. A.

13093. — 29 juin 1970. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante d'un redevable: ce contribuable, redevable des taxes sur le chiffre d'affaires, est imposé forfaitairement pour la période biennale 1968-1969. En 1970, il doit donc effectuer des versements provisionnels représentant le douzième de l'impôt dû au titre de 1969. Or, ce redevable a effectué courant 1969, des investissements très importants. Les déductions de T. V. A. auxquelles il peut prétendre sont très élevées et couvrent actuellement l'impôt sur cinq ans. Du fait des investissements effectués, le chiffre d'affaires réalisé augmentera sans doute et, par voie de conséquence, l'impôt dû. Il n'en demeure pas moins vrai que la T. V. A. normalement récupérable immédiatement, à laquelle s'ajouteront de nouvelles déductions car les investissements ne sont pas terminés — couvrira au moins les taxes dues pour les années 1970 à 1973. Tenant compte des faits exposés ci-dessus, ce contribuable a été autorisé à suspendre ses versements provisionnels, mais s'est vu opposé une fin de non-recevoir à la demande de remboursement présentée, remboursement portant sur les déductions couvrant actuellement les taxes dues pour 1971 et les années suivantes. Cette situation constituant une gêne de trésorerie pour les petites affaires, il lui demande s'il ne peut envisager la restitution de la T. V. A.

#### Institut de développement industriel.

13094. — 29 juin 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, compte tenu de la mise en place de l'institut de développement industriel (I.D.I.) et du caractère sélectif que doivent avoir ses opérations, quels secteurs industriels le Gouvernement envisage de soutenir particulièrement. Un choix, à cet égard, est urgent afin de permettre l'orientation des travaux de l'I.D.I.

#### Jeunesse.

13095. — 29 juin 1970. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) dans quelles conditions est organisé le congrès mondial de la jeunesse qui, à la suite d'une décision de la dernière assemblée générale des Nations Unies, doit se tenir au mois de juillet à New York. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de participation des jeunes Français à cette importante manifestation internationale organisée à l'occasion du XXV<sup>e</sup> anniversaire des Nations Unies.

#### Electricité de France.

13097. — 29 juin 1970. — M. Michel Duraffour demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelles conditions est intervenue la décision prise par la direction de la production et du transport d'Electricité de France de supprimer purement et simplement à compter du 31 décembre 1971 le C. R. T. Massif Central. Cette décision entraîne la suppression de cent trente emplois à Saint-Etienne qui connaît déjà, à l'heure actuelle, des déficiences très graves dues, pour une très large part, à l'infériorité du secteur tertiaire. Il estime pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale prenne, de son propre chef, des décisions allant à l'encontre des directives gouvernementales tendant au développement du secteur tertiaire dans la région stéphanoise. Il est vain de classer Saint-Etienne en métropole régionale en association étroite avec Lyon et Grenoble si les entreprises publiques prennent des décisions tendant à une hémorragie du secteur tertiaire en faveur de Lyon déjà bien mieux équipé.

#### Impôts (forfait).

13098. — 29 juin 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, lorsqu'un forfait a été conclu pour les années 1968 et 1969 (impôts mis en recouvrement en 1969 et 1970), le calcul de l'impôt doit être fait, pour 1970, sur la base du forfait mentionné en 1969.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138. [alinéas 4 et 6] du règlement.)

39. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges importantes que doivent s'imposer les agriculteurs pour entretenir ou améliorer leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les fermiers et propriétaires exploitants à déduire du montant de leurs bénéfices, pour la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des dépenses effectuées en cours d'année pour l'entretien des bâtiments et leur adaptation aux nécessités qu'impose l'évolution de l'agriculture.

45. — 13 juillet 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les veuves civiles ayant de jeunes enfants à charge se trouvent dans une situation critique lors de la disparition de leur mari, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes ménages. Les intéressées sont réduites à demander soit une aide extra-légale de certaines caisses d'allocations familiales, soit l'aide des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'attribution de prestations légales, dites « allocations d'orphelin » en faveur des veuves civiles.

1681. — 12 octobre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des salariés cotisant à la sécurité sociale plus de trente ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre en compte les versements supplémentaires.

2462. — 23 novembre 1968. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la retraite complète des vieux travailleurs assurés sociaux, prévue par les ordonnances d'octobre 1945 instituant la sécurité sociale, est calculée sur la base de trente années de cotisation, soit 120 trimestres. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, les assurances sociales datent du 1<sup>er</sup> juillet 1930. Ce n'est qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1960 que des assurés ont perçu une retraite complète. Auparavant, ils ne percevaient qu'autant de cinq vingtièmes qu'ils avaient de trimestres de cotisation. Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 1957, un assuré de soixante-cinq ans ayant cent huit trimestres de versement touchait les cent huit cent vingtièmes de 40 p. 100 de son salaire annuel moyen. Aujourd'hui, des assurés atteignent soixante-cinq ans et ont cotisé cent cinquante trimestres. Si on leur appliquait la proportionnelle, comme on continue à l'appliquer à ceux qui n'atteignent pas les cent vingt trimestres ils toucheraient bien entendu une pension supérieure à celle qu'ils percevaient. Or, le Gouvernement, depuis juillet 1960, se refuse à admettre l'application logique de cette proportionnelle, qui ne serait que justice envers les salariés du régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux légitimes revendications des retraités vieux travailleurs assurés sociaux.

2603. — 28 novembre 1968. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées vivant seules et n'ayant pour toute ressource que de modestes pensions, du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. La modicité de leurs revenus et le paiement à terme échu, rendent cette attente souvent dramatique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder au règlement de ces pensions par mensualité.

3681. — 30 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966 portant réforme sur le chiffre d'affaires, a assujéti au taux majoré de 25 p. 100 les transactions sur les véhicules d'occasion. Il attire son attention sur l'anomalie de cette disposition, le propre de la T. V. A. étant de frapper seulement une fois chaque objet ou chaque marchandise. Il est bien évident que ces matériels ont déjà acquitté la T. V. A. et leur revente, loin d'apporter une valeur ajoutée, consacre au contraire une dépréciation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'actif des professionnels spécialisés dans ce commerce.

3705. — 31 janvier 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lundi 16 décembre 1958 et le mardi 17, à l'occasion de deux soutenances de mémoires de maîtrise de géographie à la faculté des lettres de Lyon, se sont produits plusieurs incidents auxquels la presse a fait écho. Quelques dizaines d'étudiants appartenant à différents établissements d'enseignement supérieur ont tenu des propos désobligeants devant les deux ingénieurs invités par la faculté à participer au jury. L'un d'entre eux a été l'objet de voies de fait et de violences pendant une demi-heure. Plus d'un mois et demi après ces faits, force est de constater qu'aucune autorité universitaire n'a convoqué les organisateurs de ces manifestations, soit pour leur demander des explications, soit pour envisager la sanction de certains actes, puisqu'un vol de documents scientifiques a été commis dans le bureau du professeur qui présidait le jury. Aucune réponse n'a été donnée aux rapports établis par ce professeur et transmis par la voie hiérarchique. Il s'interroge sur les conséquences d'une telle carence des autorités responsables et il lui demande s'il a bien saisi toute l'importance de cette affaire, puisque aucune enquête n'a été prescrite non pas seulement pour sanctionner, mais pour créer les conditions d'un fonctionnement normal de l'enseignement supérieur et pour appuyer une expérience d'ouverture de cet enseignement sur l'extérieur, selon les modalités approuvées par la commission paritaire professeurs-étudiants de la section intéressée et au demeurant conforme aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

5060. — 23 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** le malaise qui règne actuellement parmi le personnel du commissariat à l'énergie atomique, et plus spécialement parmi celui du centre de Marcoule, inquiet des rumeurs qui circulent sur l'avenir de ce centre. Ce malaise, né de bruits non confirmés, a des conséquences non seulement psychologiques, mais également économiques. Inquiets et incertains du lendemain, les collaborateurs du commissariat à l'énergie atomique hésitent à prendre la moindre initiative et différencient des investissements projetés. Cette attitude généralisée compromet le développement harmonieux de l'économie régionale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les agents C. E. A. du centre de Marcoule, en mettant fin à des rumeurs qui, sans motif réel, semble-t-il, alarment l'opinion, en précisant notamment : 1° quelle sera, dans les années à venir, la politique du commissariat à l'énergie atomique dans les domaines de la recherche atomique ; 2° quelle place occupera le centre de Marcoule dans l'exécution de cette politique ; 3° qu'est-il prévu, dans les années à venir, pour l'exploitation des piles G 2 et G 3 ; 4° quel est l'avenir de l'usine d'extraction de plutonium ; 5° comment évoluera le nombre des agents travaillant pour le commissariat à l'énergie atomique au centre de Marcoule ; 6° combien de personnes seront employées à la marche de Phénix ; 7° quels nouveaux réacteurs ou nouvelles installations sont prévus pour succéder à Phénix, en remplacement éventuel des piles G 2 et G 3, si elles venaient à être arrêtées.

5693. — 2 mai 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.) créée par ordonnance n° 45-1161 du 14 mai 1945 par le général de Gaulle et reconnue d'utilité publique le 7 juin 1945 a reçu régulièrement chaque année depuis cette date de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, une subvention de fonctionnement au titre du budget de ce service. Ce concours permet à l'U. F. A. C. concurremment aux cotisations versées par les associations membres d'assurer ses activités nationales et internationales conformément à ses statuts. Au cours de l'année 1968, le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, avait décidé de fixer cette aide à 50.000 francs pour l'année 1968. Or, par décision portée à la connaissance de l'U. F. A. C. le 3 mars 1969, cette subvention a été réduite de 50.000 à 30.000 francs. Il lui demande les raisons de ce geste et, au nom des deux millions d'anciens combattants de 1914-1918, 1939-1945 et théâtres extérieurs de guerre groupés au sein de cet organisme, quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette contribution.

5957. — 20 mai 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il partage son sentiment, exprimé dans la réponse à la question écrite n° 2456 faite au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 8 février 1969, p. 309) quant à la nécessité, dans le cas de thérapeutiques nouvelles, ne reposant pas sur des bases scientifiques classiques, d'éviter que puissent naître dans l'esprit de nombreux malades de fallacieux espoirs. Mais précisément, il apparaît profondément souhaitable, dans

le cas du traitement évoqué dans la question écrite n° 2456 concernant la sclérose en plaques qu'une enquête officielle soit effectuée, dans les plus brefs délais, et de manière à pouvoir dégager des conclusions fondées sur un examen sérieux des malades ayant subi le traitement, et ayant constaté des améliorations, et non seulement sur le « sentiment » de quelques maîtres éminents. Cependant, trois mois après la date du 28 janvier 1969, à laquelle il a été demandé à M. le chef de l'inspection générale qu'un inspecteur général médecin accompagné d'un neurologue prenne contact avec le docteur M. pour s'informer des techniques mises en œuvre, du nombre de malades traités et pour étudier avec lui les observations médicales et les résultats obtenus, il semble qu'aucune rencontre n'ait encore eu lieu entre les enquêteurs, d'une part, et le docteur M. ou les malades, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'enquête ordonnée se fasse le plus rapidement possible et que les conclusions en soient publiées à bref délai, étant fait observer qu'aucun jugement ne peut être rendu avant que lesdites conclusions ne soient connues.

6121. — 4 juin 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'a pas l'intention d'inviter les différents ministres intéressés à mettre à l'étude la possibilité d'augmenter le taux de la pension de réversion qui, dans les différents régimes de retraite (régime général de sécurité sociale, fonctionnaires, agents des collectivités locales, etc.) est fixé à 50 p. 100 de la pension principale, afin d'améliorer la situation de nombreuses veuves civiles qui n'ont pour vivre que leur modeste pension de réversion et en faveur desquelles doit s'exercer un effort de solidarité nationale.

6666. — 11 juillet 1969. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale une allocation, dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est accordée aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, conjoints ou veuves de salariés qui ne disposent pas de ressources annuelles supérieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ainsi que cela est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5047 de M. Berger (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 mai 1969, p. 1374), cette allocation a été instituée en vue de tenir compte du fait que les mères de famille nombreuse, qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, n'ont pu exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il convient d'observer que, depuis la date à laquelle a été élaborée cette législation, en 1946, des régimes d'assurance vieillesse ont été organisés pour les membres des diverses professions non salariées et que, cependant, aucune allocation analogue à celle qui est prévue à l'article L. 640 du code de la sécurité sociale n'est attribuée aux mères de famille d'au moins cinq enfants dont le conjoint exerce ou a exercé une activité non salariée. Aucune raison valable ne justifie cette différence de traitement entre deux catégories de mères de famille nombreuse, puisque, quelle que soit la nature de l'activité qu'exerce ou a exercée leur conjoint, les unes et les autres devraient pouvoir bénéficier d'avantages analogues en compensation de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle dans laquelle elles ont été placées du fait de leurs tâches familiales. C'est pourquoi il est indispensable de substituer à l'allocation aux mères de famille, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, une allocation « nationale » qui serait attribuée à toute mère de famille, ayant élevé au moins cinq enfants, privée de ressources suffisantes, sans considération de la nature de l'activité exercée par le conjoint. Il serait souhaitable que la charge de cette allocation soit supportée, au moins en partie, par le budget de l'Etat et que soient prévues, dans les différents régimes d'assurance maladie, des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 642 bis du code de la sécurité sociale, afin de donner, aux titulaires de cette allocation, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer, au vote du Parlement, un projet de loi modifiant, en ce sens, notre législation sociale.

6845. — 25 juillet 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles d'imposition des pensions de retraite, fixées par la législation actuelle, aboutissent à faire payer aux contribuables retraités des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques proportionnellement plus élevées, étant donné la diminution de revenus qui suit habituellement l'admission à la retraite, que celles dont ils étaient redevables pendant les années de leur activité professionnelle. Cette situation tient, notamment, au fait que les titulaires de

pension de retraite ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée aux contribuables salariés. Cependant, si les retraités n'ont pas à supporter des « frais professionnels » au sens strict du terme, il devrait être tenu compte du fait que certaines dépenses (logement, nourriture, habillement) demeurent les mêmes que pendant la période d'activité, et aussi de la nécessité de permettre aux retraités d'utiliser agréablement les loisirs dont ils disposent après une longue suite d'années consacrées au travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, des dispositions tendant à alléger les charges fiscales imposées aux contribuables retraités, en leur permettant, notamment, de bénéficier de certains abattements correspondant aux frais particuliers attachés à la qualité de retraités.

7194. — 1<sup>er</sup> septembre 1969. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation intolérable, dans un pays qui se veut et se prétend social, des veuves civiles chargées de famille dont le mari n'est pas décédé des suites d'un accident du travail. Il souligne le caractère scandaleux de l'indifférence apparente de la collectivité à l'endroit des détresses de cet ordre, et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir, sous forme d'allocation d'orphelin ou de toute autre modalité, des mesures de nature à pallier ce scandale.

7827. — 8 octobre 1969. — M. Planeix indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mineurs du bassin d'Auvergne et tous les responsables locaux, spécialement dans le bassin de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), ainsi que les élus municipaux et cantonaux, ont appris avec étonnement et inquiétude que l'activité des houillères de ce bassin cesserait, en même temps que celle de quelques autres bassins miniers, en 1975. Il lui fait observer que cette décision pose non seulement des problèmes d'approvisionnement énergétique de notre pays et de la région Auvergne, mais également des problèmes économiques et sociaux très graves pour les secteurs concernés et pour leur population. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° quelles seront les conséquences des fermetures des bassins houillers annoncées pour 1975 dans le domaine de la production charbonnière française et quels problèmes se poseront alors à la France pour ses approvisionnements en charbon ; 2° quelles mesures seront prises par l'Etat, notamment par la décentralisation autoritaire de plusieurs établissements publics ou entreprises nationales, afin que la région Auvergne dans son ensemble et, plus spécialement, les secteurs miniers où les activités actuelles vont cesser ne supportent aucune conséquence du fait de la fermeture des puits de mine, dans le domaine du niveau de l'emploi et dans celui du potentiel industriel d'une région qui ne peut pas se permettre de marquer le pas dans la voie de l'industrialisation ; 3° quelles mesures seront prises pour qu'aucun cadre et aucun employé ou ouvrier mineur, sauf s'il le demande volontairement, ne puisse être ni muté dans une autre mine en activité ni déplacé dans une autre région, encore moins mis en chômage, et afin que l'ensemble du personnel concerné bénéficie de mesures de reconversion professionnelle et de reclassement sur place sans aucune perte de salaire ou d'avantages matériels, financiers et sociaux ; 4° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales de faire face dans les meilleures conditions possibles aux obligations qui vont résulter, pour leurs budgets, de cette décision de l'Etat ; 5° quel est le plan de réduction des activités entre 1969 et 1975 et quelles seront les diverses étapes qui précéderont la cessation totale de la production charbonnière ; 6° quel sera le sort des installations abandonnées par les Charbonnages de France, quel est le coût actuel des immobilisations tel qu'il figure au bilan des houillères d'Auvergne, quel sera le pourcentage qui pourra être récupéré et transporté dans d'autres bassins en activité et quelle sera la perte nette pour la collectivité nationale du fait des installations devenues inutilisables ; 2° quel sera le sort des installations sociales, et notamment des logements de fonction attribués à certains cadres, employés et ouvriers des mines.

8107. — 22 octobre 1969. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les ménages dont l'un des conjoints est assujéti au régime général de sécurité sociale et l'autre au régime d'allocation vieillesse des commerçants. Lorsque le conjoint assujéti à la sécurité sociale vient à décéder, le conjoint survivant ne peut prétendre à la pension de réversion du régime général, sous prétexte qu'il est assujéti à la caisse de retraite des commerçants, et vice versa. Cette disposition apparaît comme parfaitement inéquitable ; elle place souvent ceux qui en

sont les victimes dans la situation d'économiquement faible et les met, de ce fait, à la charge de l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification sur ce point de notre législation sociale.

**8750.** — 21 novembre 1969. — **M. Mifferrand** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a posé récemment une question orale sur les expulsions d'étrangers et les impératifs qui déterminent l'action du Gouvernement en cette matière (n° 8288, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 octobre 1969). Il lui demande s'il peut exposer également à l'Assemblée nationale en vertu de quel critère, à l'encontre des principes généraux de droit et de notre tradition, il a estimé devoir refuser l'asile de notre territoire à **M. Antonis Brillakis**, exilé politique, représentant élu du peuple grec jusqu'au coup d'Etat militaire de 1967.

**9022.** — 9 décembre 1969. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** en vertu de quel texte les officiers ou même les agents de police procèdent à l'arrestation de personnes, en divers lieux et en l'absence de tout crime ou délit flagrant, et les détiennent plusieurs heures sans que soit respectée la procédure de garde à vue prévue par le code de procédure pénale. La dénomination de « vérification d'identité » employée en de telles circonstances ne pouvant que difficilement s'appliquer à des personnes munies de pièces d'identité et même, en cas d'absence de pièces d'identité, l'arrestation n'étant plus possible, hors le cas de flagrant délit, depuis que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a abrogé l'alinéa 2 de la loi du 27 novembre 1943. Aucun texte ne semblant par ailleurs permettre de considérer l'arrestation, et encore moins la détention, comme une mesure de police administrative, il lui demande s'il ne craint pas que ces pratiques, qui ne sont réglementées par aucun texte, ne laissent à la seule appréciation des services de police les conditions dans lesquelles un citoyen peut être arrêté et les modalités de sa détention. Par ailleurs, il lui demande quel est le sort des fiches anthropométriques constituées à l'issue de ces « vérifications d'identité ».

**9024.** — 9 décembre 1969. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la Justice** si les arrestations et les détentions opérées par la police en vertu d'une procédure dite de « vérification d'identité » ne risquent pas, à son avis, de constituer une violation de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'homme stipulant expressément que « nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites ».

**9099.** — 12 décembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale** que les textes en vigueur relatifs à la situation de certaines veuves, entraînent des anomalies et des injustices. Il lui précise, à titre d'exemple, le cas d'un couple de retraités dont le mari perçoit une pension de retraite de 400 francs par mois, et dont l'épouse, qui a travaillé pendant un certain temps et cotisé de ce fait à la sécurité sociale, touche de son côté une pension de retraite d'un montant de 180 francs par mois, de sorte qu'au total les ressources de ce ménage atteignent 580 francs par mois. Dans le cas où le mari vient à décéder, la veuve, en fonction de l'actuelle législation, touchera la moitié de la retraite de son mari ; mais, comme les textes actuels ne permettent pas le cumul des deux retraites, l'intéressée perdra le bénéfice de la pension résultant de son activité professionnelle ; ainsi cette veuve ne pourra plus toucher que 200 francs de retraite par mois. Il ressort de cette situation de fait qu'une veuve ne peut bénéficier de la moitié ou plus des ressources du ménage qu'au cas où sa retraite personnelle est supérieure à celle de son ancien mari. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'apporter à la législation en vigueur les modifications qui s'imposent et que le bon sens et l'équité réclament.

**9100.** — 12 décembre 1969. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale** sur les graves conséquences qu'entraîne aujourd'hui l'épidémie de grippe de type virus A de Hong-Kong et qui ne peut être enravée, faute d'avoir prévu des doses suffisantes de vaccin, pour la grande majorité de la population. Nonobstant la gravité qu'elle présente chez les vieillards, les personnes surmenées, ou déjà atteintes d'autres maladies, elle paralyse l'économie du pays en immobilisant des pourcentages importants de travailleurs, quelquefois près de 50 p. 100 dans les services publics comme dans les entreprises privées. Il

s'éloigne de la contradiction entre les conseils largement diffusés à la télévision et aux postes de radio d'Etat, et l'impossibilité pratique de les suivre, faute de vaccin ; il s'inquiète de ce qui serait arrivé si le caractère bénin de cette épidémie avait revêtu le caractère extrêmement grave et souvent mortel de l'épidémie de grippe de 1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir un important pourcentage de la population et une large part de l'activité nationale ne soient immobilisés en raison d'une prévention insuffisante.

**9101.** — 12 décembre 1969. — **M. Arnould** signale à l'attention de **M. le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale** le cas de ces veuves qui sont tenues de choisir entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions. Il lui précise que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari, pour la constitution de laquelle elle a pourtant versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose profondément injuste.

**9199.** — 17 décembre 1969. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale** sur les anomalies et les iniquités qui résultent de l'actuelle réglementation en matière de pension et de réversion. Il lui précise en particulier que si un ménage peut cumuler deux pensions de retraite, l'une du chef du mari, l'autre constituée par les cotisations versées par la femme au cours de sa période d'activité salariée, une veuve, par contre, est dans l'obligation de choisir entre sa propre pension et la moitié de la retraite qui a été versée à son mari. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des mesures soient prises pour que soit modifiée sans retard une législation qui ne semble pas adaptée aux temps présents.

**9266.** — 20 décembre 1969. — **M. Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Économie et des Finances** sur le fait que, depuis la fermeture des Forges et Chantiers de la Méditerranée, l'indemnisation de certaines catégories de licenciés n'est pas encore intervenue. Il s'agit des personnels des ateliers havrais concernés par la seconde tranche de licenciements intervenue le 6 juillet 1966 pour les ateliers Mazeline, le 29 juillet 1966, pour les Chantiers de Gravelle, et effectuée par l'administrateur judiciaire de la société. Il leur reste à percevoir : 1° la part patronale de la pré-retraite, pour le personnel âgé de soixante à soixante-cinq ans lors du licenciement ; 2° la part patronale des garanties de ressources pour le personnel âgé de quarante-cinq à soixante ans lors du licenciement. Il lui rappelle que son prédécesseur, par lettre du 30 mai 1968, à **M. l'administrateur judiciaire**, liquidateur de la société, avait fait savoir qu'il acceptait que les créances des salariés soient réglées sur-le-champ, nonobstant le privilège général institué au profit de l'Etat par la loi du 15 juin 1966. Cette décision allait dans le sens d'engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement. Malgré cela, et en dépit, d'une part, des bénéfices réalisés courant 1969 par les Forges et Chantiers de la Méditerranée, d'autre part, de la vente envisagée du terrain de manœuvre de la Goubraut (sous réserve d'une levée de servitude de la part du ministère des armées), les règlements dus aux licenciés précités restent en souffrance. L'égalité de leurs droits par rapport à leurs collègues licenciés en 1965, qui, eux, ont obtenu satisfaction l'an passé, est manifeste. Ce non-paiement pose, pour ce personnel d'un certain âge, des problèmes sociaux facilement imaginables. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que le règlement des parts patronales pour les pré-retraites et pour les garanties de ressources intervienne dans les meilleurs délais, conformément aux engagements clairement exprimés par le Gouvernement.

**10118.** — 10 février 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre du Développement Industriel et Scientifique** que la Régie nationale des usines Renault a vendu, il y a environ quatre ans, cent cinquante tracteurs au Maroc, mais que la plupart de ces engins sont aujourd'hui pratiquement inutilisables, car la société chargée d'assurer le service d'entretien après vente s'est révélée dans l'incapacité de fournir les pièces de rechange nécessaires pour les réparations. Il attire son attention sur le fait que cette regrettable situation entraîne un vif mécontentement des utilisateurs, de sorte que le discrédit qui frappe la Régie risque de s'étendre à tout le machinisme agricole français. Il lui demande si, pour éviter à la France de perdre le marché marocain, il n'estime pas que cette

société, dont la carence a été à plusieurs reprises signalée par les services compétents de notre ambassade à Rabat, ne devrait pas être remplacée par une autre capable d'effectuer les réparations et mises au point devenues nécessaires.

**10688.** — 10 mars 1970. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le comportement des forces de police mises en action sur le campus de Nanterre le mardi 3 mars dernier, tel qu'il a été rapporté par différents organes de la presse écrite (notamment le journal *Le Monde*), parlée et télévisée : cris menaçants à l'égard des étudiants (« A mort », « corbillard, corbillard » au passage des ambulances); brutalités à l'égard d'étudiants isolés ou déjà blessés ou asphyxiés; agressions contre des biens (saccage du restaurant universitaire, bris systématique des vitres, crevaisons des pneus des voitures en stationnement). La brutalité de certains groupes de police aurait atteint un degré tel que, selon les informations citées plus haut, la gendarmerie mobile a dû intervenir pour protéger les étudiants. Ces faits n'ont pas été démentis par les autorités responsables. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il entend couvrir de tels agissements ou au contraire prendre des sanctions et dans ce cas les faire connaître à l'opinion; 2° s'il ne craint pas que le développement dans certains corps de la police d'un état d'esprit systématiquement hostile aux étudiants et plus généralement aux militants des partis ouvriers ne conduise à l'extension de telles pratiques, extension qui serait dangereuse pour l'ordre public et contraire à ce qu'une société qui se veut démocratique doit attendre de ses forces de police; 3° si la brutalité de l'action policière le 3 mars à Nanterre, de même que les arrestations systématiques de passants le 15 novembre 1969 à Paris lors des manifestations contre l'oppression américaine au Viet-Nam correspondent à des instructions de sa part; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les libertés des personnes et l'intégrité des biens privés soient respectés par les forces de police.

**10847.** — 18 mars 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de l'Institut Pasteur et sur les problèmes d'avenir qui se posent à cette fondation dont les missions de recherche et d'enseignement, d'une part, de fabrication de vaccins, de sérum et de produits biologiques, d'autre part, apparaissent étroitement complémentaires l'une de l'autre. L'Institut Pasteur représente, tant sur le plan national qu'international, un des sommets de la science, et de remarquables découvertes réalisées depuis sa création attestent le rôle irremplaçable tenu par ses chercheurs, dans un esprit d'absolu, de désintéressement, pour la sauvegarde de la santé. Sans concours financier de l'Etat, l'Institut Pasteur a assuré une tâche écrasante de service public qui l'a amené à constituer et à conserver des stocks de sécurité permanents en cas d'épidémie mais aussi à ne pas protéger les découvertes de ses chercheurs par des brevets et à laisser ainsi des firmes concurrentes exploiter les découvertes pour lesquelles l'Institut Pasteur avait rétribué ses chercheurs. Il est impossible d'assister sans réaction à l'insidieuse campagne de dénigrement qui a lieu actuellement et dont le but est de faire accepter par l'opinion publique française une réorganisation de l'Institut Pasteur à partir des seules normes de rentabilité. La recherche serait financée par la collectivité et l'exploitation industrielle des découvertes scientifiques serait laissée à quelques monopoles de la pharmacie qui s'assureraient ainsi de confortables profits. Le personnel de l'Institut Pasteur a protesté contre ces projets de réorganisation et exprimé le souhait que les pourparlers engagés entre le Gouvernement et la fondation débouchent sur des accords pour que : 1° les subventions allouées à la recherche fondamentale et à l'enseignement soient portées à un niveau suffisant; 2° soit assuré le remboursement intégral des prestations de service et le maintien de la subvention portant sur les stocks de sérum et de vaccins; 3° pour que le centre de production, qui n'a jamais été en déficit, puisse développer sans entraves ses activités, notamment, dans un premier temps, par l'installation à Garches, sur les domaines de Villeneuve-l'Étang, de nouveaux laboratoires qui précèderaient la construction, dans un second temps, d'un centre de production à Renneville. En conséquence, elle lui demande quelles mesures seront prises pour que, en tenant compte de ces propositions raisonnables qui répondent aux besoins reconnus de la santé, soit assurée la mission de service public de l'Institut Pasteur.

#### Enseignement supérieur.

**11643.** — 21 avril 1970. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le recteur de l'académie de Paris ait autorisé le directeur de l'Institut d'urbanisme (centre Dauphine) à faire procéder aux élections au conseil d'administration de cet institut qui vont avoir lieu prochainement, sans tenir aucun compte de la loi d'orientation universitaire et de ses textes d'application, c'est-à-dire en admettant l'élection des délégués étudiants

en assemblée dite générale et à main levée, sans application de la règle du quorum et des délégués enseignants au collège unique. Sans exagérer la portée d'une telle innovation, il lui paraît cependant qu'elle est particulièrement regrettable en ce que : a) elle tend à se généraliser dans l'Université; b) elle est en contradiction avec les dispositions de la loi d'orientation; c) cette contradiction, véritable viol des textes en vigueur, serait ainsi encouragée par l'autorité ministérielle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que le respect de la loi s'impose à tous et en particulier à ceux qui, dans l'Université, sont investis d'une quelconque autorité.

#### Enseignement supérieur.

**11652.** — 21 avril 1970. — **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions deux tentatives de lynchage ont pu être impunément perpétrées, au lendemain du débat parlementaire sur les problèmes de l'enseignement, dans l'enceinte de la faculté de droit de Nanterre, à l'encontre d'étudiants isolés. Cette action renouvelée démontre la volonté des bandes dites « gauchistes » de briser par la terreur le fonctionnement normal de la loi d'orientation universitaire. Si l'on considère la lâcheté de ces agressions réalisées par surprise à cinquante contre un, il est permis de s'interroger sur l'efficacité d'un corps spécial de surveillants, placé sous l'autorité du recteur, que l'on peut croire peu formé aux responsabilités qu'exige une situation prérévolutionnaire. Si l'on constate par ailleurs que ces chasses à l'homme ont déjà déclenché des représailles au centre d'Assas, on peut considérer qu'on entre progressivement dans le système de la vendetta, caractéristique d'une société où la loi est dans l'impossibilité d'être appliquée. Avant que l'irréparable ne soit commis, il lui demande les véritables raisons qui s'opposent à l'application pure et simple de la loi frappant les délits de droit commun, application qu'exige l'opinion publique.

#### Education nationale (ministère de P).

**11654.** — 21 avril 1970. — **M. Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question n° 9666 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 mars 1970, p. 716) concernant les décharges de service accordées à titre syndical par le ministère de l'éducation nationale. Il lui fait remarquer que cette réponse semble être incomplète pour les raisons suivantes : 1° elle concerne l'année 1968-1969; or le nombre des décharges semble avoir considérablement augmenté au cours de l'année 1969-1970; 2° elle concerne uniquement les décharges complètes; or un très grand nombre de décharges est accordé sous forme de demi-décharges dont il conviendrait de tenir compte; 3° elle concerne, semble-t-il, uniquement les décharges accordées au plan national. Il conviendrait d'y ajouter les décharges, très nombreuses paraît-il, qui sont accordées au niveau des académies. Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur ces différents points.

#### Examens et concours.

**11655.** — 21 avril 1970. — **M. Julia**, dans l'intention de développer une éducation européenne, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait envisager de donner au baccalauréat international pratiqué en France une valeur officielle permettant aux détenteurs de ce diplôme d'entrer en faculté, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cette lacune paraît d'autant plus étonnante que le baccalauréat international comporte toutes les épreuves du baccalauréat national, à ceci près que l'épreuve classique de version est remplacée par une épreuve de traduction simultanée d'un niveau bien supérieur et par la vérification des qualités authentiquement bilingues du candidat. Il est donc plus difficile que le baccalauréat national, et cependant il ne permet pas à ceux qui l'ont passé d'entrer dans les facultés françaises de leur choix. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ce baccalauréat international ouvre véritablement l'accès des facultés françaises et, par là même, incite le plus grand nombre de lycéens et lycéennes à s'orienter vers cette option; s'il pense en outre stimuler les orientations vers ce baccalauréat international en accordant, par exemple, à ceux qui ont pu le passer des bourses à titre prioritaire pour poursuivre des études supérieures ou entreprendre des voyages d'études dans les différents pays d'Europe.

#### Etudiants et apprentis.

**11677.** — 21 avril 1970. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, d'une part, quel est le « prix de revient moyen annuel » d'un étudiant, et, d'autre part, quel est le « prix de revient moyen annuel » d'un apprenti.

*Lait et produits laitiers.*

11678. — 21 avril 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les marges des entreprises laitières (coopératives et industrie privée) sont pratiquement restées inchangées depuis 1963. Il en est résulté qu'à chaque nouvelle augmentation du prix du lait à la consommation, les entreprises laitières se sont efforcées de reconstituer leur marge, sans pouvoir faire bénéficier les producteurs de l'intégralité de la hausse qui, théoriquement, leur était réservée. C'est ainsi que, sur la hausse de trois centimes du 1<sup>er</sup> avril dernier, les entreprises laitières considèrent que le centime leur revenant est notoirement insuffisant. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer le revenu de ceux des agriculteurs pour qui cette production constitue l'essentiel des ressources.

*Viande.*

11711. — 22 avril 1970. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit de nos échanges en ce qui concerne les produits animaux et plus précisément la viande. Ce déficit a tendance à s'accroître malgré les mesures prises pour rationaliser et améliorer la production. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la production de viande sur le plan national dans les catégories les plus déficitaires comme porc et bœuf.

*Exploitants agricoles.*

11735. — 23 avril 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de substituer au système des subventions accordées aux agriculteurs qui entreprennent la modernisation de leur exploitation un système de prêts à long terme de vingt, vingt-cinq, trente ou trente-cinq ans et à très faible taux d'intérêt. Souhaités par les agriculteurs, ces prêts à long terme permettraient d'atteindre plus rapidement le but recherché, éviteraient les injustices qui sont à l'origine du mécontentement de ceux qui se trouvent privés de subventions du fait même qu'ils ont exécuté leurs travaux soit immédiatement avant que ne soit décidée la création de ces subventions spéciales, soit immédiatement après l'arrêt de ces mesures, faute souvent d'avoir pu obtenir en temps voulu l'accord de leur propriétaire.

*Aménagement du territoire.*

11743. — 23 avril 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le besoin vital d'industrialisation du département de la Gironde en général et de la rive droite de la Garonne en particulier. Il est certain que les Z. U. P. de Cenon, Hoirac et Lormont constituent des réservoirs naturels de main-d'œuvre pour des usines qui s'implanteraient sur les zones industrielles de Bassens, d'Ambès, etc. Compte tenu de ces potentialités et des difficultés que rencontrent les élus de l'opposition, notamment pour connaître les projets actuels d'implantation d'entreprises dans le canton de Carbon-Blanc (33), il lui demande s'il peut lui indiquer et préciser où en sont les contacts avec les firmes Agfa-Gevaert et Siemens.

*Aérodromes.*

11744. — 23 avril 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures envisagées pour fournir les garanties nécessaires quant au dédommagement et au relogement des riverains de la zone A concernés par l'aménagement du futur aéroport de Paris-Nord ; 2<sup>o</sup> pour les riverains de la zone B, quelles sont les mesures qui seront prises pour protéger les populations concernées comme les bâtiments publics contre l'ensemble des nuisances reconnues.

*Calamités agricoles.*

11791. — 24 avril 1970. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes du département de la Gironde, à la suite de la récolte déficitaire de vin de 1969, ont été déclarées sinistrées, dans leur ensemble, en novembre dernier. L'instruction des prêts sinistrés auxquels peuvent prétendre les viticulteurs est actuellement en cours et les caisses qui étudient les dossiers ont besoin d'être fixées le plus tôt possible sur la durée d'amortissement desdits prêts. Il lui demande si, dans le

but d'atténuer un peu les conséquences néfastes pour la viticulture girondine de l'année viticole écoulée, il ne serait pas possible, comme le crédit agricole mutuel en a lui-même exprimé le désir, de prendre à bref délai la décision de porter de quatre à cinq ans la durée des prêts sinistrés et de déterminer le montant de leur prise en charge par le fonds de solidarité viticole.

*Cinéma.*

12249. — 19 mai 1970. — **M. Pierre Gaudin** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ciné-clubs, qui étaient précédemment exonérés de la taxe sur les spectacles, sont maintenant assujettis à la T. V. A. en application de la loi de finances pour 1970. Il lui fait observer que l'application de la T. V. A. à ces organismes, généralement sans but lucratif et animés uniquement par des personnes bénévoles, aura pour conséquences, à brève échéance, la cessation d'activité de la plupart des ciné-clubs, réduisant ainsi au néant des années et des années de travail particulièrement fructueux pour la diffusion sociale d'un cinéma de qualité. Dans ces conditions, et compte tenu de la menace grave et réelle qui pèse sur l'existence de la plupart des ciné-clubs du fait de la T. V. A., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconduire, en matière de T. V. A., l'exonération dont bénéficiaient les ciné-clubs au titre de l'ancienne taxe sur les spectacles.

*Pensions de retraite.*

12255. — 19 mai 1970. — **M. André Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités qui se voient refuser la réduction d'impôt de 5 p. 100 afférente aux salaires et pensions, dès lors que la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés n'acquiesce pas le versement forfaitaire de 3 p. 100. Or, les salariés dont les employeurs sont dispensés de la taxe sur les salaires depuis décembre 1968, continuent à bénéficier de la réduction de 5 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable : 1<sup>o</sup> de généraliser la réduction de 5 p. 100 à tous les retraités, sans considération de la perception ou non de la taxe sur les salaires par l'organisme payeur des retraites ; 2<sup>o</sup> d'envisager la suppression totale du versement forfaitaire de 3 p. 100 dont le champ d'application a déjà été fortement réduit.

*Service national.*

12259. — 19 mai 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'accomplissement du service national pour les fils de petites commerçantes, d'artistes et d'exploitantes agricoles pose des problèmes terribles. Ces dernières sont souvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils part au service militaire, et elles n'ont pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise. C'est donc souvent la ruine pour elles et la situation brisée pour leur fils, à son retour au domicile familial. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, à l'occasion du projet de loi sur le recrutement, de proposer que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés du service militaire, dès l'instant où leur soutien matériel — par leur travail ou leur salaire — est indispensable à la famille.

*Pensions de retraite.*

12263. — 19 mai 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables doivent faire face, dans l'année où ils prennent leur retraite, à un problème de trésorerie difficile. Ils doivent, en effet, acquitter avec des ressources amoindries l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé sur leur dernier traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir des dispositions bienveillantes se traduisant par une possibilité d'étalement du règlement de l'impôt en pareil cas.

*Déportés.*

12264. — 19 mai 1970. — **M. Michel Dorafour** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré les souffrances indicibles qu'ont dû supporter les anciens prisonniers déportés au camp de Rawa Ruska, celui-ci ne figure pas sur la liste des camps de concentration et prisons qui fait l'objet de l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il y a lieu de s'étonner de la décision qui a été prise à l'égard de ce camp alors que, pour briser la volonté

de résistance des prisonniers qui y étaient transférés, les dirigeants du camp ont appliqué toutes les techniques de déchéance morale et physique en usage dans les autres lieux de déportation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème, à l'occasion du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la libération des camps, et de prendre toutes mesures utiles afin que ce haut lieu de la résistance et de la déportation que fut Rawa Ruska soit désormais officiellement inscrit sur la liste des camps de concentration et que le titre et le statut de déportés-résistants soient reconnus, avec la plénitude des droits qui y sont attachés, aux survivants et aux ayants droit des disparus.

#### Sous-officiers.

12271. — 20 mai 1970. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément aux dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1969, les sous-officiers, réunissant les conditions fixées par l'arrêté précité, peuvent se présenter au concours pour l'accès aux emplois de 5<sup>e</sup> classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale). En cas de réussite au concours et après avoir effectué le stage réglementaire, il est prévu que les agents titularisés de l'Etat (auxquels doivent donc être assimilés les sous-officiers) sont titularisés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Il lui demande si un sous-officier ayant plus de quinze ans de services militaires et qui peut donc prétendre à une retraite proportionnelle suivant les dispositions de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur les cumuls, a le choix, en cas de réussite au concours et de titularisation, entre : 1° la renonciation au bénéfice de sa pension proportionnelle afin d'acquiescer des droits à pension au titre de son nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière ; 2° la possibilité, tout en gardant l'échelon d'intégration correspondant à son grade antérieur, d'être admis au bénéfice d'une pension militaire proportionnelle au jour de sa titularisation dans son nouvel emploi et d'acquiescer ainsi de nouveaux droits à pension civile au titre de son nouvel emploi.

#### Sauvetage en mer.

12277. — 20 mai 1970. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle de la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui rappelle que le nombre de plaisanciers ou baigneurs fréquentant les eaux littorales n'a cessé de croître depuis ces dernières années, mais qu'inversement la part des ressources de cette société provenant de l'Etat n'a cessé de diminuer depuis dix ans. Or le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises, qui est du ressort de l'Etat, implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Par ailleurs, cette société est composée de bénévoles dévoués qui ne demandent rien pour eux-mêmes, ni argent ni faveur, mais la possibilité d'accomplir la mission à but purement humanitaire qui leur a été confiée par des textes réglementaires. Or, pour ce faire, il faut un matériel perfectionné et onéreux, qui a besoin d'être entretenu, renouvelé et augmenté en proportion des besoins actuels. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'une telle société puisse continuer d'accomplir sa mission qui intéresse chacun d'entre nous.

#### Comptables.

12278. — 20 mai 1970. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incohérence actuelle du calendrier des travaux des comptables agréés et des experts comptables. En effet, le délai est fixé au 31 janvier pour tout ce qui concerne les opérations relatives aux salaires de l'année civile écoulée, la dénonciation des forfaits et les options possibles. Il est fixé en février pour les déclarations d'ensemble des revenus des forfataires et l'arrêt des bilans des entreprises au bénéfice réel terminant leur exercice au 31 décembre. Ces délais, eu égard à l'évolution et à la complexité de la fiscalité, sont manifestement trop courts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que tout ce qui a pour base le 31 décembre fasse l'objet d'une déclaration au 31 mars, forfaits mis à part, que pour les entreprises au bénéfice réel, les sociétés et leurs dirigeants, il y ait possibilité de prorogation sur demande jusqu'au 30 avril. En outre, il semble possible de traiter le problème des forfaits d'avril à juin et d'allonger au-delà du 31 janvier la possibilité d'option. Le versement d'un troisième tiers provisionnel éviterait simultanément toute perturbation dans le recouvrement de l'impôt. Il lui demande ce qu'il estime pouvoir faire dans ce sens.

#### Cheminsots.

12286. — 20 mai 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des augmentations de pensions accordées aux cheminots retraités le 1<sup>er</sup> avril soit 3,40 p. 100, même en tenant compte des promesses faites pour le 1<sup>er</sup> octobre soit 2,6 p. 100 et 0,25 p. 100. Compte tenu notamment de la hausse des prix des biens des consommations courantes, des loyers et des transports, une augmentation de 12,6 p. 100 permettrait seulement de résoudre quelques-unes des difficultés qui se posent actuellement aux retraités. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que la présente session ne s'achève pas sans que le Parlement ait à débattre de ce problème dans un collectif budgétaire qui inclurait également les crédits permettant de satisfaire les revendications suivantes : 1° l'intégration de la totalité du complément de traitement dans le calcul de la retraite ; 2° la réversibilité à 60 p. 100 pour les veuves de cheminots retraités, première étape vers les 75 p. 100 ; 3° une véritable augmentation du minimum de pension des gardes-barrières, sémaphoristes et des retraités du service continu pour rattraper le minimum de pension de la fonction publique.

#### I. R. P. P.

12288. — 20 mai 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 163 du code général des impôts qui donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures de demander que les sommes dont il s'agit soient échelonnées pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Une telle mesure, lorsqu'elle s'applique par exemple à un fonctionnaire recevant un rappel de traitement s'échelonnant sur plusieurs années antérieures, est particulièrement injuste si le contribuable n'était pas soumis à l'obligation de l'I. R. P. P. durant toute la période à laquelle se rapportent ces revenus. Or c'est un cas relativement fréquent. C'est notamment celui des contribuables chargés de famille, exclus de l'impôt en raison de ces charges qui ayant soumis entre temps des différends à l'appréciation des juridictions compétentes, finissent par n'avoir gain de cause qu'au moment où ils n'ont plus d'enfants à charge. Dans ces conditions, la répartition aboutit à imposer des sommes qui n'auraient pas été taxées si elles avaient été versées au contribuable à leur échéance normale. Il apparaît souhaitable que la prescription ne puisse jouer qu'au cas où le contribuable ne peut apporter la preuve de sa non-imposition sur le revenu durant la période des années auxquelles se rapporte le revenu différé, que l'administration veuille lui répartir sur la seule période des années non prescrites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 163 du C. G. I. soit aménagé dans ce sens.

#### Caisse nationale d'épargne.

12294. — 21 mai 1970. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 19 du code des caisses d'épargne aux termes desquelles les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne sont tenues de verser à la Caisse des dépôts l'ensemble des fonds recueillis, sous réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements. Il lui expose que l'emploi des fonds collectés soit par la caisse nationale d'épargne, soit par les caisses d'épargne ordinaires, a donné lieu dans le passé à de nombreux projets de réforme destinés notamment à restreindre la responsabilité de l'Etat, le montant des sommes recueillies et centralisées à la Caisse des dépôts étant devenu rapidement très important. Néanmoins, la loi du 20 juillet 1895, dont le projet proposait que les caisses ne dépendent pas d'une municipalité soient autorisées par exemple à placer directement une partie de leurs fonds en prêt à l'agriculture ou aux collectivités locales, a confirmé le principe de l'adduction obligatoire de tous les dépôts d'épargne à la Caisse des dépôts. Cependant, la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjoz », a profondément modifié les textes antérieurs, en permettant aux caisses d'épargne ordinaires de placer elles-mêmes 40 p. 100 de leurs dépôts, dont 30 p. 100 en prêts aux collectivités locales. Mais cette possibilité n'a pas été étendue à la caisse nationale d'épargne, laquelle ne dépend pas, comme les caisses d'épargne ordinaires, de son administration, mais de celle de son collègue des postes et télécommunications. La caisse nationale d'épargne n'a donc pas vocation à participer, comme les caisses d'épargne ordinaires, à l'élaboration des programmes de développement de leur région, notamment par le biais de prêts consentis aux collectivités locales pour financer leurs travaux d'équipement et de modernisation. Lui rappelant l'évolution de la loi Minjoz consacrée depuis 1966 par la création de l'épargne-logement, et dans le cadre des études

poursuivies depuis octobre 1967 par une commission spécialisée relevant de ses services, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à la caisse nationale d'épargne le rôle et la vocation des caisses d'épargne ordinaires, tels qu'ils sont prévus par la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjot ». Il lui rappelle qu'une telle mesure, permettant notamment à la caisse nationale d'épargne de consentir des prêts aux communes, au même titre que les caisses d'épargne ordinaires, a déjà été évoquée dans le rapport, publié en mai 1968, et relatif à l'évolution et la modernisation des caisses d'épargne (p. 46), ce rapport estimant qu'il appartient au Gouvernement de se prononcer sur le point évoqué. Il lui demande donc à nouveau s'il peut lui faire connaître sa position au regard de l'extension à la caisse nationale d'épargne des mesures dont bénéficient, grâce à la loi Minjot, les caisses d'épargne ordinaires.

#### Fruits et légumes.

12303. — 21 mai 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu pour les arboriculteurs procédant à l'arrachage de vergers et, plus spécialement, de pommiers, une indemnité. Cette somme forfaitaire semble couvrir soit un manque à gagner, soit des frais d'arrachage ou de remise en culture, mais ne paraît pas prendre en considération les souscriptions faites par les arboriculteurs à diverses coopératives ou S. I. C. A. en vue de la commercialisation ou de la conservation de leurs productions. A titre d'exemple, un arboriculteur s'étant engagé vis-à-vis d'une S. I. C. A. avait souscrit des contrats sur la base de 300 francs la tonne, soit, pour un amendement moyen de 30 tonnes, 9.000 francs à l'hectare. Cette somme étant juridiquement due, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les arboriculteurs se trouvant dans l'incapacité de faire face à leurs obligations.

#### I. R. P. P. (personnes âgées)

12304. — 21 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème faisant l'objet de sa question écrite 8239 du 2 avril 1968. Dans la réforme de l'impôt sur le revenu qui doit être entreprise, il serait nécessaire de prendre en considération le cas des personnes âgées. Celles-ci disposent, bien souvent, de ressources faibles, en particulier lorsqu'il s'agit de retraités de la sécurité sociale et des caisses de prévoyance, pour lesquelles ces personnes ont cotisé tout au long de leur vie. Or, au moment où leurs charges s'accroissent avec l'âge et la maladie, des impôts proportionnellement très lourds leur sont réclamés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un abattement croissant, par exemple par tranches de cinq ans, pour les personnes âgées.

#### Enfance inadaptée.

12306. — 21 mai 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie de handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

#### Affaires étrangères.

12311. — 21 mai 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 19 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière

(accords d'Evian) le domaine immobilier de l'Etat français en Algérie a été transféré à l'Etat algérien; en vertu du même article, les éléments patrimoniaux affectés en Algérie à la gestion des services publics ont été également transférés à l'Algérie. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant global du patrimoine immobilier et éventuellement mobilier transféré en application de

#### T. V. A.

12312. — 21 mai 1970. — **M. Domnati** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les achats et les ventes, par la livraison de la marchandise. Cette disposition qui ne tient aucun compte des usages commerciaux les plus courants concernant les règlements à terme (soixante ou quatre-vingt-dix jours), est particulièrement préjudiciable aux fabricants, dont les livraisons de marchandises entraînent le règlement immédiat de la T. V. A. Par exemple, une facture en date du 30 avril emporte règlement de la taxe le 15 mai suivant et remboursement par le revendeur le 30 juin ou le 30 juillet, selon la nature de la traite. Les entreprises, qui consentent ainsi de lourdes avances de trésorerie, demandent le report du règlement de la taxe à la date effective d'encaissement des factures. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de modifier en conséquence les règlements d'application de la loi du 6 janvier 1966 et des textes ultérieurs.

#### Anciens combattants.

12314. — 21 mai 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un titulaire de la carte du combattant a demandé à bénéficier, à soixante-cinq ans, de la retraite à laquelle les textes lui donnent droit, et que, cinq mois après, il est encore sans nouvelles de sa requête, alors que son âge ne fait pas de doute et qu'il lui a bien été reconnu la qualité d'ancien combattant; le bénéficiaire éventuel s'explique mal un tel délai. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour accélérer le paiement des retraites d'anciens combattants dont le bien-fondé est incontestable.

#### Assistantes sociales.

12328. — 21 mai 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes sociales départementales. La rémunération insuffisante qui est la leur rend impossible tout recrutement et risque de provoquer la disparition des services sociaux publics. Il lui rappelle que les assistantes sociales ont été parmi les premières en France à exercer une activité sociale à titre permanent, et que d'ailleurs leur compétence a été officiellement reconnue, un diplôme consacrant le caractère professionnel et technique de leurs fonctions. Or, les intéressés se trouvent maintenant en situation diminuée par rapport à celle d'autres travailleurs sociaux dont la formation et la fonction d'aide sont identiques à la leur. C'est ainsi que les assistantes sociales comme les éducateurs spécialisés sont recrutées dans des écoles qui exigent à l'entrée soit le baccalauréat, soit un examen. La durée des études est la même, c'est-à-dire trois ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des échelles indiciaires applicables aux assistantes sociales, de telle sorte que celles-ci soient identiques à celles dont bénéficient les éducateurs spécialisés.

#### Police.

12330. — 21 mai 1970. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la carrière des officiers de police adjoints présente des différences notoires avec celle de leurs homologues de la catégorie « B » dont les officiers de paix. Officiers de police adjoints et officiers de paix sont recrutés parmi les titulaires du baccalauréat et sur concours comportant le même programme. Cependant, alors qu'un officier de paix débute au traitement mensuel de 1.666 francs (en zone O) l'officier de police adjoint perçoit, lui 1.393 francs. Ensuite l'officier de paix atteint l'indice net 400 sans aucun barrage en cinq échelons de deux ans soit en dix ans, alors que l'officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe arrive seulement à l'indice net 365 en six échelons de deux ans soit en douze ans. Ensuite un barrage l'arrête durant plusieurs années avant qu'il ne passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade où il atteindra l'indice 380. Il devra en outre franchir un second barrage pour passer, au choix, à l'échelon exceptionnel (indice 400). Dans la pratique l'officier de paix atteint l'indice 400 en dix ans mais l'officier de police adjoint ne l'atteindra qu'en

vingt ou trente ans et encore sans aucune certitude de parvenir à ce sommet en raison des faibles pourcentages de la 1<sup>re</sup> classe ou de la classe exceptionnelle. Néanmoins si l'officier de police adjoint veut aller au-delà de l'indice 400 il lui faudra passer un concours d'officier de police (indice terminal 400) ensuite, après douze ans passés dans ce corps, attendre d'être inscrit au tableau principal (indice terminal 475). Il est à signaler qu'en raison des barrages près de la moitié des effectifs des officiers de police adjoints ne parviendront pas à terminer leur carrière à l'indice 420, c'est-à-dire à l'indice terminal d'un fonctionnaire du cadre B, catégorie dont il font partie. En revanche l'officier de paix accède uniquement par avancement au choix aux grades d'officier de paix principal, commandant et commandant principal voire commandant de groupement (indice 610), ceci sans aucun concours ni barrage. La réponse faite à la question n° 7498 (Journal officiel, débats A. N. du 14 février 1970, page 365) appelle les remarques suivantes : 1° un rapprochement est fait entre les concours d'officiers de police et d'officiers de paix. Toutefois une différence fondamentale existe entre ces deux épreuves, puisque pour se présenter à celles d'officier de police il faut déjà avoir satisfait à celles d'officier de police adjoint. Or ce difficile processus d'avancement ne s'applique pas aux officiers de paix ; 2° dans le dernier alinéa, on peut lire : « la carrière d'officier de police apparaît de plus en plus comme le débouché naturel des officiers de police adjoints ». Or dans la réalité, pour accéder au grade d'officier de police, l'officier de police adjoint doit satisfaire aux épreuves d'un concours prévu par l'article R. 8 du code de procédure pénale. La réponse précitée ne saurait être considérée comme satisfaisante, c'est pourquoi il lui demande s'il entend reconsidérer sa position.

#### Plus-values.

12331. — 21 mai 1970. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant réalisant une partie de ses immobilisations est assujéti à l'impôt libérateur de 10 p. 100 du montant des plus-values qu'il réalise. En outre, ces plus-values ne sont ni taxables à l'impôt sur le revenu, ni à la taxe complémentaire. Par contre un membre d'une profession libérale assujéti aux bénéfices non commerciaux réalisant une partie de ses immobilisations est tenu de payer l'impôt sur le revenu sur la totalité des plus-values qu'éventuellement il réalise. On peut noter que les revenus imposables aux bénéfices non commerciaux ne sont pas passibles de la taxe complémentaire, mais celle-ci doit être supprimée à compter de l'année prochaine. Ces dispositions du code général des impôts semblent difficilement justifiables, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'unification des régimes applicables aux deux situations précitées.

#### Elections professionnelles.

12339. — 21 mai 1970. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le surcroît de travail qu'impose aux communes l'organisation des élections professionnelles. Sans doute les maires sont-elles déjà déchargées, dans ce domaine, de certaines attributions puisque la préparation des listes électorales et l'organisation, entre autres, des élections aux chambres et tribunaux de commerce ne leur incombent plus. De même, les listes électorales pour les élections aux chambres d'agriculture sont depuis peu préparées à partir de renseignements que possèdent les préfetures. Il lui demande s'il ne serait pas, dans ces conditions, possible de décharger également les maires des opérations électorales professionnelles. Si cette suggestion ne pouvait être retenue, il souhaiterait que des dates plus favorables soient fixées pour ces élections. C'est ainsi que les élections aux chambres d'agriculture, qui ont eu lieu le 3 mai 1970, après un « pont » de deux jours, ont soulevé quelques difficultés ; car le personnel communal en congé a dû participer au dépouillement des résultats. Ces élections pourraient être fixées à des périodes où de tels problèmes ne se poseraient pas ou qu'elles aient lieu en semaine. Il est d'ailleurs probable que la participation électorale serait plus importante en semaine qu'elle ne l'est généralement le dimanche, les électeurs étant sollicités par diverses distractions dominicales

#### T. V. A.

12340. — 22 mai 1970. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré de nombreuses demandes formulées au cours des pouvoirs publics, le taux normal de la T. V. A. est toujours appliqué à la quasi totalité des prestations servies par les entreprises de travaux agricoles en dehors de quelques travaux tels que : moissonnage-battage, ramassage de foin et de

paille, qui sont passibles du taux réduit. Or tous les travaux exécutés sont spécifiquement agricoles et intimement liés avec les produits naturels qu'ils permettent de réaliser et qui sont passibles du taux réduit dans la majeure partie des cas, à l'exception de quelques produits taxés au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer le taux réduit de la T. V. A. à toutes leurs prestations de services spécifiquement agricoles.

#### Enseignants.

12347. — 22 mai 1970. — M. Lavelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite aux enseignants, bénéficiaires d'un logement de fonction, mais qui ont fait bâtir une résidence principale en vue de leur retraite. Ces enseignants qui ont financé les constructions précitées, par un prêt du crédit foncier et un prêt du crédit social des fonctionnaires, se voient refuser le droit de déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts contractés. Certains d'entre eux déduisaient ces intérêts depuis 1966, sans qu'aucune observation n'ait été faite de la part des services des contributions directes. Or, tout récemment, cette interdiction leur a été notifiée, les déductions supprimées et les impôts payés ont été majorés de sommes souvent très importantes. Face à cette situation, ces fonctionnaires constatent qu'ils n'ont pas le droit d'appeler leur propre maison résidence principale. Ils considèrent qu'il leur est donc interdit d'accéder à la propriété avant l'âge de la retraite puisqu'ils sont pénalisés s'ils entreprennent cette construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces fonctionnaires, titulaires d'un logement de fonction, des mêmes avantages dont bénéficient les autres personnes désirant accéder à la propriété.

#### Mer.

12349. — 22 mai 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaît actuellement la Société nationale de sauvetage en mer. Les subventions provenant de l'Etat n'ont cessé de diminuer depuis dix ans tandis que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a pour le moins quintuplé. De plus, le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Enfin, la société composée de bénévoles se trouvera rapidement dans l'impossibilité d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots : tous temps », 71 vedettes rapides d'intervention et 262 canots pneumatiques qu'elle possède répartis en 278 stations, si des dispositions ne sont pas prises par l'Etat pour l'aider à remplir sa mission. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire en ce domaine.

#### Fruits et légumes.

12351. — 22 mai 1970. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés du marché des pommes de table pour lequel la clause de sauvegarde a été mise en place mais seulement à la date du 1<sup>er</sup> avril 1970 et avec certains assouplissements qui ont en fait atténué sa portée. Les prix actuels sont inférieurs de 0,35 franc à ceux de l'an dernier, ce qui, compte tenu des frais supplémentaires de stockage, a placé les groupements de producteurs dans une situation extrêmement difficile entraînant une désaffection des producteurs à l'égard de cette forme commerciale pourtant recommandée par le Gouvernement. Cette situation risque d'ailleurs de s'aggraver encore l'an prochain en raison d'une augmentation appréciable de la production. Il lui demande donc : 1° comment le Gouvernement envisage l'écoulement de la récolte en 1970 et si l'a envisagé le retrait de 200 à 300.000 tonnes ; 2° comment est envisagée la mise en place rapide de l'organisation de producteurs et si le Gouvernement considère avoir les moyens d'aboutir au succès de cette organisation en suivant le triple objectif de l'application de la normalisation, d'une protection communautaire efficace et d'une incitation suffisante à l'arrachage.

#### Communes (personnel).

12352. — 22 mai 1970. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'il envisage de ne pas faire bénéficier les secrétaires de mairie instituteurs des dispositions statutaires prévues pour les personnels des collectivités locales et si, en particulier, il envisage une limitation des rétributions des secrétaires de mairie instituteurs. En lui demandant ces précisions il appelle

son attention sur l'intérêt essentiel que présente pour le fonctionnement de certaines communes cette catégorie d'agents municipaux à temps partiel.

#### Caisses d'épargne.

12356. — 22 mai 1970. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de la situation générale de l'épargne, il entend, soit prolonger les dispositions du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 qui autorisait une surprime de 1,50 p. 100 jusqu'au 31 mai 1970 au profit des titulaires d'un livret de caisse d'épargne, soit mettre en œuvre une mesure analogue. En effet, cette disposition incitait les épargnants à effectuer des dépôts supplémentaires permettant ainsi aux caisses d'épargne de participer plus efficacement au financement, entre autres, de travaux d'innombrables collectivités locales, plus particulièrement dans les domaines du logement et de l'équipement.

#### Lait et produits laitiers.

12357. — 22 mai 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour tenter d'aplanir les difficultés d'ordre juridique et fiscal qui s'opposent à l'harmonisation de zones de ramassage entre industriels laitiers et coopératives laitières.

#### Crédit.

12361. — 22 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent les petites et moyennes entreprises par suite de l'encadrement du crédit. Les fournisseurs exigent le paiement comptant à l'enlèvement des marchandises. Par contre, les clients s'accordent des délais dont la durée s'allonge au fil des mois. En effet, les sociétés qui payaient généralement à 30 jours fin de mois en sont maintenant réduites à payer à 90 jours et même 120 jours fin de mois. Cette situation est inextricable pour les petites et moyennes entreprises du fait de l'impossibilité dans laquelle elles sont de remettre à l'escompte dans des proportions suffisantes les traites dont elles sont approvisionnées. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Communes (personnel).

12362. — 22 mai 1970. — **M. Germain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la fonction publique et des réformes administratives a récemment déclaré que pour les promotions à l'intérieur des administrations, les limites d'âge des divers concours internes seraient élevées. Il a ajouté que les possibilités d'une promotion « au choix » à tout âge seront développées pour les fonctionnaires dépourvus de diplôme universitaire mais dignes d'être distingués pour leur compétence. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens en faveur des agents des collectivités locales. Il lui rappelle qu'il fut un temps où, par simple arrêté du maire, et par délibération du conseil municipal un employé sténodactylographe pouvait devenir commis. Cette mesure a été supprimée et l'accès à ce poste ne peut plus être obtenu que par concours. Il souhaiterait en particulier savoir si des mesures sont envisagées en faveur de ces agents des collectivités locales afin qu'ils puissent être promus « au choix », quel que soit leur âge, dans la mesure où ils ont fait preuve de leur compétence.

#### Rectificatifs

1° Au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1970 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 6 juin 1970).

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2308, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la question n° 12654 de **M. Commenay** à **M. le ministre des transports**, au lieu de : « ... le médian de cette ligne... », lire : « ... le maintien de cette ligne... ».

2° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 juillet 1970.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3562, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne, de la réponse à la question n° 12236 de **M. Lebas** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de : « la réponse faite », lire : « la déclaration faite ».